



Rapport de visite :

2 au 13 mars 2020 – 2^e visite

Centre pénitentiaire des
Baumettes à Marseille

(Bouches-du-Rhône)



SYNTHESE

La Contrôleure générale, accompagnée de seize collaborateurs, a effectué une seconde visite du centre pénitentiaire (CP) de Marseille-Baumettes du 2 au 13 mars 2020. La première, réalisée en octobre 2012, avait donné lieu à des recommandations en urgence et avait été suivie, onze mois plus tard, d'une visite complémentaire destinée à évaluer l'effectivité des mesures ordonnées par les pouvoirs publics postérieurement à ces recommandations.

L'établissement visité en mars 2020 est profondément différent de celui existant en 2012. En effet, le site dit « Baumettes 2 » a ouvert en mai 2017, une partie des personnes détenues y a été hébergée, l'autre est demeurée dans les bâtiments historiques (aujourd'hui désaffectés) jusqu'en juin 2018. L'ensemble de la population pénale est désormais hébergé dans de nouveaux bâtiments, à l'exception de la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) située dans les locaux de l'ancien quartier des femmes. Les Baumettes historiques doivent être détruites pour laisser place au projet Baumettes 3, qui prévoit 740 places supplémentaires et devrait finaliser la reconstruction des Baumettes à l'horizon 2024.

La capacité opérationnelle du CP est de 698 places bien que certains documents de l'établissement fassent état de 806 places. Il comporte, pour les hommes, un quartier d'accueil et d'évaluation (QAE), deux quartiers maison d'arrêt (QMAH), un quartier d'isolement et un autre disciplinaire et dispose également d'une unité pour détenus violents de sept places. Le bâtiment accueillant les femmes compte un quartier maison d'arrêt (QMAF), un quartier centre de détention, un quartier des mineurs et une nurserie. La SAS est composée d'un quartier qui porte le même nom et d'un quartier de semi-liberté (QSL). Par ailleurs, l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) dispose de trente-neuf places d'hôpital de jour.

L'établissement fonctionne en gestion déléguée avec la société *GEPSA* pour les prestations de maintenance, hygiène et accueil des familles.

L'effectif de surveillants est globalement adapté mais le taux de vacance chez les gradés est proche de 20 %.

La construction des Baumettes 2 rend caduque une bonne partie des observations et recommandations en urgence émises en 2012 et relatives aux conditions matérielles de détention, à l'hygiène et à la maintenance. Si les conditions de vie des personnes détenues se sont considérablement améliorées – sauf à la SAS et au QSL – des erreurs de conception et de graves malfaçons nuisent à la prise en charge de la population pénale et de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux ont par ailleurs été constatées.

La mise en œuvre du principe de l'encellulement individuel a été abandonnée dès avant l'ouverture ; l'ensemble des cellules des QMAH et une trentaine de celles du QMAF ont été doublées. Les quartiers maisons d'arrêt des hommes souffrent de suroccupation chronique (178 % au moment de la visite) et le QAE est fréquemment saturé en raison de séjours prolongés faute de places disponibles dans les QMAH ; le 9 mars 2020, il comptait vingt-neuf matelas au sol. Le niveau d'occupation du CP est constant, la population pénale hébergée oscille continuellement entre 930 et 1 000. Selon les informations fournies par les chefs de juridiction dans leurs observations au rapport provisoire, cette situation devrait cependant s'améliorer grâce à la mise en œuvre d'une convention-cadre de répartition des écrous entre les centres pénitentiaires de Marseille et d'Aix-Lyons et à l'adoption d'un protocole de régulation carcérale.

Les personnes hébergées souffrent d'un déficit d'information dès le quartier des arrivants et tout au long de leur incarcération ; l'accès aux droits est insuffisamment assuré (diminution des permanences du point d'accès au droit, impossibilité d'obtention ou de renouvellement des documents d'identité, etc.).

Le travail et la formation professionnelle font l'objet d'une gestion pilotée, dynamique et attentive à la « parité », mais le nombre de postes aux ateliers reste très faible (trente-neuf au moment de la visite). L'offre d'activités socioculturelles régulières et ponctuelles est importante chez les hommes comme chez les femmes.

Si plusieurs incidents graves ont marqué l'établissement au cours des deux années précédant la visite, les violences en nombre comme en taux diminuent et des dispositifs de prévention sont mis en œuvre. Les fouilles par palpation et intégrales sont nombreuses, sans décision qui les fondent et insuffisamment tracées. L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions et consultations médicales est systématique tout comme la présence des surveillants ; y compris pour les examens gynécologiques. Cependant, sur ces derniers points, les observations au rapport provisoire émises par la direction de l'AP-HM, précisent que des instructions ont été données aux différents services de l'hôpital afin que cessent ces pratiques.

L'offre de soins est pléthorique car calibrée pour l'ouverture des Baumettes 3 mais l'accès aux locaux est limité par l'organisation des mouvements qui entraîne d'importants retards, impose des conditions d'attente indignes et dissuade bon nombre de se déplacer à l'unité sanitaire.

La prise en charge par le service d'insertion et de probation est apparue peu dynamique et souffre d'un déficit d'encadrement. L'absence de parcours d'exécution des peines est particulièrement préjudiciable aux femmes hébergées au quartier centre de détention ; d'une manière plus générale, l'aménagement des peines et la préparation à la sortie des femmes incarcérées sont pénalisés par l'absence de places réservées pour elles au sein de la SAS et du QSL.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 38

L'atelier d'éducation à la santé, mis en place par l'unité sanitaire pour les arrivants, permet de diffuser des messages de prévention et de remettre une boîte « arrivants » contenant des produits d'hygiène et de prévention des risques.

BONNE PRATIQUE 2 69

Le CGLPL souligne la pratique du relais enfant-parent qui prend une fois par mois des photos des mères et de leurs bébés et des femmes enceintes, et offre régulièrement des « mini-albums de familles ». Ces photos peuvent par ailleurs être postées à différents membres de la famille qui n'ont pas toujours la possibilité de venir les visiter au parloir.

BONNE PRATIQUE 3 72

La protection judiciaire de la jeunesse propose aux détenues mineures de très nombreuses activités socioculturelles, ce qui leur permet d'avoir un emploi du temps très occupé.

BONNE PRATIQUE 4 85

La commission de restauration mise en place en octobre 2019 a été installée d'emblée dans un principe de mixité.

BONNE PRATIQUE 5 87

L'extraction des régimes effectuée chaque jour à partir du progiciel GENESIS permet leur prise en compte en temps réel, en particulier pour les régimes médicaux.

BONNE PRATIQUE 6 94

La distribution des cantines en mode « magasin », au sein de la structure d'accompagnement à la sortie favorise le retour à l'autonomie et la réinsertion du détenu.

BONNE PRATIQUE 7 107

Le surveillant concerné par un incident n'est jamais associé à l'éventuelle intervention par la force qui en résulte. Cette mise à l'écart permet d'éviter un grand nombre de sur-incidents et constitue une garantie supplémentaire que l'usage de la force soit légitime et proportionné.

BONNE PRATIQUE 8 124

Compte tenu de l'impossibilité pour les personnes détenues de se dépanner entre elles au quartier d'isolement, les surveillants acceptent de leur remettre des bons de dépannage d'urgence comme au quartier des arrivants. La livraison intervient dès le lendemain.

BONNE PRATIQUE 9 136

Lorsqu'une personne détenue adresse un courrier dont la confidentialité est protégée, le bureau de gestion de la détention lui adresse un bordereau pour l'informer que ce courrier a bien été transmis aux vaguemestres avant envoi. Ce dispositif permet une meilleure traçabilité mais mériterait de n'être adressé aux personnes détenues qu'au moment où les vaguemestres ont eux-mêmes déposé ces courriers à La Poste pour envoi. Par ailleurs, lorsque les vaguemestres ouvrent par erreur un courrier protégé, mention de cette erreur est assurée dans un registre spécifique.

BONNE PRATIQUE 10 157

Les médecins somaticiens assurent une permanence des soins sept jours sur sept en journée.

BONNE PRATIQUE 11	161
Une interface informatique permet d'avoir, pour les soignants, l'état réel des effectifs présents dans l'établissement ainsi que leur localisation exacte.	
BONNE PRATIQUE 12	162
Un comité clinique animé par le pharmacien réunit chaque mois l'ensemble des partenaires de la prise en charge autour du bon usage du médicament.	
BONNE PRATIQUE 13	162
Une dispensation des médicaments est organisée le dimanche pour les personnes détenues travaillant, et non disponibles en semaine.	
BONNE PRATIQUE 14	165
Le SMPR a mis en place la mixité de genre dans les activités thérapeutiques.	
BONNE PRATIQUE 15	165
Un livret d'accueil précisant les conditions de prise en charge par le SMPR en hôpital de jour est donné à tous les patients entrants.	
BONNE PRATIQUE 16	165
Des réunions soignants-soignés se tiennent pour les patients de l'hôpital de jour dans la cour de promenade les mois de printemps et d'été.	
BONNE PRATIQUE 17	166
Une éducation à l'hygiène est réalisée par les soignants du SMPR afin d'amener les détenus à gérer de façon autonome l'hygiène de leur cellule en prévention des nuisibles.	
BONNE PRATIQUE 18	171
L'organisation mise en place qui permet la poursuite des activités et l'accès aux soins, favorise le travail et la formation professionnelle.	
BONNE PRATIQUE 19	179
L'établissement favorise l'organisation d'activités mixtes.	

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1	24
Calculée par rapport à la superficie des cellules, la capacité théorique d'accueil de l'établissement, telle qu'elle est établie par la direction de l'administration pénitentiaire, doit constituer l'unique référence à faire prévaloir dans les documents de présentation de l'établissement.	
RECOMMANDATION 2	33
Les locaux de fouille de la zone greffe doivent être équipés afin que la personne détenue puisse s'asseoir.	
RECOMMANDATION 3	35
Il doit être remédié à la durée anormalement longue du séjour dans le quartier d'accueil et d'évaluation, notamment parce que cette durée excessive a pour conséquence la suroccupation fréquente du quartier où, moins qu'ailleurs encore, il n'est admissible que les cellules soient doublées voire triplées et que des matelas soient disposés au sol.	

- RECOMMANDATION 4 36**
La cour de promenade du quartier d'accueil et d'évaluation doit être équipée de matériel de sport, de mobilier permettant de s'asseoir et d'un *point-phone*.
- RECOMMANDATION 5 37**
Afin de garantir l'effectivité du droit de passer un appel téléphonique gratuit, la personne arrivante doit avoir la possibilité de récupérer les numéros de ses proches dans le répertoire de son téléphone portable conservé au vestiaire.
- RECOMMANDATION 6 39**
Des activités et la possibilité de pratiquer des exercices physiques doivent être proposées aux personnes détenues hébergées, parfois durant plusieurs semaines, au quartier d'accueil et d'évaluation.
- RECOMMANDATION 7 43**
Des lave-linge et sèche-linge doivent être réinstallés dans les locaux prévus à cet effet des maisons d'arrêt des hommes.
- RECOMMANDATION 8 44**
Le nombre de surveillant en charge d'une coursive doit être adapté à l'occupation réelle des cellules.
- RECOMMANDATION 9 44**
Deux possibilités de promenade doivent être offertes chaque jour. A tout le moins, l'organisation des promenades doit être modifiée pour permettre des remontées intermédiaires.
- RECOMMANDATION 10 45**
Le nettoyage des cours de promenade, notamment de leurs sanitaires, doit être mieux assuré. Ces cours doivent être équipés de tables et bancs.
- RECOMMANDATION 11 45**
L'organisation des mouvements doit être revue pour réduire les temps d'attente des personnes détenues. Ces attentes ne doivent pas se dérouler dans des lieux insuffisamment surveillés et mettant en péril la sécurité des personnes qui y séjournent.
- RECOMMANDATION 12 50**
Les frais d'avocat, engagés lors de la procédure contradictoire en vue du placement en unité pour détenus violents, doivent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Les contrôleurs renvoient à ce titre à l'avis du CGLPL du 23 avril 2020, relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté.
- RECOMMANDATION 13 54**
Tout placement à l'unité pour détenus violents doit faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, puis d'une décision motivée au regard d'éléments individualisés, notifiées à la personne concernée qui doit être mise en mesure de les comprendre. Ces documents doivent être scrupuleusement conservés au dossier.
- RECOMMANDATION 14 54**
La qualité de l'information délivrée aux personnes détenues, en amont de l'admission, à l'accueil à l'UDV et pendant le placement, doit être largement améliorée.
- RECOMMANDATION 15 55**
Les personnes détenues à l'UDV doivent conserver leurs droits à l'information, aux visites et à la correspondance écrite et téléphonique. Les exceptions à cette règle ne sauraient être systématiques et doivent être justifiées par des impératifs de sécurité dûment motivés.

RECOMMANDATION 16 56

Il doit être mis fin à l'isolement de fait de toutes les personnes détenues de l'UDV ; des activités à deux ou trois doivent être possibles pour certaines d'entre-elles.

RECOMMANDATION 17 60

Un aménagement complémentaire doit impérativement être rapidement mis en place pour compenser l'effet d'enfermement et de manque d'air provoqué par les dispositifs antibruit dans l'attente de l'installation d'un autre système permettant l'ouverture des fenêtres.

RECOMMANDATION 18 61

Le régime « portes ouvertes » mis en place au CD1 ne répond pas aux objectifs de socialisation et d'autonomie poursuivis dans un centre de détention ; *a fortiori*, le régime « portes fermées » du CDO y répond encore moins. Des espaces de vie collectifs doivent être installés et une plus grande liberté de circulation instaurée.

RECOMMANDATION 19 62

La situation des personnes détenues placées dans le secteur fermé depuis leur arrivée doit faire l'objet d'un examen périodique en CPU. Par ailleurs, les personnes du secteur ouvert qui sont réaffectées en secteur fermé doivent recevoir une décision écrite et motivée leur expliquant les raisons de ce changement de régime, contre laquelle elles doivent pouvoir former un recours. De telles décisions ne doivent pas intervenir automatiquement en cas de sanction disciplinaire, mais faire l'objet d'une analyse individualisée.

Le régime de détention différenciée ne doit pas être utilisé comme un mode de gestion infra disciplinaire du CD.

RECOMMANDATION 20 66

Les femmes affectées à la nurserie doivent avoir accès à des espaces extérieurs permettant de marcher et de se dépenser, avec ou sans leur enfant. Il doit également leur être proposé de participer à des activités collectives, socioculturelles ou professionnelles.

Conformément à la circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, l'aménagement des cellules doit permettre « une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant (« la télévision devant se trouver hors de l'espace de l'enfant », permettant ainsi au nourrisson de dormir sans télévision, sans bruit et sans lumière.

RECOMMANDATION 21 66

Les horaires d'ouverture des portes des cellules de la nurserie doivent être élargis pour permettre une prise de repas collective hors de la cellule et diminuer la durée de l'enfermement continu des enfants au cours du service de nuit.

RECOMMANDATION 22 69

Toute femme affectée à la nurserie doit pouvoir accompagner son enfant aux consultations ou aux hospitalisations qui le concernent.

Une salle de consultation médicale doit être aménagée pour le suivi sur place des enfants hébergés.

RECOMMANDATION 23 72

Le lien entre les familles et la PJJ devrait être renforcé par la mise en place d'une réunion collective avec les familles des nouvelles arrivantes à échéance régulière afin d'éclairer les familles sur la vie en détention et sur ce que les mineures peuvent envisager à l'issue de celle-ci.

RECOMMANDATION 24 72

Les éducateurs de la PJJ doivent disposer d'un accès au logiciel GENESIS par le biais des cartes agents afin de mieux partager les informations relatives aux mineures.

RECOMMANDATION 25	72
L'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse doivent instituer le mécanisme des mesures de bon ordre tel que prévu par la note DAP-DPJJ du 19 mars 2012 qui permet de gérer un certain nombre d'actes transgressifs hors de la procédure disciplinaire.	
RECOMMANDATION 26	74
L'établissement doit, à la SAS et au QSL, remplacer les lits superposés triples par des lits superposés doubles.	
RECOMMANDATION 27	75
Les locaux de douches de la SAS et du QSL doivent être entièrement rénovés.	
RECOMMANDATION 28	75
La cour de promenade doit être équipée d'un abri contre les intempéries, de bancs en plus grand nombre, de points d'eau et de toilettes.	
RECOMMANDATION 29	79
Les locaux dévolus aux CPIP, à l'assistante sociale, à la référente <i>Pôle emploi</i> et à la référente de la mission locale pour les entretiens avec les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès à internet.	
RECOMMANDATION 30	79
La personne détenue doit être systématiquement entendue lors de la CPU examinant sa situation si son exclusion de la SAS et sa réintégration à la MAH des Baumettes 2 sont envisagées.	
RECOMMANDATION 31	81
Un règlement intérieur du QSL doit être rédigé et remis à la personne détenue, intégrant les règles de fonctionnement du quartier ; les personnes en semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable.	
RECOMMANDATION 32	81
Des activités supplémentaires doivent être proposées dans le quartier de semi-liberté.	
RECOMMANDATION 33	85
Les menus hebdomadaires, avec la variante du régime végétarien, doivent être affichés dans des endroits réservés à cet effet en détention. Plus généralement, la communication sur la restauration en direction de la population pénale doit être renforcée.	
RECOMMANDATION 34	88
Des contrôles réguliers du service des repas en détention doivent être instaurés.	
RECOMMANDATION 35	90
Les délais de livraison de la cantine hebdomadaire doivent être améliorés par une optimisation de la gestion des stocks, et un assouplissement des procédures lors de l'affectation en bâtiment.	
RECOMMANDATION 36	91
Les personnes détenues doivent être régulièrement informées de la situation détaillée de leur compte nominatif, et être destinataires des bons annulés pour « pécule insuffisant ».	
RECOMMANDATION 37	92
Le fonctionnement du dispositif des cantines doit faire l'objet d'une communication écrite et verbale conforme aux dispositions prévues par le règlement intérieur et les évolutions de l'offre sont à intégrer dans les programmes des instances d'expression collective.	

RECOMMANDATION 38 93

Les équipements de cellule (plaque chauffante et télécommande) ne relèvent pas du dispositif des cantines. Leur fourniture incombe à l'établissement et leur remplacement doit être assuré et financé par le dispositif des dégradations.

RECOMMANDATION 39 94

La cantine exceptionnelle, pour des commandes hors des bons existants avec accord de la direction de l'établissement, doit être rétablie, notamment pour les personnes détenues relevant du statut d'un établissement pour peines (centre de détention pour femmes).

RECOMMANDATION 40 94

Les livraisons de cantines doivent être améliorées sur le plan de la sécurité (sécurité sanitaire et protection des denrées livrées).

RECOMMANDATION 41 97

La procédure de classement des indigents doit être revue en s'attachant à une analyse plus individuelle des situations notamment pour les personnes en semi-liberté.

RECOMMANDATION 42 98

L'établissement doit mettre en œuvre la possibilité pour les personnes détenues de louer le téléviseur avec les chaînes gratuites pour 6,42 €, conformément aux dispositions préconisées par la DAP dans sa note du 1^{er} février 2016.

RECOMMANDATION 43 100

Des caméras de vidéosurveillance doivent être installées dans les salles d'attente des bâtiments de détention et dans la salle de musculation.

RECOMMANDATION 44 101

Une note interne doit définir et clarifier les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles et leur cadre juridique. Conformément à la loi pénitentiaire, les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité et être tracées de façon exhaustive.

RECOMMANDATION 45 103

Les décisions de fouille systématique doivent être prises pour une durée de trois mois renouvelables par un nouvel examen de la situation de la personne détenue prise en application de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Ces dernières doivent être limitées aux seuls cas prévus par la loi, elles doivent être motivées, formalisées et notifiées aux personnes concernées. Ces décisions doivent être tracées.

RECOMMANDATION 46 103

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). A minima, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées.

RECOMMANDATION 47 105

La direction doit rappeler les gestes techniques à adopter par les surveillants en cas de fouille intégrale et organiser si nécessaire une formation interne. Un référent fouille doit être nommé au sein de la direction ou de l'encadrement.

RECOMMANDATION 48 106

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical doit

être garanti lors des extractions médicales. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

Une note générale relative aux escortes et aux moyens de contraintes doit être rédigée. Elle doit clarifier les différentes hypothèses d'utilisation des moyens de contrainte. Les fiches de suivi d'extraction médicales doivent être regroupées pour être analysées et permettre une réflexion sur les pratiques.

RECOMMANDATION 49 110

Le stock de comptes-rendus d'incident non traités, beaucoup trop important, doit être résorbé. Les comptes-rendus de plus de six mois doivent être supprimés puisque les personnes détenues concernées ne peuvent plus être poursuivies. Enfin, le processus disciplinaire en amont de la commission doit être plus lisible et transparent : le choix de procéder ou non à une enquête disciplinaire, en particulier, ne doit pas résulter de la seule décision des gradés de bâtiment, en fonction de critères aléatoires et non écrits.

RECOMMANDATION 50 111

L'autorité qui prend la décision sur l'opportunité des poursuites ne doit pas ensuite présider la commission de discipline.

RECOMMANDATION 51 112

La composition de la commission de discipline ne doit pas toujours être la même, faute pour elle de pouvoir évoluer et réinterroger régulièrement ses pratiques.

RECOMMANDATION 52 112

Il est urgent de réintroduire les droits de la défense en commission de discipline. Ceux-ci ne sont plus respectés à la fois parce que les avocats commis d'office ne se déplacent plus à la prison du fait du mouvement national de leur profession, et parce que les présidents de commission ne reportent pas les audiences en leur absence.

RECOMMANDATION 53 113

La commission de discipline doit respecter le principe du contradictoire, notamment en acceptant de visionner les enregistrements vidéo des incidents et en examinant tous les éléments avancés par les personnes détenues, quitte à ordonner un report pour complément d'enquête.

RECOMMANDATION 54 115

Une attention particulière doit être portée par la direction aux placements préventifs en cellule disciplinaire, afin que cette procédure reste une mesure de dernier recours, mise en œuvre de façon plus respectueuse des droits des personnes détenues.

RECOMMANDATION 55 117

Les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour et non une seule fois comme aujourd'hui.

RECOMMANDATION 56 118

Le règlement intérieur du quartier disciplinaire doit être remis à toutes les personnes qui y sont hébergées, à leur arrivée.

RECOMMANDATION 57 119

Un règlement intérieur du quartier disciplinaire des femmes doit être rédigé et remis aux personnes qui y sont enfermées.

RECOMMANDATION 58 120

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, d'équipements sportifs, et également permettre une réelle perspective visuelle compte-tenu des durées d'isolement régulièrement constatées.

RECOMMANDATION 59 122

Il doit être mis fin à la fouille intégrale de toutes les personnes isolées à chaque fois qu'elles sortent du quartier d'isolement, pratique mise en œuvre en application d'un simple courriel de la direction et dont le caractère systématique ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Les autres fouilles intégrales diligentées au sein de ce quartier doivent être effectuées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, auxquels aucun plan de sécurisation ne saurait porter atteinte.

RECOMMANDATION 60 123

Les conditions de vie et de prise en charge au quartier d'isolement doivent se rapprocher le plus possible de celles de la détention ordinaire. Les activités à deux ne doivent pas être systématiquement refusées sur le principe.

RECOMMANDATION 61 123

Les dossiers d'instruction des prévenus doivent être conservés de façon à garantir le secret de l'instruction, *a fortiori* au quartier d'isolement où les affaires sont souvent d'une extrême sensibilité et où toute divulgation pourrait entraver l'enquête en cours et générer des risques majeurs pour les victimes, les témoins ou les personnes détenues elles-mêmes.

RECOMMANDATION 62 124

Le quartier d'isolement des femmes doit être doté d'une salle d'activités et d'équipements sportifs. Un règlement intérieur doit être rédigé et remis aux personnes qui y sont enfermées.

RECOMMANDATION 63 129

Dans la mesure où la ligne téléphonique de réservation des parloirs est saturée, le dispositif doit être redimensionné afin d'assurer un service de qualité.

L'installation de bornes informatiques de prise de rendez-vous dans un espace plus proche de la zone des parloirs permettrait aux familles de moins recourir à la prise de rendez-vous par téléphone.

RECOMMANDATION 64 130

La salle dévolue aux parloirs familles à la SAS doit être cloisonnée afin de permettre aux personnes détenues de recevoir leurs proches en toute intimité.

RECOMMANDATION 65 131

Une fontaine à eau doit être installée dans la salle d'attente des visiteurs.

RECOMMANDATION 66 134

Les dispositifs de salons familiaux et d'unités de vie familiale doivent être davantage utilisés, notamment en augmentant le nombre de bénéficiaires des UVF de quarante-huit et soixante-douze heures.

L'application complète de la circulaire sur la lutte contre la pauvreté en détention doit permettre aux personnes sans ressources d'accéder aux UVF afin de maintenir les liens familiaux quand ils existent.

RECOMMANDATION 67 136

Le courrier contenu dans les boîtes aux lettres doit être relevé par les vaguemestres et non par les responsables des bâtiments.

- RECOMMANDATION 68** 137
- Sauf avis contraire du juge, toute personne prévenue doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation. La rédaction du code de procédure pénale doit être modifiée en conséquence.
- RECOMMANDATION 69** 138
- Les personnes détenues doivent pouvoir téléphoner facilement les samedis et dimanches ; des *points phone* doivent être installés dans les cours de promenade.
- RECOMMANDATION 70** 141
- Une climatisation efficace doit d'urgence être installée dans les boxes des parloirs avocats des hommes.
- RECOMMANDATION 71** 143
- Des solutions financières doivent être rapidement trouvées afin que la juriste intervenant au PAD de l'établissement puisse de nouveau exercer à temps plein, comme au début de l'année 2019.
- RECOMMANDATION 72** 144
- Un protocole entre le centre pénitentiaire et la préfecture doit impérativement organiser la venue dans l'établissement d'un agent de la préfecture pour recueillir, sur le matériel mobile *ad hoc*, les éléments des dossiers de demande de carte nationale d'identité. L'établissement doit également s'allouer les services d'un photographe pour prendre les photos devant être fournies avec ces demandes.
- RECOMMANDATION 73** 145
- L'établissement et la préfecture des Bouches-du-Rhône doivent permettre un plein exercice de leurs droits au séjour aux personnes détenues étrangères, notamment en mettant en œuvre les dispositions pratiques prévues par le ministère de l'intérieur pour les demandes de titre de séjour ou d'asile.
- RECOMMANDATION 74** 146
- Lorsque les opérations de vote sont organisées dans les établissements, la direction de l'administration pénitentiaire doit s'assurer que ceux-ci ont bien reçu le matériel de vote adéquat pour le scrutin concerné.
- RECOMMANDATION 75** 147
- Les dossiers transportés vers le parloir avocat en vue de leur consultation par la personne détenue qu'ils concernent doivent être placés dans une enveloppe close pour assurer leur confidentialité.
- RECOMMANDATION 76** 149
- Le délai et le suivi du traitement des requêtes doivent pouvoir être mesurés et vérifiés. La traçabilité des requêtes doit donc être mise en place dans tous les services, par l'enregistrement de celles-ci, suivi de l'envoi d'une réponse au demandeur dans des délais raisonnables.
- RECOMMANDATION 77** 149
- Les personnes détenues doivent être collectivement consultées sur les activités qui leur sont proposées. Le large panel de celles mises en place n'exonère pas l'administration pénitentiaire de cette obligation.
- RECOMMANDATION 78** 151
- Le secrétariat de l'USMP doit être intégré dans le fonctionnement quotidien de l'USMP et l'accessibilité physique facilitée.

RECOMMANDATION 79 154

Les personnes détenues ayant des difficultés de mobilité doivent pouvoir obtenir sur demande une carte d'accès à l'unité sanitaire par ascenseur (ou par un cheminement adapté à leur état).
L'unité sanitaire doit disposer d'un local au sein du quartier des femmes et des mineures.

RECOMMANDATION 80 155

L'identité des patients ayant rendez-vous avec des professionnels de santé ne doit pouvoir être connue des autres personnes détenues.

RECOMMANDATION 81 155

Les conditions de déplacement vers le service médical et d'attente des patients doivent respecter la dignité et l'accès aux soins.

RECOMMANDATION 82 159

Les personnes détenues doivent pouvoir, la nuit, être mises en relation directe avec le médecin régulateur du centre 15.

RECOMMANDATION 83 159

Afin de garantir la continuité des soins pour tous les patients, l'administration pénitentiaire et le service médical doivent protocoliser une visite de sortie systématiquement proposée et réalisable.

RECOMMANDATION 84 161

L'accès aux médicaments doit concerner l'ensemble des produits disponibles hors détention ; les traitements vendus sans ordonnance pouvant être cantinés en cantine exceptionnelle.

RECOMMANDATION 85 173

Il convient de clarifier les relations entre GEPSA et l'administration afin de permettre d'établir des états de présence exactes pour les travailleurs, de mettre en place un circuit fiable de distribution des fiches de paie et d'informer complètement et pédagogiquement les personnes détenues sur le contenu de leur fiche de paie.

RECOMMANDATION 86 174

L'administration pénitentiaire doit respecter ses propres directives en termes de salaire horaire des personnes détenues. Il lui appartient de valider les modes de calcul du prestataire afin qu'ils soient adaptés aux textes en vigueur.

RECOMMANDATION 87 176

Le poste d'assistante de formation doit être rétabli afin d'assurer à nouveau des contacts individuels avec les personnes détenues lors de leur arrivée pour faire le point de leurs besoins.

RECOMMANDATION 88 178

Des travaux doivent être engagés afin de remettre en état le gymnase et les salles de musculation et de les prémunir des infiltrations d'eau.
Les appareils de musculation doivent être entretenus.

RECOMMANDATION 89 180

Une information précise doit être donnée à chaque personne détenue sur les activités proposées, sur le processus d'inscription, sur les délais d'attente. Un accusé réception doit être remis après toute demande d'inscription. Chaque personne détenue doit être également informée de son admission à une activité.

RECOMMANDATION 90 181

Un exemplaire du règlement intérieur du centre pénitentiaire de Baumettes doit pouvoir être consulté dans les bibliothèques du CP.

RECOMMANDATION 91 182

Des annexes à la bibliothèque centrale doivent être créées dans les quartiers maison d'arrêt des hommes.
Toutes les bibliothèques doivent ouvertes les week-ends et jours fériés.

RECOMMANDATION 92 185

L'établissement doit mettre en place un parcours d'exécution des peines intégrant la présence d'un psychologue.

RECOMMANDATION 93 188

Le centre pénitentiaire doit créer un centre de semi-liberté ouvert aux femmes détenues.

RECOMMANDATION 94 188

Le centre pénitentiaire des Baumettes doit mettre en place une structure d'accompagnement à la sortie qui bénéficie aux personnes détenues femmes.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 25

La privation de lit, l'obligation de se coucher sur un matelas posé à même le sol, le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résultent, constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.
Une réflexion sur la régulation carcérale doit être immédiatement conduite par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires. La mise en place des nouvelles modalités de répartition de la population pénale doit être observée afin d'évaluer son efficacité à diminuer la suroccupation observée au centre pénitentiaire.

RECO PRISE EN COMPTE 2 55

La trappe de menottage ne doit servir qu'à cet effet. En aucun cas, un entretien oral peut être réalisé à travers cette trappe, *a fortiori* l'entretien avec le médecin. Celui-ci doit pouvoir visiter et examiner les patients détenus dans le respect du secret médical.

RECO PRISE EN COMPTE 3 68

Le CGLPL rappelle la nécessité de respecter strictement les dispositions prévues à l'article 52 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 selon lesquelles « *tout accouchement ou examen gynécologique doit se dérouler sans entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues* ».

RECO PRISE EN COMPTE 4 118

Les conditions d'exercice de la visite médicale des personnes placées au QD et à l'UDV doivent respecter la dignité et le secret médical.

RECO PRISE EN COMPTE 5 150

Un protocole doit préciser les modalités d'accès aux soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues, dans le respect de leurs droits et dans la perspective du public qui sera réellement accueilli à la fin des travaux de reconstruction.

RECO PRISE EN COMPTE 6..... 157

Le médecin responsable de l'USMP doit procéder régulièrement à l'analyse des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	16
RAPPORT	20
1. CONDITIONS DE LA VISITE	21
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	22
2.1 Le centre pénitentiaire est désormais presque entièrement installé dans des locaux neufs	22
2.2 Plusieurs quartiers d'hébergement connaissent un taux d'occupation supérieur à 170 %.....	23
2.3 Les ressources humaines sont globalement adaptées au public pris en charge même si une attention particulière doit être portée au positionnement professionnel des agents les moins expérimentés.....	26
2.4 La gestion budgétaire s'est adaptée sans rigueur excessive à la reconfiguration	29
2.5 Plusieurs régimes de détention coexistent au sein de l'établissement	30
3. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS	32
3.1 La procédure d'accueil, respectueuse de la personne détenue, a été labélisée 32	
3.2 Le quartier d'accueil et d'évaluation, installé dans des locaux en bon état, n'offre aucune possibilité d'activités et est régulièrement saturé du fait de durées de séjour prolongées.....	34
3.3 L'affectation en détention est tributaire des places disponibles.....	39
4. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION.....	41
4.1 La détention au quartier des hommes, rythmée par de longs temps d'attente, se déroule dans des locaux de bonne qualité.....	41
4.2 L'unité pour détenus violents prend en charge ce public sur le plan sécuritaire mais n'offre pas de réel programme de prévention.....	46
4.3 Six régimes de détention coexistent dans le bâtiment d'hébergement des femmes même si les conditions de vie en détention à la MAF et au CD sont sensiblement identiques	56
4.4 Le quartier « mère-enfant » offre peu d'activités, dans un espace très clos.....	64
4.5 Le quartier des mineures fonctionne de façon adaptée à la population qu'il reçoit	70
4.6 La structure d'accompagnement à la sortie qui met en place une politique dynamique de préparation à la sortie et le quartier de semi-liberté sont hébergés dans des locaux vétustes et indignes	73

4.7	L'entretien et la maintenance souffrent encore des dysfonctionnements de la gestion déléguée ; l'hygiène est correctement assurée sauf pour l'entretien du linge	82
4.8	La prestation de restauration, qui n'appelle pas d'observation majeure, connaîtra prochainement des évolutions importantes	84
4.9	Après des difficultés majeures, le dispositif des cantines est globalement opérationnel mais des lacunes et des imprécisions subsistent	89
4.10	la tenue des comptes par la régie des comptes nominatifs suscite de nombreuses réclamations individuelles.....	95
4.11	L'accès des personnes détenues à l'information tient principalement à la télévision.....	97
5.	ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR	99
5.1	L'accès à l'établissement s'effectue sans difficulté	99
5.2	Un important système de vidéosurveillance assure un contrôle presque total de tous les espaces collectifs et des lieux de circulation	99
5.3	L'organisation des mouvements est lourde et complexe	100
5.4	Les fouilles sont très majoritairement effectuées sans décision et non tracées	101
5.5	L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions n'est pas proportionnée aux risques et aux profils des personnes détenues.....	105
5.6	Les incidents sont en baisse et des dispositifs de prévention des violences sont mis en œuvre	106
5.7	L'activité disciplinaire est saturée et les mises en prévention, trop fréquentes, s'effectuent dans des conditions portant atteinte aux droits des personnes détenues	109
5.8	Les quartiers disciplinaires sont globalement fonctionnels mais aucun règlement intérieur spécifique n'est remis aux hommes et femmes qui y sont placés	115
5.9	Le QI des hommes dispose de nombreuses salles d'activités alors que celui des femmes n'en possède aucune.....	119
5.10	Le renseignement pénitentiaire suit plus de personnes détenues au titre du grand banditisme que du terrorisme	124
5.11	Les personnes détenues radicalisées ou susceptibles de l'être font l'objet d'une attention particulière mais ne sont pas soumises à un régime spécifique	125
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	128
6.1	Les parloirs fonctionnent de façon satisfaisante, mais un système de prise de rendez-vous défaillant pénalise les familles	128
6.2	Les unités de vie familiale et les salons familiaux sont insuffisamment utilisés	132
6.3	Le dispositif des visiteurs de prison est effectif.....	134
6.4	La gestion de la correspondance mériterait d'être améliorée	134
6.5	L'accès au téléphone est limité	137

6.6	Malgré la présence de nombreux aumôniers, l'exercice du culte n'est pas facilité	139
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	141
7.1	Les parloirs avocats souffrent de gros défauts de conception	141
7.2	La diminution des budgets alloués et des difficultés organisationnelles nuisent à l'activité du point d'accès au droit	142
7.3	Deux délégués du Défenseur des droits interviennent désormais à l'établissement.....	143
7.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité sont impossibles	144
7.5	L'ouverture des droits sociaux est efficacement organisée	145
7.6	L'exercice du droit de vote se heurte encore à la lourdeur administrative de sa mise en œuvre et au défaut de pièce d'identité valide	146
7.7	La consultation des pièces mentionnant le motif d'écrou n'est pas organisée dans le respect de la confidentialité	147
7.8	Le traitement des requêtes ne laisse guère de traces.....	148
7.9	Aucune consultation collective n'est organisée	149
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE	150
8.1	L'organisation des soins n'est pas formalisée	150
8.2	L'offre de soins somatiques est complète mais l'accès en est limité par l'organisation des mouvements	156
8.3	Les personnes détenues accèdent sans difficulté à des soins psychiatriques adaptés et innovants.....	163
8.4	Les hospitalisations et consultations externes ne respectent pas le secret médical	166
8.5	La prévention du suicide est sérieusement prise en compte	167
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	168
9.1	Le travail et la formation professionnelle sont pilotés avec des règles claires	168
9.2	La gestion des travailleurs, marquée par l'attention portée aux conditions de travail, souffre de l'absence de clarté des responsabilités entre l'administration pénitentiaire et le délégataire.....	170
9.3	Les modes de rémunération sont disparates et aux ateliers les écarts de rémunérations sont importants	173
9.4	L'enseignement s'adapte aux besoins des personnes détenues mais souffre d'une insuffisante coordination	174
9.5	La pratique du sport est limitée par des installations très largement insuffisantes	176
9.6	L'offre d'activités socioculturelles est importante pour toutes les personnes détenues	178
9.7	L'accès aux bibliothèques est trop limité	180

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	183
10.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation souffre d'un déficit d'encadrement.....	183
10.2 Il n'existe pas de parcours d'exécution des peines à l'établissement	185
10.3 La volonté d'aménager les peines est freinée par le manque de structures adaptées particulièrement pour les femmes détenues.....	185
10.4 La préparation à la sortie est limitée pour les femmes détenues	188
CONCLUSION	190

Rapport

Contrôleurs :

- Adeline Hazan, Contrôleure générale ;
- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Hélène Baron ;
- Alexandre Bouquet ;
- Luc Chouchkaïeff ;
- Matthieu Clouzeau ;
- Maud Dayet ;
- Mari Goicoechea ;
- Jean-Christophe Hanché ;
- Gérard Kauffmann ;
- François Koch ;
- Agnès Lafay ;
- Anne Lecourbe ;
- Philippe Lescène ;
- Pierre Levené ;
- Jacques Martial ;
- Annick Morel ;
- Dounyazade Douah, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Contrôleure générale, accompagnée de seize collaborateurs et une stagiaire, ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes (Bouches-du-Rhône), du 2 au 13 mars 2020.

L'ancien centre pénitentiaire (Baumettes historiques) avait fait l'objet d'une première visite en octobre 2012 – ayant abouti, le 12 novembre 2012, à la rédaction de recommandations en urgence – et d'une visite complémentaire en septembre 2013 destinée à évaluer l'effectivité des mesures ordonnées par les pouvoirs publics postérieurement à ces recommandations. Par ailleurs, la maison d'arrêt des femmes (MAF) des Baumettes avait été visitée une seconde fois en janvier 2016.

La fermeture des Baumettes historiques et la construction d'une nouvelle structure, dite « Baumettes 2 », ont justifié que l'établissement fasse l'objet d'un contrôle ne prenant pas en compte les observations formulées lors des visites antérieures.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au centre pénitentiaire de Marseille le 2 mars 2020 à 14h30 pour une visite dont le chef d'établissement avait été prévenu le 26 février.

Une réunion de présentation s'est tenue en présence du directeur et de treize autres personnes dont la directrice de la structure d'accompagnement à la sortie, le directeur des services logistiques et contentieux, la cheffe de détention et son adjoint, le responsable du greffe, le responsable de site *GEPSA*, la médecin chef du pôle de l'assistance publique-hôpitaux de Marseille (AP-HM) dont dépend l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

Une visite de l'établissement a suivi cette réunion.

Le cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône a été informé de la visite. Les contrôleurs ont rencontré la présidente et la procureure de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Marseille ainsi que le procureur adjoint.

Des affichettes annonçant la visite du CGLPL ont été distribuées dans toutes les cellules. Le personnel et les proches des personnes détenues en visite ont été également informés de la présence du CGLPL par voie d'affichage.

L'ensemble des documents demandés a été transmis aux contrôleurs. Un bureau a été mis à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir pendant toute la durée de la mission, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues, dont celles d'entre elles – 109 – qui avaient demandé un entretien confidentiel, qu'avec les membres du personnel, les partenaires et des intervenants au sein du centre pénitentiaire.

Ils ont effectué une visite de nuit le jeudi 8 mars.

Une réunion de fin de mission s'est tenue le vendredi 13 mars en fin de matinée avec le chef d'établissement, la directrice adjointe, la cheffe de détention et son adjoint, des représentants de l'USMP et de *GEPSA*.

Un rapport provisoire a été adressé le 12 mars 2021 au chef d'établissement, au directeur général de l'AP-HM ainsi qu'au président et à la procureure de la République du TJ de Marseille. Le directeur du centre pénitentiaire n'a pas adressé ses observations au CGLPL ; celles de l'AP-HM, et des chefs de juridiction sont intégrées dans le présent rapport.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 LE CENTRE PENITENTIAIRE EST DESORMAIS PRESQUE ENTIEREMENT INSTALLE DANS DES LOCAUX NEUFS

Le centre pénitentiaire (CP) de Marseille-les Baumettes est situé à l'Est de la ville, à une dizaine de kilomètres du centre, 239 chemin de Morgiou dans le 9^{ème} arrondissement.

Il est implanté sur un vaste domaine d'une trentaine d'hectares entouré d'un mur d'enceinte édifié lors de la construction d'origine en 1930.

Les travaux de construction du nouveau centre pénitentiaire Baumettes 2 (B2) ont débuté en 2013 sur l'emplacement de l'ancien quartier des femmes, du stade et des ateliers. La livraison est intervenue en novembre 2016 et le transfert des personnes détenues le 14 mai 2017 pour les hommes et le 15 mai pour les femmes, tandis que l'activité des Baumettes historiques était partiellement maintenue, la capacité des Baumettes 2 étant insuffisante dès l'origine. Les deux structures ont continué de fonctionner parallèlement pendant treize mois jusqu'en juin 2018 ; 1 000 personnes étaient encore hébergées dans les anciens bâtiments alors que la capacité d'accueil des Baumettes 2 étaient atteinte en mai 2017 à l'ouverture. La mise en service des CP de Draguignan (Var) en janvier 2018 et d'Aix-Luynes (Bouches-du-Rhône) en avril 2018 a permis le transfert progressif des dernières personnes détenues hébergées aux Baumettes historiques et la fermeture du dernier bâtiment en juin 2018.

Cependant, deux quartiers sont toujours hébergés dans d'anciens bâtiments à l'intérieur du mur d'enceinte (dans les locaux de la maison d'arrêt des femmes) : la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) et le quartier de semi-liberté (QSL).

A l'extrême Est, dans le prolongement des nouveaux bâtiments, a été édifié un bâtiment distinct : administration – accueil famille, l'AFA, qui comme son nom l'indique, héberge une partie de l'administration de la prison, dont les services de la direction, les services du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), la formation, les bureaux des prestataires privés *GEPSA* et *EVENIS*, le restaurant du personnel et, dans une partie annexe de l'AFA, l'accueil des familles.



Vue des nouveaux bâtiments depuis l'AFA

Les bâtiments des Baumettes historiques doivent être détruits à partir de 2021 pour laisser place au projet « Baumettes 3 », qui prévoit 740 places supplémentaires et qui devrait finaliser la reconstruction des Baumettes à l'horizon 2024.

Le CP comporte désormais six bâtiments d'hébergement :

Deux bâtiments hébergeant :

- le quartier maison d'arrêt des hommes n°1 (QMAH1) : 150 places et 287 lits installés ;
- le quartier maison d'arrêt des hommes n°2 (QMAH2) : 150 places et 287 lits installés.

Un bâtiment accueillant le centre pénitentiaire des femmes et comprenant :

- le quartier maison d'arrêt (QMAF) : 90 places (et 8 places au quartier des arrivantes) et 119 lits installés ;
- le quartier centre de détention (QCDF) : 60 places ;
- le quartier des mineures : 10 places ;
- le quartier nurserie : 6 places ;
- le quartier d'isolement et le quartier disciplinaire (QI-QD) : 4 places chacun.

Un bâtiment pour le quartier d'accueil et d'évaluation (QAE) : 60 places et 66 lits installés.

Un bâtiment comprenant :

- le QI des hommes : 31 places ;
- le QD des hommes : 14 places ;
- le quartier pour détenus violents : 7 places.

Un bâtiment hébergeant des quartiers de préparation à la sortie avec :

- la SAS : 101 places ;
- le QSL : 24 places et 54 lits installés.

Par ailleurs, l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) dispose, dans le cadre d'une vocation régionale, de trente-neuf places d'hôpital de jour (HJ).

La mise en œuvre du principe de l'encellulement individuel a été abandonnée dès avant l'ouverture des Baumettes 2, l'ensemble des cellules des QMAH et une trentaine de celles du QMAF ont été doublées.

L'établissement fonctionne en gestion mixte ; la gestion déléguée à l'entreprise *GEPSA* ne concerne que la maintenance, l'accueil famille et l'hygiène ; cette dernière activité est aujourd'hui « sous-traitée » à la société *EVENIS*.

Le CP dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Provence-Alpes-Côte d'Azur/Corse ; il se situe dans le ressort du TJ de Marseille et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

2.2 PLUSIEURS QUARTIERS D'HEBERGEMENT CONNAISSENT UN TAUX D'OCCUPATION SUPERIEUR A 170 %

2.2.1 Les caractéristiques de la population pénale

Le 27 février 2020, le centre pénitentiaire comptait 1 379 personnes écrouées¹, effectif comprenant, d'une part, 363 personnes non hébergées (361 placements sous surveillance électronique et 2 placements extérieurs) et, d'autre part, 62 personnes hébergées à l'extérieur

¹ Source : greffe de l'établissement.

du CP : 37 à l'UHSA² et 25 à l'UHSI. Le nombre de personnes détenues présentes était donc de 954 dont 4 mineures.

Leur répartition entre les différents bâtiments est la suivante :

- 667 dans les deux quartiers de maison d'arrêt des hommes et au quartier des arrivants ;
- 72 à la SAS ;
- 114 au QMAF, comprenant le quartier des mineures ;
- 60 au CD femmes ;
- 41 au QSL.

Chez les hommes, la population pénale est composée majoritairement (72,91 %) de personnes prévenues par rapport à celles qui sont condamnées (27,09 %) ; 52,21 % des femmes détenues sont condamnées.

Le greffe ne dispose d'aucune information sur la proportion respective de procédures criminelles et de procédures correctionnelles dans chacune de ces deux catégories. Les informations fournies par la DISP sur le nombre de personnes incarcérées le 1^{er} février 2020 fait état de 9,3 % de peines criminelles pour les personnes condamnées ; les données relatives aux personnes prévenues n'ayant pas été fournies.

Le rapport d'activité de l'établissement pour 2018 ne donne aucune indication relative à la nature des infractions commises et au quantum des peines. On y apprend seulement que l'âge moyen des personnes sous écrou est de 34 ans et que 23,3 % d'entre elles sont de nationalités étrangères.

2.2.2 La suroccupation

Au moment du contrôle, la capacité théorique comme la capacité opérationnelle de l'établissement, telle qu'elle est établie par la direction de l'administration pénitentiaire et telle qu'elle ressort des éléments du rapport d'activité 2018, est de 698 places, SAS comprise. Or, dans le document de « *présentation du centre pénitentiaire de Marseille* », en date du 27 février 2020 et remis aux contrôleurs, il est fait état d'une capacité opérationnelle de 806 places et c'est également ce chiffre qui a été avancé par le chef d'établissement lors de la réunion de présentation le premier jour de la visite.

RECOMMANDATION 1

Calculée par rapport à la superficie des cellules, la capacité théorique d'accueil de l'établissement, telle qu'elle est établie par la direction de l'administration pénitentiaire, doit constituer l'unique référence à faire prévaloir dans les documents de présentation de l'établissement.

Le 27 février 2020, avec 954 personnes détenues pour 698 places, le taux global d'occupation de l'établissement était de 136,68 % et, pour chaque quartier, de :

- 167,17 % dans les deux quartiers de maison d'arrêt des hommes et au quartier des arrivants et 178 % hors QAE ;
- 89,11 % à la SAS ;

² UHSA : unité spécialement aménagée ; UHSI : unité hospitalière sécurisée interrégionale.

- 100 % au QMAF, comprenant le quartier des mineures ;
- 100 % au CD femmes ;
- 170,83 % au QSL.

Le 9 mars 2020, le QAE comptait vingt-neuf matelas au sol.

Selon les informations fournies le niveau d'occupation est constant, la population pénale hébergée oscille continuellement entre 930 et 1 000 détenus.

Les tentatives de régulation de cette surpopulation sont tout à fait insatisfaisantes et se traduisent par des transferts en désencombrement hebdomadaires massifs de personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans (entre vingt et trente personnes) vers les CP d'Aix-Luynes et de Draguignan. En 2019, l'établissement a ainsi procédé à 1 343 transferts en désencombrement. Cette situation devait changer fin avril 2020 avec une la mise en place d'une gestion des écrous issus du TJ de Marseille par lettre alphabétique, répartis entre le CP de Marseille (un tiers de l'alphabet) et le CP d'Aix-Luynes (les deux tiers restants).

L'extension de capacité d'hébergement des cellules individuelles conduit donc à un espace de vie par personne détenue inférieur aux normes de surfaces minimales établies par le Comité pour la prévention de la torture (CPT)³.

RECO PRISE EN COMPTE 1

La privation de lit, l'obligation de se coucher sur un matelas posé à même le sol, le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résultent, constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

Une réflexion sur la régulation carcérale doit être immédiatement conduite par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires. La mise en place des nouvelles modalités de répartition de la population pénale doit être observée afin d'évaluer son efficacité à diminuer la suroccupation observée au centre pénitentiaire.

Concernant le taux d'occupation de l'établissement et la nécessité d'une régulation carcérale, les chefs de juridiction précisent dans leurs observations au rapport provisoire qu'afin « *d'améliorer la situation du quartier des arrivants marquée par la présence de nombreux matelas au sol au début de l'année 2020, le tribunal judiciaire de Marseille s'est inscrit depuis fin mars 2020 dans la mise en œuvre de la convention-cadre de répartition entre les centres pénitentiaires de Marseille et d'Aix-Luynes des personnes écrouées en provenance de celui-ci. Outre l'amélioration précitée, cette nouvelle répartition a permis de réduire les transferts qui pouvaient conduire à interrompre des parcours de préparation à la sortie. Ensuite, dans le cadre de la COMEX, la juridiction, en lien avec la DISP de Marseille, le centre pénitentiaire de Marseille et le SPIP a adopté le 9 juin 2020 un protocole de régulation carcérale visant à ne pas dépasser le seuil de 175 % de la capacité d'accueil du quartier « Hommes » et de 75 % (pendant la crise sanitaire) ou de 150 % (hors crise sanitaire) du quartier de semi-liberté. Enfin, sans que cela ne relève à proprement parler d'un*

³ Cellule pour une personne détenue : 6 m² (hors l'espace sanitaire) – cellule pour deux personnes détenues : 10 m² (hors l'espace sanitaire) – cellule pour trois personnes détenues : 14 m² (hors l'espace sanitaire). Cf. « Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT » du 16 décembre 2015 (CPT/Inf 2015 - 44).

mécanisme de régulation carcérale, le tribunal judiciaire s'est pleinement engagé dans la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019 notamment en recourant plus largement aux aménagements de peine ab initio. Ainsi, 27,4 % des peines d'emprisonnement aménageables prononcées en 2020 ont fait l'objet d'un aménagement de peine ab initio, soit plus de 15 points au-dessus de la moyenne nationale ». Les conditions de mise en œuvre de ce mécanisme de régulation carcérale sont jointes aux observations.

2.3 LES RESSOURCES HUMAINES SONT GLOBALEMENT ADAPTEES AU PUBLIC PRIS EN CHARGE MEME SI UNE ATTENTION PARTICULIERE DOIT ETRE PORTEE AU POSITIONNEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS LES MOINS EXPERIMENTES

Interviennent au CP de Marseille des agents pénitentiaires ou contractuels placés sous l'autorité du directeur (au nombre de 618), vingt-et-un fonctionnaires du SPIP dépendant de leur directeur départemental (cf. *infra* § 10.1.1) et cinq agents de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) relevant là encore d'une hiérarchie distincte (cf. *infra* § 4.5.3). Par ailleurs, y exercent quotidiennement de nombreux professionnels ne dépendant pas du ministère de la justice : sept enseignants de l'Education nationale, à temps plein (auxquels il convient d'ajouter un grand nombre de vacataires), dix-huit salariés des entreprises *GEPSA* et *EVANIS* au titre du marché de gestion déléguée, des professionnels de santé, des aumôniers, des intervenants associatifs, sociaux, culturels, etc.

Seul le personnel relevant de l'autorité de la direction du CP fait l'objet de l'analyse qui suit.

2.3.1 Etat des effectifs et caractéristiques du personnel

Au 1^{er} février 2020, 618 agents étaient affectés au CP de Marseille, sur un effectif de référence de 589. Une fois décomptés les agents qui n'exercent pas à l'établissement (disponibilité, détachement, congés longue durée, congés parentaux, détachés syndicaux), ce sont 571 agents qui composent l'effectif disponible. Cet effectif se répartit entre 7 directeurs des services pénitentiaires, 511 personnels de surveillance (16 officiers, 54 majors et premiers surveillants, ci-après dénommés « gradés », et 441 surveillants), 27 personnels administratifs, 14 personnels techniques et 12 contractuels⁴.

L'effectif disponible est en hausse par rapport à l'année précédente : au 1^{er} janvier 2019, l'établissement pouvait seulement compter sur 546 agents (6 directeurs des services pénitentiaires, 490 personnels de surveillance, 27 personnels administratifs, 15 personnels techniques, 8 contractuels)⁵. La différence réside surtout dans l'apport de surveillants : leur nombre a progressé de vingt-cinq en un an. Cet apport a permis la création de l'équipe d'extractions judiciaires vicinales (EJV) et celle de l'unité pour détenus violents (UDV). Mais ces créations, qui ont nécessité trois gradés et vingt-sept surveillants pour les EJV et cinq surveillants pour l'UDV, ont été effectuées sans modification de l'organigramme de référence (fixé par la direction de l'administration pénitentiaire – DAP – le 1^{er} août 2018). De fait, les vacances de poste sont plus sensibles dans la réalité qu'elles n'y paraissent à la lecture des documents fournis. La

⁴ Source : DRH, CP Marseille, mars 2020.

⁵ Source : Rapport d'activité 2018, p. 63-64.

situation est même préoccupante pour les gradés, pour lesquels le taux de vacance avoisine les 20 %⁶.

Le personnel rajeunit ces dernières années. En 2018, 29 % des agents présentaient une ancienneté de moins de cinq ans dans l'administration pénitentiaire, contre 17 % en 2017. Inversement, sur le long terme, les professionnels expérimentés sont de moins en moins nombreux au CP de Marseille : une petite moitié du personnel avait une ancienneté de plus de dix ans en 2018 (comme en 2017), alors qu'ils représentaient 72 % en 2014⁷. Lors de la mission, sur 441 surveillants, 120 étaient stagiaires, c'est-à-dire sortants de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), dans leur première année d'affectation. Ces stagiaires sont pour la plupart affectés en détention ordinaire (QMAH, QMAF). Malgré une politique de logement proactive en faveur des agents, le *turn-over* est élevé, ne favorisant pas la fidélisation des équipes et la pérennité des pratiques. L'ensemble est lié à la mutation récente du CP de Marseille causant le départ d'agents expérimentés vers d'autres prisons de la région. Par ailleurs, selon plusieurs témoignages, l'établissement souffrirait d'une mauvaise réputation, en particulier à l'ENAP, les formateurs n'incitant pas les élèves à demander leur première affectation à Marseille. En 2018, le personnel était féminisé à hauteur de 25 %, contre 20 % en 2017.

L'absentéisme n'est pas négligeable mais en légère baisse. S'il n'y a pas de plan de lutte formalisé contre celui-ci, des mesures de suivi et de contrôle des arrêts maladie ont été remises en place à partir de 2018 et produisent des effets (7,25 % de maladie ordinaire en 2018 pour le personnel de surveillance, contre 8,11 % en 2017⁸). En revanche, les retards à la prise de poste sont fréquents et constituent un dysfonctionnement chronique. Ils engendrent des retards dans les mouvements et des difficultés d'accès à certains rendez-vous ou activités pour les personnes détenues. La direction en est consciente ; ce problème a été évoqué dans le récent rapport de la mission de contrôle interne de la DAP⁹. Des procédures disciplinaires sont même ouvertes contre des agents qui multiplient les retards (huit demandes d'explications disciplinaires pour ce motif, sur un total de cinquante-huit en 2018, soit 14 %¹⁰), ce que les contrôleurs ont rarement constaté ailleurs. Lors de la mission, la direction envisageait le déploiement de badgeuses dans un avenir proche afin de juguler le phénomène. Quant aux accidents de travail, ils sont en augmentation : 3,12 % pour le personnel de surveillance en 2018, contre 2,72 % l'année précédente¹¹. Lors du contrôle, la direction ne disposait pas d'une analyse fine des zones ou des situations accidentogènes malgré l'existence d'un poste d'assistant de prévention à temps plein. Peu d'enquêtes sont effectuées sur les accidents du travail sauf lorsqu'ils sont d'une particulière gravité. Il paraît délicat de mener une politique de prévention dans ce contexte. Une partie des accidents du travail est liée à des agressions mais celles-ci sont rarement violentes selon l'encadrement. En 2018, 116 dossiers de protection statutaire ont été ouverts pour des agents

⁶ 64 gradés selon l'organigramme de référence (et même 67 si l'on ajoute les créations de poste pour les EJV), mais seulement 56 affectés, dont 54 disponibles.

⁷ Source : quatre derniers rapports d'activité du CP de Marseille.

⁸ Source : Rapport de contrôle de fonctionnement du CP de Marseille par la mission de contrôle interne de la DAP, 20 février 2019, p. 49.

⁹ Rapport du 20 février 2019 préc., p. 51.

¹⁰ Rapport d'activité 2018, p. 71.

¹¹ Source : Rapport de la mission de contrôle interne, 20 février 2019, p. 49.

victimes, ayant déposé plainte, dont 75 à la suite d'agressions physiques par des personnes détenues.

Si l'établissement a suivi le mouvement social national de janvier 2018, le climat social n'est pas apparu particulièrement tendu pendant la mission et les représentants syndicaux n'ont pas demandé à rencontrer les contrôleurs. La direction tient des comités techniques spéciaux (quatre en 2018) mais pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécifique. L'ordre du jour de ceux-ci porte le plus souvent sur des questions de planification du service ou d'horaires de travail mais des sujets plus larges peuvent être abordés, comme à l'occasion de l'ouverture de l'UDV en juin 2019. Des CHSCT départementaux, compétents pour l'ensemble des sites du ministère de la justice dans les Bouches-du-Rhône (juridictions, prisons, SPIP, structures de la PJJ) se tiennent en outre régulièrement (deux en 2018).

2.3.2 Les manquements professionnels des agents

Les manquements déontologiques des agents – voire les infractions pénales qu'ils commettent à l'occasion de leur service – ne sont pas un sujet tabou au CP de Marseille.

En 2018, cinquante-huit procédures disciplinaires ont été initiées, dont vingt-et-une ont fait l'objet de poursuites : six ont abouti à des sanctions prononcées par le conseil de discipline national (dont quatre révocations), quatre à des sanctions prononcées par celui de la DISP, onze à des sanctions locales. Selon la direction, la DAP pourrait être plus réactive encore : quelques demandes de radiation pour insuffisance professionnelle restent sans réponse. Si la majorité des fautes commises ne concerne pas directement le public accueilli (refus de service, retards, insubordinations), deux d'entre elles constituent des « *comportements contraires à la déontologie* » et quatorze des « *mauvaises pratiques professionnelles* »¹², pouvant porter atteinte aux droits des personnes détenues.

Les contrôleurs ont consulté les trois derniers dossiers disciplinaires pour des fautes en lien avec la population pénale et ayant abouti à des poursuites disciplinaires et pénales :

- un surveillant ayant introduit pendant plusieurs années de la résine de cannabis a été radié et condamné à deux ans d'emprisonnement. Il est écroué dans une autre prison ;
- deux surveillants ayant exercé des violences volontaires contre une personne détenue ont été placés sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer, puis ont été condamnés à six mois d'emprisonnement avec sursis. Le dossier disciplinaire du premier est en cours d'instruction, le second a demandé une rupture conventionnelle afin de quitter l'administration ;
- un surveillant soupçonné d'avoir volontairement laissé ouverte la porte d'une cellule afin de permettre un passage à tabac entre personnes détenues, ayant reconnu par ailleurs sa dépendance à l'alcool, a démissionné. La procédure pénale est en cours.

Il ressort des témoignages recueillis et des dossiers consultés que les officiers et certains gradés ne cèdent pas à l'*omerta* et ont au contraire le « *courage de faire remonter les affaires* ». Cette posture paraît indispensable dans un établissement de privation de liberté, *a fortiori* lorsqu'est constatée comme aux Baumettes beaucoup de promiscuité entre les jeunes agents et les jeunes personnes détenues. Dans ce contexte, la corruption est une problématique (le personnel de surveillance n'est autorisé à rentrer dans l'établissement qu'avec des sacs transparents ; les

¹² Source : Rapport d'activité 2018, p. 71.

agents qui ne sont pas affectés au QI – qui accueille plusieurs personnes issues du grand banditisme – n'ont pas le droit d'y pénétrer) et deux à trois enquêtes sont ouvertes chaque année à ce titre. Mais, selon l'encadrement, ce sont aussi toutes les difficultés liées au positionnement professionnel et à la distance nécessaire avec la population pénale qu'il faut prévenir et juguler : risque de favoritisme, comportement tendant à « *fermer les yeux* », manque d'exemplarité, etc.

2.3.3 La formation

La formation est pilotée par un capitaine, responsable du pôle de formation départemental des Bouches-du-Rhône et placé sous l'autorité du DISP. Trois formateurs (deux majors et un premier surveillant) exercent au CP de Marseille sous sa responsabilité, en lien avec la direction et la cheffe de détention avec lesquels ils entretiennent des rapports constructifs. Les locaux de formation sont agréables et fonctionnels.

Les formations obligatoires (gestes et techniques d'intervention, tir, prévention incendie, premiers secours, prévention de la radicalisation) sont globalement assurées malgré quelques difficultés liées à l'organisation du service et à l'absentéisme. La formation à la prévention du suicide est effectuée mais concerne peu d'agents (deux sessions seulement en 2018).

Lors du contrôle, il n'existait pas d'action généraliste relative à la gestion de l'agressivité, mais une formation en ce sens est envisagée par le comité de pilotage relatif à la prévention des violences, lancé en décembre 2019 (cf. *infra* § 6.6). En revanche, les agents affectés à la brigade QI/QD/UDV ont tous été formés aux techniques de désescalade lors de la création de l'UDV.

La formation des stagiaires, nombreux au CP de Marseille et particulièrement depuis l'ouverture des Baumettes 2, est très investie. A leur arrivée, ils ne sont pas immédiatement versés en détention mais sont accueillis par le pôle formation deux à trois jours. Ensuite, ils travaillent en doublure pendant une durée identique sur les postes qu'ils vont occuper. La cheffe de détention les reçoit elle-même en évaluation et insiste pour que les gradés de bâtiment les observent et les soutiennent. Les formateurs des personnels sont très souvent en détention pour continuer à les accompagner. Un tutorat a été mis en place, toutefois sans l'efficacité escomptée. Peu de tuteurs se sont portés candidats en détention hommes, ne permettant pas un suivi personnalisé. En détention femmes, le nombre de tutrices était suffisant mais c'est le comportement de certaines (injonctions contraires à celles du gradé) qui a généré des difficultés, entraînant pour quelques-unes le retrait du tutorat. Enfin, l'établissement facilite grandement l'arrivée des stagiaires en prenant en charge financièrement leurs quatre premières semaines d'hébergement, leur laissant ainsi plus de temps pour trouver un logement.

2.4 LA GESTION BUDGETAIRE S'EST ADAPTEE SANS RIGUEUR EXCESSIVE A LA RECONFIGURATION DE L'ETABLISSEMENT

La fermeture des « Baumettes historiques », l'ouverture des nouveaux bâtiments, dont ceux des hommes avec une capacité réduite, de la SAS mais aussi de l'UHSA, ont modifié le périmètre budgétaire de l'établissement ne permettant ni la comparaison du budget 2018 avec celui de 2017, ni non plus avec celui de 2019. Seuls les budgets prévisionnels 2019 et 2020 sont comparables. L'établissement n'avait pas reçu, au moment du contrôle, le montant de ses délégations 2020.

La gestion mixte du CP des Baumettes, qui a confié à la société *GEPSA* un certain nombre de fonctions, identifie trois centres de coût : le CP, l'UHSA et l'UHSI. Les délégations budgétaires aux trois entités sont complétées par l'imputation à l'établissement de certaines dépenses faites à

son profit par la DISP : c'est le cas de l'installation du système de brouillage en 2019 qui précède celle des téléphones en cellule prévue en 2020. En 2019, sur une délégation budgétaire initiale (dite autorisation d'engagement ou AE) de 7,4 M€ au CP (48 900€ à l'UHSA, 25 000€ à l'UHSI), cette dépense compte pour 3,7 M€. Le socle opérationnel, à la « main » de l'établissement, est donc du même montant.

En 2019, comme par le passé et comme en 2020, le budget est structuré autour de quatre postes de dépenses :

- deux sont relatifs à la gestion de la détention :
 - o la sécurité : 90 % des crédits (3,9 M€) est imputable aux brouilleurs ;
 - o la gestion et le pilotage des services : sur les 1,6 M€ du compte, un tiers concerne les loyers des logements de fonction, un autre, les dépenses de gaz et d'électricité, le reste, différents achats (uniformes, renouvellement de la téléphonie, etc.) ;
- deux autres touchent directement aux conditions de vie des personnes détenues :
 - o l'hébergement et la restauration des détenus (1,4 M€) : plus de 60 % de la dépense est consacrée aux achats alimentaires, le coût 2019 d'un repas étant identique à celui de 2018 (3,6 €). Les diminutions budgétaires enregistrées en 2019 par rapport à 2018 tiennent à la baisse des effectifs des personnes détenues. Le passage de la barquette en bac gastro, envisagé en 2018 pour réduire les gaspillages mais aussi les coûts, ne s'est pas concrétisé en 2019 ;
 - o l'insertion, dont une petite partie seulement recouvre la « marge de liberté » de l'établissement, les salaires de la main d'œuvre pénale (MOP) (320 000€) représentant en effet les trois quarts des dépenses du poste (436 935 €). A souligner que la consommation du poste (308 192€) est légèrement inférieure à l'enveloppe initiale. En 2020, les budgets de l'enseignement (9 000€), de la culture (5 000€), du sport (22 000€), de la formation professionnelle (30 000€), bien consommés en 2019, sont stables, voire en légère augmentation, afin de développer d'autres projets. Les crédits PLAT¹³, 27 000€ en prévisionnel 2019, ont été abondés à hauteur de 40 000€ la même année, somme demandée au budget 2020.

Le budget 2019 est « tenu ». Si la consommation budgétaire de l'année passée dépasse de 6 % la dotation initiale, ce dépassement serait dû en partie à des engagements anticipés 2020/2021 de gaz et d'électricité ainsi qu'à des loyers relatifs aux logements de fonction. D'autre part, la consommation 2019 a excédé les dotations prévisionnelles pour les extractions judiciaires vicinales (dotations de sûreté à hauteur de 75 000 €), la réparation de matériel de cuisine et de buanderie (57 000 €) et la maintenance de véhicules automobiles. Ce constat a conduit en 2020 à des actions correctrices sur ces deux derniers postes (distribution contradictoire de la literie et mise en place d'un carnet d'entretien pour les véhicules).

2.5 PLUSIEURS REGIMES DE DETENTION COEXISTENT AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les quartiers maison d'arrêt connaissent le régime traditionnel de détention en maison d'arrêt : les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir

¹³ PLAT : plan de lutte antiterroriste.

ou en promenade dans les créneaux horaires déterminés et pour répondre aux convocations pour lesquelles elles peuvent être appelées.

Un régime différencié a été mis en place au QCD avec un niveau où, en journée, les femmes peuvent librement sortir de leur cellule et un autre, « en portes fermées », où les cellules ne s'ouvrent que du fait de la surveillante (pour la description de ce régime, cf. § 4.3.3).

Le régime de détention de la SAS sera décrit au paragraphe 4.6.3.

3. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS

Le processus d'accueil des personnes arrivantes à la maison d'arrêt des hommes a fait l'objet d'une première labellisation en décembre 2012, régulièrement renouvelée depuis sur la base d'audits réalisés soit par des référents interrégionaux de la DISP (avril 2016), soit par des organismes certificateurs tels que *DERKA* (septembre 2016). L'installation sur le site des Baumettes 2 a nécessité qu'une nouvelle démarche de labellisation soit engagée en 2019, portant non seulement sur le quartier d'accueil et d'évaluation (QAE) – également parfois appelé « quartier arrivants et évaluation » – des hommes mais également sur le parcours arrivant des femmes. Ce label a été obtenu en janvier 2020.

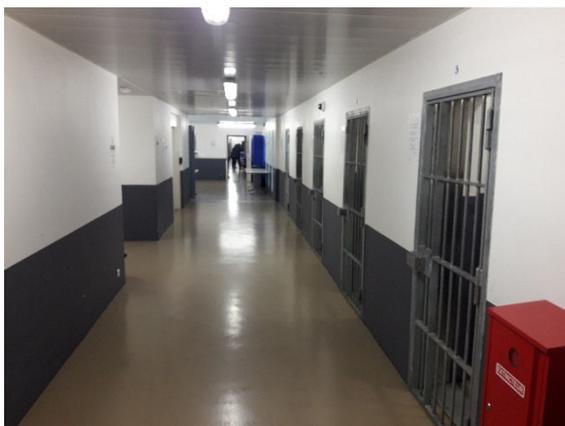
La procédure distingue une phase de formalités (écrou et vestiaire) de l'accueil au sens propre du terme qui est assuré au QAE.

3.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL, RESPECTUEUSE DE LA PERSONNE DETENUE, A ETE LABELISEE

3.1.1 L'écrou

Une équipe, composée de trois gradés et de quatre surveillants, est spécifiquement affectée aux procédures d'écrou. Ces agents sont présents par roulement du lundi au vendredi de 7h à 20h30 et le samedi de 7h à 13h. En dehors de ces horaires, les procédures d'écrou sont réalisées par un premier surveillant du roulement. Selon les informations rapportées, près des trois quarts des mises sous écrou se déroulant après 20h30, les premiers-surveillants sont aguerris à ces formalités ; ils peuvent en outre s'appuyer sur des fiches-réflexes, établies par le greffe, très complètes.

A son arrivée, la personne détenue est placée dans l'une des vingt geôles d'attente – dont cinq étaient utilisées comme local de stockage au moment du contrôle – le temps que l'agent du greffe vérifie le titre de détention. Cette capacité est suffisante pour garantir que, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, jamais plus de trois personnes détenues ne sont placées simultanément dans une même cellule d'attente. Des cellules sont spécifiquement réservées aux femmes et aux mineures.



Le couloir de la zone greffe



Une cellule d'attente

Un cabinet de toilette, accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), est à la disposition des personnes détenues en attente. Si une douche – également accessible aux PMR – existe dans la zone du greffe, elle n'est jamais utilisée « *car jamais demandée* » ni proposée, ce qui peut s'expliquer par le fait que les cellules du QAE sont toutes dotées de douches, permettant de

différer la prise d'une douche de quelques dizaines de minutes. En outre le greffe ne dispose ni de serviette ni de kit d'hygiène. Les locaux, entretenus du lundi au vendredi par deux auxiliaires, sont très propres.

L'agent du greffe procède à la prise de photographie et à l'enrôlement biométrique de l'arrivant ; une carte biométrique d'identité lui est remise. Gratuite, cette carte est toutefois facturée 20 euros en cas de perte ou de détérioration.

Le déroulé du processus d'accueil est expliqué oralement à cette occasion. Une affiche, en français et en anglais, résume les trois étapes (greffe, vestiaire, arrivée au QAE). Il a été constaté que des surveillants arabophones pouvaient également apporter des précisions.

3.1.2 La fouille et la gestion des biens personnels

Une fouille intégrale – consignée dans GENESIS – est systématiquement réalisée pour les personnes détenues venant de liberté. Pour celles venant de transfert, la fouille intégrale n'est réalisée que si celle-ci n'avait pas été effectuée dans l'établissement d'origine au moment du départ ou si un incident survenu durant le transfert la justifie.

La fouille est effectuée dans un des huit boxes prévus à cet effet, en présence de deux surveillants du même sexe, porte fermée. Ces boxes ne sont équipés que d'un caillebotis, de deux patères et d'une petite étagère. Il n'est donc pas possible de s'asseoir pour se dévêtir.

RECOMMANDATION 2

Les locaux de fouille de la zone du greffe doivent être équipés afin que la personne détenue puisse s'asseoir.

Quatre surveillants, affectés à la gestion du vestiaire, sont présents par roulement du lundi au vendredi de 6h30 à 20h10. En leur absence, le premier surveillant assurant la mise sous écrou effectue les opérations, assisté de surveillants du roulement.

Un inventaire des effets de la personne détenue arrivante est effectué en sa présence et contre signé. Les affaires autorisées lui sont remises ; les autres sont enregistrées sur la fiche d'inventaire puis stockées, selon leur nature, sur les étagères ou dans les armoires sécurisées du vestiaire (« petite fouille ») ou au coffre du greffe (« petite caisse »).



Lieux de stockage des effets au vestiaire

Les valeurs donnent lieu à un inventaire spécifique, enregistré sur GENESIS. Les alliances sont, par principe, retirées ; les personnes détenues sont invitées à faire une demande par écrit pour solliciter de pouvoir ultérieurement les conserver en détention. Les appareils multimédias sécurisés (c'est-à-dire sans accès à Internet) ne sont autorisés que lorsqu'ils proviennent d'un autre établissement pénitentiaire. Les médicaments sont retirés ; l'unité sanitaire verra la personne détenue dans les 24 h suivant son arrivée. Les béquilles sont également retirées dans l'attente de la décision de l'unité sanitaire. Un fauteuil roulant de l'administration pénitentiaire est, au besoin, mis à disposition.

La personne détenue n'est pas autorisée à récupérer les éventuels contacts utiles de son répertoire téléphonique, ce qui pourra s'avérer problématique pour l'exercice du droit de passer un appel téléphonique lors de son arrivée au QAE (cf. *infra* § 3.2.2).

Lorsqu'elle bénéficie d'une permission de sortir, la personne détenue peut récupérer ses papiers d'identité ou son argent, à condition d'en faire une demande écrite préalable au moins 24h à l'avance.

Les effets des personnes décédées en détention (ou évadées) sont conservés sans limitation de durée. Un contact est pris avec la famille pour qu'elle vienne les récupérer.

3.2 LE QUARTIER D'ACCUEIL ET D'ÉVALUATION, INSTALLÉ DANS DES LOCAUX EN BON ÉTAT, N'OFFRE AUCUNE POSSIBILITÉ D'ACTIVITÉS ET EST RÉGULIÈREMENT SATURÉ DU FAIT DE DURÉES DE SÉJOUR PROLONGÉES

Une fois accomplies les formalités d'écrou et de vestiaire, les hommes détenus sont aussitôt conduits au quartier d'accueil et d'évaluation (pour les femmes, cf. § 4.3.4).

3.2.1 Les locaux et l'organisation

Le QAE est surveillé par une équipe spécifique de douze agents, qui assure une couverture sept jours sur sept, 24h sur 24. Cette brigade est composée à 70 % de stagiaires, « *volontaires et peu absentéistes* » ; si une affectation au QAE est présentée comme « *peu attractive* », elle serait « *valorisable dans une perspective de promotion ultérieure* ».

Le QAE, situé sur deux étages dans le même bâtiment que l'unité sanitaire, comprend cinquante-six cellules¹⁴ dont, officiellement, quatre doubles, soit soixante places. En réalité, dix cellules étaient doublées au moment du contrôle, soit une capacité portée à soixante-six places. Toutefois, le QAE souffre d'une suroccupation chronique, parfois jusqu'à 100 personnes détenues, obligeant à disposer plusieurs dizaines de matelas au sol. Il a été évoqué jusqu'à trente-deux matelas en janvier 2020.¹⁵ Cette suroccupation s'explique par l'afflux d'arrivants hébergés – plus de 2 800 par an en moyenne depuis le déménagement aux Baumettes 2, soit un peu plus de sept par jour – et, surtout, par l'impossibilité d'affecter ces personnes en bâtiment de détention, faute de places. La durée de la période d'évaluation, en principe de quatre à six jours, est *de facto* portée à près de trois semaines.

¹⁴ Deux de ces cellules sont accessibles aux PMR. Le QAE compte également deux cellules de protection d'urgence (CProU), cellules à l'équipement minimaliste destinées à la gestion ponctuelle des crises suicidaires.

¹⁵ 88 personnes étaient hébergées au QAE le 5 mars 20, soit 16 matelas au sol.

RECOMMANDATION 3

Il doit être remédié à la durée anormalement longue du séjour dans le quartier d'accueil et d'évaluation, notamment parce que cette durée excessive a pour conséquence la suroccupation fréquente du quartier où, moins qu'ailleurs encore, il n'est admissible que les cellules soient doublées voire triplées et que des matelas soient disposés au sol.

Les cellules sont toutes équipées d'une douche et d'un WC cloisonnés, d'un réfrigérateur et d'un téléviseur gratuits, d'un bouton d'interphonie, d'un plan de travail, d'étagères, de patères, de multiples prises électriques, d'un éclairage triple (plafonnier, liseuse et au-dessus du miroir) et d'une chaise.



Vues d'une cellule individuelle du QAE

Les fenêtres de certaines cellules, en fonction de leur orientation, ont été équipées d'un dispositif antibruit. Ce système, installé durant l'été 2019 pour répondre aux doléances des riverains quant aux nuisances sonores¹⁶, rend inamovible la plus grande partie de la fenêtre ; seule la partie latérale, d'une vingtaine de centimètres de large, peut s'ouvrir mais elle est occultée par une plaque de métal perforé et des persiennes fixes, limitant considérablement l'entrée d'air.

¹⁶ Comme à la maison d'arrêt des femmes, cf. *infra* § 4.3.1.



Cellule double (à gauche) et cellule PMR du QAE

La cour de promenade est située sur le toit du bâtiment ; d'environ 600 m² (30 m x 20 m) elle ne dispose d'aucun équipement autre qu'un point d'eau et deux urinoirs. Deux promenades par jour sont proposées : de 9h à 10h puis de 14h à 16h. Les personnes détenues faisant l'objet de mesures de séparation ne bénéficient que d'un tour de promenade (matin ou après-midi) pour éviter toute rencontre.



Cour de promenade du QAE

RECOMMANDATION 4

La cour de promenade du quartier d'accueil et d'évaluation doit être équipée de matériel de sport, de mobilier permettant de s'asseoir et d'un *point-phone*.

Un *point-phone* est disponible dans la coursive de chacun des deux étages, ainsi que quatre boîtes aux lettres clairement identifiables (courrier extérieur ; UCSA¹⁷/SMPR ; chef QAE ; greffe/SPIP). Une petite bibliothèque est dotée d'environ 300 ouvrages variés et en bon état (romans, BD, mangas, codes, dictionnaires, livres religieux, ouvrages d'art, magazines, etc.) en français, en anglais et en néerlandais. Ces ouvrages peuvent être empruntés en cellule. Des extraits du règlement intérieur y sont disponibles en sept langues étrangères (arabe, allemand, anglais, espagnol, italien, polonais et roumain).

L'ensemble des locaux est globalement propre et en bon état. L'entretien est effectué par deux auxiliaires, hébergés au sein du QAE.

¹⁷ UCSA : ancienne dénomination de l'unité sanitaire (US).

3.2.2 La période d'évaluation

A son arrivée au QAE, quelle que soit l'heure, l'arrivant se voit proposer un repas chaud (un stock de barquettes, réchauffées au four à micro-ondes, est prévu à cette fin). Il lui est attribué une cellule, dans laquelle l'attend un paquetage comprenant :

- un kit de couchage (couverture, drap plat, drap housse, housse de matelas, alèse, taie d'oreiller) ;
- un kit d'entretien (torchon, serpillère, sacs poubelle, eau de javel, produit multi-usages, produit vaisselle, éponges) ;
- un kit de vaisselle (assiette, bol, verre, fourchette, couteau, cuillères à soupe et à café, sucre et café) ;
- un kit d'hygiène (serviette, gant, slip, paire de chaussettes, brosse à dents, dentifrice, savon, gel douche, rasoirs et crème à raser, mouchoirs jetables, rouleaux de papier hygiénique, peigne, claquettes) ;
- un kit de correspondance (stylo, bloc A5, trois enveloppes préimprimées).

Un guide du détenu arrivant « *Je suis en détention* » et un « *livret arrivant* » lui sont remis, ainsi qu'un feuillet « *non aux violences en détention* ». S'il ne comprend pas le français, un extrait du règlement intérieur est disponible en sept langues.

L'arrivant est reçu dans la journée de son arrivée par l'officier chef du QAE ou son adjoint. Le week-end, cet entretien est réalisé par l'officier de permanence. Cette audience permet d'évaluer la personne arrivante et de lui apporter tout élément d'explication sur sa détention. C'est à cette occasion que lui seront détaillées les modalités d'accès à la téléphonie, notamment pour lui permettre de passer l'appel téléphonique gratuit (une carte téléphonique créditée de 1 euro est remise). Si l'accord du magistrat est nécessaire, l'adresse du magistrat compétent est fournie à la personne arrivante pour lui permettre de demander cet accord. Un formulaire pour lister les numéros de téléphone sollicités est remis, sur lequel sera apposé l'accord du chef de bâtiment (pour les condamnés) ou du magistrat (pour les prévenus). Une difficulté résulte toutefois de l'impossibilité, pour la personne arrivante, de récupérer les numéros utiles dans le répertoire de son téléphone portable au vestiaire (cf. *supra* § 3.1). Si elle ne se souvient pas de ces numéros, la personne détenue est contrainte d'écrire à ses proches pour demander qu'ils les lui adressent par courrier. Par ailleurs, l'octroi de la carte téléphonique définitive nécessite un délai de quatre jours au minimum.

RECOMMANDATION 5

Afin de garantir l'effectivité du droit de passer un appel téléphonique gratuit, la personne arrivante doit avoir la possibilité de récupérer les numéros de ses proches dans le répertoire de son téléphone portable conservé au vestiaire.

Le contrat de location de la télévision est proposé (étant rappelé que la télévision est gratuite au QAE).

Un bon de cantine « arrivant » est remis. Si la livraison est effectuée dans la journée, les produits proposés sont peu nombreux et les quantités limitées à deux par référence, un seul bon de cantine étant possible par semaine. Le nombre de paquets de cigarettes est ainsi limité à deux par semaine. Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs que des cantines exceptionnelles étaient

parfois possibles en matière de cigarettes. Un dépannage est également possible grâce à un stock constitué des saisies effectuées au parloir.

L'aide accordée aux personnes en situation d'indigence est attribuée automatiquement dès le premier jour pour les arrivants liberté (10 euros si la personne dispose de moins de 20 euros sur son compte nominatif ; 20 euros si elle dispose de moins de 10). Quelques vêtements de secours sont disponibles, en quantité limitée, dans le vestiaire du QAE.

Outre ces aspects matériels, l'entretien avec l'officier ou son adjoint permet aussi d'évoquer et d'évaluer la situation de l'arrivant. Les grilles d'évaluation du « *potentiel suicidaire* » et du « *potentiel de dangerosité et de vulnérabilité* » sont renseignées sur GENESIS. L'officier ou son adjoint procède au classement du niveau d'escorte, les personnes impliquées dans une affaire correctionnelle étant, par principe, classées au niveau 1, alors que les « criminelles » sont classées en 2 (ainsi que celles impliquées dans une affaire d'association de malfaiteurs).

La personne arrivante est ensuite reçue en consultation à l'unité sanitaire dès le lendemain matin de son arrivée, y compris le week-end, où elle est vue par un infirmier et un médecin. Une consultation dentaire est également possible. Sur orientation de l'unité sanitaire, elle peut aussi être reçue en consultation au service médico-psychologique régional (SMPR).

Venait d'être mis en place, pour la première fois la semaine du contrôle, un atelier d'éducation thérapeutique dédié aux arrivants. Animé par deux infirmiers, cet atelier collectif permet une présentation des différentes entités de l'unité sanitaire et des modalités pour communiquer avec elles. Sont ensuite présentées les principales maladies transmissibles (VIH, hépatites B et C), leurs modes de transmission et les bons gestes à adopter. Un petit quizz permet d'interroger les participants, en fin de séance, pour s'assurer de leur bonne compréhension. Lors de cet atelier, est remise une boîte contenant un nécessaire d'hygiène (dentifrice, brosse à dents, savon), deux pansements, des lingettes désinfectantes, des bouchons d'oreille pour se protéger des nuisances sonores, un préservatif (d'autres étant disponibles à la demande) et un petit kit baptisé « *roule ta paille* » permettant d'éviter le partage du matériel utilisé pour « sniffer ».

BONNE PRATIQUE 1

L'atelier d'éducation à la santé, mis en place par l'unité sanitaire pour les arrivants, permet de diffuser des messages de prévention et de remettre une boîte « arrivants » contenant des produits d'hygiène et de prévention des risques.

Chaque arrivant a également un entretien individuel avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) dans les 48h de son arrivée (ou le lundi pour ceux arrivés le vendredi soir et le week-end), au cours duquel sont abordés :

- l'arrivée en détention et notamment le lien avec l'entourage familial ;
- la préparation du parcours d'exécution de la peine et de la sortie ;
- et les possibilités d'aménagement de la peine.

Cet entretien permet de recueillir tous les éléments utiles sur le contexte de vie de l'intéressé, sa personnalité et les conditions de son passage à l'acte. Les éléments recueillis, retranscrits et partagés dans GENESIS, seront présentés lors de la CPU « arrivants » (cf. *infra* § 3.3).

En principe, le parcours d'évaluation prévoit un entretien avec un représentant du centre scolaire afin de repérer l'illettrisme, d'évaluer le niveau scolaire de la personne et son projet de détention et de l'orienter vers les dispositifs d'enseignement et de formation professionnelle mis en place

au sein de l'établissement. Toutefois, du fait de la vacance du poste de l'agent contractuel du centre scolaire chargé de cet accueil, ces entretiens ne sont plus réalisés depuis novembre 2019 (cf. § 9.4).

Il n'existe pas non plus, au niveau du QAE, d'information – individuelle ou collective – sur les possibilités de formations professionnelles et de travail, sur les activités proposées au pôle d'insertion et de prévention de la récidive (PIPR) ou sur les intervenants extérieurs (visiteurs de prison, aumôniers). Cette information serait communiquée par le chef de chaque bâtiment lors de l'entretien d'affectation en détention.

Ainsi se résume le parcours arrivant. Aucune autre activité que la promenade n'est proposée. Faute d'installations spécifiques ou d'accès aux salles de sports de l'établissement, il est impossible de pratiquer la moindre activité sportive lorsque l'on est affecté au QAE. Ceci est d'autant moins admissible que le séjour au QAE peut durer, comme cela a déjà été indiqué, jusqu'à trois semaines, bien au-delà de la « *durée optimale (...) fixée à quatre jours* »¹⁸.

RECOMMANDATION 6

Des activités et la possibilité de pratiquer des exercices physiques doivent être proposées aux personnes détenues hébergées, parfois durant plusieurs semaines, au quartier d'accueil et d'évaluation.

3.3 L'AFFECTATION EN DETENTION EST TRIBUTAIRE DES PLACES DISPONIBLES

Deux CPU « arrivants » se tiennent chaque semaine : le mardi (pour examiner les situations des personnes arrivées – hommes et femmes confondus – les lundi, mardi, mercredi et jeudi précédents) et le jeudi matin (pour examiner les situations des personnes arrivées les vendredi, samedi et dimanche précédents). Présidée par le directeur de détention ou la cheffe de détention, la CPU réunit l'officier chef du QAE ou son adjoint, un officier ou un premier surveillant de chaque bâtiment, un surveillant du QAE, et un représentant du SPIP. Un représentant du responsable local de l'enseignement est censé y participer mais ceci n'est plus effectif ; l'unité sanitaire et le SMPR refusent d'y participer.

Les éléments portés sur GENESIS par les personnes ayant reçu les arrivants en entretien (cf. *supra* § 3.2) sont projetés sur un écran et débattus, enrichis par les observations apportées verbalement par l'encadrement ou le surveillant du QAE.

La CPU repère les éventuelles vulnérabilités ou dangers, propose une ébauche de parcours d'exécution de peine (formation, travail, soins, surveillance particulière, etc.) et définit l'affectation en bâtiment.

Compte tenu de la suroccupation chronique, le premier critère d'affectation est la place disponible. Toutefois, s'agissant des hommes, les personnes considérées comme vulnérables sont prioritairement affectées au QH2, qui regroupe également les auxiliaires du service général. Une affectation directe à la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) est possible si la personne détenue remplit les conditions.

La synthèse individuelle des conclusions de la CPU – dont la formulation est stéréotypée et rarement personnalisée – est portée à la connaissance de l'intéressée lors de l'audience

¹⁸ Manuel de labellisation, version approuvée le 29 août 2019, p. 21.

d'affectation réalisée par l'officier chef du bâtiment d'accueil. Toutefois, un délai de plusieurs jours – voire dizaines de jours – étant observé entre l'affectation en CPU et le transfert effectif de la personne détenue, c'est bien souvent l'encadrement du QAE qui donne connaissance des décisions de la CPU.

L'affectation au sein du bâtiment (étage et cellule) est effectuée, au moment du transfert, par l'officier chef du bâtiment d'accueil. Il a été affirmé qu'il était tenu compte, dans toute la mesure du possible, des souhaits des personnes détenues et de leur profil (âge, fumeur ou pas, etc.).

4. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA VIE EN DETENTION

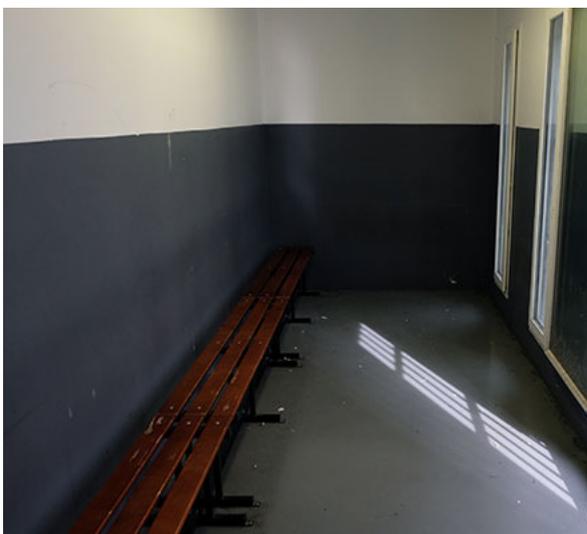
4.1 LA DETENTION AU QUARTIER DES HOMMES, RYTHMEE PAR DE LONGS TEMPS D'ATTENTE, SE DEROULE DANS DES LOCAUX DE BONNE QUALITE

Les hommes sont répartis dans deux bâtiments, situés en parallèle l'un de l'autre, de structure architecturale identique et aux fonctionnements semblables, désignés comme QMAH1 et QMAH2.

4.1.1 Les locaux

Chaque bâtiment comporte cinq niveaux.

La porte d'entrée dans le bâtiment ouvre sur un hall qui dessert le poste d'information et de contrôle (PIC), deux salles d'attente dont celle destinée aux fumeurs comporte trois fenêtres, un local pour les poubelles, une salle de fouille équipée d'un lavabo (celui du QMAH1 n'est pas alimenté d'eau), l'escalier qui dessert les étages, un monte-charge, la porte d'accès aux cours de promenade. Un tableau d'affichage est installé sur un mur, ainsi que deux téléphones muraux.



Salle d'attente fumeurs



Salle de fouille

Face à la porte d'entrée, passée une grille, un large couloir conduit dans sa première partie, à deux bureaux pour le chef de bâtiment et son adjoint, des sanitaires, deux bureaux d'audience d'un côté dont l'un est, en pratique, à la QMAH1 occupé par le gradé, et trois de l'autre côté. Après une seconde grille, le même couloir commande trois locaux sanitaires dont deux pour les personnes détenues, deux salles de classe, une salle d'activité, une salle de musculation, une salle de ping-pong, un salon de coiffure, deux pièces de rangement et une bibliothèque. Lors de la visite, la salle de ping-pong du QMAH1 est en cours de désinsectisation de cafards, la salle de cours est humidifiée par des fuites d'eau et une odeur nauséabonde y persiste. La salle d'activités du QMAH1 est occupée par divers mobiliers entassés ou en mauvais état ; elle est peu engageante, ne contient aucun jeu quelconque. Les contrôleurs n'y ont vu personne à l'occasion de leurs nombreux passages.

Des tableaux d'affichage sont apposés sur les murs de ce couloir. Ils donnent des informations sur l'ensemble des activités.

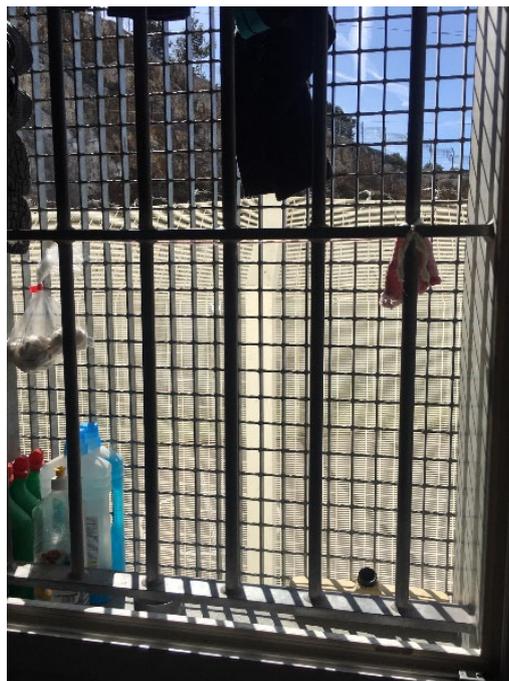
a) Les cellules

Toutes les cellules sont meublées de deux lits superposés, d'un plan de travail et d'une tablette, d'étagères de rangement et de deux chaises. Elles sont équipées d'un téléviseur et d'un réfrigérateur fourni moyennant loyer, d'une plaque chauffante en vitrocéramique, d'un évier, de quatre patères et d'un tableau permettant des affichages sans abîmer le mur. La plaque chauffante est prévue au programme initial d'équipement de chaque cellule mais, le cas échéant, doit être remplacée aux frais de l'occupant qui l'a endommagée. Si celui-ci ne le fait pas, les occupants suivants en sont privés ou doivent, depuis début 2019, en cantiner une nouvelle (cf. § 4.9.2).

Une salle d'eau attenante d'une surface de 1 m² (1,10 m de longueur sur 0,90 m de profondeur) offre un WC à l'anglaise et une douche. Un portillon à deux battants dissimule les utilisateurs.

Les cellules destinées aux PMR ont la surface de deux cellules standard, de même que sa salle d'eau qui a une surface de 3,5 m².

La porte de la cellule est équipée de gonds permettant son ouverture dans les deux sens. Les fenêtres sont barreaudées, une grille est ajoutée à l'extérieur. Les cellules du premier étage du QMAH2 donnent sur un grillage extérieur situé à proximité obstruant la partie basse, ce qui occasionne un trouble visuel certain, les personnes détenues ne pouvant regarder qu'à travers le haut de la fenêtre pour voir à l'extérieur.



Fenêtre d'une cellule du premier étage de la QMAH2

Un système d'interphonie relie chaque cellule au PIC en journée et au PCI la nuit.

b) Les autres locaux d'étage

Les étages sont desservis par un monte-charge et un escalier. Le palier est séparé de la coursive par une grille qui ouvre sur la coursive distribuant les cellules. Le bureau du surveillant, vitré, donne à la fois sur le palier et sur la coursive.



Entrée d'une coursive, à gauche bureau du surveillant

A l'entrée sont installées quatre boîtes aux lettres destinées à différents services : « USMP », « cantine », « officier », « extérieur ».

Deux téléphones muraux, sans coque de confidentialité, sont visibles du bureau du surveillant.

A chaque étage existait, à l'ouverture du CP, une laverie équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge permettant aux personnes qui le souhaitaient d'entretenir elles-mêmes leur linge. Ce matériel n'a pas été renouvelé après qu'il a été hors service ; aucune solution d'entretien du linge personnel, hormis l'utilisation de l'évier des cellules, n'est offerte (cf. § 4.7).

RECOMMANDATION 7

Des lave-linge et sèche-linge doivent être réinstallés dans les locaux prévus à cet effet des maisons d'arrêt des hommes.

La salle d'attente de chaque étage est meublée d'un banc mais dépourvue de système de vidéosurveillance, ce qui est regrettable compte tenu des violences qui peuvent s'y produire.

Le plafond des coursives des premier et troisième étages est évidé en partie et remplacé par un caillebotis de sorte qu'il est possible de voir en partie ce qui se passe à l'étage au-dessus, et réciproquement.

Les étages sont propres, ce qui n'est pas le cas des escaliers. Tous les espaces communs sont sous vidéosurveillance.

4.1.2 Les équipes

Le personnel pénitentiaire affecté à chaque QMAH est composé d'un lieutenant, de son adjoint, d'un gradé de roulement, des quatre surveillants d'étage, d'un surveillant « mouvements », d'un surveillant au PIC et d'un surveillant à l'échauguette, un surveillant pour les activités.

On compte un surveillant d'étage pour soixante-quatorze personnes (et non trente-sept comme prévu à la construction), il doit bloquer tout mouvement dès qu'il est appelé en renfort par le gradé du bâtiment (refus de fouille par exemple) et consacre tout son temps à ouvrir et fermer les portes, au dépend de toute relation sociale.

RECOMMANDATION 8

Le nombre de surveillants en charge d'une courserie doit être adapté à l'occupation réelle des cellules.

4.1.3 Le fonctionnement

a) L'affectation en cellule

Les 146 cellules de chaque bâtiment – dont cinq cellules pour personne à mobilité réduite (PMR) – sont réparties dans les quatre niveaux en étage à raison de 37 cellules par étage pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages et 35 cellules pour le 4^{ème} étage. Deux lits sont installés dans chaque cellule, hormis dans celles pour PMR. Chaque QMAH compte ainsi un total de 287 lits pour 150 places théoriques.

Le premier étage héberge des personnes prévenues, quelques condamnés et les arrivants ; le deuxième les travailleurs aux ateliers et les personnes en formation professionnelle, le troisième des personnes prévenues et d'autres condamnées à des peines supérieures à deux ans et qui sont en attente d'orientation, le quatrième des prévenus « gros profils » et les personnes les plus âgées. Au QMAH2, l'organisation est identique mais ce sont les travailleurs au service général qui sont hébergés au deuxième étage.

Le choix d'affectation en cellule prend théoriquement en compte le statut pénal, l'âge – les personnes de moins de 21 ans sont regroupées –, le profil « fumeur » ou « non-fumeur », la nationalité et la dangerosité. En raison de la suroccupation, l'établissement ne parvient pas à respecter tous ces critères, notamment la séparation prévenus/condamnés.

Les personnes qui souhaitent partager une même cellule doivent en formuler chacune la demande, dont l'authenticité est vérifiée.

A chaque changement, un état des lieux est réalisé pour repérer les objets cassés ; cependant, il n'est pas possible de contraindre l'auteur du dommage à les payer sauf par le biais d'une retenue au profit du Trésor si l'auteur dispose de la somme.

4.1.4 Les promenades

Dans chaque bâtiment, les deux cours de promenade permettent d'accueillir successivement les personnes détenues des quatre étages du bâtiment, deux le matin puis deux l'après-midi. Celles qui s'y rendent ont l'obligation d'y rester les trois heures que dure la promenade. Les personnes détenues préféreraient bénéficier de deux séquences de promenade, l'une le matin, la seconde l'après-midi.

RECOMMANDATION 9

Deux possibilités de promenade doivent être offertes chaque jour. A tout le moins, l'organisation des promenades doit être modifiée pour permettre des remontées intermédiaires.

Les cours ne sont équipées ni de bancs ni de tables, les personnes détenues ne disposent pour s'asseoir que d'un petit muret entourant une modeste surface de plantations située au centre. Les cours sont également dépourvues de tout équipement sportif, à l'exception d'une barre de traction. Aucun ballon n'est mis à la disposition des personnes détenues, alors qu'il y en aurait

eu par le passé. Elles disposent d'un urinoir dont il est dit qu'il est souvent bouché et duquel se dégage une odeur peu engageante. A proximité se trouve un point d'eau.

L'ensemble est sale.

RECOMMANDATION 10

Le nettoyage des cours de promenade, notamment de leurs sanitaires, doit être mieux assuré. Ces cours doivent être équipées de tables et bancs.

Les promenades sont surveillées par un surveillant posté dans une échaugette largement vitrée, sans aération et qui donne vue sur les deux cours. Celles-ci sont vidéosurveillées, l'enregistrement des images est effacé automatiquement après cinq jours.

4.1.5 La journée type de détention

Une note de service du 19 février 2020 détaille ce qu'est une journée-type au QMAH1, identique pour le QMAH2. Minute par minute sont déroulés les départs et les retours aux ateliers, à l'USMP, à l'école, en promenade, au parloir tour 1 et tour 2, au gymnase, au PIPR, à la salle de musculation du rez-de-chaussée. Pour chaque mouvement sont précisés le mode de prise en charge, le niveau et le lieu de prise en charge.

Il en est ainsi pour toute la journée.

Chaque surveillant d'étage dispose au début de chaque demi-journée d'un document intitulé « *bulletin de circulation* » comprenant par ordre de sortie, la liste de toutes les personnes détenues devant être extraites de leur cellule pour une activité ou un rendez-vous particulier, ainsi que l'heure de la sortie et du retour en cellule de même que le lieu de l'activité.

La mise en parallèle des deux documents que sont la note de service sur la journée-type et le bulletin de circulation, permet de constater que les horaires annoncés par chacun de ces documents ne coïncident pas toujours. Ainsi pour celles des personnes détenues devant aller à l'USMP ou au SMPR, la fin d'activité est prévue sur le bulletin de circulation à 10h30 mais le retour sur la journée-type est indiqué à 11h45.

Ces discordances se traduisent, ce qui a pu être constaté par les contrôleurs, par des rassemblements importants de personnes détenues dans l'attente que l'on vienne les chercher, cette attente se faisant souvent dans une des salles exiguës du rez-de-chaussée, dépourvues de caméra, lieu de tous les dangers et règlements de comptes, dans lesquelles il est possible de fumer ; ou bien par des attentes parfois interminables pour des rendez-vous souvent très courts tels que pour le renouvellement d'une ordonnance.

RECOMMANDATION 11

L'organisation des mouvements doit être revue pour réduire les temps d'attente des personnes détenues. Ces attentes ne doivent pas se dérouler dans des lieux insuffisamment surveillés et mettant en péril la sécurité des personnes qui y séjournent.

Le bulletin de circulation ne tient pas compte des personnes détenues qui ont décidé d'aller en promenade ou de celles qui ont choisi d'aller en salle de musculation, ces activités qui ne nécessitant pas d'inscription, sont ouvertes à chacun des étages selon les jours.

Ne restent en étage dans leur cellule qu'un nombre réduit de personnes détenues.

4.2 L'UNITE POUR DETENUS VIOLENTS PREND EN CHARGE CE PUBLIC SUR LE PLAN SECURITAIRE MAIS N'OFFRE PAS DE REEL PROGRAMME DE PREVENTION

4.2.1 Création de l'unité pour détenus violents (UDV)

L'UDV du CP de Marseille a été mise en service en juin 2019, avant même la transmission de la doctrine nationale et la parution du décret relatif aux UDV. Selon l'encadrement, cette ouverture s'est faite « *dans la précipitation* », notamment pour permettre d'accueillir une personne ayant tenté d'assassiner des surveillants dans un autre établissement du ressort de la DISP (laquelle n'a finalement jamais été affectée à l'UDV mais au quartier d'isolement).

Faute d'autre endroit disponible rapidement et sous la pression de la hiérarchie, la direction a choisi de créer l'unité au fond du quartier disciplinaire (QD), ce que la majorité des interlocuteurs de la mission juge insatisfaisant. Le QD d'origine (vingt-et-une cellules) a ainsi été amputé de sept cellules et de deux cours de promenade. Celles-ci composent désormais l'UDV, physiquement séparée du QD par une grille en milieu de coursive. L'encellulement y est individuel : la capacité de l'UDV est donc de sept personnes. Il est nécessaire de traverser tout le QD pour accéder à l'UDV ; par ailleurs, il n'est pas possible d'en sortir quand il y a un mouvement au QD.



L'UDV et sa grille d'accès, vues du QD

L'unité a été mise en service sur la base d'une simple note du directeur du 6 juin 2019, qui ne vise aucun texte législatif ou réglementaire. La note lui assigne quatre objectifs :

- « *prendre en charge de manière sécuritaire des personnes détenues violentes dans le cadre d'un processus sécuritaire prédéfini* » ;
- « *à travers cette prise en charge stricte, permettre à l'individu d'évoluer vers une maîtrise de son potentiel violent, et [...] faire progresser son régime de détention favorablement au fur et à mesure que l'individu travaille son rapport à la violence* » ;
- « *aider la personne détenue à trouver les nouvelles clés relationnelles ainsi que d'autres moyens de s'exprimer, et faire émerger la motivation au changement* » ;
- « *déterminer l'établissement le plus adapté [...] à l'issue de son séjour en UDV* ».

La note fixe en outre la procédure d'affectation à l'UDV, le régime de détention, les différents niveaux de sécurité et de contrainte applicables (cinq niveaux, repris de l'UDV de Toulouse-Seysse), le rôle du comportement sur l'évolution du régime de détention applicable, les principes régissant la sortie de l'UDV. La durée de principe de l'admission est de six mois ; elle ne

concerne que les hommes, majeurs. Les personnes radicalisées en sont exclues : elles ont vocation à intégrer d'autres dispositifs spécifiques.

Même si elle a les apparences d'une note locale, cette note de service est largement inspirée de travaux en cours à l'administration centrale à la même époque ; l'encadrement comme le personnel exerçant à l'UDV ont expliqué que l'UDV était une commande ministérielle et non une initiative marseillaise, jusqu'au nom de l'unité que certains regrettent (le vocable de « détenus violents » stigmatiserait ce public). Il a été rapporté aux contrôleurs que « *les UDV sont une réponse politique aux événements de janvier 2018 et au mouvement social qui a suivi¹⁹, cette réponse étant plus adressée aux organisations syndicales et à la direction de ces organisations qu'au personnel* ». Et d'ajouter : « *On est partis d'une décision et non de la réalité. Il a donc fallu appliquer cette décision à la réalité* ».

4.2.2 Suivi ministériel et validation réglementaire

L'établissement a indiqué avoir reçu la « *doctrine d'emploi* » définitive des UDV quelques mois après l'ouverture. Il s'agit d'un document de seize pages, émanant de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), pourtant daté de novembre 2018. Cette doctrine vient préciser l'ambition de la DAP pour ces unités : « *prendre en charge [les détenus violents] afin d'autoriser un retour en détention ordinaire sans risque de passage à l'acte violent* ». Elle partage de nombreux éléments avec la note interne, notamment quant aux équipements de sécurité et aux moyens de contrainte. Elle reste floue, en revanche, sur les programmes mis en œuvre au sein des UDV pour permettre d'influer sur les personnes concernées et les faire sortir de la spirale de violence. S'il est envisagé un « *programme de désengagement de la violence* », le document ne recèle aucune information précise quant à son contenu, ses acteurs ou encore son financement.

Enfin, ce n'est que depuis les derniers jours de l'année 2019 que les UDV bénéficient d'un fondement réglementaire. Les articles R. 57-7-84-1 à R. 57-7-84-12 du code de procédure pénale (CPP), issus du décret du 30 décembre 2019²⁰, consacrent officiellement ces unités.

Lors de la mission, sept UDV étaient ouvertes : Rennes (Ile-et Vilaine), Strasbourg (Bas-Rhin), Châteaudun (Eure-et-Loir), Toulouse-Seysses (Haute-Garonne), Fleury-Mérogis (Essonne), Lille-Sequedin (Nord), Marseille), représentant soixante places. Trente-et-une d'entre elles étaient occupées au 1^{er} mars 2020. Les cadres et référents de ces UDV sont réunis tous les trimestres par la DAP dans le cadre d'un comité de pilotage.

4.2.3 Profil et le point de vue de la population pénale

Le 6 mars 2020, le QDV accueillait cinq personnes détenues. Le profil de quatre d'entre eux présentait plusieurs points communs : des hommes jeunes (entre 22 et 27 ans), incarcérés depuis moins de dix-huit mois, récemment transférés de leur établissement d'origine (Draguignan, Nice ou Aix-Luynes) pour intégrer directement l'UDV. Le profil du cinquième dénotait quelque peu :

¹⁹ Le 11 janvier 2018, une personne détenue condamnée pour des faits de terrorisme a violemment agressé quatre agents à la maison centrale de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), entraînant un mouvement social national des surveillants. Après trois semaines de blocage, un protocole d'accord signé entre l'organisation syndicale majoritaire et la ministre de la justice a permis de mettre fin au mouvement social. Le relevé de conclusions prévoyait notamment « *la création dans un certain nombre d'établissements ciblés, de quartiers spécifiques permettant la prise en charge adaptée des détenus violents* ».

²⁰ Décret n° 2019-1504 du 30 décembre 2019 relatif aux unités pour détenus violents.

plus âgé (38 ans), écroué depuis douze ans et ayant connu une trentaine de prisons, il avait été transféré dans le cadre d'une mesure d'ordre et de sécurité en provenance d'une prison hors du ressort de la DISP de Marseille, où il était hébergé au QI.

Pour le reste, les situations étaient assez dissemblables. Les personnes hébergées n'étaient pas toutes au même stade du programme (présence à l'UDV depuis quatre semaines pour le plus récent, treize pour le plus ancien), ni classées au même niveau de dangerosité (deux au niveau 1, une au niveau 4, deux au niveau 5 – cf. *infra* § 4.2.6). Certaines avaient une date de fin de peine proche (deux d'entre elles en mai 2020, soit deux mois après la mission), de sorte que se posait la question de la pertinence d'une sortie directe de l'UDV. D'autres étaient condamnés à de plus longues peines, une dernière était prévenue dans une procédure criminelle initiée il y a peu. Si le parcours de quatre d'entre elles était effectivement émaillé de passages à l'acte violents (avant et pendant l'incarcération), ceux-ci étaient d'une intensité et d'une fréquence très variables. Les contrôleurs ont en outre été surpris par le profil du cinquième, jeune homme illettré qui n'avait pas été condamné pour des faits de violence et dont la détention avait été marquée par des insultes et des menaces mais non par des agressions. L'affectation de celui-ci à l'UDV a été présentée par les officiers comme un transfèrement initié par un établissement « *qui souhaitait s'en débarrasser* ».

Les contrôleurs leur ont proposé un entretien à tous, trois ont accepté. Ceux-ci ont pu s'effectuer de façon confidentielle malgré les règles de principe (prévoyant notamment la présence d'agents à l'intérieur des salles d'entretien pour les personnes détenues au niveau 5). Ils ont en outre rencontré une personne détenue au QI qui était auparavant à l'UDV.

Seule une personne détenue s'est montrée globalement favorable : « *l'UDV c'est très bien, c'est un gros suivi* ». Elle a néanmoins précisé qu'elle regrettait de ne pas rencontrer régulièrement la CPIP en charge de son dossier et de perdre énormément de temps pendant les mouvements compte tenu des moyens de sécurité et des blocages mis en œuvre, l'incitant parfois à renoncer à un entretien avec un intervenant ou même une consultation médicale. Les trois autres personnes se sont montrées beaucoup plus critiques, sur les cellules (« *une ancienne cellule de cachot, ça ne va pas !* »), la suppression de la plaque chauffante, l'absence d'informations précises transmises dans les établissements précédents lors de la phase contradictoire (« *on m'a pas dit que je serai seul* »), les niveaux de sécurité (« *le niveau 5 c'est moins de droits, moins de téléphone, moins de promenade* »), les difficultés pour être reçus par la direction (« *j'ai fait des courriers pour voir le directeur ou son adjointe, ils répondent pas* ») ou encore le temps avec lequel les adoucissements du régime de détention sont accordés (« *ils nous disent oui, oui, oui, mais ne font jamais rien* »).

Les contrôleurs se sont également intéressés aux personnes détenues ayant intégré l'UDV mais l'ayant déjà quittée, au nombre de trois depuis son ouverture, tous très jeunes (22 ans au plus). La première n'était pas volontaire, n'a pas adhéré au programme et a été admise à l'UHSA de Marseille au bout de trois mois. Elle doit ensuite réintégrer la prison dont elle était issue. La deuxième a été placée au QI après trois mois. La troisième a été admise pendant cinq mois avant d'être également affectée au QI. Selon le personnel, son évolution a été très négative et l'UDV s'est même montrée contreproductive.

4.2.4 Locaux

Les cellules sont d'anciennes cellules de QD, dans lesquelles le sas grillagé a été enlevé. Elles disposent d'une douche individuelle et d'un mobilier standard, fixé au sol ou aux murs. Les portes

sont équipées de trappes de menottage. Elles sont de taille raisonnable pour une personne et globalement en bon état. Des dysfonctionnements relatifs au chauffage et à l'interphonie ont néanmoins été signalés par les personnes détenues.



Cellule de l'UDV (espace de vie et espace sanitaire)

Les deux cours de promenade, accessibles depuis la coursive de l'UDV, sont de taille réduite mais suffisante pour une personne. Leur accès est protégé par un sas barreaudé, empiétant sur la superficie de la cour. La porte grillagée du sas est dotée d'une trappe de menottage. Les cours sont équipées de barres de traction et d'agrès mais dépourvues de banc, de point d'eau ou d'urinoir. Les cours sont cernées de hauts murs peints en noir et blanc, de grillages et de barbelés : la perspective visuelle est nulle.

L'UDV comporte également une salle dite d'activité : il s'agit d'une salle aveugle avec une table et trois chaises en plastique, très austère. Elle est par ailleurs assez sonore de sorte que les entretiens qui s'y déroulent ne peuvent être véritablement confidentiels.

Enfin, l'UDV dispose d'un vestiaire où le personnel entrepose les effets des personnes détenues de l'unité qui ne sont pas autorisés en cellule. Il est propre et bien tenu.



Cour de promenade et son sas



Salle « d'activité »

Les locaux ont été essentiellement conçus pour permettre au personnel de travailler en sécurité : ils sont adaptés à la prise en charge des manifestations de la violence, mais peu à leur traitement. Ils sont à ce titre parfaitement en conformité avec le décret du 30 décembre 2019 susvisé, qui

dispose que « *les cellules et les locaux des unités pour détenus violents sont spécifiquement aménagés pour garantir des conditions de sécurité renforcées* »²¹. Il est néanmoins regrettable que, par sa configuration (peu de lumière naturelle, multiplicité des grilles, murs et autres obstacles visuels, construction rectiligne sans courbes, sans couleur, sans espaces verts), l'UDV n'ait pas été aussi conçue comme un espace d'apaisement favorisant l'évolution psychologique attendue.

4.2.5 Affectation à l'UDV et phase d'observation

Les personnes sont affectées à l'UDV en application d'une décision du directeur interrégional, prise à l'issue d'une procédure contradictoire (article R. 57-7-84-5 et suivants du CPP). Elles ont donc en théorie été prévenues, dans leur établissement précédent, de l'intention de l'administration de les affecter à l'UDV de Marseille. Elles ont en outre, en principe, été mises en mesure de présenter des observations écrites ou orales et, le cas échéant, de bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant cette phase contradictoire. La mise en œuvre de ce dispositif appelle trois observations de la part des contrôleurs.

En premier lieu, cette procédure contradictoire semble avoir été omise pour l'une des cinq personnes hébergées à l'UDV lors du contrôle, qui ne provenait pas d'un établissement du ressort de la DISP de Marseille mais d'une autre prison (dans son dossier ne figure que la demande « d'exclusion » de son établissement précédent, et plus généralement du ressort de la DISP concernée, mais pas la procédure contradictoire – l'intéressé a du reste affirmé ne pas en avoir bénéficié). En second lieu, l'aide juridictionnelle n'a pas été prévue par les textes alors qu'elle est possible en matière d'isolement et de discipline. Compte tenu des restrictions supplémentaires de liberté que constitue un placement en UDV, le tout pour une durée non négligeable de six mois, la prise en charge des frais d'avocat au titre de l'aide juridictionnelle est indispensable dans le cadre de cette procédure. En troisième lieu, le dispositif retenu interroge sur la question du consentement de la personne à son admission en UDV. Les textes prévoient qu'elle donne son avis sur cette mesure, mais son refus n'est nullement bloquant (au contraire d'une affectation en module de respect, par exemple). Des personnes détenues de l'UDV avaient d'ailleurs signifié leur opposition à cette affectation avant d'être transférées ; par cohérence – ou jusqu'au boutisme, certaines d'entre elles refusent désormais toutes les activités, le programme étant ainsi voué à l'échec en ce qui les concerne. Selon les témoignages recueillis, la question du consentement serait régulièrement évoquée auprès de la DAP, notamment lors des comités de pilotage trimestriels, sans réponse claire pour l'instant.

RECOMMANDATION 12

Les frais d'avocat, engagés lors de la procédure contradictoire en vue du placement en unité pour détenus violents, doivent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Les contrôleurs renvoient à ce titre à l'avis du CGLPL du 23 avril 2020, relatif à la défense dans les lieux de privation de liberté²².

Les personnes affectées à l'UDV y sont directement admises, sans passer par le quartier des arrivants. Elles sont reçues à l'occasion d'entretiens d'accueil par la cheffe de détention, par un

²¹ Article R. 57-7-84-2 du code de procédure pénale.

²² Journal officiel du 25 juin 2020.

CPIP, par la gradée de l'UDV et par le psychologue référent (qui n'intervient à la prison qu'au titre de l'UDV ; il exerce l'essentiel de ses activités à la DISP comme coordinateur des psychologues de l'interrégion). Lorsqu'elles rencontrent la cheffe de détention, il leur est remis une « *note individuelle d'affectation* », qui explique les différentes restrictions de liberté, les mesures de contrainte imposées, certaines étant communes à tous les arrivants à l'UDV (port des menottes, par exemple), d'autres propres à chacun en fonction des éléments de dangerosité rapportées par la DISP (classement de niveau 1 à 5 ; cf. *infra* § 4.2.6), les attendus en matière d'hygiène et de comportement. Ce document est notifié à la personne détenue, qui peut en conserver une copie. Elles ne rencontrent aucun personnel de direction, ce qui a surpris les contrôleurs compte tenu de la spécificité de leur prise en charge. Il leur est remis un kit hygiène, un kit entretien et un kit de couchage complets.

Elles font l'objet d'une observation de quinze jours. Pendant celle-ci :

- l'accès à leurs effets personnels est restreint (linge limité au temps de la période d'observation, appareils électriques personnels interdits, suppression du rasoir – remis sur demande avec récupération du matériel une fois utilisé) ;
- les couverts et les verres qui leur sont remis sont en plastique (les autres couverts ne sont pas autorisés) ;
- tous les mouvements sont effectués menottes au poignet ; les menottes sont conservées pendant les entretiens. Le personnel est présent pendant les entretiens, par sécurité ;
- la promenade n'est accessible qu'une heure par jour, de 8h à 9h ;
- l'accès à la cabine téléphonique est limité (deux appels par semaine) ;
- les bons de cantine distribués sont seulement les bons arrivant ;
- aucun contact n'est possible avec d'autres personnes détenues ;
- aucune activité n'est prévue.

Cette phase d'observation a pour but de permettre une évaluation pluridisciplinaire pour « *qualifier les risques, déterminer le maintien ou non en UDV, définir la prise en charge la plus adaptée* ». Elle se termine par une CPU, présidée par la cheffe de détention, et à laquelle participent l'officier responsable du QI/QD/UDV, le SPIP et le psychologue. La personne détenue n'y est jamais invitée, ce qui est regrettable. S'agissant des arrivants, cette CPU effectue un bilan complet des informations obtenues dans l'établissement précédent et pendant la phase d'observation, à l'aide d'une grille d'évaluation collective, puis se prononce sur le maintien ou non à l'UDV (il n'a jamais été décidé une sortie de l'UDV à la suite du parcours arrivant pour l'instant), sur une éventuelle modification du niveau de prise en charge sécuritaire à l'issue des quinze jours, sur les « *commodités de détention* » (c'est-à-dire l'allègement des mesures édictées plus haut, pour le linge, les cantines ou encore le téléphone) et sur les activités à proposer à la personne détenue. Une nouvelle note individuelle est rédigée à l'adresse de la personne détenue, lui indiquant en détail toutes les décisions retenues. Elle lui est notifiée dans les mêmes conditions que la note remise à l'arrivée.

4.2.6 Fonctionnement et vie quotidienne à l'UDV

L'UDV est sous la responsabilité d'une première surveillante, à temps plein, présente du lundi au vendredi à l'unité. Celle-ci exerce sous l'autorité de l'officier chargé des trois quartiers QI/QD/UDV. La cheffe de détention, qui a largement participé à la conception de l'UDV, y est également très présente. En journée, trois surveillants sont en permanence au rez-de-chaussée

de la zone QI/QD/QDV : deux dans la coursive QD/UDV, un troisième dans un poste de contrôle, où sont notamment répercutés les appels par interphone. L'ensemble de ces agents appartient à la brigade QI/QD/UDV (cf. *infra* § 5.7). Les surveillants présents sur la coursive portent un gilet pare-lames.

Les personnes détenues de l'UDV font toutes l'objet de mesures de contrôle et de surveillance exceptionnelles, sans commune mesure avec ce qui a été constaté en détention ordinaire. Cinq niveaux de prise en charge ont été définis par la note de service de juin 2019. Dans les notes individuelles évoquées ci-dessus et remises à chaque personne, ce niveau de prise en charge est indiqué et il est précisé à quels moyens de contrainte il correspond :

- au niveau 5 (le plus élevé, correspondant aux personnes les plus dangereuses), l'ouverture de la porte se fait à quatre agents dont un gradé, après menottage à travers la trappe. Les agents sont équipés en tenue de maintien de l'ordre complet, avec un bouclier. Lors des mouvements, la personne détenue est menottée avec usage d'une ceinture abdominale et d'une chaîne de conduite. Les mouvements à l'extérieur de l'UDV sont supervisés par un gradé. Les extractions à l'extérieur de la prison sont réalisées par une escorte renforcée par la police ou la gendarmerie ;
- au niveau 1 (le moins élevé), l'ouverture de la porte se fait avec trois agents, sans menottage. Les fonctionnaires ne sont pas équipés de tenues de maintien de l'ordre. La personne n'est pas menottée lors de ses déplacements. Les extractions sont effectuées en fonction du niveau d'escorte classique, comme en détention ordinaire ;
- les niveaux 2, 3 et 4 sont des catégories intermédiaires entre ces deux extrêmes, avec plus d'exigences sécuritaires à raison que le nombre augmente.



Utilisation de la trappe de menottage



Ouverture d'une cellule

La réévaluation des niveaux est effectuée en CPU de l'UDV. Entre deux CPU, un officier ou un gradé peut augmenter le niveau en fonction de l'évolution du comportement de la personne. En revanche, seule la CPU peut décider de baisser ce niveau.

Les personnes détenues sont visitées deux fois par semaine par le médecin. En outre, elles bénéficient de quelques activités : un planning est établi pour celles qui en acceptent le principe. Il s'agit essentiellement de sophrologie, de médiation animale, de coaching sportif et d'entretiens avec le psychologue. Les intervenants extérieurs sont rémunérés par le SPIP. Quelques autres projets sont à l'étude : lecture de films, réalité virtuelle, jeux vidéo. Seules des activités individuelles sont mises en place à l'UDV, en dépit de la note de service qui l'a créée et de la lettre de l'article R. 57-7-84-4 du CPP, qui prévoient la possibilité d'activités collectives lorsque l'évolution de la personne est favorable. Selon l'encadrement, il n'y aurait pas d'opposition de principe mais cette situation ne se serait jamais présentée pour deux personnes détenues

simultanément. Même pour des activités non dirigées (jouer aux échecs dans la salle d'activité, par exemple) ou pour aller en promenade, aucun regroupement n'est possible, transformant ainsi l'UDV en un isolement de fait. Il a été envisagé pour les personnes en fin de programme une réadmission progressive dans certaines activités collectives de la détention ordinaire : la DAP a refusé.

De ce point de vue, ce qui est proposé à l'UDV ne peut être qualifié de programme, les activités étant peu individualisées, facultatives et ne procédant pas d'un engagement réciproque comme pourrait l'être un contrat de soins à l'hôpital. L'encadrement reconnaît que l'offre d'activité reste faible, même si elle tend à s'étoffer ces derniers mois (l'UDV a été présentée comme une « *coquille vide* » par certains à son ouverture en juin 2019).

Par rapport aux quinze premiers jours, le régime de détention peut s'assouplir progressivement en fonction du comportement de la personne : accès aux bons de cantine UDV (liste de produits moins importante qu'en détention ordinaire mais tout de même nettement plus que la cantine arrivants), accès à la promenade « à la carte » jusqu'à deux fois par jour, à la cabine téléphonique une fois par jour, au coiffeur, récupération de l'ensemble du linge personnel, kit vaisselle ordinaire et non en plastique, possibilité d'obtenir des parloirs familiaux. En revanche, la plaque chauffante, autorisée jusqu'en septembre 2019, est désormais interdite en UDV sur décision de l'administration centrale, quel que soit le niveau de dangerosité de la personne. Cette décision a été mal perçue, tant par les personnes détenues que par le personnel qui estime que certains pourraient y prétendre.

La CPU de l'UDV se réunit au moins une fois par mois : outre le point sur les arrivants, déjà évoqué, il s'agit d'une revue de dossier pour chacune des personnes hébergées. Elle décide des modifications des niveaux de prise en charge, des assouplissements du régime de détention, de la modification du planning des activités, et propose des solutions de sortie lorsque la personne approche des six mois de présence à l'UDV. Les contrôleurs ont assisté à celle du 6 mars 2020 : il s'agit d'un véritable lieu d'échange où la parole est libre et où la situation de chacun est examinée en prenant le temps nécessaire. Une synthèse est rédigée en séance par la présidente de la CPU, remise à la personne détenue le premier jour ouvrable suivant. Les membres de cette CPU ne souhaitent pas coûte que coûte que les personnes détenues demeurent à un niveau élevé de contrainte ; au contraire, ils perçoivent bien le paradoxe de l'UDV, la surenchère sécuritaire pouvant être une limite à leur action sur le désengagement de la violence.

Néanmoins, l'UDV ayant été pensée comme un quartier où les personnes les plus dangereuses parviendraient à ne plus commettre de violences, son fonctionnement comme son agencement sont presque exclusivement orientés vers le côté sécuritaire de la prise en charge. A l'usage, les ambitions ont donc été revues à la baisse : « *l'utilité, ce n'est pas de les rendre non violents. C'est les faire réaliser qu'ils sont violents et limiter la violence des coups* ». Selon un autre témoignage, l'absence d'ouverture en faveur de la population pénale et même l'augmentation des privations (suppression de la plaque chauffante) sont autant de freins à ce que l'UDV réussisse vraiment « *à faire baisser la violence* ».

Au total, alors que le code de procédure pénale précise bien que le placement en UDV « n'est pas une mesure disciplinaire »²³, il apparaît à mi-chemin entre une sanction et un programme de prévention.

²³ Article R. 57-7-84-2 CPP.

4.2.7 Bilan en matière de respect des droits fondamentaux

Les contrôleurs ont relevé plusieurs types d'atteinte aux droits fondamentaux à l'UDV.

Le placement dans cette unité ne respecte pas toujours le principe du contradictoire et celui du droit au recours effectif. Il n'a pu être présenté aux contrôleurs que quatre décisions pour cinq personnes détenues, de sorte qu'il n'a pas été possible de savoir si, pour la dernière, la décision lui avait été notifiée et ses recours expliqués. Les quatre autres sont correctement motivés en droit et en fait même si une formulation stéréotypée est souvent reprise (« *votre placement à l'UDV permettra une évaluation et une prise en charge adaptée afin de mettre un terme à vos agissements violents* »). Dans un autre dossier, c'est la procédure contradictoire qui fait défaut. Dans un troisième, le caractère contradictoire de la procédure était largement biaisé par le fait que la personne ne savait ni lire ni écrire.

RECOMMANDATION 13

Tout placement à l'unité pour détenus violents doit faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable, puis d'une décision motivée au regard d'éléments individualisés, notifiées à la personne concernée qui doit être mise en mesure de les comprendre. Ces documents doivent être scrupuleusement conservés au dossier.

Les informations transmises aux personnes détenues en amont de l'admission sont souvent lacunaires, faute notamment pour l'UDV de Marseille d'avoir communiqué son régime de détention et ses principes de fonctionnement aux autres établissements du ressort. Cela entraîne des incompréhensions pour certains arrivants qui se sentent floués par l'encadrement de leur établissement d'origine, leur ayant notamment parlé d'un programme de prévention alors qu'il s'agit essentiellement d'une unité de sécurité. Par ailleurs, l'accueil à l'UDV n'est pas clairement formalisé, aucun personnel de direction ne rencontre les personnes détenues, il n'existe pas de livret d'accueil. Les contrôleurs ont en outre perçu une grande incertitude des personnes détenues sur l'après-UDV, alors même que certaines étaient proches d'en sortir, voire même d'être libérées de prison. Dans certains cas, le personnel ne savait que leur répondre, ce qui est anormal.

RECOMMANDATION 14

La qualité de l'information délivrée aux personnes détenues, en amont de l'admission, à l'accueil à l'UDV et pendant le placement, doit être largement améliorée.

Les restrictions portées à certains droits n'apparaissent pas toujours justifiées, notamment lors de la phase d'observation des quinze premiers jours. Ainsi, la limitation de l'accès au téléphone ou la privation de tout appareil électrique sont des mesures dont le systématisme doit être remis en cause. Puisqu'il est possible de déterminer le niveau de prise en charge sécuritaire dès l'accueil, il doit également être possible d'individualiser le régime de détention des quinze premiers jours, et non l'aligner sur le régime le plus contraignant. S'agissant du téléphone, cette pratique systématique du CP de Marseille contrevient d'ailleurs aux dispositions du code de procédure pénale²⁴.

²⁴ Cf. l'article R. 57-7-84-4 CPP.

RECOMMANDATION 15

Les personnes détenues à l'UDV doivent conserver leurs droits à l'information, aux visites et à la correspondance écrite et téléphonique. Les exceptions à cette règle ne sauraient être systématiques et doivent être justifiées par des impératifs de sécurité dûment motivés.

Le niveau de contrainte porte, dans certains cas, atteinte à la dignité des personnes : répétition des fouilles par palpation, du menottage, des ordres impersonnels au moindre mouvement (« *tournez-vous* », « *reculez !* », « *face au mur !* », etc.). En particulier, l'utilisation de la trappe de menottage comme ouverture permettant l'échange verbal avec les personnes détenues a scandalisé les contrôleurs. Non seulement utilisée par les surveillants pour éviter d'avoir à ouvrir la porte et s'équiper, elle sert aussi au médecin, lors de sa visite bihebdomadaire. Celui-ci échange en effet à travers la trappe, rajoutant la violation du secret médical à l'indignité de la situation.



La trappe de menottage, utilisée comme fenêtre de communication

RECO PRISE EN COMPTE 2

La trappe de menottage ne doit servir qu'à cet effet. En aucun cas, un entretien oral peut être réalisé à travers cette trappe, *a fortiori* l'entretien avec le médecin. Celui-ci doit pouvoir visiter et examiner les patients détenus dans le respect du secret médical.

La direction de l'AP-HM précise dans ses observations adressées au CGLPL que « *la visite bihebdomadaire programmée des personnes placées au QD, au QI et à l'UDV, par un médecin généraliste accompagné d'un infirmier doit préserver la dignité des personnes et la confidentialité des échanges. Sauf circonstances exceptionnelles, la porte des cellules doit être ouverte et le personnel pénitentiaire doit rester hors de portée d'oreille. Si un examen médical est nécessaire, il a lieu, sur décision médicale, dans le local dédié disponible à l'étage ou à l'unité sanitaire. Des consignes claires ont été données en ce sens par l'encadrement médical et l'encadrement pénitentiaire* ». Une note de service en date du 24 avril 2021 reprenant ces éléments est jointe aux observations.

Enfin, l'isolement de fait de toutes les personnes détenues de l'UDV ne se justifie pas. Il s'apparente à un isolement cellulaire prolongé au sens des Nations Unies²⁵. Un tel isolement, pendant six mois, est profondément désocialisant et contrevient à l'objectif de l'UDV qui, au-delà de protéger le personnel et les autres personnes détenues, est de favoriser le désengagement

²⁵ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites « règles Nelson Mandela », ONU, 2015, règle n° 44.

de la violence. De manière générale, toute mesure de mise à l'écart doit permettre aussi souvent que possible des rencontres avec d'autres personnes privées de liberté, des personnes qui les prennent en charge ou des tiers.

RECOMMANDATION 16

Il doit être mis fin à l'isolement de fait de toutes les personnes détenues de l'UDV ; des activités à deux ou trois doivent être possibles pour certaines d'entre elles.

Pour autant, le CGLPL ne recommande nullement la fermeture de l'UDV de Marseille, dans lequel le personnel est apparu humain et motivé, qui constitue une expérimentation utile sur bien des points et vient répondre à un besoin de l'administration pénitentiaire en matière de connaissance, d'évaluation et de traitement des publics violents. Il serait judicieux qu'un bilan du fonctionnement et des effets de l'UDV de Marseille – ou de l'ensemble de celles-ci – soit effectué dans l'année suivant la mission du CGLPL, idéalement par l'inspection générale de la justice. Il permettrait de proposer les ajustements nécessaires, dans le quotidien de ces unités comme dans sa doctrine nationale, pour tenter d'assurer un meilleur équilibre entre les impératifs de sécurité et la prise en charge pour le « traitement » des personnes au sein de ces unités.

4.3 SIX REGIMES DE DETENTION COEXISTENT DANS LE BATIMENT D'HEBERGEMENT DES FEMMES MEME SI LES CONDITIONS DE VIE EN DETENTION A LA MAF ET AU CD SONT SENSIBLEMENT IDENTIQUES

4.3.1 Les locaux

Le bâtiment des femmes regroupe sur cinq étages leurs quartiers de détention, offrant une capacité théorique totale de 174 places : quartier des arrivantes (QA), maison d'arrêt (MA), centre de détention (CD), mineures, nurserie, QI/QD.



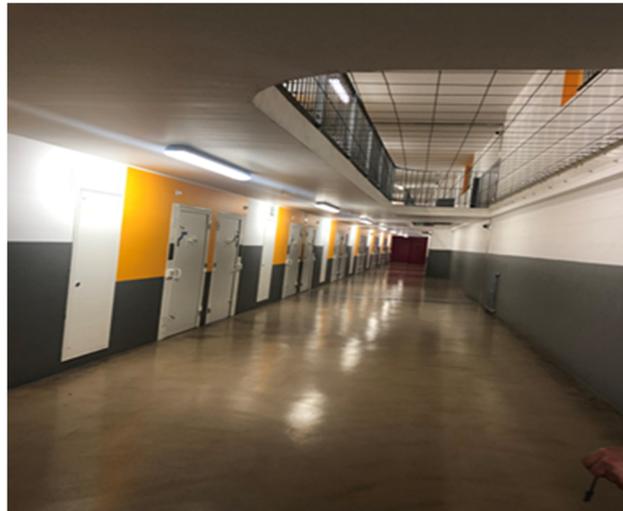
Vue de l'accès au bâtiment des femmes

a) Les locaux communs

Au rez-de-chaussée où se trouve le PIC, la zone d'arrivée qui dessert l'accès aux quartiers disciplinaire et d'isolement, à celui des arrivantes et des mineures, à la nurserie et au centre de détention « fermé ». Elle comporte deux salles de fouilles et deux cellules d'attente, censées accueillir les femmes qui se rendent dans d'autres espaces de la détention (PIPR, USMP, parloirs

etc.) : exiguës, elles sont largement inadaptées à l'importance des mouvements quotidiens de la population carcérale féminine.

Le premier étage est occupé par le centre de détention, fonctionnant en régime de confiance. Ses vingt-neuf cellules, dont deux sont doublées et l'une accessible aux personnes handicapées, se répartissent, comme celles du rez-de-chaussée, sur deux ailes formant un « V » à partir du poste de surveillant. Les deux niveaux du CD (CD0 et CD1) « communiquent » par une coursive courant sur une partie intérieure du bâtiment. Les deux niveaux du centre de détention offrent une capacité théorique de soixante places. Le CD1 jouxte au premier étage la partie administrative du quartier où le chef de bâtiment, son adjoint, les responsables de poste ainsi que leur secrétaire ont leur bureau.



Vue des deux étages du CD

Les trois étages supérieurs sont occupés par les personnes détenues de la maison d'arrêt : condamnées au 2^{ème} étage, prévenues et condamnées au 3^{ème}, prévenues au 4^{ème}. Le nombre de cellules, leur répartition et leur organisation sont les mêmes sur chaque niveau que celles du centre de détention. Cependant, une trentaine de cellules ont été doublées, portant le nombre de places disponibles à 119 pour une capacité théorique de 90 places.

Les étages sont desservis par un monte-charge et un unique escalier qui donne également accès au rez-de-jardin où sont situées les cours de promenade de la MA et du CD ainsi que les deux ailes des salles d'activités du quartier.

La zone des « activités » du quartier des femmes occupe au rez-de-jardin du bâtiment deux ailes séparées par des grilles. A l'entrée, a été construite par les femmes en formation « Bâtiment » une structure qui offre un bureau d'entretien, palliant l'insuffisance de ceux installés au quartier des arrivantes (cf. *infra*) et deux salles de fouilles et d'attente.



Locaux construits par les femmes en formation « Bâtiment » à l'entrée de la zone d'activités

Le bureau de la surveillante responsable, sans fenêtres, éclairé toute la journée par des néons, est situé dans l'une des ailes sans aucune visibilité sur l'autre.

Les deux ailes comportent une douzaine de salles d'activités (bibliothèque, salle de sport, salles de classe, ateliers, informatique, salon de coiffure, salles culturelles et culturelles), spacieuses, bien équipées et claires ainsi qu'un vestiaire pour les femmes démunies, constitué par la surveillante en collaboration avec la Croix-Rouge.

Outre une petite bibliothèque bien fournie et la salle de sport/musculation, sans préjudice de l'accès au PIPR ou aux ateliers thérapeutiques du SMPR, les activités qui se déroulent dans le bâtiment recouvrent tout à la fois des formations (CAP vente, formation bâtiment, formation tertiaire, initiation coiffure), des enseignements (informatiques, classe de philo, français langue étrangère), des pratiques culturelles (catholique, musulmane, Témoins de Jéhovah), culturelles (chant choral), ou des ateliers « bien-être » (coiffure, esthétique).



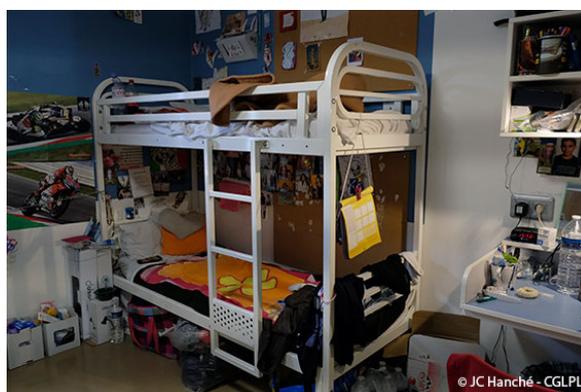
Salon de coiffure et salle informatique

b) Les cellules et les équipements des quartiers

Les cellules des quartiers des femmes, hors nurserie, sont uniformément et correctement équipées. Elles sont identiques à celles des QMAH (cf. § 4.1.1). Lorsqu'elles sont doublées, les mobiliers le sont aussi.

La plupart des cellules sont en bon état d'usage et d'entretien mais certaines comportent très peu d'effets personnels, reflétant des situations d'indigence et de désocialisation importantes

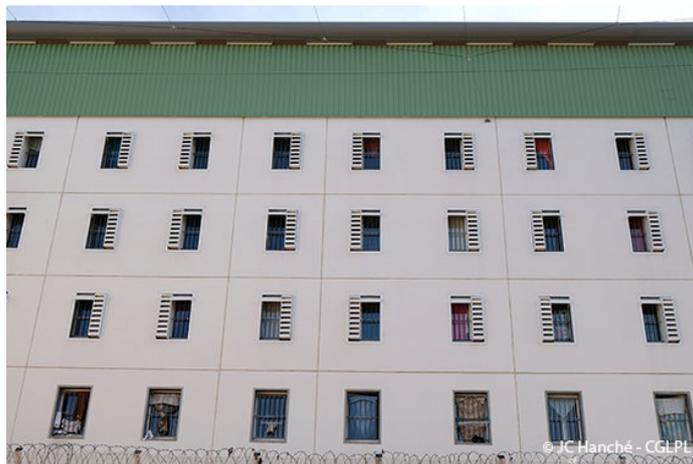
chez les femmes incarcérées (surtout en maison d'arrêt). Deux cellules de la maison d'arrêt ont été signalées comme insalubres (champignons) en raison de leurs conditions d'« habitabilité ».



Vues de cellules simples et double

Comme dans certaines cellules du QAE (cf. § 3.2.1), les fenêtres des trois étages de la maison d'arrêt des femmes ont été équipées de dispositifs antibruit. La plus grande partie des fenêtres est maintenant inamovible et étanche. Les ventilateurs remis gratuitement à chaque personne détenue ne compensent pas l'effet d'enfermement provoqué par ces installations, particulièrement pénible pour certaines personnes asthmatiques.





Vues des fenêtres équipées de dispositif antibruit

RECOMMANDATION 17

Un aménagement complémentaire doit impérativement et rapidement être mis en place pour compenser l'effet d'enfermement et de manque d'air provoqué par les dispositifs antibruit dans l'attente de l'installation d'un autre système permettant l'ouverture des fenêtres.

Chaque niveau du CD et de la maison d'arrêt comporte :

- une machine à laver et un lave-linge, « donations » de *Vinci* à l'ouverture du bâtiment mais aujourd'hui maintenues et remplacées par l'administration pénitentiaire. Leurs règles d'accès sont mal définies ;
- deux *points-phone* qui ne ménagent pas l'intimité : leur utilisation au CD et à la MA est possible à partir de 7h30 et, hors le temps du repas de midi, jusqu'à la fermeture des cellules (17h45) en fonction de la disponibilité des surveillantes ;
- un panneau d'affichage dont le contenu est relativement harmonisé et comporte des informations sur les activités, le vote, les cantines, etc.

4.3.2 Les équipes

Le bâtiment des femmes est placé sous la responsabilité d'un officier, chef de bâtiment, assisté d'un adjoint et de trois premiers surveillants (sur cinq postes budgétés), responsables de poste. Les effectifs totaux sont de quarante postes de surveillantes dont une dizaine est présente chaque jour. Selon le chef de bâtiment, l'équipe en place a fait l'objet d'un renouvellement massif dans les années récentes : sur la quarantaine de surveillantes affectées au quartier, quatre seulement seraient titulaires. Un *briefing* quotidien des surveillants présents a lieu chaque matin par le chef de bâtiment.

Chaque étage est placé dans la journée sous la responsabilité d'une seule surveillante. La plupart travaillent en grande journée, alternant par demi-journée, la surveillance d'un étage de maison d'arrêt ou de CD avec d'autres fonctions : PIC, promenade ou responsabilité d'un quartier spécifique (QI/QD ; nurserie, QA). Seul le quartier des personnes détenues mineures ainsi que les activités bénéficient d'une équipe spécifique.

La nuit, deux surveillantes sont affectées au bâtiment.

4.3.3 Le fonctionnement

a) Le régime de détention au CD

Depuis sa mise en service, le quartier centre de détention est organisé dans le cadre d'un régime différencié, qui se décline, selon l'étage, dans une gestion « portes ouvertes » ou « portes fermées ». Ces deux régimes sont détaillés dans le livret des arrivants.

Le CDO fonctionne en régime fermé comme la MA. Toutes les arrivantes y effectuent un séjour plus ou moins long avant d'éventuellement rejoindre le CD1 au terme d'une période d'observation permettant de « s'assurer qu'elle peut être en mesure de respecter les exigences d'une vie en collectivité »²⁶.

Le CD1 fonctionne en régime de confiance, portes ouvertes de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h. Toutes les cellules sont munies d'un verrou de confort et chaque personne détenue dispose d'une clé individuelle.

Cependant, ce régime n'est ouvert que sur le couloir et les autres cellules du quartier. En effet, il n'existe aucun espace collectif et les personnes détenues ne disposent d'aucune autonomie pour sortir du quartier : tous les mouvements en dehors de l'aile de détention sont accompagnés.

RECOMMANDATION 18

Le régime « portes ouvertes » mis en place au CD1 ne répond pas aux objectifs de socialisation et d'autonomie poursuivis dans un centre de détention ; *a fortiori*, le régime « portes fermées » du CDO y répond encore moins. Des espaces de vie collectifs doivent être installés et une plus grande liberté de circulation instaurée.

De nombreuses personnes doivent rester au CDO faute de place au CD1. Au moment de la visite, dix-neuf femmes sur les trente hébergées au CDO s'y trouvaient depuis plus de trois mois et certaines depuis plus d'un an. Affectées en fin de peine et confrontées à des durées d'attente importantes, il n'est pas rare que des femmes terminent leur peine en régime fermé. Cependant, selon les informations fournies et les témoignages de certaines femmes détenues, un tiers d'entre elles ne souhaite pas bénéficier d'un régime portes ouvertes, ce qui pose la question de la sécurité en détention de certaines femmes et de la gestion du public « vulnérable ».

Il n'existe pas de commission d'affectation permettant l'examen des différents parcours de détention. Les demandes de changement d'affectation sont recueillies par courrier, au bureau de gestion de la détention (BGD). A défaut de places au CD1, on invite les femmes à « arrêter d'écrire » et à patienter. L'affectation en régime de confiance se fait par ordre d'ancienneté d'arrivée au CDO et à la condition de ne pas avoir fait l'objet d'un compte-rendu d'incident dans les six derniers mois. De même, un incident en régime portes ouvertes entraîne presque automatiquement un retour en régime fermé. Au jour de la visite, quatre femmes ayant été sanctionnées par la commission de discipline plus de cinq mois auparavant attendaient leur réintégration du régime ouvert sans toutefois en connaître les critères. Leur réaffectation au régime fermé n'a donné lieu à aucune décision motivée.

²⁶ Dernier rapport d'activité de l'établissement.

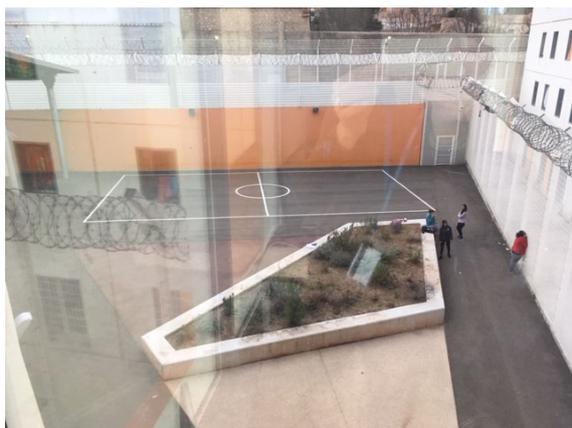
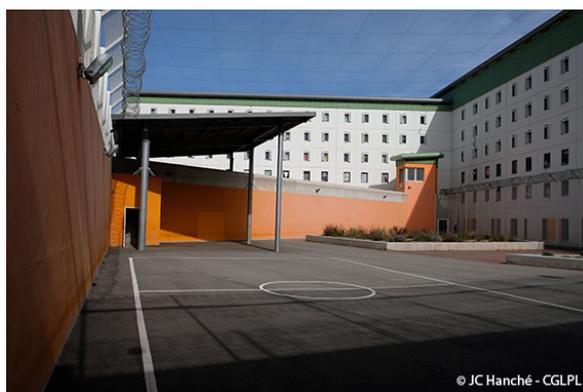
RECOMMANDATION 19

La situation des personnes détenues placées dans le secteur fermé depuis leur arrivée doit faire l'objet d'un examen périodique en CPU. Par ailleurs, les personnes du secteur ouvert qui sont réaffectées en secteur fermé doivent recevoir une décision écrite et motivée leur expliquant les raisons de ce changement de régime, contre laquelle elles doivent pouvoir former un recours. De telles décisions ne doivent pas intervenir automatiquement en cas de sanction disciplinaire, mais faire l'objet d'une analyse individualisée.

Le régime de détention différenciée ne doit pas être utilisé comme un mode de gestion infra disciplinaire du CD.

b) Les cours de promenade

Elles sont spécifiques à la MA et au CD. Disposant d'un préau, elles n'offrent en revanche aucun équipement sportif. Des toilettes (sales) y sont disponibles de même que deux robinets d'eau qui fonctionnent. Les ballons y sont interdits. Le local de surveillance, appelé « la bulle », situé en étage, ne comporte pas de toilettes pour les surveillantes ; deux des caméras sur les quatre installées étaient en panne la semaine de la visite.



En haut : cour de promenade de la MA. En bas : vue de la cour du CD et intérieur de l'échauguette

Deux créneaux de promenade sont disponibles le matin et l'après-midi (9h15 à 11h ; 14h à 17h). Les femmes hébergées au CD peuvent s'y rendre matin et après-midi alors que celles de la MA n'ont accès aux promenades qu'une fois par jour, alternativement le matin et l'après-midi.

Les personnes détenues en activité dans le bâtiment des femmes, peuvent rejoindre à 16h la promenade (promenade intermédiaire) mais cette possibilité a été supprimée pour les travailleuses qui auraient en début d'après-midi d'autres occupations (US, parloirs, enseignement, etc.). Aucune remontée intermédiaire n'est en revanche possible. Les auxiliaires disposent d'un créneau horaire d'une heure le matin et peuvent rejoindre la promenade intermédiaire tandis que les personnes vulnérables et isolées bénéficient d'une plage de promenade de 8h à 9h. Au moment de la visite, quatre personnes pouvaient en bénéficier.

c) Les activités au sein du bâtiment

Les activités font l'objet d'une planification hebdomadaire par la surveillante en charge, qui a à cœur de les rendre visibles et accessibles. Les inscriptions quotidiennes, communiquées aux surveillantes d'étage, donnent lieu à l'attribution de « papillons », édités chaque jour, remis aux personnes détenues et présentés lors des activités.

La bibliothèque et la musculation, organisées par quartier sauf en période de vacances scolaires, sont ouvertes pour chacune sur un créneau horaire hebdomadaire spécifique (CD, maison d'arrêt, nurserie, arrivantes, travailleuses).

Les autres activités mélangent les personnes détenues de la maison d'arrêt et du centre de détention. Leur nombre et leur densité permettent aux travailleuses de s'y rendre l'après-midi. Selon les informations recueillies, une quarantaine de femmes sur l'ensemble des personnes détenues dans le bâtiment n'auraient aucune activité.

4.3.4 Le quartier des arrivantes

Huit cellules individuelles accueillent à leur arrivée, durant cinq à huit jours, les femmes détenues qui devront rejoindre ensuite la maison d'arrêt, les condamnées étant directement conduites au centre de détention.

La télévision et le réfrigérateur y sont gratuits mais les cellules ne sont pas équipées de plaques chauffantes. Des repas sont toujours disponibles dans le réfrigérateur du quartier pour servir un repas chaud quels que soient les horaires d'arrivée des personnes.

Faute de QSL pour les femmes, une cellule du quartier des arrivantes était occupée la semaine de la visite par une personne en semi-liberté. La CProU du bâtiment des femmes y est installée.

Le quartier dispose en outre de bureaux, « mutualisés » pour les intervenants (Défenseur des droits, CPIP, etc.) qui ont des entretiens avec les arrivantes mais aussi les autres femmes affectées dans les autres quartiers.

La procédure d'accueil des arrivantes est la même que celle des hommes (cf. § 3.1). Le paquetage comporte en plus des serviettes hygiéniques. Une carte de téléphone est délivrée par le chef du bâtiment permettant de téléphoner pendant deux minutes sans autorisation préalable sur le numéro d'appel.

Comme pour les hommes, si les entretiens individuels d'évaluation sont faits, rapidement après l'arrivée, par le chef de bâtiment et le CPIP, il n'existe pas d'évaluation du niveau scolaire en raison du départ de la personne chargée de cette fonction à l'unité d'enseignement, ni non plus, de présentation collective des activités de la détention. Pour les femmes étrangères ne parlant pas le français, il est fait appel à une auxiliaire, quand il s'en trouve une qui parle la langue de l'arrivante.

Plusieurs éléments de « bonne organisation » méritent d'être soulignés :

En semaine, commandées le matin, les cantines des personnes arrivantes sont livrées dans l'après-midi par les surveillantes du quartier qui vont directement s'approvisionner dans un petit stock constitué à côté du bâtiment des femmes.

Des activités de musculation, de coiffure et la bibliothèque sont proposées de même que deux tours de promenade qui s'effectuent sur deux créneaux horaires (9h30-10h30 ; 14h30-15h30) dans la cour, dépourvue de tout aménagement, réservée au quartier.



La cour de promenade du quartier des arrivantes

4.4 LE QUARTIER « MERE-ENFANT » OFFRE PEU D'ACTIVITES, DANS UN ESPACE TRES CLOS

4.4.1 Les locaux

Le quartier « mère-enfant » ou « nurserie » est situé au premier étage du quartier des femmes, proche des bureaux des gradés et des agents administratifs du quartier. Séparé par une grille et un sas indépendant, il est complètement hermétique du reste de la détention.

L'unique coursive de la nurserie ne présente aucune décoration particulière : elle dessert une salle d'activités, un espace extérieur, une cuisine faisant également office de buanderie, un vestiaire et six cellules individuelles pouvant chacune accueillir une femme enceinte ou une mère et son enfant. L'ensemble est lumineux et propre.

Les cellules, d'environ 15 m², sont spacieuses. Les deux fenêtres barreaudées, mais non-verrouillées, de chaque cellule donnent sur la cour de promenade des femmes arrivantes, laquelle est encerclée de barbelés. Chaque cellule dispose d'un bureau et d'une chaise, d'un coin sanitaire clos par une porte battante basse desservant une douche à bouton-poussoir et un WC sans lunette, et d'un coin cuisine équipé d'un réfrigérateur, d'une plaque électrique, d'un petit lavabo alimenté en eau froide et chaude, de prises électriques et d'étagères. Un lit pour bébé en bois est placé près du lit étroit occupé par la mère ou la femme enceinte ; le matelas qui y est installé ne diffère pas de celui qui est distribué en détention.

Les mères disposent du matériel nécessaire à l'hygiène de l'enfant incarcéré avec elle, notamment d'une table à langer et d'une douchette qui, fixée au lavabo de la cuisine, permet d'assurer la toilette de l'enfant dans une baignoire en plastique. Cette baignoire est placée par la mère sur le plan de travail de la cuisine ou la table à langer, à défaut de salle de bains.



Vue d'une cellule de la nurserie

L'unique espace extérieur de la nurserie est une cour étroite équipée d'un point d'eau, de mobilier pour enfants (tables, chaises et toboggan en plastique) et d'un massif de fleurs encastré dans une banquette en béton. Le sol est revêtu d'une dalle amortissante colorée. Il n'existe pas de préau pour se protéger de la pluie ou du soleil. Sans barbelés mais entouré des hauts murs gris des bâtiments de détention, on aperçoit le ciel à travers les filins anti-hélicoptères. L'envergure de cette cour ne permet pas aux adultes de marcher davantage que quelques pas (huit en longueur et cinq en largeur) et ne peut accueillir simultanément les six femmes et les six enfants que le quartier a vocation d'héberger pendant de longues périodes.



Cour de la nurserie

Adjacente à la cour de promenade, une salle d'activités d'environ 30 m² dispose de deux grandes tables, de canapés, et d'équipements pour jeunes enfant (parc de jeu, tapis d'éveil, landau, chaises hautes, transats, poussettes). Cette salle n'est pas en accès libre mais est seulement destinée à l'accueil des femmes et des enfants lorsque des activités ou des entretiens y sont organisés.

Le quartier est placé sous vidéosurveillance, dans la coursive et l'espace extérieur.

Une cabine téléphonique murale est installée dans le bâtiment d'hébergement, sans dispositif de séparation ni d'insonorisation. Les deux interlocuteurs des appels qui y sont passés peuvent être entendus de toute personne présente dans la coursive. Les numéros de téléphonie sociale et les démarches à accomplir pour utiliser la cabine sont renseignés.

RECOMMANDATION 20

Les femmes affectées à la nurserie doivent avoir accès à des espaces extérieurs permettant de marcher et de se dépenser, avec ou sans leur enfant. Il doit également leur être proposé de participer à des activités collectives, socioculturelles ou professionnelles.

Conformément à la circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, l'aménagement des cellules doit permettre « une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant (« la télévision devant se trouver hors de l'espace de l'enfant »), permettant ainsi au nourrisson de dormir sans télévision, sans bruit et sans lumière.

4.4.2 Le fonctionnement du quartier

Le quartier nurserie est réservé à l'accueil des femmes majeures ou mineures, enceintes ou accompagnées de leur enfant de moins de dix-huit mois²⁷. Conformément à la circulaire du 16 août 1999, les femmes enceintes y sont automatiquement affectées à compter du 7^{ème} mois de grossesse mais, au jour de la visite des contrôleurs, une femme enceinte de 5 mois et demi y était hébergée à la suite de son transfert. Les femmes arrivant au quartier nurserie des Baumettes ne passent pas par le quartier des arrivants ; la procédure d'observation est réalisée sur place. L'ordre de transfèrement vise spécifiquement le quartier « mère-enfant ». Les femmes incarcérées postérieurement à leur accouchement ont également la possibilité de demander que leur enfant soit auprès d'elles en détention s'il est âgé de moins de dix-huit mois ; ces demandes seraient rares.

Au cours de l'année 2018, treize personnes ont été affectées au quartier « mère-enfant », et six en 2019. Le rapport d'activité indique que sa capacité d'accueil n'a jamais été dépassée et a fortement diminué jusqu'à conduire, à défaut d'affectation, à une longue période de fermeture du quartier en 2019. Cette année-là, une femme y a été hébergée plusieurs mois seule avec son enfant. Au jour de la visite, l'effectif comptait deux femmes enceintes et une mère avec son enfant âgé de quatre mois.

Le quartier « mère-enfant » dispose d'un règlement intérieur spécifique, affiché dans la coursive. La circulation des femmes et des enfants est libre dans le secteur d'hébergement et l'espace extérieur de 9h à 11h et de 14h à 17h. Il a été confié aux contrôleurs que ces plages horaires étaient insuffisantes, notamment le soir pour les enfants en âge de marcher devant rester confinés dans une cellule durant 3h le midi puis 16h consécutives en service de nuit.

RECOMMANDATION 21

Les horaires d'ouverture des portes des cellules de la nurserie doivent être élargis pour permettre une prise de repas collective hors de la cellule et diminuer la durée de l'enfermement continu des enfants au cours du service de nuit.

Le poste de surveillance spécifique situé à l'entrée de la nurserie est occupé par la surveillante de poste fixe, par tranches de six heures, pouvant être appelée en renfort à certains mouvements

²⁷ L'article D.401-1 du CPP prévoit que, par dérogation, la limite d'âge des dix-huit mois de l'enfant peut être reculée sous conditions.

du quartier centre de détention des femmes. Aucune surveillante n'est spécifiquement affectée au quartier « mère-enfant » et aucun agent n'est présent la nuit. En cas de besoin, les femmes font appel, en journée, à la surveillante présente, ou ont recours à l'interphone placé dans leur cellule. Ce quartier dit « sensible » fait l'objet d'une surveillance nocturne plus régulière.

Si le fonctionnement des cantines et de la restauration ne diffère pas pour les femmes, tout le matériel nécessaire à la prise en charge de l'enfant et à son alimentation est fourni gratuitement par l'administration pénitentiaire : un bon de commande est adressé dès que cela est nécessaire à la comptabilité. En outre, un stock (couches, petits pots) est géré et distribué par le secrétariat de direction du quartier des femmes, tandis qu'un vestiaire pourvu de nombreux vêtements et de linge est à disposition. Les femmes rencontrées ont indiqué ne manquer de rien sur le plan matériel et que leurs demandes étaient rapidement suivies d'effet. Les repas de l'enfant sont préparés et donnés par la mère en cellule.

4.4.3 Le suivi pré et postnatal

Le suivi des femmes enceintes est assuré à l'unité sanitaire par le médecin gynécologue et une sage-femme du conseil départemental intervenant chaque lundi matin. Les femmes sont informées de sa présence hebdomadaire et de la possibilité de solliciter un entretien afin d'obtenir des informations sur le déroulement du suivi de leur grossesse et de l'accouchement. A compter du huitième mois de grossesse, des cours individuels de préparation à l'accouchement sont proposés par cette professionnelle dans la salle de consultation gynécologique.

Contrairement aux femmes accompagnées de leur enfant pour lesquelles tout déplacement en détention entraîne un blocage des mouvements, les femmes enceintes ne font pas l'objet d'un traitement spécifique lorsqu'elles se rendent à l'unité sanitaire, ni au sein de celle-ci. L'obligation d'attendre, parfois plus d'une heure, dans l'une des salles d'attente collective de l'unité médicale, dissuade certaines femmes d'honorer leurs rendez-vous.

Les trois échographies obligatoires sont réalisées à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de l'hôpital Nord de Marseille. Il a été indiqué aux contrôleurs que les contraintes liées à l'organisation des extractions médicales génèrent l'annulation régulière de certaines d'entre elles, notamment des échographies considérées comme non prioritaires. Celles-ci seraient alors reportées dans des délais courts. Les femmes ne sont pas informées en amont de la date de leur échographie.

A la trente-deuxième semaine de grossesse, la dernière échographie occasionne une hospitalisation de deux jours à l'UHSI aux fins d'organiser une consultation d'anesthésie, et l'ouverture du dossier de suivi de grossesse de l'intéressée par une sage-femme de la maternité.

Environ une semaine avant la date du terme, il est proposé aux femmes enceintes d'être hospitalisées à l'UHSI pour éviter un départ à la maternité dans la précipitation depuis l'établissement pénitentiaire et atténuer d'éventuelles angoisses ayant trait à l'accouchement, voire certaines douleurs liées au déclenchement des contractions. Cependant, les conditions d'hébergement et de sécurité mises en œuvre à l'UHSI²⁸ – notamment l'interdiction de fumer – dissuaderaient certaines femmes d'accepter cette proposition.

Un accompagnement est proposé à l'UHSI par une assistante sociale, également chargée de faire le lien avec les éventuels membres de la famille. Un contact est également pris avec le SPIP pour

²⁸ Voir, sur le site du CGLPL, le [rapport de la seconde visite de l'UHSI de Marseille \(13\), du 26 au 28 octobre 2015](#).

partager certaines informations sur la situation pénitentiaire de l'intéressée, dans le cadre de son suivi par les équipes sur place et la perspective de la visite des proches à la maternité. Un travail avec les services sociaux est initié à ce stade dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une mesure de placement de l'enfant immédiatement après sa naissance ; cette situation s'est présentée à plusieurs reprises au cours des deux dernières années. Le père est encouragé à accomplir la reconnaissance prénatale de son enfant, éventuellement accompagné par l'assistante sociale de l'UHSI.

Ce dernier, ou un autre membre de la famille, est autorisé à être présent lors de l'accouchement. Des visites peuvent être ensuite rendues à l'enfant par tout membre de sa famille, et à la mère dans le cadre d'une procédure de parloir classique à l'UHSI : les intervenants interrogés déplorent cette situation dans la mesure où l'enfant peut être visité hors la présence de sa mère s'il manque un permis de visite ou que le parloir n'a pas été programmé à temps. Au cours des quelques jours qui suivent la naissance, la mère et son enfant peuvent se rendre à l'espace nurserie de la maternité sans se voir appliquer de mesure de sécurité particulière au sein de cet espace.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des agents pénitentiaires étaient présents tant lors des examens gynécologiques organisés à l'unité sanitaire du centre pénitentiaire que lors des soins préalables à l'accouchement administrés en salle de travail.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Le CGLPL rappelle la nécessité de respecter strictement les dispositions prévues à l'article 52 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 selon lesquelles « *tout accouchement ou examen gynécologique doit se dérouler sans entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues* ».

Sur ce point la direction de l'AP-HM note dans ses observations : « *à l'USMP et à l'UHSI, la règle est que les examens médicaux et les soins se déroulent sans menottes ni entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire. Il doit en être de même dans les services recours de l'AP-HM. Les consignes ont été repassées aux services concernés* ». Une note de service à l'intention des personnels des services de gynécologie-obstétrique en date du 6 mai 2021, adressée au CGLPL, a été rédigée en ce sens.

L'arrivée de l'enfant à la nurserie du centre pénitentiaire entraîne l'intervention d'une équipe de la protection maternelle et infantile (PMI) composée d'un médecin pédiatre, d'une puéricultrice et d'une infirmière. Cette équipe intervient en binôme chaque semaine, le pédiatre étant présent une fois par mois. Ses consultations se déroulent dans la cellule de la mère, à défaut d'aménagement d'une salle de consultation au sein de la nurserie. La mère dispose du carnet de santé de son enfant en cellule ; sur le seul exemplaire consulté par les contrôleurs, il n'est fait aucune mention de l'établissement pénitentiaire dans lequel se déroule le suivi.

En cas d'urgence médicale concernant un enfant hébergé, le pédiatre peut être contacté par téléphone ; en service de nuit, il est directement fait appel aux pompiers. A cet égard, les modalités d'accompagnement de l'enfant par sa mère sur le lieu de soins ne semblent pas avoir été envisagées concrètement par les agents et les intervenants rencontrés, ni en cas d'urgence ni lors d'une visite médicale programmée. Seul le règlement intérieur spécifique au quartier « mère-enfant » précise qu'en cas de départ vers l'hôpital, « *l'accompagnement de la mère est à privilégier. Si ce dernier est complexe, notamment en raison du profil de la mère, la sortie de l'enfant par un membre de sa famille est à envisager dans les délais les plus brefs* ».

RECOMMANDATION 22

Toute femme affectée à la nurserie doit pouvoir accompagner son enfant aux consultations ou aux hospitalisations qui le concernent.

Une salle de consultation médicale doit être aménagée pour le suivi sur place des enfants hébergés.

L'AP-HM précise dans ses observations : « *La règle générale communément admise est que la mère accompagne l'enfant lors des consultations ou hospitalisations. Les enfants sont pris en charge par les services médicaux de droit commun (PMI). Il a été décidé que les équipes soignantes de l'USMP formées en ce sens (programme de formation CESU AP-HM) aient à leur disposition les équipements de première urgence nécessaires à la prise en charge d'un enfant en attendant l'intervention des services de recours (Samu pédiatrique)* ». Le programme de la formation est joint au courrier.

Outre une plage horaire réservée d'accès à la bibliothèque, peu d'activités sont proposées aux femmes enceintes et aux mères détenues. Le faible taux d'occupation du quartier est un motif régulièrement évoqué. Le relais enfant-parent (REP) s'est ainsi donné pour mission de pallier l'isolement des femmes et des enfants affectés à la nurserie et d'accompagner la relation mère-enfant au travers d'interventions assurées par des bénévoles de l'association et une salariée médiatrice sociale, une fois par semaine.

BONNE PRATIQUE 2

Le CGLPL souligne la pratique du relais enfant-parent qui prend une fois par mois des photos des mères et de leurs bébés et des femmes enceintes, et offre régulièrement des « mini-albums de familles ». Ces photos peuvent par ailleurs être postées à différents membres de la famille qui n'ont pas toujours la possibilité de venir les visiter au parloir.

Les sorties de l'enfant dans sa famille sont encouragées et facilitées. Un formulaire d'autorisation renseigné par la mère envisage quatre hypothèses : autoriser le « personnel Petite Enfance » à sortir l'enfant à l'extérieur de l'établissement (et le confier aux membres de sa famille), à conduire l'enfant hors du domaine pénitentiaire par transport motorisé, à accompagner et confier l'enfant aux responsables d'une crèche partenaire et à permettre toute intervention médicale et chirurgicale en cas d'accident à l'occasion de ces sorties. A partir de 4 mois, l'enfant peut en effet bénéficier d'une place au sein d'une crèche située à proximité immédiate du centre pénitentiaire. Les transports peuvent être assurés par les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) intervenant auprès de l'association d'aide aux mères et familles à domicile (AMFD). La directrice de la crèche peut venir rencontrer la mère de l'enfant en amont à la nurserie pour lui présenter la structure.

Une réunion « petite enfance » réunit l'ensemble de ces intervenants (pénitentiaires et extérieurs) chaque trimestre. C'est l'occasion d'anticiper les modalités de sortie de l'enfant (suivi et préparation à la séparation et organisation des visites après la sortie du bébé) ou des mères accompagnées de leur enfant (logement, liens familiaux, ressources financières, suivi de l'enfant, etc.). Il a été confié aux contrôleurs que le manque d'information sur la date précise de sortie des mères accompagnées de leur enfant constituait néanmoins une source d'inquiétude et d'improvisation.

4.5 LE QUARTIER DES MINEURES FONCTIONNE DE FAÇON ADAPTEE A LA POPULATION QU'IL REÇOIT

4.5.1 La population pénale

Le quartier des mineures compte dix places et il est occupé en moyenne par trois personnes, sept mineures étaient néanmoins présentes le premier jour de la visite des contrôleurs. La population pénale est originaire de toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, prévenue pour six d'entre elles. La durée moyenne de détention était de 33 jours en 2020 (66 jours en 2019).

La nature des infractions à l'origine de l'incarcération est très variée, avec une dominante pour le proxénétisme en 2020 (en 2019 la dominante était le vol). Deux mineures avaient moins de 16 ans à leur arrivée. Pour toutes sauf une, il s'agissait d'une première incarcération. En 2020, 31,58 % avaient moins de 16 ans (en 2019, 27,27 %) lors de leur arrivée en détention.

4.5.2 Les locaux

Au rez-de-chaussée se trouvent les dix cellules pouvant accueillir les mineures ainsi qu'un bureau pour les surveillantes, un local de stockage de kits arrivantes, de produits d'hygiène, un vestiaire et une cabine téléphonique dans le couloir. Toutes les cellules sont propres et en très bon état, et comme le reste de la détention, elles sont équipées d'une douche et d'un poste de télévision.

Au premier étage, on dénombre un grand bureau pour les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), une salle de classe, plusieurs salles d'activités, une salle informatique, une bibliothèque, une cuisine, un salon de coiffure/esthétique, une salle de musculation et une cabine téléphonique dans le couloir. La cour de promenade est nue.



Bibliothèque, salle d'activités, salle de musculation et cour de promenade

4.5.3 Le personnel

a) *Le personnel pénitentiaire*

Une équipe dédiée de cinq surveillantes intervient au quartier des mineures. Chaque jour, deux surveillantes sont présentes sur une amplitude de douze heures. La nuit, ce sont les surveillantes du quartier des femmes qui surveillent le quartier des mineures.

b) *Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse*

Le service d'intervention éducative du centre pénitentiaire des Baumettes (IEMA) est assuré par le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Marseille. Il est composé de quatre éducatrices à mi-temps et d'une responsable d'unité éducative qui encadre le milieu fermé et le milieu ouvert. Cette dernière était en arrêt maladie au moment de la visite et les contrôleurs ont pris contact avec la directrice du service.

Elles sont présentes en journée du lundi au vendredi avec une permanence le week-end pour les arrivants et les urgences.

4.5.4 Le régime de détention

Pendant la semaine d'accueil, les mineures détenues sont affectées dans une cellule du quartier et les règles de fonctionnement de la vie en collectivité leur sont présentées. Le règlement intérieur et un livret arrivant leur sont remis. Les différents intervenants réalisent des entretiens.

Le temps de promenade est assez souple et les mineures peuvent y passer plusieurs heures en dehors des temps où elles doivent suivre un cours ou une activité. Les surveillantes n'interviennent pas davantage que le personnel éducatif en cours de promenade. La cour est surveillée par une surveillante du quartier des mineures depuis un poste spécifique.

Le jour de leurs 18 ans, les jeunes sont affectées au quartier des majeures. Le centre pénitentiaire n'utilise pas la possibilité de maintenir une mineure proche de la sortie au moment de ses 18 ans ou particulièrement fragile pendant les 6 mois (au maximum) qui suivent sa majorité.

4.5.5 Les activités

Deux enseignants interviennent au quartier des mineures. L'un enseigne les matières générales et le second l'informatique. Les mineures ont des cours scolaires tous les matins. Le nombre d'heures de cours varie en fonction de la possibilité pour l'enseignant de prendre toutes les mineures en un seul groupe ou pas selon qu'il existe des incompatibilités ou des inimitiés entre elles. Lorsque le groupe est scindé en deux, cela divise le nombre d'heures enseignées par deux. Les activités sportives sont assez limitées, les mineures se rendent dans leur salle de musculation une à deux fois par semaine et disposent d'un cours de boxe le samedi matin. Aucune activité n'a lieu pour les mineures au gymnase.

La PJJ finance seule ou cofinance dans le cadre des crédits citoyenneté et des crédits « ville vie vacances » (VVV) de très nombreuses activités socioculturelles. Elle fournit chaque mois un programme avec une activité tous les après-midi. Celles-ci sont animées par des intervenants extérieurs : médiation animale (avec des serpents et des lapins), photographie, peinture-dessin. Durant les week-ends les surveillantes animent régulièrement des activités de cuisine ou d'esthétique et lorsqu'il y a des temps libres proposent aux mineures détenues des groupes de parole afin qu'elles échangent entre elles.

BONNE PRATIQUE 3

La protection judiciaire de la jeunesse propose aux détenues mineures de très nombreuses activités socioculturelles, ce qui leur permet d'avoir un emploi du temps très occupé.

4.5.6 L'action éducative

a) *Le suivi des mineures*

Les éducateurs appellent la famille à l'arrivée de la mineure, leur adressent des documents d'information sur la détention et leur proposent un rendez-vous.

RECOMMANDATION 23

Le lien entre les familles et la PJJ devrait être renforcé par la mise en place d'une réunion collective avec les familles des nouvelles arrivantes à échéance régulière afin d'éclairer les familles sur la vie en détention et sur ce que les mineures peuvent envisager à l'issue de celle-ci.

Les éducateurs PJJ n'ont pas accès à GENESIS car ils n'ont pas de carte agents. Ils ne sont pas présents lorsqu'une mineure passe en commission de discipline et ne rédigent pas non plus de synthèse permettant d'éclairer l'administration pénitentiaire sur le comportement de la mineure.

RECOMMANDATION 24

Les éducateurs de la PJJ doivent disposer d'un accès au logiciel GENESIS par le biais des cartes agents afin de mieux partager les informations relatives aux mineures.

L'administration pénitentiaire et la PJJ n'ont pas mis en place le dispositif des mesures de bon ordre. L'intérêt fondamental de cette procédure est de resserrer les liens de l'administration pénitentiaire et de la PJJ face aux mineures. En effet, face aux faits transgressifs, la mesure arbitrée apparaît comme prise par la communauté de ces personnels.

RECOMMANDATION 25

L'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse doivent instituer le mécanisme des mesures de bon ordre tel que prévu par la note DAP-DPJJ du 19 mars 2012 qui permet de gérer un certain nombre d'actes transgressifs hors de la procédure disciplinaire.

b) *Les instances de concertation*

L'officier du quartier des mineures anime une commission pluridisciplinaire unique (CPU) mineures à laquelle participe la PJJ tous les quinze jours. L'unité de soins est présente une fois sur deux à cette CPU.

Lors de la CPU santé qui traite de la situation de personnes suicidaires sur l'ensemble de la détention, l'USMP est présente ainsi que l'officier du quartier des mineures car la situation de ces dernières est aussi envisagée.

c) Le projet de sortie et l'aménagement de peine

Les projets de sortie sont élaborés par l'éducateur de milieu fermé avec l'éducateur de milieu ouvert lorsqu'il en existe un.

Très peu d'aménagements de peine sont prononcés car la grande majorité des mineures sont écrouées en tant que prévenues.

4.6 LA STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE QUI MET EN PLACE UNE POLITIQUE DYNAMIQUE DE PREPARATION A LA SORTIE ET LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE SONT HEBERGES DANS DES LOCAUX VETUSTES ET INDIGNES

La SAS et le QSL sont situés dans les locaux des Baumettes historiques. La porte d'entrée principale (PEP), équipée d'un portique de détection des masses métalliques, est commune aux deux structures.

Ces structures disposent de deux entrées, une pour les piétons et une pour les véhicules, commandées par les agents de la PEP.



Accès à la SAS et au QSL

Les casiers réservés aux personnes placées sous le régime de la semi-liberté pour déposer leurs affaires se trouvent dans la salle devant la PEP ; quelques casiers sont à la disposition des intervenants.

Une fois la PEP franchie, une cour centrale comprend, à gauche, le local de fouille pour les personnes en semi-liberté et la porte d'entrée du QSL, en face, le bâtiment abritant les locaux affectés aux CPIP, à l'assistante sociale aux référentes *Mission locale* et *Pôle emploi*, au centre, les locaux de l'unité sanitaire et, à droite, les bureaux de l'administration et l'entrée des parloirs de la SAS.

4.6.1 Les locaux

a) La SAS

Avec un total de 101 places, la SAS est composée de deux bâtiments.

Le bâtiment « H » qui fonctionne en régime fermé, dispose au rez-de-chaussée de sept places dans quatre cellules destinées aux détenus en « *réévaluation* » ou en « *remotivation* », communément appelée « *zone des punis* » ; au 1^{er} étage, se trouvent quatorze places dans sept cellules réservées aux personnes détenues arrivantes. En réalité, toutes les cellules sauf une sont

équipées de trois lits superposés, même si la direction de la SAS affirme ne pas vouloir utiliser le troisième lit.

RECOMMANDATION 26

L'établissement doit, à la SAS et au QSL, remplacer les lits superposés triples par des lits superposés doubles.

Le bâtiment « G », en régime portes ouvertes, avec quatorze cellules au rez-de-chaussée et vingt-six cellules au 1^{er} étage, offre en théorie quatre-vingts places, chaque cellule ayant deux lits superposés.

La plupart des cellules du Bâtiment H ont une surface de 11 m². Au rez-de-chaussée, la cellule individuelle de l'« auxiliaire » a une surface de 8,5 m². Au bâtiment G, les cellules du rez-de-chaussée sont relativement grandes, 17 m², car ce sont les anciennes cellules de la nurserie. Une cellule disciplinaire de 8,3 m² n'est jamais utilisée, les personnes détenues de la SAS effectuant leur peine disciplinaire dans une cellule des Baumettes 2.

Au 1^{er} étage, la majorité des cellules occupent une surface de 10,8 m², exceptionnellement 12,3 m². Chaque cellule dispose d'un lavabo et d'un WC cloisonnés.



Cellule de la SAS

Au bâtiment H, il n'y a qu'une seule pièce de douches pour les deux étages, avec des cloisons mais sans portes. L'état de ces sanitaires est très dégradé, présentant notamment une peinture écaillée. L'équipement du rez-de-chaussée du bâtiment G est similaire, mais dans un état bien plus mauvais. Au 1^{er} étage, les cloisons de la douche collective sont presque toutes retirées et l'état général est déplorable : peinture écaillée, beaucoup de moisissures aux murs et un sol d'une grande saleté. Les personnes détenues viennent se laver par groupes de quatre, contraints de conserver leurs sous-vêtements pendant leur toilette.



Douches collectives au 1^{er} étage du bâtiment G

RECOMMANDATION 27

Les locaux de douches de la SAS et du QSL doivent être entièrement rénovés.

Une salle de fouilles se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment G, mais au moment du contrôle, elle était en réfection, et les fouilles étaient réalisées dans la pièce des douches attenante.

Au bâtiment H, les détenus peuvent disposer d'une salle informatique équipée de huit ordinateurs. Au bâtiment G se trouve une salle de musculation au rez-de-chaussée, occupant l'espace de deux cellules, et une bibliothèque au 1^{er} étage.

Une grande cour de promenade permet de jouer au basket-ball et de s'asseoir sur seulement deux bancs. En raison de son ensoleillement, il a été indiqué aux contrôleurs qu'elle était peu fréquentée à la saison chaude ; seule une petite bâche triangulaire suspendue dans un coin de la cour permet de d'abriter du soleil et des intempéries.



Cour de promenade de la SAS

RECOMMANDATION 28

La cour de promenade doit être équipée d'un abri contre les intempéries, de bancs en plus grand nombre, de points d'eau et de toilettes.

A côté de la cour de promenade, se trouvent des bâtiments destinés à abriter les activités, notamment une très grande salle de spectacle, « *Le studio Image & Mouvement* », avec

quarante-huit sièges et une régie, et cinq salles affectées notamment à la formation, aux arts graphiques et au bien-être du corps.

A l'étage d'un des bâtiments la surveillante chargée des activités dispose d'un bureau, face à deux salles utilisées pour des entretiens avec des personnes détenues.



La salle de spectacle pour les activités audio-visuelles

Les « parloirs familles » sont décrits au paragraphe 6.1.3. Deux boxes de parloirs avocats, munis d'une alarme, occupent chacun une surface un peu inférieure à 4 m². La salle d'attente, avec un banc et une chaise, a une surface de 8,7 m².

b) Le QSL

Le bâtiment réservé aux personnes détenues semi-libres a une capacité théorique de vingt-quatre places réparties dans huit cellules de 11,2 m² au rez-de-chaussée et dix au 1^{er} étage, chacune comportant trois lits superposés, deux placards, deux tables, trois chaises, un évier, un réfrigérateur, une plaque chauffante et un poste de télévision.

Au moment du contrôle, les cellules étaient infestées de punaises de lit.



Cellule du QSL

Les douches collectives situées au rez-de-chaussée sans aucune cloison, conçues pour quatre détenus, sont en très mauvais état ; il n'y a pas de local de douches au premier étage.



Douches collectives du QSL

En face des douches se trouve une cellule aménagée en salle de musculation dont les équipements sont inutilisables.

Le bureau du surveillant au rez-de-chaussée ne dispose pas de WC dans le bâtiment ; il faut se rendre en cas de nécessité dans le bâtiment G de la SAS ou à la PEP.

Un seul *point-phone* est situé dans le couloir du rez-de-chaussée du bâtiment où la confidentialité des conversations n'est pas préservée.

4.6.2 Le personnel

Le personnel pénitentiaire commun aux deux structures comprend la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, deux adjoints officiers, un pour la SAS et un pour le QSL, cinq premiers surveillants travaillant en roulement, un premier surveillant en poste fixe, trente-cinq agents dont quatre postes fixes, deux adjoints techniques, un adjoint administratif, quatre CPIP et une assistante sociale. Une enseignante de l'éducation nationale reçoit l'ensemble des candidats désireux d'intégrer le centre scolaire (cf. § 9.4). Depuis le 2 mars 2020 s'y ajoute un poste fixe d'agent chargé des activités. L'ensemble du personnel est volontaire et motivé pour travailler à la SAS et au QSL. Aucune remarque n'a été faite aux contrôleurs sur l'organisation du service.

4.6.3 Le fonctionnement

a) La structure d'accompagnement à la sortie (SAS)

La SAS a ouvert en juin 2018, sous la dénomination de quartier de préparation à la sortie puis renommée « structure d'accompagnement à la sortie », avec cinquante-trois détenus présélectionnés.

L'objet de la structure, au-delà de travailler avec les personnes détenues à un projet d'aménagement de peine, est de favoriser leur autonomie et leur responsabilisation en leur apportant les outils nécessaires à une réaffiliation sociale et professionnelle. Le régime de détention est centré sur l'observation et la progressivité.

En 2019, la SAS a accueilli 339 entrants, la moyenne de présence étant de 90 personnes détenues ; au moment du contrôle, elle en hébergeait seulement 68, la directrice imputant cette diminution au moins en partie à la grève des avocats ayant pour effet d'entraîner le renvoi de certains procès et donc un déficit de personnes condamnées.

Plus de 90 % des entrants proviennent du quartier d'accueil et d'évaluation des Baumettes 2, et 10 % de la maison d'arrêt des hommes.

Les modalités de fonctionnement de la SAS et les activités proposées sont présentées à la personne détenue par le CPIP de permanence lors de l'entretien réservé aux arrivants ; un document explicatif est remis ; une synthèse de la situation de la personne arrivante est intégrée dans GENESIS.

L'admission est formalisée lors de la réunion de la CPU des arrivants où sont toujours présents la directrice de la SAS ou son adjoint.

Les critères d'accueil sont les suivants :

- reliquat de peine entre 3 et 24 mois, situation pénale définitive ;
- pas de projet d'aménagement de peine finalisé ou en cours de l'être ;
- multirécidiviste ayant un besoin d'accompagnement socio-éducatif renforcé et présentant des facteurs de risques ;
- personne en situation régulière ou régularisable sur le territoire français.

La structure ne peut pas prendre en charge des personnes faisant l'objet d'une interdiction de séjour à Marseille, car l'ensemble des démarches administratives, de soins et les activités extérieures se déroulent dans la ville. La personne détenue doit donner son accord pour intégrer la structure et signe un « *support d'engagement* » impliquant le respect des règles de fonctionnement, du personnel, des locaux, des codétenus et des heures de rendez-vous ; elle prend acte de ce qu'en cas de non-respect des engagements ou d'incident disciplinaire, elle s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à une exclusion de la SAS en vue de la réintégration à la maison d'arrêt des hommes.

Les personnes détenues à la MAH sont signalées par leur CPIP référent ou par l'officier lorsqu'ils estiment qu'elles présentent le profil pour intégrer la SAS et sont admises après examen par la CPU de la SAS.

Les personnes détenues arrivent les mardis et jeudis après-midi au bâtiment H, premier étage, qui est doté d'un régime de détention fermé, avec promenade de 9h à 11h15 et de 14h30 à 17h. Dans ce bâtiment, l'évaluation et l'observation dure quinze jours pendant lesquels le CPIP référent fait avec chaque arrivant un bilan de sa situation administrative, familiale, sociale professionnelle, pénale, de santé et de ses activités de loisirs. Il établit des axes de travail et les priorités du parcours d'exécution des peines. Un accueil collectif est organisé pour la présentation du point d'accès au droit (PAD), du revenu de solidarité active (RSA), de *Pôle emploi* et de la *Mission locale*. Les personnes détenues vont ensuite dans le bâtiment G, soit au rez-de-chaussée, où sont accueillis les auxiliaires et les personnes vulnérables, soit au 1^{er} étage.

Les CPIP reçoivent les personnes détenues tous les quinze jours et en tout cas au minimum une fois par mois pour faire le point sur l'évolution de leur situation et dans la semaine en cas de demande précise ; chaque CPIP suit entre vingt-neuf et trente-trois mesures de personnes hébergées à la SAS et au QSL.

Les CPIP travaillent en collaboration étroite avec l'assistante sociale. Très présente, elle reçoit les personnes détenues dans des bureaux, qui n'ont pas accès à Internet, situés au-dessus des salles d'activités. Elle a précisé aux contrôleurs qu'elle bénéficie d'un partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône, dans les locaux de laquelle elle se rend une fois par mois avec la référente chargée du RSA, ce qui lui permet de débloquer en direct les situations complexes.

La référente *Mission locale* consacre 80 % de son temps à la SAS et s'occupe des jeunes âgés de moins de 25 ans sur signalement du CPIP référent ; elle rencontre la personne détenue et travaille

sur les projets de formation si la date de fin de peine est proche et en cas de demande d'aménagement de peine ; elle se renseigne sur les offres de formation en fonction du niveau du jeune détenu ; elle œuvre beaucoup avec l'extérieur grâce aux nombreuses permissions de sortir accordées par le juge de l'application des peines (cf. § 10.3.2).

La référente *Pôle emploi* a des entretiens individuels avec les entrants et procède à leur inscription à cet organisme si nécessaire ; elle signale que le niveau de qualification est très bas ce qui rend la recherche d'un emploi difficile.

L'équipe *Pôle emploi* et *Mission locale* organise des ateliers collectifs portant sur l'apprentissage de la rédaction d'un CV et le comportement à adopter dans le cadre d'un entretien de recrutement.

Aucune des deux référentes ne dispose de l'accès à Internet dans les salles réservées aux entretiens.

RECOMMANDATION 29

Les locaux dévolus aux CPIP, à l'assistante sociale, à la référente *Pôle emploi* et à la référente de la *Mission locale* pour les entretiens avec les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès à Internet.

La CPU de la SAS se réunit tous les lundis en présence de la directrice, de son adjoint, des CPIP, de l'enseignante éventuellement, de l'assistante sociale, des référentes *Pôle emploi* et *Mission locale*. Cette réunion a pour objet d'examiner l'évolution de la situation de la personne détenue, une fiche de synthèse détaillée étant établie par la CPIP référente et notifiée aux intéressés ; les contrôleurs ont assisté à la CPU du 9 mars 2020 à 14h au cours de laquelle chacun des intervenants a pu prendre la parole ; un compte-rendu établi par le CPIP référent est intégré dans GENESIS.

En cas d'incident en détention, d'absentéisme ou de manque d'investissement au sein des activités, la personne détenue est envoyée provisoirement au rez-de-chaussée du bâtiment H, appelé « *quartier des punis* » et sa situation est examinée en CPU de la SAS souvent hors de sa présence. Elle est alors soit réintégrée dans le bâtiment G, soit transférée à la MAH ; si une exclusion de la SAS ne constitue pas une sanction disciplinaire, il fait grief à la personne détenue.

RECOMMANDATION 30

La personne détenue doit être systématiquement entendue lors de la CPU examinant sa situation si son exclusion de la SAS et sa réintégration à la MAH des Baumettes 2 sont envisagées.

Deux types d'actions font l'objet d'activités rémunérées : cinq postes de travail sont ouverts au service général et jusqu'à quatre postes ont été créés pour intervenir aux Baumettes historiques dans le cadre des opérations d'ouverture au public. L'association « Lieux fictifs » accueille, durant deux sessions par an, dix stagiaires qui bénéficient d'une formation dans le domaine de l'audiovisuel qui se déroule du lundi au vendredi, six heures par jour.

La SAS assure des prises en charge individualisées et collectives avec entretien portant notamment sur la gestion des émotions et sur la recherche d'emploi avec rédaction de CV ; elle offre aux personnes détenues l'accès à des actions culturelles avec sorties à l'extérieur et à des

actions citoyennes tel le nettoyage des plages, les maraudes, l'aide aux personnes souffrant de handicap.

Pour permettre la resocialisation des personnes détenues avec de nombreux rendez-vous à l'extérieur, le juge de l'application des peines (JAP) a mis en place, en collaboration avec la directrice de la SAS, et après l'accord de principe du parquet de Marseille, des délégations pour organiser les permissions de sortir sur le fondement de l'article D 144 du code de procédure pénale. A l'issue d'une première permission accordée par le JAP pour motifs de réinsertion ou de soins, le magistrat acte dans sa décision le principe du bénéfice de permissions de sortir ultérieures et prononce en faveur de la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation une délégation de compétence aux fins d'en fixer les dates et les modalités d'exécution. En 2018, un total de 249 permissions de sortir a été accordé dont 20 sur délégation, en 2019 un total de 934 permissions de sortir a été délivré, dont 169 sur délégation.

Le JAP affecté à la SAS fait preuve d'une réelle volonté d'éviter des sorties sans projet. En 2019, sur 125 dossiers de libération sous contrainte examinés, 6 ont fait l'objet d'un refus par les personnes détenues et 52 libérations ont été accordées soit 43,7 %.

La même année, sur 161 dossiers de demandes d'aménagement de peine examinés, dont 29 hors débat contradictoire, 87 ont fait l'objet d'un accord soit 54 % et 40 ont été renvoyés.

L'ensemble des intervenants de la SAS a indiqué aux contrôleurs que les relations avec le magistrat étaient excellentes.

b) Le quartier de semi-liberté (QSL)

Le quartier de semi-liberté est situé à l'arrière du bâtiment H de la SAS, un simple mur séparant les deux structures.

L'essentiel de la population pénale est constitué de personnes en recherche d'emploi ou en formation qui viennent de toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Au jour du contrôle, le QSL hébergeait trente-neuf personnes pour une capacité théorique de vingt-quatre places mais de cinquante-quatre lits ; il a été indiqué aux contrôleurs que fin 2019, il avait été nécessaire d'installer jusqu'à cinq matelas par terre.

L'organisation du QSL permet des entrées et des sorties à toute heure du jour et de la nuit, mais les personnes détenues peuvent rencontrer des difficultés de transport ; selon les renseignements recueillis, plusieurs semi-libres possèdent des scooters qu'ils peuvent garer dans la cour de la structure.

Si la mesure de semi-liberté est ordonnée *ab initio* par le tribunal, la personne est emmenée au quartier arrivant de B2, le CPIP qui la rencontre rédige un rapport au JAP qui rend une ordonnance précisant les modalités de prise en charge. Les personnes précédemment libres ou bénéficiant d'une permission de sortir d'un autre établissement pénitentiaire se présentent au greffe de B2 qui procède à l'écrou ; un surveillant du QSL va alors chercher la personne qui est reçue dans les 24h par le gradé chargé de la structure, lequel lui indique oralement les règles de vie du bâtiment. Un règlement intérieur est « *en cours de préparation* » ; seules quelques affiches figurent dans le bâtiment précisant que les draps personnels sont interdits, qu'il est n'est pas possible d'entrer avec de l'argent ou des objets de valeur qui doivent être placés dans le casier au sein du local devant la PEP, comme le téléphone portable.

La personne sous le régime de la semi-liberté arrive avec son linge personnel et reçoit des draps et des couvertures mais pas de serviette de toilette.

RECOMMANDATION 31

Un règlement intérieur du QSL doit être rédigé et remis à la personne détenue, intégrant les règles de fonctionnement du quartier ; les personnes en semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable.

L'arrivant fait connaître ses souhaits concernant l'attribution d'une cellule fumeurs ou non-fumeurs et l'affectation est faite ensuite en fonction de son profil. Il est reçu dans la semaine par une CPIP référente qui lui lit le jugement mentionnant ses obligations et selon leur nature l'oriente vers la référente *Pôle emploi* à l'extérieur, lui transmet la liste des organismes de soins, lui rappelle éventuellement la nécessité de payer les parties civiles et fait le point sur ses projets. La CPIP le rencontre une fois par mois pour vérifier qu'il respecte ses obligations.

L'assistante sociale du service rencontre les personnes en semi-liberté à leur demande dans une pièce attenante aux bureaux des CPIP et les aide à réaliser les démarches à l'extérieur en fonction de leur degré d'autonomie.

Le planning hebdomadaire et quotidien des personnes en semi-liberté est établi par le gradé en liaison avec la directrice et transmis à la PEP et au surveillant du QSL.

Hormis la promenade entre 9h30 et 10h30 et entre 15h et 16h, le sport dans une petite salle avec un matériel obsolète et très ponctuellement une participation aux activités organisées à la SAS, aucune activité n'est prévue au QSL alors qu'au jour du contrôle, sur les trente-neuf semi-libres, dix-sept ne pouvaient sortir tout ou partie du week-end et neuf devaient rester dans l'établissement entre un et deux jours par semaine. Les personnes semi-libres n'ont pas accès à une bibliothèque ou aux parloirs. Il ne leur est pas possible de faire des achats à la cantine.



Cellule aménagée en salle de sport au QSL

RECOMMANDATION 32

Des activités supplémentaires doivent être proposées dans le quartier de semi-liberté.

Les cellules sont ouvertes de 9h à 12h et de 14h à 18h.

L'accès aux douches communes est contrôlé par un surveillant entre 7h15 et 9h puis libre pendant les heures d'ouverture des cellules.

Les cellules sont entretenues par les occupants et les locaux communs par un auxiliaire de la SAS qui dispose des produits fournis par l'administration ; cette personne loge au QSL mais peut

théoriquement participer aux activités organisées par la SAS ; sa tâche est lourde puisqu'elle est affectée les lundis, mercredis et vendredis matin aux bureaux des CPIP, les mardis matin et vendredis après-midi à la zone administrative et les lundis, mardis, mercredis et jeudis après-midi au nettoyage du QSL; elle n'est donc au repos que le jeudi matin.

Les semi-libres sont soumis au droit commun en matière de santé mais, en cas d'urgence, l'unité sanitaire hébergée sur place accepte d'intervenir.

Tous les jours, les agents notent les retards et au bout de cinq font un signalement au juge.

Si le retard est supérieur à trois heures ou si le semi-libre est trouvé porteur de substances illicites, revient en état d'ébriété ou est l'auteur d'un incident grave avec le personnel, la directrice de la structure ordonne, en application de l'article D. 124 du code de procédure pénale, la réintégration de la personne et avise sans délai le JAP ; en 2019, vingt-quatre procédures de ce type ont été engagées qui ont donné lieu à dix-neuf révocations de semi-liberté et cinq retraits de crédit de réduction de peine.

Huit évasions ont eu lieu.

Le gradé prévoit chaque jour une fouille à corps inopinée sur un semi-libre et une fouille de cellule avec fouille à corps selon une liste établie à l'avance. En cas de soupçon particulier, notamment une information sur l'introduction de substances ou d'objets illicites, il ordonne une fouille à corps et éventuellement une fouille de cellule. Chaque fouille est tracée sur le logiciel GENESIS. En 2019, il a été procédé à 247 fouilles intégrales après réintégration et 14 saisies, à 376 fouilles de cellules et de 428 personnes détenues et à 12 saisies.

4.7 L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE SOUFFRENT ENCORE DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA GESTION DELEGUEE ; L'HYGIENE EST CORRECTEMENT ASSUREE SAUF POUR L'ENTRETIEN DU LINGE

4.7.1 L'entretien et la maintenance

L'entretien et la maintenance des bâtiments des Baumettes relèvent de deux régimes différents selon qu'il s'agisse des nouveaux bâtiments ou de ceux de la SAS.

La maintenance des nouveaux bâtiments (B2) est, sauf pour l'unité sanitaire et quelques services²⁹, entièrement confiée à la société *GEPSA*, dans le cadre d'un marché national de délégation, depuis le 30 novembre 2016.

Pour ces locaux, la maintenance s'inscrit dans le cadre des premières années de mise en service. Ces années ont été marquées par de très nombreuses difficultés dont les causes sont à rechercher à la fois dans des défauts de conception et dans des malfaçons de réalisation dues probablement à la volonté de mettre rapidement en service les locaux qui remplaçaient des installations notoirement dégradées. La liste des défauts est longue, plus de 3 500 signalements ont été faits dans les deux premières années de la délégation. Plus de 110 fiches d'appel en garantie étaient encore en activité fin décembre 2019. Et la situation est telle qu'une expertise judiciaire était en cours au moment de la visite dans la cadre d'un processus de mise en cause de la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation.

Plusieurs erreurs de conception ont dû être constatées notamment lorsqu'en 2018 des pluies abondantes ont entraîné des dysfonctionnements majeurs qui auraient pu nécessiter une

²⁹ Les ateliers et les cuisines entretenus par les auxiliaires.

évacuation en urgence de l'établissement. Ces dégâts en particulier ont conduit à un appel en garantie et à l'expertise judiciaire.

Pour ne retenir que quelques exemples caractéristiques, la question du ruissellement des eaux et les dégâts qui en ont résulté à maintes reprises ont largement pesé sur l'utilisation de nombreux locaux. Le mauvais choix de matériaux, peu solides et inadaptés à l'usage attendu (les murs du gymnase ne résistaient pas aux chocs des ballons de basket-ball), ou la solution retenue de mettre dans les cellules elles-mêmes les « box » nécessaires au fonctionnement des téléviseurs, ont été des options inopportunes et ont nécessité de nombreuses reprises. Le mauvais fonctionnement des monte-charges, l'indisponibilité des salles de cours, par exemple, ont directement affecté les conditions de vie des personnes détenues.

Dans un premier temps, la société en charge de la maintenance n'a pas suffisamment évalué les besoins humains en maintenance et a dû fortement les renforcer. Six personnes sont actuellement affectées à cette maintenance dont un responsable de site et deux agents en contrats d'apprentissage. Dix auxiliaires sont mis à la disposition de cette équipe. Le système assez élaboré d'auto-contrôle fonctionne de mieux en mieux et les dysfonctionnements constatés par les agents de l'administration pénitentiaire dans GENESIS sont reportés dans une application spécifique qui permet de suivre la progression du traitement des difficultés.

Il n'en demeure pas moins que les difficultés restent nombreuses : près de 100 sujets sont signalés mensuellement et le montant brut des pénalités (c'est-à-dire avant traitement et arbitrage par la direction) se monte à des sommes importantes pouvant dépasser 100 000 € par mois³⁰. Le taux enregistré d'interventions curatives sur l'année est évalué à près de 75 %, pour 25 % d'interventions préventives mais, selon les déclarations recueillies, cette évaluation est sans doute encore optimiste.

Ces difficultés ont été en quelque sorte accrues par les défaillances successives des sous-traitants successifs de *GEPSA* en charge du nettoyage. Depuis la mise en service, trois sous-traitants se sont succédé dans cette tâche. Le nettoyage des parties communes des nouveaux bâtiments doit être réalisé par des auxiliaires, une vingtaine au total, eux-mêmes surveillés par des responsables d'équipes chargés de leur fournir le matériel nécessaire. Or, depuis sa mise en service ni la surveillance, ni la fourniture des produits d'entretien ne sont considérées comme satisfaisantes. L'état général des locaux reste pourtant à peu près correct. Quelques sujets de nuisibles, rats, insectes et punaises de lit, apparaissent occasionnellement mais sont traités avec réactivité. En 2018, deux opérations de lutte contre les cafards ont conduit à évacuer plusieurs jours certains quartiers. Fin 2019, le contrôle des risques de légionellose a fait apparaître une seule non-conformité sur neuf prélèvements.

Les questions de maintenance restent préoccupantes, même si elles font l'objet d'une attention constante et si le mécanisme de traitement des anomalies semble aujourd'hui bien rodé. Elles concernent de nombreux points qui peuvent affecter la condition de vie des personnes détenues : chauffage, disponibilité de l'eau chaude, évacuation des toilettes. Elles doivent trouver une solution pérenne en particulier dans la perspective de l'ouverture des futurs bâtiments.

Les bâtiments de la SAS sont eux entretenus par trois personnes détenues auxiliaires dirigées par deux adjoints techniques. Le résultat est évidemment dépendant de la qualité du contrôle

³⁰ Le total des pénalités se monte à 4 millions d'euros pour 2018.

assurée par les surveillants. Mais l'état des locaux étant très dégradé, quelle que soit la bonne volonté des intervenants, il est difficile d'obtenir des locaux convenables. Ceux-ci, et en particulier les douches, sont manifestement indignes de locaux destinés à accueillir des personnes détenues préparant leur sortie (cf. § 4.6).

4.7.2 La buanderie

La buanderie est fonctionnelle et bien équipée. Elle gère et traite le linge collectif. Chaque quinzaine près de 1 000 draps et 500 taies d'oreiller sont nettoyés. Les matelas sont changés si nécessaire, chaque détenu arrivant recevant un matelas neuf.

Ce service est également en charge de stocker et distribuer les différents kits : hygiène, entretien, couchage et vaisselle qui sont remis à chaque arrivant. Les stocks semblent suffisants. La composition de ces kits est conforme aux dispositions de l'administration pénitentiaire.

Deux questions méritent d'être soulevées. D'une part, la buanderie ne dispose d'aucun moyen informatique permettant le suivi de son activité et donc d'anticiper les risques de rupture de stock. D'autre part, aucune solution n'est actuellement en vigueur pour répondre aux besoins de lavages des effets personnels des personnes détenues aux QMAH qui n'ont pas de famille présente ou accessible ; en effet, les machines à laver et sèche-linge initialement installés à chaque étage de détention n'ont pas été remplacés après qu'ils furent tombés en panne (cf. § 4.1.1).

4.8 LA PRESTATION DE RESTAURATION, QUI N'APPELLE PAS D'OBSERVATION MAJEURE, CONNAITRA PROCHAINEMENT DES EVOLUTIONS IMPORTANTES

4.8.1 L'élaboration des menus

L'élaboration des menus est la résultante de plusieurs facteurs : des trames nationales indicatives diffusées à l'ensemble des établissements et qui sont adaptables, la nature des produits à disposition de l'unité de production (livraisons, stocks préexistants) et les préférences de consommation exprimées localement. Cette appréciation est toutefois empirique puisque les taux de prise ne sont pas collectés et qu'il n'existe pas de séance de dégustation de plat en présence des détenus.

L'établissement a récemment satisfait à une des recommandations de la mission d'inspection³¹ en mettant en place une commission de restauration associant des membres de la direction et des personnes détenues représentatives, issues des quartiers des hommes (deux) et du quartier des femmes (une). La première réunion s'est tenue en octobre 2019, avec pour objet la validation de la trame des menus d'hiver, et une sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire. A la suite de cette première réunion, un détenu a rédigé un manuel sur les possibilités d'accommoder ou de transformer les plats servis. Les personnes détenues référentes sont chargées de répercuter les informations de la commission auprès de la population pénale, ce qui ne saurait dispenser l'établissement d'une communication institutionnelle : appel à candidatures des participants, affichage du procès-verbal, etc.

³¹ Rapport de la Mission d'inspection déposé en février 2019 - Recommandation n° 87.

BONNE PRATIQUE 4

La commission de restauration mise en place en octobre 2019 a été installée d'emblée dans un principe de mixité.

Les menus sont élaborés par trame saisonnière, chaque trame comprend un cycle de six à huit semaines réitéré une fois sur la période. La quasi-totalité des repas comportent trois composantes : entrée, plat principal dont un accompagnement et un dessert. Sur quelques repas, un fromage est servi en supplément lorsque le dessert est composé d'un fruit. Il est également veillé à l'équilibre diététique des apports journaliers : fruits et légumes et un produit laitier une fois par jour, un composant protidique dans chaque plat principal, etc. Toutefois, l'équipe de production ne comporte pas de diététicienne.

La ration de pain est d'une baguette de pain par jour et par personne détenue. Le petit déjeuner comporte une dosette de beurre et une dosette café/chicorée, distribués la veille. Une pâtisserie est servie chaque dimanche midi.

Un autre facteur déterminant dans la mise en place des menus est le recueil et l'application des différents régimes. Au régime mis en place par l'établissement, qualifié de « normal » et qui est servi sauf indication contraire, s'ajoute le régime végétarien (ou plus rarement végétalien), sollicité par la personne détenue le plus souvent lors de l'audience « arrivant ».

Les autres régimes sont prescrits par l'unité sanitaire, en raison d'une caractéristique ou d'une pathologie particulière : allergie, régime hypercalorique, régime mixé, diabète.

A la date du contrôle, 150 personnes détenues relevaient d'un régime spécifique, en majorité le régime végétarien.

Depuis 2019, il n'y a plus de régime sans porc car il n'est plus servi de viande de porc, à l'exception de quelques entrées, entraînant les jours correspondants un double choix.

Tous les repas servis sur une semaine (déjeuner et dîner) sont récapitulés dans un document de format A3, édité par la cuisine centrale. Pour chaque jour, il fait apparaître l'intitulé du plat, avec une rubrique qui en détaille la composition et les ingrédients d'assaisonnement, en vue de porter à la connaissance les éventuels allergènes. L'illustration des différents produits par des pictogrammes le rend compréhensible par le plus grand nombre. En revanche, la version des plats du régime végétarien n'y figure pas, alors que ce serait techniquement possible. Son affichage est aléatoire. Plusieurs personnes détenues ont indiqué ne pas en avoir connaissance, ou avoir constaté les premiers affichages lors de l'arrivée des contrôleurs. Les changements imprévus au regard de la trame initiale ne sont pas signalés.

RECOMMANDATION 33

Les menus hebdomadaires, avec la variante du régime végétarien, doivent être affichés dans des endroits réservés à cet effet en détention. Plus généralement, la communication sur la restauration en direction de la population pénale doit être renforcée.

4.8.2 La production des repas

La restauration fonctionne en gestion publique.

Chaque jour, la cuisine centrale de l'établissement produit 2 000 repas pour toutes les unités en incluant la structure d'accompagnement à la sortie et les repas prévus pour les arrivants ; il s'agit

d'un service en barquettes plastique thermoscellées, et ce pour tous les plats et quel que soit le secteur de la détention.

Pour mener à bien cette prestation, l'unité dispose d'une équipe composée de six agents techniques avec une expérience professionnelle avérée. Les postes vacants sont pourvus par des agents contractuels. Ils sont assistés par vingt-cinq auxiliaires dont les deux tiers participent directement à la confection des repas. La période d'essai de quelques jours n'est pas mise à profit pour pratiquer les visites médicales obligatoires.

La cuisine centrale est installée dans des locaux adaptés, permettant la livraison aisée des marchandises, l'accomplissement conforme des différentes fonctions liées à cette prestation : unité de production, de stockage et de conditionnement. Ils ont été trouvés en très bon état d'entretien et de propreté et répondant aux normes HACCP³² réglementairement affichées. Les analyses bactériologiques sont menées chaque trimestre par un laboratoire agréé. Aucune anomalie n'est ressortie des contrôles récents³³.



L'unité de production de la cuisine centrale répond aux normes professionnelles

La consultation des commandes passées pour une semaine de production, dans le cadre de marchés nationaux qui s'imposent à l'établissement, a montré la prédominance des produits frais. Le pain frais est livré chaque jour, par un fournisseur local. Les plats végétariens sont soit des plats spécifiques, soit des variantes protéinées d'un élément de viande ou de volaille.

La majorité de la production se fait sur place, par transformation des produits reçus selon des rythmes réguliers à raison de plusieurs livraisons par semaine. Le recours aux plats cuisinés est limité.

Toutefois, l'attention des contrôleurs a été attirée par des grammages et pré-conditionnements relativement faibles. A titre d'exemple, une pièce de viande de 110 g, une portion de fromage de 20 g, ou un dessert de 100 g³⁴. De tels conditionnements, associés à un coût maîtrisé au plus juste, peut aboutir à des repas insuffisants en quantité, en particulier pour des détenus hommes

³² Hazard Analysis Critical Control Point, soit analyse des risques et maîtrise des points critiques.

³³ Le rapport d'inspection de 2019 rapportait des anomalies constatées en 2018, maîtrisées depuis lors.

³⁴ Extrait de la semaine 5 de la trame des menus d'hiver : escalope de dinde de 130 g (+ assortiment), fromage de 20 g et dessert de 100 g.

pratiquant un sport et/ou une activité rémunérée. Le nombre de régimes hypercaloriques semble corroborer ce constat. L'établissement doit d'ailleurs s'interroger sur la coexistence de tels régimes avec le fait que, selon les estimations, un pourcentage non négligeable des repas ne seraient pas consommés.

Par ailleurs, la prestation de restauration intègre avec souplesse un certain nombre d'adaptations, pour répondre aux besoins spécifiques de la population pénale. La plus fréquente et la plus régulière concerne les différents régimes (cf. *supra*). L'extraction quotidienne des données saisies dans GENESIS par l'ensemble des unités, y compris l'unité sanitaire, permet une prise en compte réactive par la cuisine centrale.

BONNE PRATIQUE 5

L'extraction des régimes effectuée chaque jour à partir du progiciel GENESIS permet leur prise en compte en temps réel, en particulier pour les régimes médicaux.

D'autres adaptations sont liées au public hébergé. Ainsi les détenues du quartier des mineures et les femmes enceintes accueillies au sein de la nurserie bénéficient du doublement de la quantité du plat principal. Les détenues mineures se voient livrer chaque jour une collation complémentaire diététiquement étudiée : un fruit, un laitage, un biscuit et un morceau de fromage et, chaque semaine, une dotation composée de céréales, de lait et de jus de fruit.

Pour des raisons confessionnelles, la prestation de restauration s'adapte pendant la période du ramadan : distribution du repas le soir avec, en complément, une collation adaptée.

Les repas améliorés concernent uniquement Noël et le nouvel an. A l'instar de la pratique de beaucoup d'établissements, cette prestation améliorée devrait être étendue à l'ensemble des fêtes carillonnées ainsi qu'au jour de la fête nationale.

Les unités spécifiques que sont les QAE et la SAS bénéficient des mêmes menus et des mêmes possibilités que l'ensemble de la détention mais les modalités d'acheminement sont différentes. La SAS organise au sein de son unité le stockage intermédiaire, la remise en température et la distribution des repas, selon les modalités les plus adaptées à ce public. Les quartiers des arrivants se voient doter chaque jour d'une vingtaine de repas supplémentaires pour satisfaire à l'obligation d'un repas chaud pour les personnes récemment écrouées (cf. § 3.2.2 et 4.3.4). Les conditions ont été jugées satisfaisantes.

4.8.3 La distribution des repas en détention

A l'exception d'unités spécifiques, SAS et QAE, l'acheminement des repas en détention se fait dans des chariots roulants, qui maintiennent la température des plats en barquettes, chauds et froids, dans des compartiments différenciés, durant au minimum une heure. La mise en température initiale se fait au sein de la cuisine centrale, sous la responsabilité du chef de production. La conduite des chariots vers les bâtiments incombe aux auxiliaires de la cuisine, avant la fin de leur service. De ce fait, la distribution se fait tôt, aussi bien pour le déjeuner (11h45) que pour le dîner (17h45). Elle commence de fait à l'issue des réintégrations de promenade. Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la population pénale.



Transport des charriots vers les bâtiments d'hébergement

Les adaptations éventuelles, par exemple pour les travailleurs ou les retours d'extractions, sont prises par les encadrants de la détention : maintien dans le chariot, ou distribution et réchauffe en cellule par la personne détenue. Aucun écrit régissant ces différents cas de figure de manière formelle n'a été porté à la connaissance des contrôleurs.

La distribution des repas se fait ensuite par les auxiliaires d'étage sous la responsabilité des surveillants de la détention. L'établissement fait face à de nombreuses dégradations du matériel de distribution qui nécessitent un budget en augmentation.

L'examen par les contrôleurs de l'intégralité d'un parcours montre des points positifs mais également des aspects qui nécessiteront à assez court terme des mesures correctives. Ainsi, il existe un relais satisfaisant entre le service des cuisines et les surveillants de la détention. En vue de garantir la prestation et de prévenir les incidents, une vérification contradictoire est effectuée de la conformité de la livraison au regard de l'effectif présent dans ledit bâtiment.

Une autre difficulté réside dans l'absence d'encadrement et de contrôle de la distribution, hormis la surveillance pénitentiaire axée sur l'ouverture des cellules et la sécurité. Dans le meilleur des cas, les auxiliaires d'étage qui doivent recevoir une formation avant leur prise de fonction, portent des gants mais pas de charlotte, ni de blouse. Il n'existe pas de feuille de distribution, de taux de prise. Les contrôles périodiques sur la température en fin de distribution, qui sont réglementaires, ne sont pas effectués.

RECOMMANDATION 34

Des contrôles réguliers du service des repas en détention doivent être instaurés.

Si l'établissement a pris en compte la recommandation de la mission d'inspection susvisée, en créant la commission de restauration, il n'en est pas de même pour les modalités de distribution. Il a été préconisé par les inspecteurs de passer dans les meilleurs délais possibles au service en « bacs gastronomes » qui permet la limitation du gaspillage alimentaire et la facilitation du tri sélectif des déchets. L'établissement envisage cette évolution avec l'ouverture des Baumettes 3 mais elle ne semble pas encore préparée.

4.9 APRES DES DIFFICULTES MAJEURES, LE DISPOSITIF DES CANTINES EST GLOBALEMENT OPERATIONNEL MAIS DES LACUNES ET DES IMPRECISIONS SUBSISTENT

Lors de l'ouverture des Baumettes 2, un défaut d'anticipation de la mise en place du dispositif des cantines a causé de graves dysfonctionnements dans l'organisation de cette prestation. Initialement envisagée en gestion déléguée, l'option a finalement été prise d'un fonctionnement reposant totalement sur une gestion publique, avec notamment la reconversion du personnel technique précédemment en charge de la maintenance, cette fonction étant désormais dévolue à GEPSA. Ce n'est qu'au prix d'un investissement important de la direction et des officiers de l'établissement sur ce sujet que des mouvements collectifs de la population pénale ont pu être évités à ce motif durant les premiers mois.

A la date du contrôle, la situation est apaisée et la fonction d'approvisionnement assurée, mais des ajustements substantiels restent à mettre en œuvre.

4.9.1 L'organisation actuelle du dispositif des cantines

a) Le service des cantines

Le service des cantines est clairement identifié. Dans la logique d'une gestion publique, reposant sur le personnel et les processus budgétaires de l'établissement, il est rattaché à la responsable des services administratifs et financiers. Le responsable du service des cantines supervise également la buanderie. Il est assisté de personnels techniques et contractuels sur des fonctions de magasinier, et de trois personnels de surveillance pour les fonctions de distribution dans les bâtiments de détention (QMAH1 et QMAH2 et quartier des femmes). Six auxiliaires sont également classés dans ce service, au magasin ou en distribution.

Le service des cantines, pour les fonctions administratives et de stockage, se situe dans la zone logistique regroupant la cuisine centrale, les cantines et la buanderie, derrière le PCI, ce qui facilite les approvisionnements. Les locaux, qui incluent une chambre froide pour le stockage des produits frais, sont vastes, avec des zones différenciées par type de produit. Ils ont été trouvés en bon état de propreté. Les quelques vérifications opérées n'ont pas détecté d'anomalie sur les dates de validité des produits.

Il a été donné suite à la recommandation du rapport d'inspection demandant une formation CACES³⁵ pour les agents magasiniers, par des sessions organisées en décembre 2019. En revanche, la gestion des stocks reste empirique et exercée essentiellement par des outils bureautiques. Cela constitue pour l'établissement un objectif qui nécessite achat de matériel et formation du personnel concerné, en particulier avant l'ouverture des Baumettes 3.

b) Le processus de passation de la commande

La prestation de cantine est organisée par type de produits et par jour de livraison. En revanche, la commande est centralisée. Chaque semaine, tous les bons de cantine sont distribués le dimanche en détention (hors quartiers spécifiques) et ils doivent être déposés dûment complétés au plus tard le mercredi. Selon les quartiers, les boîtes de collecte sont signalées ou pas. Certains avancent la collecte au mardi, pour avoir une marge de sécurité.

Les bons sont immédiatement saisis par la régie des comptes nominatifs (RCN). Cette opération déclenche la commande publique en vue de l'approvisionnement correspondant du stock, selon

³⁵ CACES : Certificat d'aptitude à la conduite en situation de sécurité des chariots et engins élévateurs.

le principe de « l'instant T », sans anticipation d'un stock préexistant, alors même que les produits majoritairement commandés sont connus et peuvent être tracés.

Il s'ensuit une conséquence sur le délai de livraison. Compte tenu des circuits de passation des commandes, *via* le logiciel *Chorus*, la réception et la préparation de la marchandise nécessitent au minimum une dizaine de jours. De ce fait, la livraison aux personnes détenues s'effectue à S+2. L'établissement répond que la livraison reste hebdomadaire. Toutefois, la préfiguration d'une livraison à deux semaines, avec les aléas de la détention, l'arrivée parfois irrégulière de subsides et l'impact d'autres cantines ³⁶reste une vraie difficulté.

Ce phénomène est accentué lors de l'affectation en bâtiment ; le délai cumulé de la prise de commande (un seul jour par semaine) et du délai de livraison pouvant atteindre trois semaines. Les éventuels dispositifs pouvant améliorer cette situation : bon de dépannage, prorogation du bon arrivant, anticipation de la prise de la commande au quartier des arrivants, ne semblent pas avoir été mis à l'étude. L'établissement doit prendre rapidement des mesures correctives sur cet état de fait qui fragilise la situation de la personne détenue et peut l'exposer à des trafics de la part de détenus « installés » en détention et disposant de stocks de produits importants.

RECOMMANDATION 35

Les délais de livraison de la cantine hebdomadaire doivent être améliorés par une optimisation de la gestion des stocks, et un assouplissement des procédures lors de l'affectation en bâtiment.

c) La régie des comptes nominatifs

La RCN est un acteur déterminant dans le processus des cantines. Tout achat en cantine, sur toute catégorie de cantine, nécessite une double opération sur le pécule disponible, lors de la commande (blocage) et lors de la livraison (facturation), en parallèle de l'enregistrement des mandats et perception des rémunérations éventuelles.

De plus, l'enjeu financier est important. En 2019, les dépenses de cantine avec un montant de 1 661 176,55 € – hors réfrigérateur et télévision³⁷ – ont représenté 52 % des dépenses de la population pénale. Le ratio moyen des achats par an et par détenu a fortement augmenté en 2019.

Face à ce constat, le contrôle a trouvé un service dont les moyens ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. Sans que la qualité et l'investissement des agents soient mis en cause, les effectifs sont insuffisants et il manque un encadrement intermédiaire référent sur ce sujet important. Ainsi, la saisie des bons (au minimum 1 000 bons par semaine) est manuelle, ce qui en fait un dispositif vulnérable (en cas notamment d'agents absents) et susceptibles d'erreurs matérielles de saisie pouvant impacter les commandes et livraisons.

D'autres anomalies ont été constatées. Ainsi, les personnes détenues ne reçoivent à aucun moment, au minimum une fois en fin de mois³⁸ le relevé détaillé des opérations de leur compte nominatif avec le détail des sommes bloquées et facturées pour les achats en cantine. Par

³⁶ Cantines parloirs, UVF, ou cantine mensuelle.

³⁷ Sur le CP des Baumettes, ces dispositifs se font par contrat et hors cantine.

³⁸ C'est en général la disposition minimale adoptée par les établissements. Les bonnes pratiques retenant un relevé hebdomadaire.

ailleurs, l'impossibilité de saisir une commande en raison d'une insuffisance de pécule n'est pas portée à la connaissance du détenu, par le retour du bon invalidé.

A la question posée des priorités exercées en cas de pécule insuffisant pour saisir la totalité de la commande, les réponses sont évasives. Le tabac est logiquement priorisé, les autres choix semblant relever de la seule appréciation de l'agent.

Compte tenu des délais de livraison qui sont longs, le dispositif devient alors particulièrement peu lisible pour la personne détenue et peut nuire à des approvisionnements réguliers.

En revanche, la facturation ne porte que sur les livraisons effectives (déduction faite des articles manquants) et de fait, le montant des crédits est insignifiant, avec 6 400 € en 2019.

RECOMMANDATION 36

Les personnes détenues doivent être régulièrement informées de la situation détaillée de leur compte nominatif, et être destinataires des bons annulés pour « pécule insuffisant ».

Enfin, les statistiques qui permettraient d'évaluer les actions menées par l'établissement et donc les évolutions à prévoir sont difficiles, voire impossible à obtenir.

4.9.2 L'offre des produits en cantine

Le dispositif des cantines propose actuellement une offre totale de 400 produits³⁹, répartis entre 21 bons de cantine distincts⁴⁰, par typologie de produit ou spécificité de quartier, permettant ainsi de répondre de façon adaptée à une grande partie des besoins de la population pénale. Les produits majoritairement commandés en cantine sont le tabac, les boissons et les produits frais, qui représentent 50 % des achats en cantine.

Toutefois, la communication insuffisante voire défailante associée à cette prestation ne permet pas une vision synthétique de ses possibilités et de son organisation.

La tarification des produits proposés découle de marchés, soit nationaux pour la quasi-totalité des produits, soit passés avec des fournisseurs locaux. Dès lors, l'indication sur certains bons de la mention « *les prix mentionnés ne sont qu'indicatifs* » n'est pas satisfaisante. Les bons doivent comporter des prix fermes ou renvoyer à des affichages en détention si les variations de prix sont périodiques, selon l'indice de révision des marchés. Le tabac est vendu au prix public.

a) La cantine ordinaire

La cantine ordinaire, livrée chaque semaine, offre 320 produits, répartis sur une dizaine de bons différents. Chaque bon correspond à une gamme de produits et à un jour de distribution en détention. Les limitations en quantité ne sont pas drastiques mais, en revanche, elles ne figurent pas systématiquement sur les bons. Par ailleurs, certains référencements ne comportent pas de grammage. Ces manquements devront être rectifiés. Un doublement de gamme, à savoir un choix de premier prix et un choix « de marque », est à généraliser pour les produits les plus prisés de la population pénale.

Le planning des jours de livraison, les délais de livraison ainsi que le jour de prise de commande ne sont pas affichés en détention alors que la plupart des panneaux d'affichage sont vides.

³⁹ Les produits proposés sur plusieurs bons font l'objet d'un comptage unique.

⁴⁰ Hors UHSI et UHSA, hors du champ du présent contrôle.

Aucune de ces informations n'a été trouvée au sein des quartiers des arrivants qui se bornent à remettre les différents bons de cantine dans le kit arrivant.

Le règlement intérieur prévoit que « *chaque bon de cantine permet d'identifier la nature des commandes et le jour de livraison. Une note explicite le fonctionnement de ce service et présente le calendrier de livraison* ». Ces éléments, tout à fait justifiés au regard de la relative complexité du dispositif, n'ont pu être fournis lors du contrôle. Les propos recueillis indiquant « *avec le temps, les détenus ont l'habitude...* » ne sont pas acceptables.

Les informations ponctuelles relatives aux ruptures de stock, à l'indisponibilité de certains produits, à leur retrait provisoire ou définitif des référencements sont peu, voire pas affichées, par exemple : retrait de la lessive liquide aux quartiers des femmes.

Par ailleurs, l'offre résulte d'un travail important mené par l'établissement en 2019. Il semblerait que cette démarche n'ait pas été associée à une concertation avec la population pénale dans le cadre de l'expression collective, afin de vérifier l'adéquation entre les produits retenus et les besoins exprimés. Les nouvelles évolutions devront tenir compte de cette observation.

RECOMMANDATION 37

Le fonctionnement du dispositif des cantines doit faire l'objet d'une communication écrite et verbale conforme aux dispositions prévues par le règlement intérieur et les évolutions de l'offre sont à intégrer dans les programmes des instances d'expression collective.

Enfin, l'utilisation du bon exceptionnel de dépannage, qui porte sur une dizaine de produits d'urgence et qui, théoriquement est limité à une possibilité par mois et par détenu, devra être précisée dans le cadre de la communication ci-dessus recommandée. Pour mémoire, il permet des livraisons la semaine même de la commande, sur un nombre très limité de produits.

b) Les cantines spécifiques

Les différents quartiers de l'établissement qui ne peuvent bénéficier de la cantine ordinaire sont dotés d'un bon de format spécifique, qui permet d'obtenir les produits de première nécessité. Ce bon comporte trente-cinq produits issus du catalogue des cantines, articulés autour de quatre gammes de produits : tabac, épicerie-boisson, hygiène-entretien et correspondance.

Pour les quartiers des femmes, le bon comporte la possibilité d'obtenir des protections périodiques.

Les quartiers concernés sont les quartiers des arrivants (femmes et hommes), et le quartier disciplinaire.

c) La cantine mensuelle

Les bons de la cantine mensuelle sont distribués chaque semaine, avec la cantine ordinaire, mais les délais de livraison sont *a priori* d'un mois. Aucun planning précis ou spécifique à ce type de cantine n'a pu être fourni. La cantine mensuelle comporte quatre bons : la cosmétique, la parapharmacie, et les petits équipements électroménagers. S'y ajoute une commande sur catalogue de la marque « Yves Rocher TM », spécifique pour le quartier des femmes.

Les achats sur ce type de cantine sont très limités⁴¹, vraisemblablement en raison de la faible communication qui en est faite, ou du prix estimé assez élevé de certains produits.

Le contrôle a noté une certaine redondance de produits entre des rubriques de la cantine ordinaire (hygiène corporelle), la cosmétique et la parapharmacie : shampoing, gel douche, etc., alors qu'en parallèle, certaines possibilités sont inexistantes : achat de vêtements, d'articles de sport, d'appareils bureautiques.

Les plaques chauffantes sont cantinables et coûtent 52 euros ; les délais sont longs et la procédure est imprécise.

Une anomalie a été relevée concernant l'électroménager. La plaque chauffante à induction, prévue au programme initial d'équipement de chaque cellule lors de l'ouverture du nouvel établissement, est désormais vendue en cantine⁴², sur un bon dénommé « bon interne » qui ne précise ni les délais, ni les modalités de livraison. La plaque chauffante est nécessaire pour le petit déjeuner, pour les repas des travailleurs qui ont des horaires spécifiques, etc., elle n'a pas vocation à figurer en cantine car dans ce cas, elle devient la propriété du détenu qui, légitimement, l'emporte lors de son départ sauf exception.

La même observation est faite pour la télécommande de la télévision, qui figure sur un bon de cantine alors que sa fourniture et son remplacement relèvent du contrat de location de la télévision, facturé 14,15 €/mois. De plus, à l'issue d'une période de rupture de stock d'un mois, le nouveau modèle sera facturé 28 €, contre 4,05 € précédemment.

RECOMMANDATION 38

Les équipements de cellule (plaque chauffante et télécommande) ne relèvent pas du dispositif des cantines. Leur fourniture incombe à l'établissement et leur remplacement doit être assuré et financé par le dispositif des dégradations.

d) La cantine exceptionnelle (ou cantine extérieure)

La cantine exceptionnelle prévoit la possibilité pour une personne détenue de solliciter un produit particulier pour un besoin qui lui est spécifique : loisirs, vêtement, etc. Elle est prévue par une disposition du règlement intérieur et par une note de service⁴³. Or, ces dispositions ne sont pas appliquées et le déficit d'information fait que cette possibilité n'est pas connue de la population pénale. Quelques achats ont été faits en 2019 mais la RCN, en charge de ces achats, déclare ne pas avoir de temps et d'effectifs à y consacrer. Cette situation est particulièrement dommageable pour les personnes détenues condamnées à des peines de plusieurs années, en attente de transfert ou incarcérées au centre de détention pour femmes.

⁴¹ 1 à 2% du volume des achats en 2019.

⁴² Hors QDV car cet équipement est interdit dans le quartier pour détenus violents.

⁴³ Note de service du 20 décembre 2018 avec modèle de bon annexé – Objet : « Modification de la procédure des achats extérieurs ».

RECOMMANDATION 39

La cantine exceptionnelle, pour des commandes hors des bons existants avec accord de la direction de l'établissement, doit être rétablie, notamment pour les personnes détenues relevant du statut d'un établissement pour peines (centre de détention pour femmes).

4.9.3 La distribution des cantines en détention

C'est un aspect qui a fait l'objet d'améliorations, en raison notamment de la fidélisation au sein du service des cantines de plusieurs personnels de surveillance. Elle n'engendre d'ailleurs pas d'observation de la population pénale.

Les modes de livraison ont su s'adapter aux différents secteurs de la détention et à leurs enjeux respectifs. Des livraisons réactives dans les quartiers des arrivants et les quartiers sensibles (QI/QD/QDV) préviennent les incidents en détention.

Une surveillante affectée au quartier des femmes, assistée d'une auxiliaire (et d'une remplaçante) garantissent la régularité des livraisons pour toutes les unités de ce quartier.

La structure d'accompagnement à la sortie a ainsi adapté le dispositif. Les surveillants viennent au service des cantines chercher les produits, qui sont ensuite distribués sous la forme d'un « magasin » sur des horaires établis. Le retrait peut également se faire par une autre personne détenue ayant reçu délégation.

BONNE PRATIQUE 6

La distribution des cantines en mode « magasin », au sein de la structure d'accompagnement à la sortie favorise le retour à l'autonomie et la réinsertion du détenu.

Certains modes opératoires, susceptibles de porter atteinte à des droits fondamentaux, doivent toutefois être revus.

L'ensachement individuel des cantines qui sécurise la livraison tout en permettant le traitement des réclamations a été abandonné. Les denrées sont déposées directement dans la cellule, y compris en l'absence de la personne détenue et dans les cellules doublées.

Le respect des règles d'hygiène et de sécurité est insuffisant, concernant notamment l'acheminement des produits frais, pour lesquels il n'existe pas de contenant adapté et de relevé de température. Les auxiliaires en distribution ne portent pas d'équipement de sécurité : gants, blouses, chaussures.

Les modalités de livraison ne sont pas homogènes. Chez les femmes, la distribution intervient très tôt, avec l'avantage de détenues présentes en cellule. Dans les quartiers des hommes, la plupart des détenus sont absents lors de la livraison. Selon les bâtiments, la distribution se fait avec des auxiliaires ou par un surveillant seul.

RECOMMANDATION 40

Les livraisons de cantines doivent être améliorées sur le plan de la sécurité (sécurité sanitaire et protection des denrées livrées).

Le bilan des requêtes et réclamations n'a pu être transmis. Actuellement, les réclamations sont uniquement verbales et directement adressées aux surveillants cantiniers, les services de la détention étant peu impliqués dans cette gestion, en particulier au quartier des hommes.

4.10 LA TENUE DES COMPTES PAR LA REGIE DES COMPTES NOMINATIFS SUSCITE DE NOMBREUSES RECLAMATIONS INDIVIDUELLES

Les conditions matérielles d'installation de la régie des comptes nominatifs sont encore provisoires et ne sont pas vraiment adaptées. Les agents de cette régie considèrent qu'ils « squattent » le greffe. L'engagement des agents est fort mais le service n'a pas eu de régisseur pendant quelques mois lors de l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt. Ils déplorent souvent une insuffisance de formation pour faire face à une réglementation particulièrement complexe.

La tenue des comptes nominatifs est une charge dont la gestion est rendue d'autant plus lourde dans une maison d'arrêt que, par définition, le *turn-over* y est très important. Chaque année, plus de 4 000 comptes doivent être ouverts et autant fermés. A ces mouvements s'ajoutent la gestion de la cantine sujette à de multiples contestations du fait des délais de prise en compte des blocages des comptes individuels puis des conditions de paiement (cf. *supra* § 4.9.1).

En 2018, près de 18 % des requêtes faites à la MA des Baumettes concernaient la régie des comptes nominatifs. Mais, dans cette matière, les requêtes sont faites sur papier libre, sans traçabilité et les demandes ne sont pas conservées ce qui ne permet pas de faire une analyse régulière et complète de la situation (cf. § 7.8).

La consultation de la liste des comptes nominatifs à la date du contrôle, liste éditée le 28 février 2020, fait apparaître les éléments suivants :

Le montant total des fonds déposés est de 587 947,87 € répartis selon les items suivants : 199 053,93 € montants disponibles, 133 656,14 € pour la partie seulement disponible à la libération et 255 237,80 € pour les parties civiles.

Plus de 1 500 comptes nominatifs sont tenus. Parmi eux, 150 disposent d'un montant de dépôts disponibles significatif à la libération mais avec un montant nul pour la partie cantinable.

De nombreuses lignes apparaissent avec l'intitulé « erreur GENESIS » pour des montants nuls ou très faibles.

Enfin, une approche statistique sur 345 noms montre que 3 % des personnes détenues ont un compte dont le montant est supérieur à 500 € et 32 % un solde cantinable inférieur à 30 €.

Les mouvements annuels de fonds atteignaient près de 3,5 millions d'euros en 2018 avec, en recettes, un montant supérieur à 1,8 millions d'euros.

La régie des comptes nominatifs est aussi chargée de recueillir les fonds et valeurs des personnes admises en détention. Le plus ancien dépôt date de 2012. Un inventaire de ces dépôts est fait régulièrement et le plus récent date du 31 décembre 2019. Il resterait environ 150 enveloppes concernant des personnes détenues ayant quitté l'établissement. La politique de vérification de ces « reliquats » comme celle de recherche des titulaires et celle de versement au trésor doit être reprise.

Le paiement des « parties civiles » est lui aussi un sujet délicat auquel le service s'est appliqué de façon déterminée. Près de 800 dossiers ont été ouverts au cours des deux dernières années. Il en reste un peu plus à créer. Au jour du contrôle, près d'une centaine de personnes détenues avaient demandé à faire un versement spontané. Le montant mensuel des versements volontaires est de l'ordre de 10 000 €.

L'information des personnes détenues fonctionne bien lorsque le dossier est ouvert et le service s'efforce de commencer la procédure pour les premiers partants. Des fiches intitulées « *le savez-vous ?* » tentent d'expliquer aux personnes détenues les arcanes étonnants de cette réglementation absconse. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble du mécanisme fonctionne parfois aux limites de l'absurde.

S'agissant des droits fixes de condamnation pénale, d'un montant généralement faible, l'intéressé peut bénéficier d'une diminution légale de 20 % si le paiement est effectué dans le délai d'un mois à compter de la date du prononcé de la décision⁴⁴. Mais le délai de transmission du document dit « relevé » nécessaire à cette déduction ne permet jamais d'exercer ce droit qui suppose d'ailleurs une présentation personnelle à la trésorerie, plutôt difficile à réaliser pour les personnes détenues.

Certaines procédures semblent échapper au bon sens, telle cette demande complexe de délai de paiement d'une personne détenue qui doit près de 390 millions d'euros et qu'il faut réitérer tous les six mois, l'intéressée ne pouvant verser que 100 € par mois.

La liste des indigents est élaborée par la régie des comptes nominatifs selon les dispositions de la circulaire de l'administration pénitentiaire du 17 mai 2013 prise en application de l'article 31 de la loi pénitentiaire. Toute personne dont les ressources du mois précédent et du mois courant sont inférieures à un certain seuil fixé par le code de procédure pénale (50 €) et dont le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est également inférieur à 50 € bénéficie d'une aide en numéraire et en nature.

Le repérage des éventuels bénéficiaires de ces aides doit être fait par « *les services comptables de l'établissement sur la base du seul critère des ressources du compte nominatif* ». Au CP, la procédure est effectivement lancée par ces services, les informations étant complétées par les éléments liés aux dépenses cumulées auprès de la cantine qui sont, eux, fournis par la société délégataire.

La liste des indigents est alors automatiquement établie sans qu'il n'y ait de réunion de la CPU pour examiner la situation des personnes. Cette absence d'examen ne permet pas à l'établissement d'effectuer un partage des informations, ni la prise en compte de situations individuelles urgentes ou particulières. Or, la circulaire précitée prévoit cet examen, même si l'attribution de l'aide est de droit dès lors que les conditions sont réunies. Elle confie à la CPU un « *rôle central* ».

Il existait, lors du contrôle, un document en date du 27 février 2020, intitulé CPU, qui donnait la liste des 223 personnes détenues ayant été sélectionnées comme susceptibles de bénéficier du régime d'aide mais les explications transcrites ne permettent pas d'apprécier le bien-fondé des décisions. Le nombre moyen d'indigents au cours de l'année est estimé à environ 250 mais tous les bénéficiaires possibles ne sont pas retenus.

Ainsi, sur l'exemple de février 2020, 28 personnes ont été *a priori* exclues de ce bénéfice au motif qu'elles étaient en semi-liberté. Or, selon l'instruction de mai 2013, « *les personnes en semi-liberté doivent bénéficier des aides mentionnées (...) sauf si la personne perçoit des revenus* ». Ce motif n'est pas établi. Par ailleurs, dans cette liste, la situation des personnes détenues en « *indigence arrivant* » et ne « *devant pas être aidées* » n'est pas claire. Il en va de même de certains bénéficiaires pour lesquels la « *motivation* » mentionne « *à aider* » et la décision « *à ne*

⁴⁴ Article 707-2 du CPP.

pas aider ». Plus généralement, le processus de désignation des indigents doit être repris et les décisions finales faire l'objet d'une vraie CPU au cours de laquelle la direction fera en connaissance de cause des choix justifiés.

Les personnes détenues reconnues indigentes bénéficient de la gratuité pour la télévision (prix habituel 14,15 € par mois) pas pour la location du réfrigérateur (4,30 € par mois). Cette distinction n'a pas été expliquée.

Lors de leur arrivée et s'ils en font la demande écrite, les personnes indigentes peuvent bénéficier de l'attribution de vêtements gratuits. Un local, bien tenu, géré par une association (Croix-Rouge) assure cette mission sous le contrôle vigilant et bienveillant d'une équipe de surveillants. Le stock est peu important mais répond à la demande.

Enfin, un kit hygiène indigent est accordé une fois par mois aux personnes détenues ainsi reconnues ; selon plusieurs témoignages, le kit d'hygiène des cellules ne serait pas distribué tous les mois aux indigents.

RECOMMANDATION 41

La procédure de classement des indigents doit être revue en s'attachant à une analyse plus individuelle des situations notamment pour les personnes en semi-liberté.

4.11 L'ACCES DES PERSONNES DETENUES A L'INFORMATION TIENT PRINCIPALEMENT A LA TELEVISION

4.11.1 La télévision

Toutes les cellules de l'ensemble des bâtiments sont équipées de téléviseurs avec un écran de 22 pouces. Les téléviseurs des Baumettes 2 sont branchés à un boîtier qui reçoit les vingt-huit chaînes de la TNT et les six chaînes de *Canal +*. En cas de dégradation du téléviseur du fait des utilisateurs, celui-ci est remplacé et facturé 192 €.

Le tarif national est appliqué, à savoir 14,15 € par mois. Ce montant est divisé par le nombre de personnes détenues dans la cellule. Cependant, le contrat n'inclut pas la mise à disposition de la télécommande, qui doit être cantinée en supplément (cf. § 4.9.2). Au moment de la visite, les télécommandes étaient en rupture de stock depuis plusieurs semaines. Chez les femmes, les surveillantes d'étage qui disposent d'une télécommande permettaient aux personnes détenues d'accéder à un programme mais qui ne peut être modifié. Quand la cantine sera alimentée, les personnes dans l'indigence ne pourront pas y accéder, la gratuité de la télévision ne servira donc à rien, le poste ne pouvant pas fonctionner sans télécommande.

D'autre part, le bouquet des chaînes payantes est imposé, incluant d'emblée *Canal +* même si les personnes détenues ne le veulent pas. Cette disposition est contraire à la note de la DAP du 1^{er} février 2016, qui donne la possibilité de louer pour 6,42 € le téléviseur et les chaînes gratuites, sous réserve toutefois que l'installation technique le permette.

RECOMMANDATION 42

L'établissement doit mettre en œuvre la possibilité pour les personnes détenues de louer le téléviseur avec les chaînes gratuites pour 6,42 €, conformément aux dispositions préconisées par la DAP dans sa note du 1^{er} février 2016.

4.11.2 La presse

La bibliothèque reçoit certains titres de journaux par abonnement : *Géo*, *La Provence*, *Sciences et vie*, *Cosette*, *Femme actuelle*, *Le Monde*. La presse ne fait pas partie des articles que les détenus peuvent cantiner mais la direction a indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues peuvent s'abonner librement et recevoir tous les journaux qu'ils souhaitent. Cependant, une note de service datée du 3 août 2017, affichée dans le local des surveillants pour le contrôle des sacs aux parloirs, mentionne parmi les objets interdits en détention « *Magazine (détective)* ».

4.11.3 « Radio Baumettes »

L'atelier « Radio Baumettes » continue de fonctionner dans les murs malgré la suppression du canal interne et diffuse maintenant hors les murs sur une radio locale « Radio galère ». Il est animé par deux intervenants extérieurs, technicien et journaliste, à raison d'une semaine par mois de deux heures le matin et deux heures l'après-midi. Cinq à six personnes détenues élaborent des émissions de radio.

4.11.4 L'informatique

Si l'achat d'ordinateurs est possible par le biais des cantines, au moment de la visite, seule une personne détenue en possédait un.

La *cyberbase* qui existait aux Baumettes historiques n'a pas pu être mise en place aux Baumettes 2 malgré une volonté du responsable informatique et l'appui de la direction, du fait de problèmes techniques complexes qui n'ont pu être résolus.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR

5.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT S'EFFECTUE SANS DIFFICULTE

Le centre pénitentiaire de Marseille est accessible depuis le centre-ville en empruntant le métro puis le bus qui circule du lundi au samedi et de 7h à 21h à raison d'un passage toutes les demi-heures. La station était située près de l'entrée de l'ancien établissement.

Les personnes qui se rendent au centre pénitentiaire en voiture peuvent sans difficulté trouver des places de stationnement gratuites en bordure de voie. Le personnel dispose d'un parking sécurisé derrière les bâtiments de l'accueil des familles (AFA). Ce parking n'est jamais complet car une partie du personnel stationne son véhicule en bordure du chemin de Morgiou. Le déplacement à vélo est peu utilisé à Marseille et il n'y a pas de parking prévu à cet effet à proximité du centre pénitentiaire.

La situation des différentes parties du centre pénitentiaire est présentée sur une grande pancarte située à proximité de l'entrée des anciennes Baumettes et permet aux visiteurs de se repérer facilement.

La porte d'entrée principale (PEP), accessible aux personnes à mobilité réduite, dispose de deux accès, un réservé aux visiteurs et l'autre au personnel.



Vues de la PEP

L'accès des véhicules à l'intérieur du centre pénitentiaire s'effectue par la porte Martini percée dans le mur d'enceinte des nouveaux bâtiments à proximité immédiate des Baumettes historiques. Il était prévu une porte pour l'entrée et une porte pour la sortie. Un défaut de conception a empêché l'utilisation de la porte d'entrée et seule la porte prévue pour la sortie est utilisée pour l'entrée et la sortie. Deux surveillants assurent en permanence et 24h sur 24 la garde de cette porte à partir de leur poste de contrôle équipé de caméras et de larges baies vitrées et sécurisées permettant la vue sur l'extérieur.

5.2 UN IMPORTANT SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ASSURE UN CONTROLE PRESQUE TOTAL DE TOUS LES ESPACES COLLECTIFS ET DES LIEUX DE CIRCULATION

Un système complet de vidéosurveillance a été installé au sein du centre pénitentiaire et comprend 616 caméras commandées à partir d'un ordinateur central. Ces caméras sont visibles mais les contrôleurs n'ont pas constaté l'existence d'une information sur le système de vidéosurveillance donnée par un affichage à l'entrée des locaux. L'ordinateur qui commande l'ensemble du système permet de visionner, en temps réel, sur deux écrans, toutes les caméras

en fonctionnement. Les surveillants du PCI ont également accès à toutes les caméras de surveillance. Les surveillants des PIC ne peuvent visionner que les caméras de leur quartier.

Au moment de la visite, sur l'ensemble du site, vingt-quatre caméras sont en panne dont huit sur les cours des quartiers des femmes. Leur réparation était sollicitée depuis plus de six mois mais GEPSA n'avait toujours pas entrepris les travaux nécessaires.

Le gradé responsable considère que les caméras permettent une surveillance de 97 % des lieux de circulation et des espaces collectifs. Cette installation aurait permis, selon les propos recueillis, de faire considérablement chuter les violences par rapport à la situation des Baumettes historiques. Cependant, il serait nécessaire d'en prévoir dans la salle de musculation et dans les salles d'attente des QMAH qui n'en sont pas pourvues.

RECOMMANDATION 43

Des caméras de vidéosurveillance doivent être installées dans les salles d'attente des bâtiments de détention et dans la salle de musculation.

Les enregistrements sont conservés pendant 96 heures. Lorsque survient un incident, le responsable du service effectue une extraction des images afin de permettre son exploitation notamment pour les poursuites disciplinaires.

5.3 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST LOURDE ET COMPLEXE

En déménageant vers Baumettes 2 et afin de s'adapter à une architecture beaucoup plus « éclatée » que ne l'était celle des Baumettes historiques, la direction a fait le choix de mettre en place une promenade unique et de faire accompagner tous les mouvements par du personnel de surveillance. Au sein de chaque bâtiment, les personnes détenues qui doivent se rendre en dehors de celui-ci sont positionnées en salle d'attente et sont prises en charge par la brigade mouvements. Composée de deux surveillants par bâtiment sur la détention homme et d'une surveillante sur la détention femme, cette brigade fonctionne du lundi au dimanche.

Les mouvements sont organisés par note de service sur chaque quartier. A titre d'exemple, la note du 19 février 2020 décrit la journée-type de détention au niveau du QMAH2. Entre 7h30 et 18h50, un mouvement est programmé toutes les dix minutes dans ce bâtiment (sauf de 10h30 à 11h45 où les mouvements sont programmés toutes les 15 minutes), puis de 12h à 13h il n'y a pas de mouvement de personnes détenues et de nouveau de 13h jusqu'à 17h, les mouvements s'échelonnent toutes les 10 à 15 minutes. D'après la note citée ci-dessus, cinquante-quatre mouvements collectifs par jour seraient à effectuer sur le QMAH2.

Il subsiste très peu de mouvements individuels et ils sont aussi accompagnés.

En raison de l'architecture même des Baumettes, la détention subit assez peu de blocages dus à des mouvements spécifiques. Ainsi, les mouvements des personnes détenues du quartier disciplinaire (QD) ne nécessitent aucun blocage des autres personnes détenues du fait de la situation même de ce quartier assez excentré par rapport aux bâtiments de détention.

De nombreuses difficultés subsistent concernant les mouvements dont les départs prennent du retard dès le début de la journée. Les raisons avancées sont notamment l'attente de la validation de l'ensemble des effectifs sur GENESIS mais également le très grand nombre de mouvements à réaliser.

Concernant la situation de l'unité de soins, celle-ci dispose de trois créneaux par demi-journée afin que les personnes détenues puissent s'y rendre. Les médecins de l'USMP se plaignent beaucoup des difficultés de mouvements et du fait que les personnes détenues n'arrivent pas jusqu'à eux. Le taux de non-présentation à la consultation serait de l'ordre de 40 %. Une réunion est organisée de façon hebdomadaire avec la direction afin d'échanger sur l'ensemble des difficultés rencontrées et ainsi pouvoir trouver des solutions.

Concernant les personnes détenues vulnérables : il n'existe pas spécifiquement de mesure les concernant pour les mouvements, néanmoins le fait que tous les mouvements soient accompagnés limite les risques d'agressions, les personnes vulnérables pouvant en outre se tenir à proximité immédiate du surveillant.

5.4 LES FOUILLES SONT TRES MAJORITAIREMENT EFFECTUEES SANS DECISION ET NON TRACES

5.4.1 Les circonstances des fouilles

a) Les fouilles « non programmées »

Il n'existe pas de note générale sur les fouilles au centre pénitentiaire des Baumettes.

La personne détenue est tout d'abord fouillée à son arrivée, lors de sa mise sous écrou ou à la suite d'un transfèrement. Cela est prévu dans le règlement intérieur qui figure dans le livret « arrivant » dont la dernière version (V.8) date de juin 2019.

Lors des extractions, il est indiqué aux contrôleurs qu'une fouille à corps est effectuée à chaque départ en extraction. Lorsque les personnes détenues sont prises en charge par les équipes régionale d'intervention et de sécurité (ERIS), elles subissent une seconde fouille à corps de la part de celles-ci. Les personnes détenues ne sont pas systématiquement fouillées à leur retour, l'établissement considérant qu'elles ont été sous la garde constante des forces de l'ordre.

D'autres fouilles individuelles également « non programmées » sont effectuées sur décision des cadres (directeurs, officiers et gradés), en application de l'article 57 alinéa 1^{er} de la loi pénitentiaire. A titre d'exemple, l'unique femme détenue en semi-liberté (cf. § 4.3.4) détenue du QSL fait l'objet d'une fouille intégrale quotidienne à chaque retour en détention.

Toutes ces fouilles, précédemment citées, devraient faire l'objet de décisions individuelles comme le prévoit la réglementation. Mais ce n'est jamais le cas.

Les cadres de l'établissement indiquent qu'à chaque départ de mouvements : promenade, unité de soins, activités, les personnes détenues subissent systématiquement une fouille par palpation. Néanmoins, lorsque les étages de détention sont tenus par un agent qui n'est pas du même sexe que la personne détenue, ce qui est le cas régulièrement en détention homme, la personne détenue n'est pas fouillée.

RECOMMANDATION 44

Une note interne doit définir et clarifier les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles et leur cadre juridique. Conformément à la loi pénitentiaire, les fouilles individuelles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien

du bon ordre dans l'établissement. Elles doivent toutes être fondées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité et être tracées de façon exhaustive.

Une note de service, en date du 7 novembre 2018, signée de la directrice adjointe, autorise en outre les surveillants d'étage à réaliser des fouilles de cellules, en application des directives données par le directeur de l'administration pénitentiaire « *dans le cadre des réflexions menées par la DAP sur l'évolution du rôle du surveillant* ». Cette possibilité concerne les cellules et non les personnes détenues et à la condition que la fouille soit « *nécessitée par la suspicion d'un objet ou produit prohibé et qu'il apparaisse nécessaire à l'agent de réaliser une fouille immédiate sans pouvoir attendre la décision de l'encadrement* ».

La cheffe de détention décide d'un certain nombre de fouilles ciblées. Elle rédige des notes de prise en charge de personnes détenues à l'égard desquelles elle souhaite que les agents effectuent une fouille intégrale avant chaque mouvement, ou pour indiquer qu'une fouille de cellule doit être systématiquement faite lors de chaque mouvement de cette personne. Au moment du contrôle onze personnes détenues étaient suivies dans ce cadre.

b) Les fouilles « programmées »

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les fouilles de cellules sont programmées par les responsables de chaque bâtiment au rythme de deux cellules par jour par bâtiment (ou une pour deux étages selon les bâtiments). Il est prévu qu'elles soient effectuées par les surveillants durant la promenade. L'occupant de la cellule est également fouillé à cette occasion.

Ces fouilles sont tracées dans GENESIS et ce sont les seules à l'être.

Néanmoins, leur programmation semble mal maîtrisée de la part de certains encadrants. Ainsi sur le bâtiment des femmes, les fouilles de cellules sont programmées comme s'il s'agissait de fouilles « *du régime exorbitant* » prévues par l'art 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire alors qu'il s'agit du régime des fouilles prévues à l'art 57 alinéa 1 de ladite loi.

Lors de la fouille de cinq cellules du quartier d'isolement le 28 janvier 2020 dans le cadre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57, il a été saisi neuf téléphones portables. A la suite de cette découverte, la direction a pris la décision de mettre en place des fouilles intégrales systématiques pour certaines personnes détenues après chacun de leurs contacts avec des personnes extérieures. Certains détenus du quartier d'isolement ont déclaré être fouillés jusqu'à dix fois par jour.

La deuxième partie de ces fouilles est la conséquence de visites aux parloirs. Celles-ci sont programmées par semestre dans le cadre d'un régime dit « *exorbitant* ». Les personnes détenues concernées figurent dans une liste de « *consignes/signalements* » figurant dans GENESIS, arrêtée par le responsable du parloir. Malgré cette liste, il est précisé que pour « *réinjecter de l'aléa* » les personnes détenues ne sont pas systématiquement fouillées. En janvier 2020, il y a eu 307 fouilles intégrales réalisées suite à des fouilles prévues et 366 suite à des fouilles inopinées pour un total de 2 025 détenus ayant eu un parloir. Le taux de fouilles à l'issue du parloir est ainsi de l'ordre de 33 %.

La loi du 23 mars 2019, dispose que « *les fouilles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* ». Ce type de fouilles était déjà pratiqué auparavant au CP de Marseille, conformément à des notes de la DAP s'appuyant sur une jurisprudence du conseil d'Etat de 2013 mais non déclinées au niveau de l'établissement.

Ces fouilles ne sont pas fondées sur des décisions, et ne sont pas notifiées à la personne détenue qui ne connaît donc pas les raisons qui ont poussé l'administration à décider de la soumettre à un tel régime.

Les personnes détenues ne faisant pas partie de cette liste subissent une fouille par palpation à l'entrée et à la sortie du parloir et doivent également passer sous le portique de détection de masses métalliques à l'entrée du parloir.

RECOMMANDATION 45

Les décisions de fouille systématique doivent être prises pour une durée de trois mois renouvelables par un nouvel examen de la situation de la personne détenue prise en application de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Ces dernières doivent être limitées aux seuls cas prévus par la loi, elles doivent être motivées, formalisées et notifiées aux personnes concernées. Ces décisions doivent être tracées.

Ce régime de fouilles, exorbitant, prévu par l'article 57 alinéa 1 *in fine* de la loi pénitentiaire doit être motivé par le profil pénal ou pénitentiaire de la personne détenue (fait d'avoir déjà fait rentrer des produits interdits au parloir, par exemple). Le comportement de la personne détenue mais aussi les infractions commises ou son statut particulier (de DPS, par exemple) peuvent également amener à mettre en œuvre ce régime de fouilles.

Le fait de ne pas tracer les fouilles sur GENESIS engendre un risque d'arbitraire.

Des fouilles sectorielles sont régulièrement décidées, environ une à deux par mois, par la direction. Leur but est de rechercher tous objets, appareils interdits en détention. Elles concernent chaque fois quelques cellules (cinq en général) et permettent de retirer de nombreux téléphones y compris dans les secteurs sensibles comme le quartier d'isolement (QI). Un certain nombre des comptes-rendus de ces fouilles transmis au parquet ont été remis aux contrôleurs (ceux des 23/01, 06/02, 03/03/2020).

RECOMMANDATION 46

Le CGLPL renouvelle son opposition de principe aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues dans un lieu ou pour une activité). *A minima*, lorsque cette disposition est mise en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées.

D'après les éléments que l'établissement transmet à la direction interrégionale pour la statistique dite AGIR⁴⁵ : le centre pénitentiaire des Baumettes aurait réalisé, en janvier 2020 2 476 fouilles intégrales ; or comme l'incarcération moyenne était durant ce même mois de janvier de 1 018 personnes détenues, le taux de fouille par personnes détenues est de 2,4.

Néanmoins, comme cela a été décrit ci-dessus un certain nombre de fouilles à corps ne sont pas tracées. Ces chiffres se basent uniquement sur les fouilles réalisées au parloir (qui, si elles ne sont pas tracées dans GENESIS, le sont sur papier à chaque tour de parloirs) et sur les fouilles tracées dans GENESIS (en général celles réalisées en même temps qu'une fouille de cellule).

⁴⁵ Aide à la Gestion des Indicateurs de Risque.

5.4.2 Les locaux et les conditions de pratiques des fouilles



Un local de fouille

Il existe de nombreuses cabines de fouilles aux parloirs, correctement équipées (patères, caillebotis, tapis de sol) avec une propreté convenable.

Les salles de fouille au greffe comme dans les détentions présentent de bonnes conditions de propreté et d'hygiène.

En détention femme, quelques recours à des gestes non professionnels ou à des postures de fouille pouvant porter atteinte à la dignité des personnes ont été décrits par des personnes détenues femmes. Il serait en particulier demandé à la population pénale de lever les jambes haut sur le côté, l'une après l'autre et certains agents s'accroupiraient à cette occasion pour un contrôle visuel de cette zone du corps. S'il n'a pas été possible de vérifier ces propos, leur fréquence comme leur précision permettent de souligner la nécessité pour la hiérarchie de veiller à ce que des dérives individuelles ne se généralisent pas dans un établissement où de nombreux jeunes surveillants connaissent leur première expérience professionnelle.

Les fouilles ne donnent guère de résultat : ainsi sur l'année 2019, il y aurait eu 7 674 fouilles pour 25 011 parloirs ayant permis 242 saisies (taux de saisies 3,15 %) et 14 904 réalisées sur d'autres secteurs ayant permis 183 saisies (taux de saisies 1,23 %). Le ciblage des personnes à fouiller est donc largement inadapté.

Les contrôleurs ont été frappés du fait que la connaissance des textes et en particulier de leur esprit reste assez vague chez beaucoup de gradés comme de surveillants. Il n'existe d'ailleurs pas de « référent fouilles » au sein du centre pénitentiaire. Il n'y aurait que des avantages, à désigner un tel référent au sein de la direction afin de suivre l'évolution de la réglementation et veiller à son application stricte. La sensibilité des fouilles mérite que soient mis à jour les textes intérieurs, vérifiés et évalués les chiffres établis afin de stabiliser une doctrine adaptée aux circonstances et protectrice des droits individuels. Plus généralement, il est rappelé que le CGLPL propose dans chaque établissement de privation de liberté la création d'un « référent droits fondamentaux » chargé de répondre aux interrogations des professionnels, de les aider à évaluer les situations et de conseiller le chef d'établissement⁴⁶.

⁴⁶ *Le personnel des lieux de privation de liberté*, rapport thématique, Dalloz, 2017, p. 48.

RECOMMANDATION 47

La direction doit rappeler les gestes techniques à adopter par les surveillants en cas de fouille intégrale et organiser si nécessaire une formation interne. Un référent fouille doit être nommé au sein de la direction ou de l'encadrement.

5.5 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE LORS DES EXTRACTIONS N'EST PAS PROPORTIONNÉE AUX RISQUES ET AUX PROFILS DES PERSONNES DÉTENUES

L'organisation des escortes s'appuie sur la note DAP du 18 novembre 2004 au sein de laquelle les quatre niveaux d'escorte sont détaillés. Il n'existe pas de note générale relatives aux escortes. Le niveau d'escorte est décidé par l'officier qui reçoit la personne détenue à son arrivée. Néanmoins, à chaque sortie à l'hôpital, le niveau d'escorte est réévalué par le chef de détention, son adjoint ou le chef du groupe d'intervention d'urgence (GIU). La nuit, lors d'une extraction hôpital d'une personne détenue, le premier surveillant échange avec le personnel de direction de permanence afin d'évaluer le bon niveau d'escorte.

Répartition des personnes détenues en fonction de leur niveau d'escorte, à la date du 12 mars 2020 :

- 1 personne détenue est identifiée comme relevant du régime d'escorte 4 : son escorte est réalisée par l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) ou par le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) ;
- 41 personnes détenues sont identifiées comme relevant d'une escorte 3 : leur escorte est composée de trois agents pénitentiaires et éventuellement des forces de police ;
- 403 personnes détenues sont identifiées comme relevant du régime d'escorte 2 et sont accompagnées par trois agents pénitentiaires ;
- le reste de la population pénale environ 350 personnes est identifiée comme relevant d'une escorte 1, celle-ci est composée de deux agents pénitentiaires.

L'établissement dispose d'une fiche de suivi d'une extraction médicale très bien construite, remplie par l'adjoint au chef de détention ou par le chef du GIU et sur laquelle le décideur doit indiquer le niveau d'escorte, les mesures de sécurité à appliquer pendant le transport, l'équipement du chef d'escorte et les consignes concernant la présence du personnel pénitentiaire pendant les soins.

Au dire des responsables, les menottes sont systématiquement appliquées pendant le transport et les soins, et ce quel que soit le niveau d'escorte. De plus, lors de l'étude le 10 mars 2020 de quinze fiches de suivi d'extraction médicale, il apparaît que, quel que soit le niveau d'escorte 1 et 2, il est toujours précisé que la surveillance doit être de 3^{ème} niveau pendant les soins, ce qui signifie que la visite médicale se déroule sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire et avec moyens de contraintes. Ces éléments sont d'ailleurs confirmés par les responsables.

Une note du 14 avril 2020 rappelle les règles relatives aux moyens d'escortes concernant les femmes enceintes, les mineures, les personnes âgées de plus de 70 ans et les personnes lourdement handicapées.

RECOMMANDATION 48

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être conformes au niveau d'escorte et proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical doit être garanti lors des extractions médicales. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.⁴⁷

Une note générale relative aux escortes et aux moyens de contraintes doit être rédigée. Elle doit clarifier les différentes hypothèses d'utilisation des moyens de contrainte. Les fiches de suivi d'extraction médicales doivent être regroupées pour être analysées et permettre une réflexion sur les pratiques.

Sur ce point la direction de l'AP-HM note qu'elle « *approuve entièrement la recommandation. Une circulation dédiée a été validée au sein des hôpitaux de l'AP-HM. Des locaux dédiés ont été aménagés à l'hôpital Nord (hôpital de référence pour les personnes détenues) pour permettre un accueil sécurisé et respectueux de la confidentialité. Plus généralement, un travail de concertation APHM-Administration pénitentiaire est conduit sur l'utilisation des moyens de contention lors des extractions et consultations médicales programmées ou urgentes* ». Une procédure relative à l'« *organisation de la prise en charge des patients-détenus lors des consultations somatiques auprès de l'APHM* » est jointe aux observations.

Au sein de l'établissement, concernant les mises en prévention, les menottes sont systématiquement utilisées.

5.6 LES INCIDENTS SONT EN BAISSÉ ET DES DISPOSITIFS DE PREVENTION DES VIOLENCES SONT MIS EN ŒUVRE

5.6.1 Typologie des incidents

Plusieurs événements graves sont à souligner pour l'année précédant le contrôle. Deux personnes détenues se sont suicidées (cf. § 8.5) ; une psychiatre a été agressée par une personne détenue à l'unité sanitaire en janvier 2020. Des retours d'expérience ont été organisés à froid dans ces trois cas. Une affaire plus ancienne a également marqué l'établissement : une personne détenue a été violemment passée à tabac en cour de promenade en décembre 2017. Elle était dans le coma lorsqu'elle a été secourue par le personnel et est décédée des suites de ses blessures en février 2018, à l'hôpital. Les cinq agresseurs ont pu être identifiés ; une information judiciaire est ouverte.

Des incidents plus ordinaires rythment la vie de la prison. Ce sont principalement les saisies qui constituent le quotidien : 693 téléphones portables, 603 produits stupéfiants et 57 armes artisanales pour la seule année 2018⁴⁸. Ont par ailleurs été recensées 118 violences physiques sur le personnel et 80 entre personnes détenues. Ces chiffres sont en baisse par rapport à 2017,

⁴⁷ Journal officiel du 16 juillet 2015.

⁴⁸ Source pour l'ensemble du paragraphe : rapport d'activité 2018, p. 26 et suivantes. Lors de la mission, les chiffres les plus récents étaient ceux de 2018 puisque le rapport d'activité 2019 n'avait pas encore été rédigé.

à l'exception des découvertes de produits stupéfiants⁴⁹. Selon la direction, la forte hausse des découvertes de drogue (+ 60 % en un an) s'explique par le fait qu'avec les Baumettes 2, le parloir est devenu le principal canal d'introduction alors que des projections étaient possibles aux Baumettes historiques, rendant plus difficile le travail de saisie. En poids cumulé, ce sont presque 10 kg de cannabis qui ont été saisis en 2018 lors des fouilles à l'issue du parloir.

S'agissant des violences, la diminution observée (- 45 % pour les violences au sein de la population pénale ; - 48 % à l'encontre du personnel) est nettement plus importante que celle du nombre de personnes détenues. Cette baisse a été flagrante à la mise en service des Baumettes 2, surtout entre codétenus⁵⁰. Plusieurs explications ont été avancées : présence accrue de caméras, configuration des nouveaux bâtiments. A l'examen des statistiques établies par les contrôleurs à partir de documents du bureau de gestion de la détention, cette baisse est moins flagrante depuis 2019 à périmètre identique. La comparaison entre les chiffres du dernier trimestre 2018 (après la fermeture des Baumettes historiques) et ceux du dernier trimestre 2019 permet plutôt de conclure à une stabilisation (- 19 % pour les violences sur personnel mais + 19 % pour les violences entre codétenus). Les chiffres de janvier 2020 repartent à la baisse (trois violences physiques contre le personnel et six entre codétenus). En tout état de cause, la violence reste globalement assez contenue au regard du nombre total de personnes incarcérées. Les contrôleurs n'ont pas ressenti de climat de violence au sein de la détention, la direction évoquant d'ailleurs une « *détention apaisée* ». La mission a relevé plusieurs initiatives participant de cet apaisement, dont deux méritent d'être signalées.

En premier lieu, la pratique constante de ne pas associer le surveillant concerné par l'incident à l'intervention subséquente permet d'éviter la plupart des sur-incidents. Cette mise à l'écart ne résulte que de consignes orales des officiers mais est connue d'un grand nombre d'agents, est bien acceptée par le personnel et constitue un gage de meilleur respect des droits.

BONNE PRATIQUE 7

Le surveillant concerné par un incident n'est jamais associé à l'éventuelle intervention par la force qui en résulte. Cette mise à l'écart permet d'éviter un grand nombre de sur-incidents et constitue une garantie supplémentaire que l'usage de la force soit légitime et proportionné.

En deuxième lieu, la création en 2015 du groupe d'intervention d'urgence (GIU), piloté par l'adjoint au responsable de la sécurité, est une plus-value pour la sérénité de la détention. L'établissement s'est doté, là encore sans note de service, d'un groupe de dix-sept agents volontaires, travaillant dans plusieurs secteurs de la détention mais disponibles dès lors qu'ils sont présents au service pour intervenir sur des situations de crise ou d'une particulière sensibilité. Ceux-ci sont recrutés au regard de leur sang-froid et leur esprit d'équipe et non leur force physique ; ils sont plus régulièrement formés aux gestes d'intervention que les autres agents. Le GIU intervient uniquement sur ordre de la direction (à quarante-huit reprises en 2019). Selon les témoignages recueillis, aucune personne détenue n'a été blessée à l'occasion d'une intervention du GIU depuis sa création, et aucun accident du travail n'est à déplorer pour ses membres. Ses missions portent sur les refus de transfèrement – négociation voire intervention

⁴⁹ Le périmètre était néanmoins différent : depuis juin 2018, les Baumettes « historiques » sont fermées et la prison compte ainsi nettement moins de personnes détenues.

⁵⁰ Rapport de contrôle de fonctionnement de la mission du contrôle interne de la DAP, 20 février 2019, p. 21.

(36 % des interventions), la sécurisation des fouilles de cellule (18 %) ou des mouvements promenade (16 %), les notifications sensibles (12 %), les mises en prévention (11 %).

Direction et encadrement se montrent enfin très vigilants sur la question des violences. Une attention particulière est portée à la rivalité entre bandes, aux déclarations portant sur les risques d'agression, aux personnes vulnérables, isolées ou encore ayant collaboré avec les services d'enquête. Selon les témoignages recueillis, les officiers parviennent régulièrement à éviter des agressions, individuelles ou collectives, par leur connaissance de la population pénale et par leur sens de la négociation. Des changements de cellule, de bâtiment, voire d'établissement interviennent régulièrement aux fins de protection. Certaines personnes détenues rencontrées ont néanmoins indiqué qu'il restait « *difficile de sortir en promenade pour un jeune qui ne connaîtrait personne* ». Un comité de pilotage sur la prévention des violences a été lancé en décembre 2019, soit quatre mois avant la visite. Il réunit une fois par trimestre les agents et les intervenants volontaires (CIMADE, point d'accès au droit, etc.). Les échanges doivent en premier lieu aboutir à un état des lieux. Celui-ci devait être communiqué à la direction quelques semaines après le contrôle.

5.6.2 Signalement au parquet et traitement judiciaire

Un protocole relatif au traitement des infractions commises en détention a été signé le 6 juin 2014 entre le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le chef d'établissement. Il est question de le réviser à la faveur de l'arrivée récente d'une nouvelle procureure de la République.

Le signalement des infractions est effectué par « fiche-incident » standardisée. Celles-ci sont adressées au parquet par le directeur des détentions, la directrice de la SAS ou la cheffe de détention. Elles sont en principe transmises par simple courriel ; ce n'est que pour les faits graves qu'un appel téléphonique intervient. Un rapport écrit est en outre adressé par le chef d'établissement en cas d'agression de personnel. Une note du 6 mars 2020 rappelle la procédure et met à jour les destinataires de ces fiches (au parquet, à la DISP, au commissariat, sans oublier les magistrats concernés selon la catégorie pénale de la personne détenue).

Une petite unité de police est affectée au traitement de ces procédures, au sein du service BSU⁵¹-Sud. La direction cultive des rapports constructifs avec cette unité. Les fonctionnaires de police se déplacent sans difficulté, les victimes (agents pénitentiaires ou personnes détenues) sont reçues sans attendre. Le parquet charge cette unité de la majorité des enquêtes ; la sûreté départementale est saisie pour les affaires de corruption et autres dossiers sensibles.

La politique pénale liée au traitement des infractions n'est pas encore précisément définie et une réunion devait intervenir avec la nouvelle procureure dans les semaines suivant la mission. Certaines lignes directrices sont néanmoins connues :

- comparution immédiate pour les agressions sur personnel ;
- convocation par officier de police judiciaire pour les menaces de mort ;
- absence de poursuite pour les outrages, l'incident étant seulement traité par la voie du retrait de crédit de réduction de peine.

Une audience correctionnelle, le vendredi après-midi, est réservée aux infractions commises en détention. Des alternatives aux poursuites sont également mises en œuvre : composition pénale

⁵¹ BSU : brigade de sûreté urbaine

et ordonnances pénales pour les personnes incarcérées, délégué du procureur pour les infractions commises par leurs visiteurs.

5.7 L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EST SATURÉE ET LES MISES EN PREVENTION, TROP FREQUENTES, S'EFFECTUENT DANS DES CONDITIONS PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DES PERSONNES DETENUES

5.7.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

L'action disciplinaire est initiée par la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI), saisi dans GENESIS par le fonctionnaire pénitentiaire qui le constate. A l'échelle de l'établissement, quatre-vingt-cinq CRI sont rédigés en moyenne chaque semaine.

La plupart des CRI sont suivis par un rapport d'enquête. En principe, seuls ceux ayant trait à la perte de la carte de circulation, aux draps déchirés et à l'obstruction de l'œilleton n'en font pas l'objet, une retenue au profit du Trésor public étant diligentée dans les deux premiers cas. Il n'y a pas de gradé enquêteur : l'enquête est effectuée par le responsable du secteur concerné.

Une fois finalisés, les rapports d'enquête du QMAH et du quartier des femmes sont transmis au BGD. Les agents de ce service vérifient qu'il n'y a pas d'erreur dans le CRI à l'origine de la procédure et que l'enquête contient bien l'audition de la personne détenue, contrôlent la qualification juridique retenue et veillent à assurer l'audiencement le même jour en cas de pluralité de protagonistes. Cette vérification est hebdomadaire, portant sur une moyenne de quinze enquêtes disciplinaires reçues chaque semaine. A l'issue de cette vérification, les dossiers en état sont transmis au directeur des détentions ; ceux qui ne le sont pas font l'objet d'un nouvel échange avec le gradé ayant établi le rapport d'enquête. Le directeur des détentions est en principe le seul décideur en matière d'opportunité des poursuites. Il peut classer sans suite certains dossiers, en fonction de l'ancienneté du CRI, du peu de gravité des faits ou de difficultés à identifier les responsabilités (découverte d'un produit interdit dans une cellule dans laquelle l'un des deux occupants a été libéré depuis, par exemple).

La procédure est quelque peu différente à la SAS. Les rapports sont directement transmis à la directrice de la SAS, sans le filtre du BGD. L'opportunité des poursuites lui appartient mais cette compétence est dans la pratique partagée avec ses deux adjoints, officiers. La réponse aux manquements disciplinaires est plus variée à la SAS : des décisions para-disciplinaires peuvent être prises, comme la réaffectation en régime fermé voire l'exclusion de la SAS et le retour en détention ordinaire (cf. *supra*, § 4.6.3). Parfois, la décision sur les poursuites n'intervient qu'après l'évocation de l'incident devant la CPU. Celle-ci peut aussi décider d'un simple « *recadrage* » de la personne détenue, suivi par un classement sans suite au niveau disciplinaire.

A l'échelle de l'établissement, qu'il ait été opéré avant ou après enquête, le taux de classement s'élève à 35 % au moins pour les trois mois précédant le contrôle⁵².

Le stock de CRI pour lesquels aucune décision n'a été prise (ni classement, ni poursuite) est gigantesque : 625 CRI au moment du contrôle⁵³. Le plus ancien datait du 5 juin 2019, soit plus de neuf mois avant la mission. Un autre avait été rédigé en juin, quatre en juillet, vingt-quatre en août. Ces CRI, datés de plus de six mois et ne pouvant plus faire l'objet de poursuites en

⁵² Sur 1 030 CRI rédigés en décembre 2019, janvier et février 2020, 365 avaient fait l'objet d'un classement lors du contrôle (exploitation des données GENESIS par le BGD).

⁵³ Source pour l'ensemble du paragraphe : exploitations diverses de GENESIS par le BGD, à la demande du CGLPL.

application des dispositions de l'article R. 57-7-15 du code de procédure pénale (CPP), doivent disparaître de la liste des comptes-rendus en attente.

Le retard de traitement s'accumule. Sur les 268 CRI de décembre 2019, 109 étaient encore en attente lors du contrôle de mars 2020 ; sur les 381 CRI de janvier 2020, 107 étaient en attente ; sur le même nombre pour février 2020, 199 étaient en attente. Les enquêtes ne sont pas effectuées par ordre d'ancienneté du CRI. A part celles qui concernent des personnes radicalisées, dangereuses ou appartenant au grand banditisme, et celles qui concernent les violences sur personnel, qui sont priorisées, l'ordre de traitement de ces CRI ne paraît suivre aucune logique. Il n'est pas possible, par exemple, d'indiquer que ce sont les affaires les moins graves qui ne sont pas traitées : sur les CRI en attente des trois derniers mois, près de 40 % concernent des saisies de stupéfiants ou de téléphones portables. En réalité, chaque gradé de secteur (officier ou premiers surveillant) choisit les enquêtes qu'il réalise selon des critères propres. Il s'ensuit de ces pratiques, nullement cadrées par une note de service de la direction, une profonde inégalité de traitement.

La direction a reconnu que ce stock de dossiers était trop volumineux, tout en précisant qu'elle n'avait une véritable lisibilité sur le processus préalable à la commission de discipline (CDD) que depuis le début de l'année 2020. Le directeur des détentions, qui a été chargé de la politique disciplinaire et de sa mise en œuvre par le chef d'établissement, ne supervise le BGD que depuis octobre 2019. Il a été fait état d'un engorgement encore plus important en 2018, le délai entre CRI et CDD étant d'au moins quatre mois. Pour résorber le stock à l'époque, il avait été massivement recouru au classement sans suite. L'objectif affiché par la direction pour 2020 est désormais une moyenne d'un mois entre CRI et CDD. Des consignes orales sont régulièrement transmises aux gradés pour accélérer leurs enquêtes, de même qu'il leur est demandé de prioriser les affaires de violence entre codétenus compte-tenu de la sensibilité de la direction et de l'encadrement sur cette question (cf. *supra*, § 5.6). Ces consignes commencent à être mises en œuvre puisque l'écart moyen entre la date du CRI et la date de la CDD était de vingt-et-un jours lors des CDD tenues la quinzaine précédant la mission⁵⁴. Quatre CRI seulement étaient datés de plus d'un mois. Mais la question du traitement du stock des affaires de 2019 reste entière, celles-ci restant désormais en attente sans être audencées. Selon les informations recueillies, un « *nouvel écrémage* » serait à venir.

RECOMMANDATION 49

Le stock de comptes-rendus d'incident non traités, beaucoup trop important, doit être résorbé. Les comptes-rendus de plus de six mois doivent être supprimés puisque les personnes détenues concernées ne peuvent plus être poursuivies. Enfin, le processus disciplinaire en amont de la commission doit être plus lisible et transparent : le choix de procéder ou non à

⁵⁴ Statistique établie sur les trente-six dossiers présentés au rôle des CDD durant les deux semaines précédant le contrôle, hommes et femmes confondus.

une enquête disciplinaire, en particulier, ne doit pas résulter de la seule décision des gradés de bâtiment, en fonction de critères aléatoires et non écrits.

5.7.2 La commission de discipline

Il est tenu en principe trois CDD par semaine (deux au QMAH, une à la MAF), hors mises en prévention. Le BGD audience en moyenne cinq dossiers par commission – correspondant à la quinzaine d'enquêtes disciplinaires reçues par semaine. Au moment du contrôle a eu lieu la première commission de discipline à la SAS : auparavant les CDD concernant des personnes hébergées à la SAS se tenaient aux Baumettes 2.

a) La tenue de la commission

Juste avant la commission, les comparants peuvent rencontrer leur avocat dans une salle d'entretien à côté de la salle de CDD. Ils patientent ensuite dans une salle d'attente au QD.

La commission se tient dans une grande salle spécifique, aveugle. La personne détenue se positionne debout sur une marque au sol, en face des trois membres de la commission assis derrière une grande table. Le surveillant assesseur n'est jamais un agent de roulement et il n'y a pas de personnel chargé de la surveillance de l'audience comme cela est constaté dans la majorité des établissements. De fait, la personne détenue peut s'exprimer plus librement que lorsqu'elle se voit écoutée par des agents exerçant à son étage ou dans son bâtiment. Comme les textes le prévoient, la commission est toujours composée d'un président (le chef d'établissement ou l'un des directeurs adjoints ou officiers ayant fait l'objet d'une délégation écrite, que les contrôleurs ont pu consulter), d'un surveillant et d'un assesseur extérieur.

Alors qu'une dizaine de cadres est habilitée pour présider la CDD, le président est en général le directeur des détentions (quarante-deux fois sur les cinquante dernières CDD). Ce choix résulte du rôle de l'intéressé en matière de politique disciplinaire mais pose problème dans la mesure où c'est également lui qui exerce l'opportunité des poursuites en principe. Une situation analogue est à prévoir à la SAS puisque les CDD y seront présidées par la directrice, déjà souvent l'auteur des poursuites. Lors du contrôle, l'autorité de poursuite était la même que l'autorité de décision dans un dossier sur deux environ.

RECOMMANDATION 50

L'autorité qui prend la décision sur l'opportunité des poursuites ne doit pas ensuite présider la commission de discipline.

L'assesseur surveillant est un surveillant du BGD, qui assure les fonctions de secrétaire de commission en même temps. Il s'est agi du même agent à quarante-et-une reprises lors des cinquante dernières CDD. Neuf assesseurs extérieurs ont été habilités par la présidente du tribunal de grande instance de Marseille le 10 janvier 2019. Pour autant, ce sont très souvent les mêmes civils qui interviennent (la même assesseure à trente-deux reprises lors des cinquante dernières CDD, une seconde à douze reprises). La commission se tient parfois sans assesseur civil (quatre cas sur les cinquante dernières CDD).

Au total, la composition de la commission a été strictement identique trente fois sur les cinquante dernières CDD, ce qui a beaucoup surpris les contrôleurs compte tenu de la taille de la structure et du nombre de présidents et d'assesseurs potentiels. Le CGLPL n'émet aucun doute sur le professionnalisme de chacun mais l'ensemble soulève un problème d'impartialité et de

capacité de recul. La confrontation des regards est en effet moins productive si elle est le fait des trois mêmes personnes, *a fortiori* quand elles se connaissent bien et échangent plutôt des informations ou des plaisanteries d'ordre privé entre les différentes comparutions comme les contrôleurs l'ont constaté. Ce principe est d'ailleurs dans le code de procédure pénale s'agissant de l'assesseur extérieur, l'article R. 57-7-12 du CPP exigeant un tableau de roulement entre les différents assesseurs extérieurs.

RECOMMANDATION 51

La composition de la commission de discipline ne doit pas toujours être la même, faute pour elle de pouvoir évoluer et réinterroger régulièrement ses pratiques.

Les contrôleurs ont assisté à deux CDD, l'une au quartier des hommes et l'autre au quartier des femmes. Un certain nombre de constats a retenu leur attention.

En premier lieu, les avocats ne sont pas présents en dépit de convocations régulières. A de rares exceptions, il en va ainsi de toutes les commissions de discipline depuis fin décembre 2019, en raison du mouvement national de grève de la profession. Par ailleurs, le président ne demande pas à la personne détenue si elle consent à comparaître en l'absence de son avocat. Il ne lui est pas laissé le choix : il lui est simplement indiqué que « *le barreau est en grève* » en début de commission. Selon les avocats rencontrés par l'intermédiaire du barreau, les demandes de renvoi étaient déjà toujours refusées, même avant la grève.

RECOMMANDATION 52

Il est urgent de réintroduire les droits de la défense en commission de discipline. Ceux-ci ne sont plus respectés à la fois parce que les avocats commis d'office ne se déplacent plus à la prison du fait du mouvement national de leur profession, et parce que les présidents de commission ne reportent pas les audiences en leur absence.

Il a en second lieu été constaté que le principe du contradictoire n'était pas suffisamment respecté et que les investigations n'étaient pas toujours portées à leur terme. Dans une affaire de saisie de produits interdits, le président a refusé d'approfondir le sujet lorsque la personne détenue lui a indiqué avoir conservé le matériel sous la menace d'un codétenu identifié (« *Sur la base de simples dénonciations de votre part, ce n'est pas possible de poursuivre le détenu X* »). Aucune enquête n'a même été ouverte alors que la personne détenue y était favorable et que l'auteur des menaces était toujours détenu. Dans une autre affaire, la demande d'examen de la bande vidéo par la commission, formulée en séance par le comparant, n'a reçu aucun écho en dépit des dispositions de l'article R. 57-7-16 du CPP. Les avocats rencontrés ont indiqué que le visionnage était parfois effectué, mais uniquement sur demande insistante de leur client, et en leur présence. Dans deux autres affaires (l'une au quartier des hommes, l'autre au quartier des femmes), les personnes détenues ont rapporté des comportements répréhensibles du personnel, en lien avec les faits si ce n'est à leur origine (dont l'un était décrit comme particulièrement grave : « *le gradé a essayé de m'étrangler* »). Le président et les membres de la commission ont écouté attentivement les déclarations de ces deux personnes détenues mais il n'a été décidé ni report ni complément d'enquête alors que les rapports figurant au dossier ne faisaient pas état de ces déclarations. Pire, le président leur a répondu, dans les deux cas, qu'il fallait « *écrire au Défenseur des droits* » alors que le bon interlocuteur en la matière est la

procureure de la République. Cette attitude a paru d'autant plus étonnante que dans un dossier précédent, un ajournement pour complément d'enquête avait été décidé car les éléments matériels étaient peu probants et le comparant niait les faits.

RECOMMANDATION 53

La commission de discipline doit respecter le principe du contradictoire, notamment en acceptant de visionner les enregistrements vidéo des incidents et en examinant tous les éléments avancés par les personnes détenues, quitte à ordonner un report pour complément d'enquête.

En troisième lieu, quels que soient les faits reprochés, un certain nombre de questions portent sur les faits à l'origine de l'incarcération, sans que les contrôleurs aient compris le rapport entre celles-ci et l'instruction du dossier par la commission.

En dernier lieu, si les voies de recours sont bien mentionnées dans la décision de CDD, dont une copie est remise au comparant, elles ne sont pas indiquées à l'oral en fin de commission. Une telle pratique serait utile, ce d'autant que depuis quelques mois les avocats ne sont plus présents pour le rappeler à leurs clients.

Les contrôleurs ont en outre examiné les trente-six dossiers présentés au rôle des CDD durant les deux semaines précédant le contrôle, hommes et femmes confondus. A l'exception des dossiers de mise en prévention (cf. *infra* § 5.7.3), les décisions sont globalement régulières en la forme et apparaissent motivées en droit et en fait. Des différences très notables (nature de la sanction, et quantum) ont néanmoins pu être mises en lumière entre les présidents de CDD. Le directeur des détentions, président qui siège le plus souvent, applique sa propre politique disciplinaire marquée selon lui par une certaine diversification des sanctions, revendiquée également par l'assesseure la plus souvent présente (« *on utilise tout le spectre des sanctions* »). Mais les autres présidents semblent avoir chacun leur jurisprudence. Selon un témoignage, « *la politique disciplinaire peut être rappelée en comité de direction* ». Pour autant, il n'a jamais été fait mention d'une réelle politique fixée par le chef d'établissement en la matière et mise en œuvre par ses adjoints. Les statistiques disciplinaires ne font pas l'objet d'un examen régulier qui permettrait de relever les écarts trop importants entre les différents présidents, écarts incompris par la population pénale et leur apparaissant injustes.

b) Les données d'activité

En 2018, 1 026 dossiers ont été présentés à la commission de discipline, dont 120 concernaient des femmes détenues et 12 des mineures. Les données pour 2019 n'avaient pas encore fait l'objet d'une synthèse lors de la mission et le rapport d'activité n'était pas écrit. L'analyse des statistiques de 2018 a paru peu pertinente pour les contrôleurs, car jusqu'en juin les Baumettes historiques étaient encore ouvertes et la population pénale plus nombreuse. Ils ont préféré, à l'aide de documents communiqués par le BGD, procéder à une comparaison entre les statistiques du dernier trimestre 2018 et celles du dernier trimestre 2019, le périmètre d'observation étant ainsi identique. Il en ressort de nombreux constats.

L'activité disciplinaire a largement diminué (166 dossiers présentés en CDD au dernier trimestre 2019, contre 247 au dernier trimestre 2018). La direction a indiqué que le nombre de CRI diminuait également – la baisse de l'activité n'étant donc pas liée à une politique de recours plus régulier aux classements sans suite – mais n'a pas donné d'autre explication.

Les fautes les plus fréquemment poursuivies sont l'introduction ou la détention d'objets dangereux (27 % au dernier trimestre 2019), les violences entre codétenus (14 %) et la détention ou l'introduction de stupéfiants (11 %). Les violences ou tentatives de violences sur le personnel ne constituent que 6 % des fautes commises.

Au dernier trimestre 2019, 167 décisions disciplinaires ont été prononcées : 141 sanctions⁵⁵ et 26 relaxes. Le nombre de décisions est logiquement moins élevé qu'à la même période en 2018 : 232 sanctions et 28 relaxes. Le taux de relaxe n'est pas négligeable, de l'ordre de 16 % pour 2019. Les sanctions les plus prononcées durant cette période sont :

- la cellule disciplinaire, avec ou sans sursis (à quatre-vingt-treize reprises, soit 66 % des sanctions) ;
- l'avertissement (à vingt-deux reprises, soit 16 %) ;
- le déclassement du travail, avec ou sans sursis (à douze reprises, soit 9 %).

De ce point de vue, la situation a beaucoup évolué par rapport à 2018. A la même période, la cellule disciplinaire était déjà majoritaire (de manière moins prononcée néanmoins : 56 %) mais la deuxième sanction la plus prononcée était le confinement (18 %). Or au dernier trimestre 2019, aucun confinement, même avec sursis, n'a été infligé. Le parloir hygiaphone a également été moins prononcé. Inversement, l'avertissement, le déclassement (en particulier depuis un décret de février 2019 permettant de le prononcer même lorsque la faute disciplinaire n'est pas liée à l'activité de travail⁵⁶), la privation de cantine ou d'activités constituent plus fréquemment des réponses disciplinaires. Le directeur des détentions, artisan de la politique actuelle, a expliqué qu'il recherchait avant tout « *l'utilité de la sanction* », en indiquant par exemple que la privation d'activités était « *vécue plus durement que le QD* ».

S'agissant des seules sanctions de cellule disciplinaire, elles sont prononcées de façon ferme dans 60 % des cas au dernier trimestre 2019 (contre 67 % à la même période l'année précédente). La durée moyenne d'encellulement disciplinaire ferme était de quinze jours au dernier trimestre 2019, contre douze au dernier trimestre 2018. L'examen des trente-six derniers dossiers disciplinaires de février 2020 a montré une tendance identique s'agissant de la part du sursis (53 % de sanctions fermes), mais divergente s'agissant des durées d'encellulement disciplinaire, avec une moyenne de sept jours seulement.

Les personnes détenues ou leurs avocats forment parfois des recours administratifs devant le directeur interrégional de Marseille contre les sanctions qui leur sont infligées. En 2018, dix-sept recours ont été formulés, débouchant tous sur une confirmation de la sanction. En 2019, treize recours ont été formulés, dont un a abouti à la réformation de la décision. En cas de réformation, le directeur adjoint chargé du contentieux est informé afin que les raisons ayant conduit la DISP à ne pas suivre la décision du président de la CDD lui soient communiquées et puissent faire l'objet d'une analyse locale en vue d'améliorer les pratiques. Les contrôleurs ont consulté les trois dernières décisions de la DISP suite à de tels recours administratifs. Celles-ci sont intervenues dans des délais rapides (moins de quinze jours), ont été motivées en fait et en droit et ont été notifiées aux personnes concernées, leur permettant de saisir le tribunal administratif, le cas échéant. Le BGD n'avait pas d'information quant aux recours devant le tribunal administratif et leur issue.

⁵⁵ Il peut y avoir plusieurs sanctions pour le même dossier.

⁵⁶ Art. R. 57-7-34 du CPP (décret n° 2019-98 du 13 février 2019).

Les avocats rencontrés ont néanmoins indiqué que leurs clients hésitaient beaucoup à former des recours compte tenu de la faiblesse de leur effectivité (recours non suspensifs, donnant très rarement gain de cause à la personne détenue, délai élevé de traitement par le tribunal administratif, absence d'admission des référés, etc.).

5.7.3 Les mises en prévention

Les placements en prévention sont mis en œuvre de façon fréquente et contestable.

En 2018, sur 345 placements au QD, 151 avaient débuté en prévention, soit 44 %. Ce chiffre est même en augmentation ces derniers mois (54 % pour le dernier trimestre 2019). Cela signifie que plus de la moitié des sanctions de cellule disciplinaire ferme débutent par une mise en prévention. La direction a expliqué ce phénomène par le nombre croissant des refus de réintégrer la cellule et l'augmentation prétendue des patients présentant des troubles psychiatriques. Elle a précisé que l'augmentation de la surpopulation, associée à la décision de réduire « *de manière drastique* » le nombre de cellules individuelles encore restantes, générerait des difficultés de cohabitation croissantes.

Le développement de cette pratique aurait dû inciter la direction à mettre en œuvre des contrôles afin d'éviter les importants manquements constatés. En effet, sur les sept dossiers de mises en prévention effectuées les deux semaines précédant la visite du CGLPL :

- le cadre ayant ordonné les poursuites est le même que celui qui a établi le rapport d'enquête à quatre reprises ;
- en outre, dans deux autres dossiers, l'autorité qui a décidé des poursuites n'est même pas identifiable (ni nom, ni grade, ni signature) ;
- à deux reprises, l'agent ayant décidé la mise en prévention est le même que celui qui a établi le rapport d'enquête, alors qu'il avait été indiqué l'inverse aux contrôleurs lorsque la procédure leur a été décrite (« *si l'officier de secteur décide de la mise en prévention, c'est son adjoint qui réalise l'enquête, et vice-et-versa* ») ;
- dans l'un des dossiers, l'auteur des poursuites, premier surveillant, n'est pas d'un rang hiérarchique suffisant pour ce faire (article R. 57-7-5 du code de procédure pénale). En outre, ce même gradé a procédé à la mise en prévention et établi le rapport d'enquête, cumulant ainsi de façon totalement illégale toutes les fonctions ;
- enfin, dans un autre dossier, la mise en prévention n'apparaît nullement justifiée, ni en droit ni en fait.

RECOMMANDATION 54

Une attention particulière doit être portée par la direction aux placements préventifs en cellule disciplinaire, afin que cette procédure reste une mesure de dernier recours, mise en œuvre de façon plus respectueuse des droits des personnes détenues.

5.8 LES QUARTIERS DISCIPLINAIRES SONT GLOBALEMENT FONCTIONNELS MAIS AUCUN REGLEMENT INTERIEUR SPECIFIQUE N'EST REMIS AUX HOMMES ET FEMMES QUI Y SONT PLACES

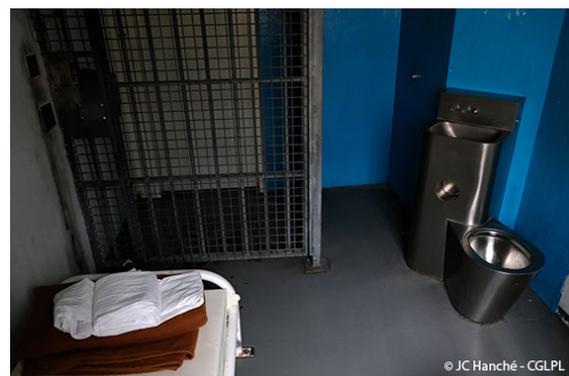
Le CP de Marseille compte deux quartiers disciplinaires : le premier au QMAH (quatorze places), le second à la MAF (quatre places).

5.8.1 Le quartier disciplinaire des hommes

Il est situé dans un bâtiment séparé, comprenant l'UDV et le QD au rez-de-chaussée et le QI au premier étage. Le bâtiment est commandé par un poste d'information et de contrôle (PIC) : les surveillants qui ne travaillent pas dans cette structure ne sont pas autorisés à y entrer. Derrière le PIC s'ouvre un sas permettant l'accès soit au QD et à l'UDV, soit au QI. La coursive du QD est prolongée par celle de l'UDV (cf. *supra* § 4.2). Le personnel est commun au bâtiment. Il s'agit d'une équipe composée sur la base du volontariat, au moyen d'appels à candidature. L'équipe est dirigée par un lieutenant, également en charge de l'harmonisation des pratiques entre les bâtiments. Le QI-QD est placé chaque jour sous la responsabilité d'un premier surveillant différent (roulement entre cinq gradés), travaillant de 7h à 19h. Les surveillants, au nombre de vingt-trois, constituent la brigade QI-QD-UDV avec auto-remplacement. Sept postes sont à couvrir tous les jours de 7h à 19h : deux au QD/UDV, deux au QI, un au PIC et deux aux mouvements de ce bâtiment. Les surveillants et gradés exerçant dans ce secteur bénéficient d'un socle de formation plus important qu'en détention ordinaire : prévention du suicide, techniques d'intervention par la force et en cas d'incendie, désescalade. L'équipe n'était plus féminisée lors du contrôle mais elle a compté jusqu'à quatre femmes. Il n'y avait aucune candidate lors du dernier recrutement. Cette absence de mixité est regrettable.

Le QD compte quatorze cellules équipées d'une douche, trois cours de promenade, un local de téléphone, deux salles de fouille, des boxes d'attente, une salle de CDD, une salle d'entretien, un vestiaire, un local de stockage des produits d'entretien, une armoire comprenant diverses tenues d'intervention et un bureau pour le personnel avec WC.

Les cellules sont dotées d'un sas grillagé, d'un combiné WC-lavabo en inox, d'un allume-cigarette, d'un détecteur de fumée, d'un banc et d'une table scellés au sol. La douche est mal conçue car l'eau sort sur la coursive. Certaines grilles de séparation entre le sas et la cellule ont été percées d'une trappe de menottage. Ces cellules sont également équipées d'un interphone : les contrôleurs les ont testés mais leurs appels, en principe destinés au PIC, sont restés sans réponse. L'après-midi de leur visite, des réparateurs d'une entreprise privée intervenaient pour identifier le dysfonctionnement.



Cellule disciplinaire

Les cours de promenade sont dépourvues d'urinoir, de point d'eau, de banc, de barre de traction ou tout autre agrès. La promenade n'est proposée que le matin, pour une durée minimale d'une heure, durée qui peut être prolongée en fonction du nombre de personnes détenues au QD et de la part d'entre elles qui souhaitent accéder à la cour. Il n'est jamais proposé de promenade l'après-midi contrairement à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur (il prévoit la

promenade « *par alternance matin et après-midi un jour sur deux* »). Unique exception, lorsque le QD est plein et que tous ses occupants le réclament, le personnel est contraint de permettre l'accès à la promenade l'après-midi car le nombre de créneaux disponibles le matin est alors insuffisant. Compte-tenu de l'occupation moyenne du QD, de l'ordre de 50 %, il pourrait être envisagé de proposer une promenade le matin et une autre l'après-midi, comme le recommande également la mission de contrôle interne de la DAP⁵⁷.



Box d'attente



Salle de fouille



Cour de promenade

RECOMMANDATION 55

Les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour et non une seule fois comme lors de la visite.

Les personnes détenues ont le droit de téléphoner une fois par jour. La durée maximale prévue par le règlement est de dix minutes mais les contrôleurs ont constaté que les surveillants étaient souples sur les horaires.

Ce QD est propre, correctement entretenu, et régulièrement repeint – c'était le cas des coursives lors de la visite des contrôleurs. Un auxiliaire est chargé du nettoyage du QD et du QI. Lorsqu'une cellule devient vacante, il la nettoie également pour qu'elle soit immédiatement réutilisable. Les matelas et leurs housses sont nettoyés à chaque sortie.

Lorsqu'une personne détenue arrive au QD, un entretien arrivant est systématiquement réalisé⁵⁸. Il est remis à la personne détenue un poste de radio, un kit hygiène (les produits d'hygiène personnels ne sont pas admis), ainsi que des draps et couvertures propres (ses draps seront changés tous les quinze jours par ailleurs). Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée comme à la sortie. Cet état des lieux prévoit une remise du règlement intérieur du QD ; en réalité ce document, daté du 10 avril 2017, n'est pas remis mais simplement affiché dans la coursive. Dans la mesure où la libre circulation est impossible dans un tel quartier, l'accès à ce document est donc très limité.

⁵⁷ Rapport de contrôle précité, 20 février 2019, p. 23.

⁵⁸ Effectué par un officier en cas de mise en prévention (en semaine, officier du secteur où a été décidé la mise en prévention : bâtiment, atelier, parloir, etc. ; le week-end, officier de permanence) ; par le gradé du QI-QD dans les autres cas.

RECOMMANDATION 56

Le règlement intérieur du quartier disciplinaire doit être remis à toutes les personnes qui y sont hébergées, à leur arrivée.

Quand la personne détenue intègre le QD à l'occasion d'une mise en prévention, elle est systématiquement menottée. Elle est prise en charge par un premier surveillant et deux surveillants. Une fouille intégrale est toujours réalisée, le cas échéant par la force, comme les contrôleurs ont pu le constater. Les salles de fouille sont correctement équipées ; un seul surveillant entre dans la salle, le second se tient derrière la porte.

Les personnes détenues convoquées à la CDD doivent préparer un sac (l'encadrement de bâtiment le leur rappelle le matin de leur comparution). Ce sac est conservé au vestiaire du QD. Il est possible de changer de vêtements, selon la règle du « *un pour un* » (échange d'un haut sale contre un haut propre, par exemple). Lacets, cordons, ceintures sont interdits ; les chaussures sont laissées sur le pas de la porte, seules sont autorisées les claquettes en cellule. Le briquet est laissé, sauf pour les personnes potentiellement incendiaires ou suicidaires. Le reste du paquetage est également fait, pour éviter les vols, mais conservé dans le bâtiment d'origine dans un local *ad hoc*. En cas de mise en prévention, c'est le personnel qui récupère les affaires de la personne détenue dans sa cellule d'origine.

Les cantines sont très restreintes (produits d'hygiène, de correspondance, tabac). Les commandes de cantine effectuées avant le placement au QD font l'objet d'une annulation par la régie des comptes nominatifs et le montant correspondant est recredité sur le compte. Si cette opération est impossible, les produits périssables sont conservés dans un réfrigérateur réservé, au QD, et les non périssables placés au vestiaire du bâtiment.

L'unité sanitaire (US) est informée de l'arrivée au QD de chaque personne détenue par formulaire *ad hoc* envoyé par courriel. En outre, une liste nominative est adressée tous les jours à l'US par l'encadrement du QI-QD-UDV. Le médecin somatique se déplace deux fois par semaine, le mardi et le jeudi (ou le vendredi). Il visite les patients à travers la grille du sas (cf. § 8.2.2) ; si l'examen est nécessaire, le médecin demande l'ouverture de cette grille, voire l'utilisation du bureau médical du QI. Il est rare qu'il prononce une incompatibilité de l'état de santé de la personne détenue au maintien en cellule disciplinaire (moins de 10 % des cas d'après les témoignages recueillis). Une infirmière se déplace par ailleurs tous les jours au QD pour la distribution des traitements. Quant aux médecins et infirmiers du SMPR, ils ne se rendent pas au QD : ce sont les patients détenus qui sont accompagnés jusqu'au SMPR.

Les contrôleurs ont constaté que la visite de patients au QD et à l'UDV ne respectait pas le secret médical, le patient étant parfois entouré de trois surveillants en tenue de protection à vingt centimètres de lui et parlant de ses problèmes médicaux par-dessus leur épaule au médecin.

RECOMMANDATION 57

Les conditions d'exercice de la visite médicale des personnes placées au QD et à l'UDV doivent respecter la dignité et le secret médical.

Les contrôleurs ont consulté les registres (registre des sanctions, du suivi individuel, des entrées et sorties, des consignes, des visites du médecin) : ils sont correctement tenus. L'encadrement est très présent pour effectuer des rappels, le cas échéant.

En moyenne pendant la quinzaine de contrôle, le QD hébergeait sept à huit personnes. L'effectif maximal est très rarement atteint car l'encadrement s'organise pour toujours disposer d'une ou deux cellules libres pour d'éventuelles mises en prévention. Il n'y a pas de liste d'attente pour intégrer le QD. Il a été indiqué que les présidents de CDD intégraient le taux d'occupation du QD dans le choix de leurs sanctions : ainsi ils peuvent être plus cléments lorsqu'il n'y a plus qu'une place disponible, mais ils peuvent se montrer inversement plus sévères lorsque le QD est quasiment vide, ce qui n'est guère satisfaisant.

Les contrôleurs ont rencontré les personnes détenues qui le souhaitent : elles n'ont pas manifesté de mécontentement particulier quant à leurs conditions de détention au QD. Ont été seulement évoqués par une personne la difficulté de se rendre à l'US, le personnel renvoyant selon elle à la visite bihebdomadaire du médecin (mais l'intéressée a pu être accompagnée à l'US dès qu'elle a fait part de sa demande au lieutenant), et par une autre le dysfonctionnement chronique de l'interphonie, déjà soulevé plus haut.

5.8.2 Le quartier disciplinaire des femmes

Le QD et le QI se situent au rez-de-chaussée du quartier des femmes.

Lors de la visite, une personne y a été placée deux jours à l'issue d'une mise en prévention.

Lorsqu'ils sont occupés, une surveillante du quartier y est envoyée ; il n'y a pas d'équipe spécifique.

Outre les quatre cellules, il comporte une salle de CDD, le bureau de la surveillante, un vestiaire, une salle d'audience (commune avec le QI), des salles d'attente et de fouille (également communes) et une cour de promenade identique à celles du QD des hommes.

Les cellules sont identiques à celles du QD des hommes mais en moins bon état d'entretien. Au moment de la visite, l'une d'elle était hors service.

La prise en charge et les droits des personnes qui y sont placées sont également identiques à ceux décrits au QD des hommes.

Il n'existe aucun règlement intérieur du quartier, les femmes ne bénéficient d'aucune information écrite sur les règles en vigueur.

RECOMMANDATION 58

Un règlement intérieur du quartier disciplinaire des femmes doit être rédigé et remis aux personnes qui y sont enfermées.

5.9 LE QI DES HOMMES DISPOSE DE NOMBREUSES SALLES D'ACTIVITES ALORS QUE CELUI DES FEMMES N'EN POSSEDE AUCUNE

La prison compte un quartier d'isolement (QI) pour les hommes et un autre pour les femmes.

5.9.1 Au quartier des hommes

Le QI est situé au 1^{er} étage du bâtiment spécifique regroupant QI, QD et UDV. L'équipe qui y exerce (toujours en gilet pare-lames) est commune à l'ensemble du bâtiment. Le bâtiment et ses ressources humaines ont été présentés *supra*, au § 5.8.

Le QI compte trente-et-une cellules, sur le modèle des cellules de détention ordinaire. Parmi elles, trois sont destinées à des personnes prévenues ou condamnées pour des faits de

terrorisme islamiste : à la différence des autres, leur mobilier est scellé au sol. Les cellules sont toutes équipées d'une douche. Certaines disposent d'une trappe de menottage dans la porte.



Une cellule du QI et sa partie sanitaire

Le quartier est bien équipé : dix cours de promenade, plusieurs salles de sport, deux salles d'entretien, une bibliothèque, une salle d'activités, un bureau médical avec un lit d'examen, une salle de téléphone et une laverie. Il compte par ailleurs un grand bureau pour le gradé et les surveillants, deux salles de fouille et un ascenseur. La porte de plusieurs de ces espaces est percée d'une trappe de menottage (cours de promenade, salle de téléphone). L'ensemble était très propre lors de la visite des contrôleurs.

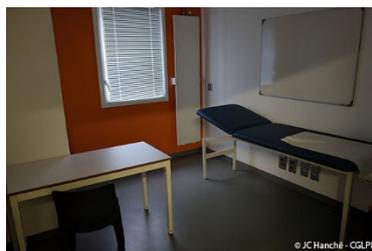
Les cours sont suffisamment grandes pour une personne mais dépourvues d'agrès, de barres de traction, de banc, de point d'eau ou d'urinoir. La perspective visuelle y est nulle, ce qui est fortement préjudiciable dans un quartier où certaines personnes passent plusieurs années.

RECOMMANDATION 59

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un point d'eau, d'un banc, d'équipements sportifs, et également permettre une réelle perspective visuelle compte tenu des durées d'isolement régulièrement constatées.



Cour de promenade du QI



Bureau médical du QI



Bibliothèque du QI

Deux dysfonctionnements ont en outre été constatés :

- la machine à laver ne fonctionne plus depuis décembre 2019 et sa réparation ne semble pas à l'ordre du jour, ce que beaucoup de personnes détenues regrettent ;
- le téléphone grésille lorsque l'ampoule de la salle de téléphone est allumée. Par conséquent, la plupart des utilisateurs éteint la lumière et téléphone dans le noir (la pièce est aveugle par ailleurs).



Une salle d'entretien



La salle de téléphone



L'une des salles de sport

Sur les trente-et-une cellules, vingt-six étaient occupées le premier jour du contrôle :

- quatorze personnes étaient isolées sur décision de l'administration (majoritairement pour risque d'évasion, quelques autres pour des risques d'agression à l'intérieur) ;
- huit étaient isolées à leur demande (pour des raisons de sécurité, suite à des difficultés en détention ou à raison des faits pour lesquels elles ont été incarcérées) ;
- quatre prévenus étaient isolés sur décision judiciaire.

Certaines personnes sont hébergées au QI depuis plusieurs années – ou présentent des durées cumulées d'isolement importantes même si elles ont été entrecoupées de quelques périodes en détention ordinaire. La personne isolée depuis le plus longtemps est au QI depuis 2014, soit six ans avant le contrôle. Le QI de Marseille est considéré comme « *le QI de la direction interrégionale* » : il est donc utilisé pour les profils les plus sensibles de cette DISP, pour lesquels l'administration pénitentiaire reste souvent sans solution. C'est notamment le cas des prévenus issus du grand banditisme, qui ne peuvent pas rejoindre une maison centrale tant qu'ils ne sont pas condamnés. La direction essaie par ailleurs, pour certaines personnes isolées à leur demande, de leur permettre de regagner la détention ordinaire, notamment en demandant des transfèrements. Selon la direction, ceux-ci sont rarement accordés.

Le taux d'occupation du QI est constamment élevé. Lors du contrôle, le nombre d'isolés judiciaires était faible mais il a pu augmenter jusqu'à seize simultanément, soit la moitié de la capacité totale du quartier.

Les contrôleurs ont consulté le dossier de cinq personnes isolées, choisies de façon aléatoire. Les procédures contradictoires sont mises en œuvre. Les décisions (du chef d'établissement, de la DISP ou même de la DAP) sont dûment motivées. Les voies de recours sont présentées aux personnes détenues. Celles-ci les exercent parfois, allant dans certains cas jusqu'au tribunal administratif.

Le régime de détention au QI est paradoxal.

D'une part, le nombre d'activités proposées et d'espaces disponibles est supérieur à ce qui est régulièrement constaté par le CGLPL dans les prisons qu'il visite. Au-delà des activités non encadrées, deux activités faisant appel à des intervenants sont également programmées : sophrologie et médiation animale. Il est outre possible de continuer son parcours scolaire en lien avec l'unité locale d'enseignement et l'association *Auxilia*. Les activités à deux sont possibles en théorie, et une salle d'activités est prévue à cet effet.

Mais, depuis janvier 2020, le régime de détention s'est parallèlement durci au détriment des droits des personnes détenues. A la suite de la découverte d'un certain nombre de téléphones portables dans des cellules du QI, la direction et la cheffe de détention ont renforcé les mesures de sécurité. Dans la mesure où il a été envisagé que ces téléphones aient pu être remontés par « yoyo » depuis la cour de promenade du QMAH1, les salles de sport donnant sur cette cour ont

été condamnées (il en reste plusieurs accessibles néanmoins). Pour les mêmes raisons, la bibliothèque du QI, dans laquelle une personne détenue pouvait rester pour consulter des livres sur place, n'est désormais accessible qu'en présence d'un surveillant. Surtout, le régime des fouilles s'est considérablement durci : selon le personnel, toutes les personnes détenues du QI font l'objet d'une fouille intégrale à chaque fois qu'elles sortent du quartier, même si elles se rendent dans un endroit où elles vont rester sous la surveillance constante d'un personnel ou d'un intervenant. Les personnes qui font l'objet d'une note individuelle de vigilance, prescrivant un accompagnement par plusieurs agents en tenue pare-coups (cinq personnes du QI concernées lors de la visite) font en outre l'objet d'une fouille intégrale avant tout contact avec une personne extérieure, même si ce contact est effectué au sein du quartier. Les contrôleurs ont pu constater l'effectivité de cette pratique pour les entretiens avec l'avocat, l'aumônier, l'intervenant d'*Auxilia* et eux-mêmes. Ces règles sont mises en œuvre en application d'un simple courriel de la direction de janvier 2020. Un « *plan de sécurisation du QI* » a été matérialisé par une note de service du directeur du 10 février 2020. Celle-ci est étrangement muette sur la question des fouilles mais rappelle la vigilance attendue du personnel ainsi que quelques règles évidentes en apparence (concernant par exemple les clefs du gradé, qui doivent toujours rester en sa possession et ne pas être remises à des surveillants).

Le règlement intérieur du quartier date du 10 avril 2017. Il est remis à l'arrivée de la personne détenue et n'appelle pas d'observation particulière. Les formalités d'accueil sont globalement respectueuses des droits des personnes (information, traçabilité, prise en charge du risque suicidaire, remise de kits divers, etc.).

Plusieurs personnes détenues du QI ont demandé à rencontrer les contrôleurs. Si la plupart d'entre elles a loué le professionnalisme et la correction de l'équipe du QI, le contact avec les surveillants et les gradés apparaissant très apaisé, leurs doléances sont nombreuses et parfois inquiétantes.

En premier lieu, le récent « *resserrement* », ressenti par toutes les personnes détenues, s'est traduit par un certain nombre de fouilles intégrales allant au-delà du régime déjà très strict présenté par l'encadrement. Selon plusieurs témoignages, les fouilles intégrales sont réalisées avant et après les sorties du QI, pour tous. Par ailleurs, elles peuvent aussi être effectuées en interne sans que la personne concernée fasse l'objet d'une note de vigilance : départ ou retour de la promenade, accès à l'une des salles de sport, entretien avec le psychologue, etc.

RECOMMANDATION 60

Il doit être mis fin à la fouille intégrale de toutes les personnes isolées à chaque fois qu'elles sortent du quartier d'isolement, pratique mise en œuvre en application d'un simple courriel de la direction et dont le caractère systématique ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Les autres fouilles intégrales diligentées au sein de ce quartier doivent être effectuées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, auxquels aucun plan de sécurisation ne saurait porter atteinte.

En deuxième lieu, plusieurs personnes se sont plaintes de problèmes récurrents concernant la vie quotidienne. Le dispositif des cantines est largement décrié. La liste des produits cantinables est moins importante qu'en détention ordinaire ; par ailleurs les délais d'obtention des cantines exceptionnelles apparaissent parfois déraisonnables (jusqu'à trois mois pour certains produits). Il a également été indiqué que certains produits autorisés en détention ordinaire étaient interdits

au QI sans explication, pour tous (coussins, par exemple) ou pour certains seulement (plaque à induction pour les personnes faisant l'objet d'une note individuelle de vigilance). En outre, des personnes détenues ont rapporté qu'elles dormaient peu du fait d'échanges verbaux incessants la nuit entre codétenus, voire de postes de radio maintenus à des volumes sonores très élevés. Quelques-unes auraient écrit au directeur, sans réponse. Enfin, la réservation des rendez-vous au parloir serait plus complexe car le personnel indiquerait à leurs proches que « *les familles des isolés n'ont pas le droit d'utiliser la borne* ». Celles-ci auraient donc pris l'habitude de téléphoner, ce qui est moins commode (ligne souvent occupée, horaires pas toujours compatibles avec le travail).

Par ailleurs, de nombreuses personnes ont indiqué avoir saisi l'encadrement ou la direction pour bénéficier de promenades ou d'activités à deux, ce qui est systématiquement refusé au regard de leur « *profil* », souvent sans plus d'explication.

RECOMMANDATION 61

Les conditions de vie et de prise en charge au quartier d'isolement doivent se rapprocher le plus possible de celles de la détention ordinaire. Les activités à deux ne doivent pas être systématiquement refusées sur le principe.

En outre, plusieurs personnes se sont plaintes de la difficulté d'être rencontrées par d'autres interlocuteurs que les seuls agents exerçant au QI. Les directeurs et les CPIP se déplacent peu au quartier, ce qui a été confirmé par les surveillants et l'examen des registres. La direction répond régulièrement par courrier, ce qui n'est pas toujours considéré comme suffisant compte tenu de la spécificité des publics hébergés au sein de ce quartier.

Enfin, l'une des personnes détenues a signalé un problème de confidentialité des dossiers pour les prévenus, que les contrôleurs ont pu eux-mêmes constater. Les dossiers d'instruction (sous format informatique) sont archivés au QI et non au greffe, pour en faciliter l'accès par les isolés et leurs avocats lorsqu'ils viennent s'entretenir avec leurs clients. La consultation s'effectue dans la salle d'activité. Les clefs USB et autres CD sont conservés au coffre du gradé du QI/QD, mais ce coffre est en permanence ouvert, avec la clef sur la serrure.



Coffre du QI, contenant les dossiers des procédures des prévenus, toujours ouvert

RECOMMANDATION 62

Les dossiers d'instruction des prévenus doivent être conservés de façon à garantir le secret de l'instruction, *a fortiori* au quartier d'isolement où les affaires sont souvent d'une extrême

sensibilité et où toute divulgation pourrait entraver l'enquête en cours et générer des risques majeurs pour les victimes, les témoins ou les personnes détenues elles-mêmes.

Inversement, ces entretiens ont permis de mettre en lumière une pratique fort judicieuse dans un quartier où l'entraide entre codétenus est difficile du fait de leur statut d'isolé : les surveillants acceptent de remettre des bons de cantine de dépannage. Ceux-ci, s'apparentant aux bons distribués au QA, permettent de commander certains produits d'urgence la veille pour une livraison à 10h le lendemain. Ils sont notamment utilisés pour le tabac.

BONNE PRATIQUE 8

Compte tenu de l'impossibilité pour les personnes détenues de se dépanner entre elles au quartier d'isolement, les surveillants acceptent de leur remettre des bons de dépannage d'urgence comme au quartier des arrivants. La livraison intervient dès le lendemain.

5.9.2 Au quartier des femmes

Outre les locaux communs au QD (cf. § 5.8.2), le QI comporte quatre cellules (configurées comme celles de la détention ordinaire) et une cour de promenade en tous points identique à celle du QD. Le quartier n'est doté d'aucune salle d'activités ni d'aucun équipement sportif ou culturel. Les femmes détenues au QI n'ont accès à aucune activité. Il n'existe pas de règlement intérieur. Le quartier était vide au moment de la visite ; quatre femmes y ont été admises depuis l'ouverture des Baumettes 2, dont deux poursuivies pour des faits de terrorisme et isolées pour cette raison.

RECOMMANDATION 63

Le quartier d'isolement des femmes doit être doté d'une salle d'activités et d'équipements sportifs.

Un règlement intérieur doit être rédigé et remis aux personnes qui y sont enfermées.

5.10 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE SUIT PLUS DE PERSONNES DETENUES AU TITRE DU GRAND BANDITISME QUE DU TERRORISME

Le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) est un officier, qui exerce ses fonctions à temps plein et que les contrôleurs ont rencontré. Nommé adjoint au DLRP à l'été 2019, il est devenu DLRP en février 2020, soit un mois avant la mission. Il a pour supérieur hiérarchique non pas le directeur du CP de Marseille, mais le chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP), qui exerce à la DISP.

Les quatre agents de l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC) sont par ailleurs rattachés au renseignement pénitentiaire. Ils sont placés sous l'autorité du chef d'établissement mais effectuent des missions au profit du renseignement. Ils partagent notamment avec le vaguemestre les écoutes téléphoniques et participent de façon informelle à la sélection progressive d'autres agents voulant devenir informateurs occasionnels. Même dans leurs missions traditionnelles (interventions, fouilles de cellule, extractions, sécurisation d'une remontée de promenade, etc.), leur hiérarchie, en lien avec le DLRP, les envoie plutôt sur celles qui concernent des personnes détenues suivies au titre du renseignement.

Les missions de renseignement se concentrent sur la radicalisation violente, la criminalité organisée et la sécurité pénitentiaire (préparation d'une évasion ou d'une prise d'otage, par exemple). Le 1^{er} mars 2020, soixante-treize personnes détenues étaient suivies au titre du renseignement pénitentiaire. La majorité d'entre elles relève du crime organisé, ce qui est une spécificité du CP de Marseille.

Les informations sont obtenues par trois moyens :

- exploitation par le DLRP du travail quotidien des agents (observations sur l'application GENESIS, résultats de fouille, etc.) ;
- écoutes téléphoniques, lecture du courrier ;
- sources humaines.

Des renseignements sont collectés parmi la population pénale sans que cela donne lieu à une contrepartie de la part de l'administration.

Les informations obtenues sont saisies par le DLRP sur une application spécifique, ayant pour finalité la prévention des atteintes graves à la sécurité des établissements pénitentiaires et à la sécurité publique, dénommé « CAR »⁵⁹. Aucun personnel de l'établissement n'a accès à l'application CAR, à l'exception du directeur, en lecture simple. Cette application ne vise que l'échange et le traitement des informations partagées avec la CIRP et, le cas échéant, le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), à Paris.

Le DLRP n'a aucun contact direct avec ses homologues de la police et de la gendarmerie : il ne communique qu'avec la CIRP. Inversement, il ne reçoit d'informations qu'en provenance de la CIRP : à titre d'exemple il a indiqué aux contrôleurs qu'il n'avait pas accès au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Il ignore donc qui, parmi la population pénale, est inscrit à ce fichier. De façon analogue, aucune information n'est transmise par le DLRP aux juges d'instruction : ils ignorent même si la personne dont ils suivent le dossier d'instruction est sur la liste des personnes suivies.

Le DLRP et la CIRP entretiennent des rapports de confiance avec le chef d'établissement et son adjointe. Si des informations recueillies au titre du renseignement sont de nature à mettre en danger la sécurité de l'établissement ou des agents, la direction locale est informée.

Mais au-delà de cette échange indispensable, l'étanchéité de la chaîne du renseignement n'est pas totale en interne. Ainsi, le vaguemestre doit nécessairement connaître la liste des personnes détenues suivies pour exercer un contrôle plus attentif du courrier et l'agent chargé des écoutes téléphoniques est dans le même cas. La liste elle-même est accessible par l'encadrement dans GENESIS. De plus, la situation des personnes suivies par le renseignement pénitentiaire est examinée au cours d'une CPU mensuelle (cf. *infra* § 5.11), même si elle est composée d'un nombre restreint de membres pour limiter « *le besoin d'en connaître* ».

5.11 LES PERSONNES DETENUES RADICALISEES OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE FONT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE MAIS NE SONT PAS SOUMISES A UN REGIME SPECIFIQUE

C'est la CIRP qui « classe » les personnes radicalisées, susceptibles de l'être, ou en voie de l'être, qu'elles aient été condamnées dans des affaires de terrorisme ou de droit commun. Il s'agit de

⁵⁹ Décret n° 2015-1465 du 10 novembre 2015.

personnes signalées par les services compétents, ou identifiées en détention, ou encore signalées dans leur établissement précédent (parfois même isolées pour ce motif).

Au moment de la visite, six personnes étaient prévenues ou condamnées pour des faits de terrorisme islamiste (TIS). Par ailleurs, quatorze personnes détenues pour des faits de droit commun étaient suivies par l'établissement au titre de leur radicalisation potentielle (DCSR). Ces chiffres sont en nette diminution ces derniers mois : en juin 2018, l'établissement comptabilisait sept TIS et quarante-neuf DCSR⁶⁰. Le DLRP n'a pas été en mesure d'expliquer aux contrôleurs cette évolution. Il n'y a pas de prière collective sur la cour de promenade et il n'est pas remonté de réelles revendications religieuses.

La CIRP décide de l'inscription ou non d'une personne sur la liste des DCSR sur proposition de la CPU « détenus sensibles ». Cette CPU, qui se réunit toutes les six semaines environ depuis l'été 2017, est présidée par un membre de l'équipe de direction mais animée par le DLRP. Ce dernier établit l'ordre du jour : il choisit notamment parmi les personnes détenues suivies au titre du renseignement celles dont la situation va être débattue. En outre, le DLRP comme les autres participants (cheffe de détention, officiers représentant chacun un bâtiment, SPIP, binôme de soutien) sont amenés à proposer l'inscription de nouveaux noms ou au contraire la cessation de leur suivi.

La Contrôleure générale et une contrôleure ont assisté à la CPU du 3 mars 2020. Le SPIP y était absent, ainsi que le binôme de soutien. Des éléments ont été échangés sur plusieurs personnes détenues, certains tendant à la nécessité d'une prise en charge psychologique, d'autres au risque de prosélytisme en détention. Il n'a été décidé aucune mesure particulière en lien avec les observations remontées : cette commission a surtout pour objet l'échange et le partage d'informations. Des éléments contradictoires ont été transmis aux contrôleurs s'agissant de l'existence ou non d'un compte-rendu de cette CPU.

La liste des TIS et des DCSR est régulièrement envoyée au parquet général d'Aix-en-Provence par le chef d'établissement. Celui-ci participe en outre, avec le DLRP, à des réunions anti-terrorisme organisées par le parquet de Marseille. Enfin, le chef de la CIRP, ainsi qu'une directrice d'insertion et de probation chargée pour le SPIP des Bouches-du-Rhône du renseignement et de la lutte contre la radicalisation violente, participent à des réunions régulières à la préfecture sur ce même thème.

Selon l'encadrement, les personnes TIS ou DCSR ne bénéficient pas d'un régime particulier à raison de cette classification. Elles ne font pas l'objet de plus de fouilles de cellule (mais celles-ci sont réalisées par les ELAC quand elles ont lieu), ne sont pas par principe placées à l'isolement et conservent la possibilité d'accéder à un travail ou une formation. Les contrôleurs ont pu en effet constater que la majorité des TIS et DCSR était affectée en détention ordinaire et que certaines personnes DCSR étaient affectées à l'atelier. En revanche, leur surveillance est renforcée et l'encadrement attend des remontées d'information plus fréquentes et plus qualitatives à leur sujet (remontées qu'il peine à obtenir, selon les débats de la CPU du 3 mars). En outre, leur courrier est contrôlé avec une plus grande vigilance et toutes leurs conversations téléphoniques sont écoutées, en temps réel ou *a posteriori*. Les personnes concernées, bien que non informées de leur catégorisation en DCSR, savent pour la plupart qu'elles font partie de la liste des

⁶⁰ Source : rapport de contrôle de fonctionnement du CP de Marseille par la mission de contrôle interne de la DAP, 20 février 2019, p. 70.

personnes suivies. La surveillance dont elles font l'objet leur échappe rarement ; une personne détenue a par ailleurs indiqué aux contrôleurs qu'elle ne travaillait pas car elle était « fichée S ». Un binôme psychologue/éducateur, dit « binôme de soutien », a été constitué afin d'évaluer le niveau d'imprégnation des personnes concernées – et ainsi mieux orienter la CPU évoquée ci-dessus – et de tenter, le cas échéant, un travail de désendoctrinement. Mais il n'y a plus d'éducateur depuis mars 2019. La psychologue actuelle, qui a pris son poste en octobre 2019 et n'a donc jamais connu le travail en « binôme », intervient lorsque le SPIP ou l'établissement estiment nécessaire qu'une personne détenue, TIS ou DCSR, soit rencontrée. Contrairement aux pratiques observées dans certaines autres prisons, la psychologue présente son rôle très directement, en indiquant franchement qu'elle intervient au titre de la lutte contre la radicalisation violente. Dans son rôle de prise en charge, elle essaie d'accompagner les personnes détenues vers la réaffiliation, en jouant notamment sur les émotions et les ressentis. Les CPIP, dans le cadre de la prévention de la récidive (donc pour les seuls condamnés), peuvent également endosser ce rôle : quelques-uns ont été formés à cette fin.

Il n'existe plus de programme collectif visant à travailler sur les phénomènes de radicalisation par le désengagement de la violence. Un tel dispositif, piloté par le SPIP et proposé sous forme mixte (personnes détenues des deux sexes), a existé en 2018-2019. Il n'a pu aller jusqu'à son terme du fait de la défection progressive des personnes détenues et n'a pas été reconduit.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 LES PARLOIRS FONCTIONNENT DE FAÇON SATISFAISANTE, MAIS UN SYSTEME DE PRISE DE RENDEZ-VOUS DEFAILLANT PENALISE LES FAMILLES

6.1.1 Le lieu d'accueil des familles

Le lieu d'accueil des familles, intitulé AFA, est ouvert du mardi au samedi de 7h30 à 16h. Deux salariées du prestataire *GEPSA* sont chargées de l'accueil des familles. Leurs tâches principales sont de délivrer toutes les informations utiles sur l'accès aux parloirs, l'obtention des permis de visite, le dépôt du linge, l'envoi d'argent, de courrier ou de colis. Elles aident les familles pour les prises de rendez-vous parloirs sur les quatre bornes informatiques installées dans ce lieu, fréquenté par 80 à 130 personnes chaque jour.

Toutes ces informations données oralement sont également disponibles sur un livret intitulé « *Information et Ecoute* » et sur le site Internet « *familles.gepsa.fr* ». Ces deux salariées se relaient du mardi au samedi inclus.

Le lieu d'accueil est agréable et propre. Il comporte des sièges en nombre suffisant, une table, des sanitaires équipés d'une table à langer, des distributeurs automatiques de boissons et confiserie, des jeux pour les enfants. Des casiers permettent aux familles de déposer leurs affaires, en toute sécurité, avant la visite aux parloirs. Cependant, ils sont peu utilisés car éloignés de la zone des parloirs.

Quelques jeux d'extérieur sont à la disposition des enfants. Cet espace est fermé depuis plusieurs mois car l'un des jeux est détérioré et dangereux. Le prestataire tarde à intervenir pour permettre à nouveau l'ouverture de cette aire de jeux.



Le bâtiment d'accueil des familles

6.1.2 La prise de rendez-vous

La prise du premier rendez-vous doit obligatoirement s'effectuer par téléphone. Ce service de prise de rendez-vous est assuré par le prestataire *GEPSA*. Une salariée est chargée de répondre aux appels du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Les contrôleurs ont pu assister à cette prise de rendez-vous par téléphone. Les appels sont incessants. Les familles doivent parfois renouveler leurs appels plusieurs dizaines de fois. Une fois en ligne, la prise de rendez-vous est

rapide grâce à un logiciel qui confirme la validité du permis de visite. Le dispositif est largement sous-dimensionné. Tous les appels sont tracés. La moyenne est de 120 appels traités chaque jour. Lors du premier rendez-vous au parloir, il est remis au visiteur une carte lui permettant de prendre les rendez-vous suivants sur les bornes informatiques.

Les bornes en fonction à l'accueil des familles sont éloignées de la zone parloirs, et l'AFA ferme à 16h. Il serait nécessaire de prévoir des bornes informatiques dans la salle d'attente des parloirs aux Baumettes 2, à l'endroit où les familles remettent les sacs de linge et où elles patientent avant la visite. Cela diminuerait la prise de rendez-vous par téléphone.

RECOMMANDATION 64

Dans la mesure où la ligne téléphonique de réservation des parloirs est saturée, le dispositif doit être redimensionné afin d'assurer un service de qualité.

L'installation de bornes informatiques de prise de rendez-vous dans un espace plus proche de la zone des parloirs permettrait aux familles de moins recourir à la prise de rendez-vous par téléphone.

6.1.3 Les parloirs de la SAS

L'espace des parloirs occupe un petit bâtiment situé dans une cour. Le parloir ne comporte qu'une seule pièce avec des tables et des chaises dans laquelle visiteurs et personnes détenues s'entretiennent en commun, sans permettre aucune intimité.

La SAS est éloignée d'un kilomètre de l'accueil famille. Les parloirs dans cette structure ont lieu le samedi et le dimanche. L'AFA étant fermée le dimanche, une borne informatique est à la disposition des familles pour la prise de rendez-vous.

Les « parloirs familles » sont accessibles seulement les samedis et dimanches, en quatre séances d'une heure par jour, dans une seule salle de 39 m² où sont disposées cinq tables et des chaises permettant d'accueillir cinq personnes détenues avec chacune au maximum trois visiteurs, sans aucune confidentialité ; un surveillant demeure présent pendant les visites.



Salle pour les parloirs familles

RECOMMANDATION 65

La salle dévolue aux parloirs familles à la SAS doit être cloisonnée afin de permettre aux personnes détenues de recevoir leurs proches en toute intimité.

6.1.4 La prise en charge des enfants

Les deux salariées de l'AFA qui assurent l'accueil sont titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Elles devraient pouvoir prendre en charge les enfants pendant le temps où le parent se rend au parloir comme cela est prévu dans le cahier des charges du prestataire GEPSA et indiqué sur le site Internet. Selon les animatrices, il n'y a pas de demande de la part des parents pour la garde des enfants. Les intervenants du « Relais Enfants-Parents » regrettent l'absence de cette prise en charge. Les jeunes enfants sont parfois témoins durant les parloirs de conversations et de scènes inappropriées. La direction de l'établissement indique ne pas être saisie de demande en ce sens.

6.1.5 Le relais enfants-parents (REP)

Une équipe de huit personnes (deux salariées et six bénévoles) anime le REP. Ils travaillent à restaurer les relations parentales compromises par l'incarcération. Leur rôle est d'accompagner les enfants en détention et d'être médiateur quand la relation a été abîmée entre l'enfant et le parent détenu. Ils organisent des ateliers sur la parentalité. Le REP intervient à la demande du parent détenu, de la famille, des partenaires ou des magistrats. Il évalue les situations familiales et se coordonne avec le SPIP et les référents sociaux avant d'intervenir.

Lorsque l'enfant est placé dans une famille d'accueil et qu'aucun adulte ne peut l'accompagner pour rendre visite à son parent détenu le REP assure ce service. Un permis « relais », valable uniquement au CP de Marseille, est établi. L'enfant rencontre alors régulièrement son parent accompagné par un membre du REP.

Dans les situations complexes de violences intrafamiliales, l'intervention du REP est uniquement envisagée sous couvert d'une ordonnance de justice.

En 2019, le REP a pris en compte 106 situations familiales représentant 394 personnes dont 204 enfants. Il a accompagné 94 enfants en visites pour 18 pères et 36 mères visités. Les autres enfants étant pris en charge par un suivi extérieur.

Le REP se félicite du partenariat qu'il entretient avec les institutions extérieures de protection de l'enfance, avec le SPIP et plus généralement avec l'administration pénitentiaire.

Une difficulté est soulignée, celle d'obtenir chaque année les subventions suffisantes pour assurer la pérennité de l'action.

6.1.6 La délivrance des permis de visite

Les permis de visite des prévenus sont délivrés par le magistrat chargé de la procédure. Pour les condamnés, le permis est délivré par le surveillant gradé chargé de ce service, par délégation du chef d'établissement. Selon ce dernier, le permis est accordé aux membres de la famille directe qui justifient de leur lien de parenté avec le condamné et fournissent un justificatif de domicile et deux photos d'identité. Le service s'assure cependant que la personne qui sollicite le permis n'a pas été victime de la personne condamnée. Pour les amis, il est préalablement exigé l'accord de la personne détenue et l'obligation de fournir le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

6.1.7 La visite des familles

La présence du visiteur est recommandée trente minutes avant l'heure du début du parloir. Les visiteurs patientent sur le perron d'entrée de l'établissement. Une rampe ou des marches permettent d'y accéder. Deux bancs sont disponibles pour s'asseoir mais ce lieu d'attente est peu protégé du soleil et des intempéries.

Dix minutes avant l'heure du parloir, un surveillant ouvre la porte et fait l'appel des visiteurs inscrits. Tout retard entraîne l'annulation du parloir.

Après avoir franchi la porte d'entrée, le visiteur fait l'objet du contrôle de son identité. Il dépose les affaires dont il souhaite se débarrasser, avant le franchissement du portique et du tunnel de contrôle des sacs, dans les casiers mis à disposition et referme la porte du casier avec le cadenas dont il a pris soin de se munir. Il n'est pas possible de disposer d'un cadenas auprès des surveillants. Le franchissement du portique de contrôle nécessite de se déchausser. Des chaussons en papier sont mis à disposition mais peu de visiteurs les utilisent faute de banc pour s'asseoir et faciliter l'opération.

Après avoir franchi le tunnel, le visiteur peut accéder à un nouvel espace d'attente. Les personnes en fauteuil accèdent directement à cet espace par une porte après avoir été contrôlées à l'aide d'un appareil manuel de détection.

Lorsqu'après trois passages sous le portique, la détection d'un objet métallique déclenche le signal sonore et lumineux, le visiteur peut, avec son accord, être soumis à une fouille par palpation. Les personnes porteuses d'un appareil médical détectable par le portique doivent fournir un certificat médical.

Ce n'est que lorsque tous les visiteurs prévus pour le parloir, après avoir franchi ces contrôles, se trouvent dans ce lieu d'attente qu'une porte donnant sur une cour intérieure leur est ouverte. Ils sont accompagnés par les surveillants sur une quinzaine de mètres avant d'accéder à la salle d'attente des parloirs.

Dans la zone des parloirs, les visiteurs déposent à un guichet les sacs de linge qu'ils apportent aux détenus. Ces sacs qui ont fait l'objet du passage dans le tunnel scanner aux rayons X sont contrôlés manuellement par les surveillants avant leur remise aux personnes détenues.

Les visiteurs patientent une quinzaine de minutes dans cette salle d'attente. Les contrôleurs ont pu constater qu'il règne dans cette salle d'attente, comme dans les parloirs, une chaleur excessive, autour de 25°C. Les visiteurs ne sont pas autorisés à se munir d'une bouteille d'eau.

RECOMMANDATION 66

Une fontaine à eau doit être installée dans la salle d'attente des visiteurs.

6.1.8 L'espace parloirs

Les parloirs ont lieu du mardi au samedi à raison de trois parloirs maximum par semaine pour les prévenus et d'un parloir pour les condamnés. Les visites durent 45 minutes.

Quatre-vingt-neuf boxes sont à la disposition des détenus et de leurs familles. Sept boxes sont équipés d'hygiaphones. Une équipe de dix-huit agents est affectée à la gestion des parloirs. Sept plages horaires sont organisées pour les parloirs du quartier des hommes et quatre plages horaires pour le quartier des femmes. Quatre visiteurs sont autorisés par parloir. Les détenus patientent dans des salles d'attente, sans fenêtre, le temps que les flux entrants et sortants

s'organisent. Aucun croisement des flux n'est possible afin d'éviter tout contact entre les hommes et les femmes ou les personnes détenues isolées.

Le nombre de boxes a été dimensionné pour fonctionner avec la population pénale qui sera reçue lors de l'ouverture des Baumettes 3. L'ensemble est fonctionnel et propre, mais les boxes manquent d'aération. Les parloirs du rez-de-chaussée ont une grande hauteur sous plafond et font caisse de résonance.

Durant les visites, le personnel assure une surveillance très discrète. Cela contribue à permettre une réelle intimité pendant les parloirs.



Vues des parloirs

6.2 LES UNITES DE VIE FAMILIALE ET LES SALONS FAMILIAUX SONT INSUFFISAMMENT UTILISES

6.2.1 Le fonctionnement

Depuis l'ouverture des Baumettes 2, une nouvelle structure dédiée au maintien des liens familiaux a vu le jour, constituée de neuf salons familiaux (SF) et quatre unités de vie familiale (UVF).

Les UVF et les SF, ainsi que les salons d'attente, sont très accueillants, bien meublés, décorés et la propreté est remarquable. Les UVF sont des appartements avec patio et les SF, des studios.



Une UVF

Les personnes détenues peuvent bénéficier de deux parloirs familiaux d'une durée de trois heures ainsi que d'une UVF d'une durée de 6 à 72 heures, par trimestre. Les entrées se font du mercredi au samedi.

L'accès aux UVF et aux SF fait l'objet d'une double demande écrite, l'une émane de la personne détenue, l'autre est rédigée par chacune des personnes souhaitant la visiter. Ces demandes doivent parvenir au plus tard dix jours avant la commission d'attribution qui se tient un mois avant la date du rendez-vous.

707 personnes détenues ont bénéficié de SF en 2019. Cela représente une augmentation de fréquentation de 125 % par rapport à 2018. La population pénale et les familles connaissent mieux ce dispositif, ce qui explique cette progression. Cependant il faut noter que l'administration pénitentiaire a tardé à faire monter en puissance ce dispositif.

A l'image des salons familiaux, le nombre de rendez-vous en UVF a connu une très forte augmentation en 2019. Compte tenu de la sous-occupation des UVF en 2018, il a été décidé d'élargir les conditions d'octroi pour 2019. Les personnes détenues ont pu demander l'accès à deux SF et une UVF par trimestre, contre un SF et une UVF en 2018.

En 2018, aucune UVF n'a été délivrée pour les périodes de 48 à 72 heures.

En 2019, on compte dix-huit UVF de 48 heures et deux UVF de 72 heures.

Au total, en 2019, 234 détenus ont bénéficié d'une UVF de 6 heures, 155 d'une UVF de 24 heures, 9 d'une UVF de 48 heures et 1 d'une UVF de 72 heures.

6.2.2 L'accès aux SF et UVF

Une CPU est organisée une fois par mois. Un dossier est constitué pour chaque demande. Un planning est organisé afin de réserver les studios et les appartements. Pour bénéficier du dispositif la personne détenue doit avoir déjà bénéficié de quelques visites aux parloirs. Cela permet d'évaluer son comportement et celui de ses proches. Les prévenus comme les condamnés ont accès au dispositif. Les personnes isolées sont prioritaires.

Les femmes détenues utilisent moins, en proportion, les SF et les UVF. Le constat est qu'elles sont plus isolées que les détenus hommes et reçoivent donc moins de visites.

6.2.3 Les personnes détenues sans ressources

Les repas pris dans les UVF sont à la charge de la personne détenue. Elle doit cantiner à l'avance les produits nécessaires, au regard du nombre de jours et de personnes concernées. Il n'existe pas de solution pour les hommes détenus dépourvus de ressource. Pour les détenues femmes un accord a été trouvé avec le relais enfants-parents qui accepte de fournir une cantine de base pour la préparation des repas.

Or la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention précise : *« Lorsqu'une personne détenue n'a pas de ressources suffisantes et qu'il n'a pas été possible de l'inscrire dans une activité rémunérée au sein de l'établissement, il convient que l'établissement subviene à des dépenses occasionnées par la cantine UVF. Les dépenses sont calculées sur la base d'un taux fixé à 10 euros par jour et par personne présente (enfant compris) dans l'UVF ».*

Les personnes indigentes sont souvent isolées mais il semble que le personnel de surveillance ait intégré ce constat et présuppose que les indigents n'ont plus de relations familiales.

RECOMMANDATION 67

Les dispositifs de salons familiaux et d'unités de vie familiale doivent être davantage utilisés, notamment en augmentant le nombre de bénéficiaires des UVF de 48 et 72 heures.

L'application complète de la circulaire sur la lutte contre la pauvreté en détention doit permettre aux personnes sans ressources d'accéder aux UVF afin de maintenir les liens familiaux quand ils existent.

6.3 LE DISPOSITIF DES VISITEURS DE PRISON EST EFFECTIF

Douze visiteurs de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) interviennent aux Baumettes. Ils y ont effectué 534 visites en 2019 et rencontré 55 personnes détenues différentes, hommes et femmes confondus. En 2018, 737 visites avaient été réalisées auprès de 79 personnes détenues. Cette baisse s'expliquerait par la diminution conjuguée de la population pénale et de la durée moyenne de détention. Faute d'interlocuteur au sein du SPIP, il n'a pas été possible aux contrôleurs d'obtenir des informations quant aux demandes de visites éventuellement en attente et quant au délai moyen d'attente. Selon l'ANVP, le nombre de visiteurs permet de satisfaire les besoins.

Les entretiens peuvent se dérouler en français, en anglais et en espagnol.

En l'absence de séances d'information collective au sein du quartier des arrivants (cf. *supra* § 3.2.2), la seule communication relative aux visiteurs de prison est un encart d'une douzaine de lignes, rédigé par l'ANVP, dans le livret arrivant.

Les visites se font au parloir avocats, dans de bonnes conditions matérielles. Toutefois, la personne détenue est appelée au parloir sans savoir qu'il s'agit d'un entretien avec un visiteur de prison, ce qui pourrait expliquer des défections. Si certaines personnes détenues ont affirmé aux visiteurs ne pas toujours être appelées, ceci reste rare et n'a pu être confirmé.

Les visites sont également possibles pour les personnes placées au QI, la rencontre se déroulant alors dans une salle d'entretien au sein de ce quartier. Il en est de même pour les personnes détenues du QD ou du QDV, sous réserve d'obtenir l'accord express préalable de la première surveillante responsable de ces unités, saisie par courriel. Les refus sont rares et motivés par la dangerosité de la personne détenue.

Les nouveaux visiteurs de prison bénéficient d'une présentation de l'établissement par la direction de l'administration pénitentiaire sans toutefois pouvoir visiter les locaux – qu'ils ne connaissent donc pas – alors que cela se faisait auparavant.

L'ANVP rencontre régulièrement le SPIP et, au moins une fois par an, une réunion avec la direction de l'établissement et le SPIP est organisée.

6.4 LA GESTION DE LA CORRESPONDANCE MERITERAIT D'ETRE AMELIOREE

Trois agents occupent la fonction de vaguemestre. Ils se relaient pour maintenir un service journalier du lundi au samedi.

6.4.1 Le courrier entrant

Le vaguemestre va à *La Poste* chaque matin pour récupérer l'ensemble du courrier concernant l'établissement. Il procède au tri. Le courrier destiné à l'administration est réparti dans des bannettes suivant les services concernés.

Les courriers adressés aux personnes détenues sont triés entre les différents bâtiments. En début d'après-midi le vaguemestre apporte l'ensemble du courrier au niveau du BGD et ces courriers sont répartis dans des casiers en fonction des bâtiments ; chaque responsable de bâtiment vient chercher son courrier et le distribue.

Ce sont également eux qui font signer les courriers recommandés aux personnes détenues destinataires. Le vaguemestre questionné à ce sujet indique que le système fonctionne correctement et, qu'en cas d'oubli, il est amené à faire un rappel afin de récupérer l'accusé réception.

Le vaguemestre tient un registre où sont enregistrés tous les recommandés.

Lorsque qu'une lettre contient des timbres, le vaguemestre mentionne leur nombre sur l'enveloppe et le responsable du bâtiment les remet en main propre aux personnes détenues.

Les objets de valeur (numéraire, carte bancaire, etc.) sont remis à la fouille. Le vaguemestre conserve la trace de ce dépôt sur GENESIS. Ces valeurs sont remises à la personne détenue lors de sa libération.

Les colis sont vérifiés, les objets interdits sont retirés. Les livres en langue étrangère sont aussi vérifiés.

Les colis qui arrivent sans la mention de l'expéditeur sont récupérés par *La Poste* qui procède à leur destruction.

6.4.2 Le courrier sortant

Des boîtes aux lettres sont installées dans les bâtiments. Dans le quartier des hommes, des boîtes aux lettres métalliques, de couleurs différentes pour distinguer le courrier interne, externe et destiné à l'USMP, sont à la disposition des personnes détenues.

Dans le bâtiment des femmes, des boîtes aux lettres en bois, récupérées lors du transfert des Baumettes historiques, sont installées au rez-de-chaussée dans la cage d'escalier, les trois boîtes des installations modernes étant jugées insuffisantes.



Boîtes aux lettres du bâtiment des femmes

Chaque responsable de bâtiment relève le courrier le matin et le porte près du BGD où le vagemestre le récupère.

RECOMMANDATION 68

Le courrier contenu dans les boîtes aux lettres doit être relevé par les vagemestres et non par les responsables des bâtiments.

6.4.3 Le courrier adressé à l'unité sanitaire

Le courrier adressé à l'USMP fait l'objet d'un traitement particulier. Ce sont les secrétaires médicales qui relèvent chaque matin le courrier en allant dans chaque bâtiment de détention. La confidentialité est respectée.

6.4.4 Le contrôle de la correspondance

L'ensemble du courrier entrant et sortant est contrôlé.

S'agissant des personnes prévenues dont la correspondance doit être contrôlée par le juge d'instruction, leurs courriers sont transmis aux différentes autorités chaque semaine. Un registre retrace l'envoi de ces courriers. Leur retour dépend de la disponibilité des magistrats. L'établissement est prévenu des courriers retenus par le magistrat mais les personnes détenues n'en sont pas informées.

C'est le vagemestre qui lit les correspondances entrantes et sortantes. En cas de problème sur le contenu d'une correspondance il en informe sa hiérarchie qui prend alors les mesures nécessaires.

6.4.5 La correspondance protégée

Les courriers dont la confidentialité est protégée par l'article D. 262 du CPP font l'objet d'un enregistrement dans un registre *ad hoc*. Ils ne sont jamais lus par les vagemestres. Si par erreur l'un de ces courriers est ouvert, le courrier est refermé et cette erreur est consignée au registre. Lorsqu'un courrier protégé est préparé par une personne détenue, le BGD édite un « accusé-réception » avant de transmettre le courrier aux vagemestres. Cet accusé-réception, qui est remis à la personne détenue, ne vaut pas réception par l'autorité destinataire mais seulement transmission au vagemestre pour envoi.

A titre d'exemple, du 23 février au 29 février 2020, vingt-trois personnes détenues avaient adressé un courrier protégé et avaient reçu un accusé-réception.

Si l'expéditeur n'a pas indiqué son nom sur l'enveloppe, le courrier est expédié. Cependant un accusé-réception ne peut pas être établi.

BONNE PRATIQUE 9

Lorsqu'une personne détenue adresse un courrier dont la confidentialité est protégée, le bureau de gestion de la détention lui adresse un bordereau pour l'informer que ce courrier a bien été transmis aux vagemestres avant envoi. Ce dispositif permet une meilleure traçabilité mais mériterait de n'être adressé aux personnes détenues qu'au moment où les vagemestres ont eux-mêmes déposé ces courriers à *La Poste* pour envoi. Par ailleurs, lorsque les

vaguemestres ouvrent par erreur un courrier protégé, mention de cette erreur est assurée dans un registre spécifique.

6.5 L'ACCES AU TELEPHONE EST LIMITE

6.5.1 L'information faite aux personnes détenues

Le livret d'accueil, à la condition qu'il soit effectivement remis aux arrivants, aborde la question du téléphone uniquement au regard de la carte téléphonique remise à chaque personne nouvellement incarcérée, carte créditée de 1€. Le nouvel arrivant peut ainsi joindre son avocat ou bien la personne de son choix à la condition pour les prévenus d'y être autorisés par le juge compétent, et à la condition pour tous de pouvoir accéder au répertoire de son téléphone portable, ce qui s'avère en réalité quasiment impossible (cf. § 3.2.2). Aucune autre information n'est fournie sur l'usage du téléphone pendant le temps de la détention.

RECOMMANDATION 69

Sauf avis contraire du juge, toute personne prévenue doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation. La rédaction du code de procédure pénale doit être modifiée en conséquence.

Le règlement intérieur (article 27) fournit les informations nécessaires sur l'usage du téléphone. Cependant, il n'est pas accessible aux hommes puisqu'il ne se trouve pas à la bibliothèque centrale ; il se trouve cependant à la bibliothèque du quartier des femmes.

6.5.2 Les points-phone

Il n'y a pas de téléphones dans les cellules. Lors de la mission, la direction a précisé que leur installation devait intervenir fin 2020. Ce n'est qu'après la mise en service des téléphones en cellule qu'un système de brouillage des mobiles sera mis en place.

Deux téléphones sont implantés à chacun des étages des quartiers d'hébergement dans les coursives à la vue des agents d'étage et des caméras ce qui aurait eu pour effet de stopper les dégradations.

Un téléphone est également disponible au QI et au QD.

Il ne s'agit en aucune façon de cabines téléphoniques, les conversations pouvant être écoutées sans difficulté par toute personne à proximité.

Il n'y a pas de téléphones dans les cours de promenade. Il n'y en a pas non plus dans les zones d'activités, de sorte que les appels ne peuvent être passés qu'en zone d'hébergement.

A côté de chaque *point-phone* sont affichés une notice sur le mode d'utilisation des cartes téléphoniques, une circulaire sur la téléphonie sociale, ainsi qu'un tableau sur les tarifications.

a) Les appels téléphoniques

Pour téléphoner une personne détenue doit remplir un imprimé sur lequel elle aura fourni la liste des personnes qu'elle souhaite joindre et leur numéro. Les autorisations sont données soit par le magistrat en charge du dossier pour les prévenus, soit par la direction de l'établissement, laquelle se réserve le droit de demander des justificatifs de l'identité des intéressés, et de leur lien avec les personnes détenues.

Une carte téléphonique est alors fournie à la personne détenue.

La personne détenue est invitée avant toute utilisation à procéder, de la cabine téléphonique, au chargement financier de son compte téléphone en accomplissant les manipulations renseignées à côté de chaque téléphone.

Les personnes détenues, de même que certains surveillants, considèrent que les tarifs sont prohibitifs ; des forfaits mensuels sont proposés, tels que 10€ pour 60 minutes d'appels vers un téléphone portable ou encore 20€ pour 125 minutes.

Selon le règlement intérieur, une personne détenue peut faire enregistrer sur sa carte jusqu'à vingt numéros.

Chacun doit régulièrement alimenter son compte téléphone auprès de la régie. Une personne détenue peut cependant téléphoner gratuitement aux numéros sociaux.

Pour téléphoner une personne détenue doit le demander lors de l'ouverture de sa cellule le matin ou bien l'après-midi ; ou bien en journée par l'apposition du « drapeau ». Les personnes détenues sont donc tributaires de la disponibilité ou de la bonne volonté du surveillant étant rappelé que les cellules ne sont jamais ouvertes au moment de la pause méridienne et après 18h30. Un surveillant dira que l'accès au téléphone se fait sur le temps des promenades de sorte qu'une personne détenue doit choisir entre la promenade et téléphoner puisqu'il n'y a pas de téléphones dans les cours de promenade.

L'absence d'activités le week-end devrait permettre aux personnes détenues de téléphoner plus facilement. Un contrôleur a pu comparer le nombre d'appels émis par l'ensemble des personnes détenues en semaine et le week-end : 462 appels un vendredi ; 361 et 281 les samedi et dimanche suivants ; 314 et 244 les samedi et dimanche précédents. Cette baisse importante des appels pendant le week-end alors que les personnes détenues sont disponibles et leurs familles facilement joignables traduit la difficulté à obtenir des surveillants d'étage la possibilité de sortir de sa cellule pour téléphoner, et la grande dépendance des personnes détenues à la bonne volonté des surveillants.

RECOMMANDATION 70

Les personnes détenues doivent pouvoir téléphoner facilement les samedis et dimanches ; des *points-phone* doivent être installés dans les cours de promenade.

b) Les écoutes téléphoniques

Avant chaque appel téléphonique, les personnes détenues sont informées par un message enregistré que leur conversation téléphonique est enregistrée et susceptible d'être écoutée.

Une note de service du 12 février 2020 désigne les personnes habilitées à mettre en œuvre les techniques de recueil des données. Ce sont notamment les vagemestres ainsi que les ELAC.

Une précédente note de service du 10 septembre 2019 a précisé les modalités de fonctionnement du service du vagemestre dans sa mission des écoutes téléphoniques.

Le nouveau logiciel *TELIO* permet au vagemestre dès l'autorisation accordée d'enregistrer les numéros affectés à la carte d'une personne détenue. Un contrôleur a pu suivre les manœuvres d'enregistrement de numéros sur une carte et la distinction faite par le logiciel entre les numéros écoutables et les numéros protégés par la confidentialité. La programmation paraît fiable. Selon les vagemestres, les écoutes des enregistrements sont rares ; certains de ces enregistrements

sont parfois transmis sur réquisitions aux juges d'instruction ou aux services de police. Ils sont effacés automatiquement après trois mois.

Les ELAC chargés du renseignement pénitentiaire procèdent systématiquement aux écoutes des personnes surveillées (cf. *supra* § 5.10.).

6.6 MALGRE LA PRESENCE DE NOMBREUX AUMONIER, L'EXERCICE DU CULTE N'EST PAS FACILITE

Sept cultes sont accessibles au sein du centre pénitentiaire : catholique, israélite, protestant, musulman, Témoins de Jéhovah, orthodoxe. Certains cultes disposent de supports multilingues ou sont à même de mener des entretiens dans plusieurs langues.

Les aumôniers interviennent tant chez les hommes que chez les femmes, y compris à la structure d'accompagnement à la sortie (SAS).

Les personnes détenues du QI, du QD et de l'UDV peuvent également rencontrer, sur demande, l'aumônier de leur choix. Les entretiens dans ces quartiers se déroulent en salle d'audience ou, parfois, à travers la grille du sas de la cellule au QD. Les contraintes sécuritaires (présence de trois surveillants ou d'un officier, fouille) imposées par l'administration pénitentiaire pour la rencontre de certaines personnes détenues considérées comme particulièrement dangereuses ou violentes sont, selon certains aumôniers, de nature à dissuader de la pratique du culte.

Les aumôniers peuvent disposer des clés de cellules mais le nombre de jeux de clés est insuffisant et les oblige à « *s'arranger entre eux pour ne pas être en même temps dans le même bâtiment ou à composer avec la disponibilité des surveillants* ». Les aumôniers doivent, en outre, avoir quitté les étages lorsqu'aucun surveillant n'est présent ce qui, de fait, contraint, par exemple, à mettre un terme aux entretiens dès 11h le matin, les surveillants étant mobilisés sur les mouvements de retours de promenade.

Le bureau mis à la disposition des aumôniers est situé dans la zone du pôle d'insertion et de prévention de la récidive (PIPR). Cette implantation en limite l'accessibilité aux seules heures d'ouverture de cette structure. De fait, les aumôniers sont contraints à occuper la salle de repos des surveillants, ce qui est jugé problématique par ces derniers et leurs représentants syndicaux.

Les locaux affectés aux offices sont également inadaptés : la salle de culte pour les hommes, située au dernier étage du PIPR, est « *étouffante dès qu'il fait beau, une glacière l'hiver* » ; sa capacité d'accueil – dix-neuf personnes – est insuffisante. L'utilisation possible de la salle de spectacle du rez-de-chaussée du PIPR est une alternative appréciée, même si sa capacité d'accueil – cinquante personnes – est encore insuffisante pour certains offices. La salle pour les femmes, située dans le couloir d'activités du quartier des femmes, est également limitée en capacité d'accueil à dix-neuf personnes, obligeant à écarter ou différer des demandes. Dans tous les cas, l'absence de sanitaires est jugée comme très problématique, de même que l'isolement de ces salles – dépourvues de bouton d'alerte – en cas d'incident, les surveillants n'étant pas présents durant les offices.

L'information des personnes détenues quant aux modalités d'exercice du culte se limite – sauf chez les femmes où des informations sur l'accessibilité aux cultes sont affichées – à un encart, corédigé par les aumôniers, dans le livret arrivant. En effet, depuis le transfert aux Baumettes 2, l'intervention des aumôniers au quartier des arrivants et d'évaluation (QAE) n'est plus possible. Toutefois, une note de la direction, en date du 3 mars 2020, prévoit que « *les aumôniers (...) pourront dorénavant avoir accès au QAE pour s'entretenir avec les détenus arrivants dans une salle d'audience (...) les mercredis et vendredis entre 15h et 15h20.* » Cet accès au culte au QAE

demeure cependant très restreint puisque la même note précise : « (...) *compte tenu du fait que le suivi au long cours de la pratique cultuelle s'effectue ultérieurement dans les bâtiments d'affectation, ces créneaux de 2x20 minutes hebdomadaires ne sont destinés qu'à une première prise de contact avec un membre du culte de l'établissement.* » Ces dispositions, à l'élaboration desquelles les aumôniers n'ont pas été associés, n'étaient pas encore mises en œuvre lors de la visite.

En revanche, aucune difficulté n'a été évoquée pour l'introduction d'aliments ou objets culturels.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

7.1 LES PARLOIRS AVOCATS SOUFFRENT DE GROS DEFAUTS DE CONCEPTION

7.1.1 Description des locaux

Après l'entrée dans l'espace parloirs avocats se trouve un local central utilisé par les trois surveillants brigadiers. Ils y reçoivent notamment les appels téléphoniques et gèrent les demandes de parloirs.

a) Côté femmes

La zone est composée de cinq boxes d'une surface de 6,4 m² ou de 8,5 m². Chaque box dispose d'une fenêtre et d'un bouton d'appel, mais pas d'interphone. Une salle d'attente d'une surface de 14,9 m² est dotée d'un bouton d'appel. Quatre boxes d'attente ne sont jamais utilisés. Dans cette aile, se trouvent aussi un WC, une salle pour les commissions d'application des peines, une autre pour les visioconférences et un local permettant aux personnes détenues de consulter, notamment informatiquement, les pièces de leur dossier.

b) Côté hommes

La zone est composée de onze boxes d'une surface de 3,9 m² et quatre de 2,5 m². Sans fenêtre, ils disposent d'un bouton d'appel et d'un interphone. S'y ajoutent deux locaux de fouille. Dans cette aile se trouvent aussi une salle pour les commissions d'application des peines, trois autres pour les visioconférences, un bureau pour les expertises médicales et un local pour la consultation de leur dossier par les personnes détenues.

Les boxes pour les hommes sont particulièrement mal conçus. Sans fenêtre et sans climatisation efficace, l'air y devient vite irrespirable, ce qui impose de mener les entretiens porte entrouverte, portant atteinte à la confidentialité.

L'utilisation d'un bouton d'appel dans un boxe transmet un signal au PCI qui contacte alors le poste de surveillance parloirs avocats.

RECOMMANDATION 71

Une climatisation efficace doit d'urgence être installée dans les boxes des parloirs avocats des hommes.

7.1.2 Fonctionnement

Les parloirs avocats sont en fait majoritairement utilisés par des éducateurs, des visiteurs de prison, des représentants de *la Cimade*, des policiers, des psychiatres, des psychologues ou des enquêteurs de personnalité. La prise de rendez-vous se fait exclusivement par téléphone, en semaine, de 8h15 à 11h et de 13h45 à 16h. Il est recommandé de transmettre une demande au moins la veille. Les avocats souhaiteraient pouvoir solliciter des parloirs par fax ou par courriel. Selon les surveillants, ce ne serait pas possible, car il y aurait une masse de courriels à gérer le matin, qui ne seraient pas transmis en détention assez rapidement pour organiser le mouvement du détenu le jour-même. Ils ajoutent que les avocats venant sans rendez-vous sont acceptés avec bienveillance, mais sans garantie pour eux que la personne détenue puisse quitter son bâtiment et se rendre auprès de son conseil.

La période d'attente pour les hommes pose des difficultés. Les quatre boxes d'attente les plus petits ne permettent d'y placer que deux personnes, difficilement trois. De fait, ils ne sont quasiment jamais utilisés. Les hommes attendent donc dans un couloir, ce qui peut provoquer des tensions voire des violences. Le 2 janvier 2020, une agression au couteau a eu lieu dans cette zone.

7.2 LA DIMINUTION DES BUDGETS ALLOUES ET DES DIFFICULTES ORGANISATIONNELLES NUISENT A L'ACTIVITE DU POINT D'ACCES AU DROIT

7.2.1 Fonctionnement du point d'accès au droit (PAD)

Depuis 2005, un point d'accès au droit (PAD) fonctionne au sein de l'établissement des Baumettes. Depuis 2015, ce dispositif est porté par l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS). Une juriste intervient auprès des personnes détenues à leur demande. Jusqu'à mars 2019, cette juriste travaillait à temps plein. Elle est passée à 0,74 ETP de mars à décembre 2019, puis à 0,60 ETP depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette baisse a provoqué une diminution d'activité du PAD en 2019 en comparaison de l'année précédente : 648 entretiens au lieu de 804, et 130 interventions sans entretien au lieu de 161.

La proportion de femmes vues en entretien est de 37 % alors qu'elles représentent 17,5 % de la population détenue. La moitié des entretiens ont lieu avec des personnes prévenues, alors qu'elles représentent 72,5 % de la détention hommes et 52 % de la détention femmes. Les principaux domaines d'intervention concernent : l'avocat commis d'office et l'aide juridictionnelle, le droit de la famille, le droit des étrangers, l'application des peines, les droits sociaux, la procédure civile, le droit bancaire, la procédure pénale et le droit pénitentiaire.

Les entretiens se déroulent au rez-de-chaussée des quartiers des hommes, et au quartier des arrivantes pour les femmes, ainsi qu'à la SAS.

Un partenariat avec le barreau de Marseille a permis en 2019 l'organisation de deux permanences avocat, l'une axée sur le droit de la famille, l'autre sur le droit des étrangers. Le PAD des Baumettes travaille en partenariat avec les délégués du Défenseur des droits et avec les assistants de services sociaux de l'USMP (cf. § 7.5). De manière générale, lorsque la personne détenue sollicite le PAD alors que la demande ne relève pas de sa compétence, elle est réorientée : plus de deux fois sur trois vers le SPIP, et pour le reste vers les permanences avocat, *la Cimade*⁶¹, le greffe ou le Défenseur des droits.

7.2.2 Difficultés de fonctionnement

La juriste du PAD est contactée *via* un courrier par les personnes détenues souhaitant la rencontrer. Les entretiens se déroulent le matin. Mais seulement un peu plus de la moitié des personnes convoquées peuvent effectivement la rencontrer. En effet, comme la juriste n'a pas accès au logiciel GENESIS, elle ne connaît pas les activités programmées des personnes détenues et les convoque parfois sur une demi-journée où elles ne sont pas disponibles. De surcroît, des convocations sont parfois lancées alors que la personne détenue a quitté l'établissement. Afin de limiter ces désagréments, il est envisagé que ces informations puissent être communiquées par le secrétariat du SPIP à la juriste du PAD. Il arrive également parfois chez les hommes que des convocations du PAD ne parviennent pas à la personne détenue.

⁶¹ Association *La Cimade*, anciennement « Comité inter-mouvements auprès des évacués ».

La baisse d'activité du PAD n'est pas la conséquence d'une moindre demande des personnes détenues, mais de la réduction de 40 % du temps de travail de la juriste. Cette contraction résulte de la diminution de la subvention attribuée à l'APCARS par le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) : de 140 000 € en 2015, elle a chuté à 125 000 € en 2019 et à 105 000 € en 2020, cette somme étant consacrée aux salaires des trois juristes intervenant dans les PAD des cinq établissements pénitentiaires des Bouches-du-Rhône. Selon l'APCARS, pour que les trois juristes exercent à temps plein, il faudrait un financement à hauteur de 160 000 €. Le CDAD expose qu'il a dû baisser en 2020 sa subvention à l'APCARS, car il a lui-même subi une réduction de moitié de la subvention de la région PACA, désormais de 12 000 €. Le reste du financement provient du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) pour 56 000 €, du ministère de la justice pour 35 000 €, dont seulement 10 000 € de l'administration pénitentiaire, et de la ville de Marseille pour 2 000 €. Malgré la demande qui lui a été adressée, l'administration pénitentiaire n'a pas accepté d'augmenter sa subvention. Sollicitée par les contrôleurs sur les raisons de ce refus, le directeur interrégional de Marseille a apporté cette réponse : « *Le SPIP 13 et le CDAD 13 travaillent en étroite collaboration depuis fin 2018, notamment avec l'objectif commun d'une remise à plat du fonctionnement des PAD et de la réorganisation des interventions des juristes de l'APCARS, dans un contexte budgétaire contraint.* »

RECOMMANDATION 72

Des solutions financières doivent être rapidement trouvées afin que la juriste intervenant au PAD de l'établissement puisse de nouveau exercer à temps plein, comme au début de l'année 2019.

7.3 DEUX DELEGUES DU DEFENSEUR DES DROITS INTERVIENNENT DESORMAIS A L'ETABLISSEMENT

L'institution du délégué du Défenseur des droits (DDD) se consolide aux Baumettes. En 2018 et en 2019, il n'y avait qu'un délégué à 0,75 ETP. Depuis le 1^{er} septembre 2019, deux délégués exercent pour 1,5 ETP. A partir du mois de juin 2020, deux temps pleins étaient programmés.

En 2018 et 2019, les délégués du DDD ont traité respectivement 206 et 199 dossiers. La majorité d'entre eux concernent les conditions de détention, l'emploi ou la formation, la santé, les transfèrements ou la rémunération des personnes classées. Les personnes détenues saisissent un délégué du DDD en remplissant un formulaire ; l'ensemble des formulaires est transmis par le vaguemestre une fois par semaine.

La quasi-totalité des personnes détenues qui sollicitent les délégués du DDD souffrent d'un manque d'informations. Lorsque la demande pointe un dysfonctionnement du service public pénitentiaire, une vérification est réalisée par un délégué, en lien avec l'administration. Près d'un quart des dossiers reçus correspondent à un dysfonctionnement avéré. L'intervention d'un délégué du DDD permet d'en rectifier une partie.

7.4 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT IMPOSSIBLES

7.4.1 Les cartes nationales d'identité

Depuis le déménagement du centre pénitentiaire, deux obstacles empêchent la plupart des personnes détenues d'obtenir ou de refaire une carte nationale d'identité (CNI).

Aucun photographe ne vient plus au centre pénitentiaire depuis le déménagement. Par suite, les personnes détenues qui ne bénéficient pas de permission de sortir, soit au moins la totalité des prévenus, sont dans l'incapacité de faire réaliser la photographie nécessaire au traitement d'une demande de CNI.

Par ailleurs, si la préfecture des Bouches-du-Rhône dispose du matériel mobile pour la prise d'empreintes et l'enregistrement des documents présentés à l'appui des demandes, ce matériel est peu disponible et les agents de la préfecture renâclent à se rendre en prison. Un protocole de fonctionnement entre le CP des Baumettes et la préfecture serait en cours d'élaboration sans aucun résultat concret au moment de la visite des contrôleurs.

Aucun dossier de demande de CNI ne peut ainsi être constitué et aucun n'a donc été traité par le greffe depuis deux années et demi.

Le défaut de CNI prive de permission de sortir 72 % des personnes détenues condamnées et impose d'envisager les démarches à la sortie.

RECOMMANDATION 73

Un protocole entre le centre pénitentiaire et la préfecture doit impérativement organiser la venue dans l'établissement d'un agent de la préfecture pour recueillir, sur le matériel mobile *ad hoc*, les éléments des dossiers de demande de carte nationale d'identité. L'établissement doit également s'allouer les services d'un photographe pour prendre les photos devant être fournies avec ces demandes.

7.4.2 Les demandes de statut présentées par les étrangers

Les personnes détenues étrangères qui ont besoin de titre de séjour (TS) ou de renouvellement de TS ou encore souhaitent demander l'asile s'adressent ou sont repérées par les travailleurs sociaux qui les renvoient aux intervenants de *la Cimade* qui sont présents dans les quartiers des hommes trois jours et demi par semaine.

Ceux-ci rencontrent l'étranger en détention, parfois avec difficulté faute de précision dans les rendez-vous : la personne détenue n'est pas appelée ou faute d'avoir été prévenue de la venue de *la Cimade*, elle n'est pas disponible ou encore un autre rendez-vous avait été programmé au même moment.

L'instruction des demandes de TS n'aboutit pas si l'étranger est domicilié dans les Bouches-du-Rhône, la préfecture de ce département refusant d'envoyer les documents à remplir en renvoyant cette formalité à la levée d'écrou du demandeur, ce en méconnaissance des dispositions de la circulaire ministérielle du 25 mars 2013⁶².

⁶² Circulaire INTV1306710C du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté.

Le protocole prévu par cette circulaire n'a jamais été passé entre le CP des Baumettes et la préfecture des Bouches-du-Rhône. Les demandes d'asile sont donc traitées par les bénévoles de *la Cimade* mais sans succès puisque la photo et le relevé d'empreintes qui doit accompagner la demande ne sont pas réalisés. Il n'est donc pas possible d'initier un dossier de demande d'asile depuis la détention. L'assistance aux demandeurs d'asile qui présentent un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est tout aussi compliquée à organiser : les bénévoles de *la Cimade* doivent faire le lien avec l'avocat qui, s'il est désigné par le bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA, réside à Paris. Entre dix et vingt demandes d'asiles sont formulées chaque année.

S'agissant des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), la lettre de demande d'observation émanant du préfet est notifiée en détention par l'agent notificateur du greffe sans interprète ; il est impossible au destinataire d'y répondre en faisant valoir ses observations dans le délai de trois heures qui lui est imparti. L'OQTF qui fait suite est reçue par le greffe la veille de la libération ; en pratique, elle est notifiée au moment de la levée d'écrou.

RECOMMANDATION 74

L'établissement et la préfecture des Bouches-du-Rhône doivent permettre un plein exercice de leurs droits au séjour aux personnes détenues étrangères, notamment en mettant en œuvre les dispositions pratiques prévues par le ministère de l'intérieur pour les demandes de titre de séjour ou d'asile.

7.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX EST EFFICACEMENT ORGANISEE

Divers interlocuteurs sont conduits à accompagner les personnes détenues dans leurs démarches d'accès aux droits sociaux : les assistants des services sociaux de l'USMP, du SMPR, du SPIP ou encore une salariée de l'association APCARS qui est « référente RSA » pour l'ensemble du centre pénitentiaire. Ces différents intervenants travaillent en coordination.

7.5.1 Les prestations versées par la CAF

Les personnes détenues bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à la date de leur écrou sont signalées à la référente RSA, lors de leur arrivée, par le SPIP, les assistants de service social ou les bénéficiaires eux-mêmes. La « référente RSA » informe la caisse d'allocation familiales (CAF) dont le bénéficiaire dépend afin que le versement du RSA soit maintenu pendant les deux premiers mois d'incarcération. La suspension des versements n'est pas effectuée si l'intéressé n'accepte pas de faire connaître sa détention à la CAF. Ce signalement entraîne, le cas échéant, la baisse du montant de l'allocation d'adulte handicapé (AAH). Pour mettre à jour le dossier de RSA, elle fait le lien avec le référent de la CAF qui suivait le bénéficiaire afin d'éviter que celui-ci soit convoqué, ou avec sa famille. Elle rencontre ces personnes détenues pour les informer de la suspension des versements de RSA et faire un diagnostic social de leur situation pour évaluer si un autre dispositif (allocation d'adulte handicapé, retraite) pourrait être activé.

De même, elle aide à l'ouverture des droits au RSA pour les personnes qui peuvent prétendre au RSA et ne l'avaient pas sollicité avant leur incarcération.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, pour les personnes domiciliées dans le département des Bouches-du-Rhône, elle adresse le « *contrat d'engagement réciproque* » relatif au RSA au pôle d'insertion géographiquement compétent.

Ce sont les assistants de services sociaux (ASS) de l'USMP qui accompagnent les personnes détenues pour la présentation des dossiers de reconnaissance du statut d'handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), statut qui conditionne l'accès à l'AAH.

Ces ASS renvoient ensuite le bénéficiaire vers l'intervenante de l'APCARS pour le suivi en sortie. La salariée de l'APCARS a accès au site des partenaires de la CAF des Bouches-du-Rhône et les ASS à un référent à la CAF pour les mises à jour de dossier et les réponses à des situations complexes.

7.5.2 La couverture médicale

L'affiliation au régime général de l'assurance-maladie des personnes qui n'ont pas de couverture est réalisée au moment de l'arrivée, qui est signalée par le greffe à la caisse primaire d'assurance maladie ; celle-ci immatricule les personnes qui ne le sont pas encore. Le bénéfice de la CMU, à défaut d'autre situation, est donc automatique.

Ce n'est que lorsqu'un besoin de prise en charge médicale particulière apparaît (appareillages dentaire, lunettes, etc.) que la couverture médicale universelle complémentaire (CMU-C) est demandée pour les personnes qui n'ont pas de mutuelle. Ce sont alors les ASS de l'USMP qui se chargent des démarches.

7.6 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE SE HEURTE ENCORE A LA LOURDEUR ADMINISTRATIVE DE SA MISE EN ŒUVRE ET AU DEFAUT DE PIECE D'IDENTITE VALIDE

Les conditions d'exercice du droit de vote varient selon la nature du scrutin.

Pour les élections européennes, le vote a pu être organisé en détention.

Vingt-cinq personnes étaient demandeuses mais après vérification de leur situation administrative au regard du droit de vote, seules treize personnes étaient en situation de pouvoir voter et ont constitué la liste des électeurs.

Les élections ont donc été organisées mais l'établissement n'a pas reçu les professions de foi des candidats et manquaient également les bulletins de vote de certaines listes.

Les opérations de vote ont été organisées dans chacun des quartiers où des personnes avaient indiqué vouloir voter sur place : les QH1, QH2, QF et QI. Même si le centre pénitentiaire ne constituait pas un bureau de vote, une urne a été utilisée symboliquement dans chacun de ces quartiers. Les votants ont été appelés, une pièce attenante servant d'isoloir. Le taux de participation a donc été de 100 %.

RECOMMANDATION 75

Lorsque les opérations de vote sont organisées dans les établissements, la direction de l'administration pénitentiaire doit s'assurer que ceux-ci ont bien reçu le matériel de vote adéquat pour le scrutin concerné.

S'agissant des élections municipales, lors de la visite des contrôleurs, des affiches avaient été apposées en détention pour informer des conditions de vote au scrutin prévu les 22 et 29 mars 2020.

Une réunion d'information a été organisée avec le PAD, seules des femmes, six, s'y sont rendues. Un formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales a été distribué à chaque

personne détenue. Une centaine de personnes se sont signalées. Il a été rappelé que des permissions de sortir pouvaient être accordées pour aller voter ; il a été vérifié que les personnes affirmant être inscrites sur une liste électorale l'étaient bien.

Le défaut de document d'identité valide pour exercer son vote a également été un obstacle à la participation au scrutin.

Parmi les personnes détenues à la SAS, vingt-quatre ont présenté une demande de permission de sortir (PS) et une, une demande d'enregistrement d'une procuration, deux personnes du quartier de semi-liberté ont demandé une permission de sortir et treize personnes détenues pour le reste de la détention ont demandé une PS ou déposé une procuration. Il n'était pas possible de voter par correspondance pour ce scrutin, contrairement au précédent.

7.7 LA CONSULTATION DES PIÈCES MENTIONNANT LE MOTIF D'ÉCROU N'EST PAS ORGANISÉE DANS LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

L'obligation, pour les personnes détenues, de confier au greffe les documents mentionnant le motif d'écrou est appliquée à l'arrivée, lors de la fouille, puis, au fur et à mesure de la notification de tels documents. Pour autant, les personnes détenues peuvent se trouver détenir en cellule de tels documents, par exemple lorsqu'ils leur ont été adressés sous pli fermé par une juridiction, ces plis n'étant pas ouverts par le vauquemestre à leur arrivée.

Les personnes détenues souhaitant consulter leur dossier doivent en présenter la demande écrite au greffe. La consultation se faisant au parloir avocats, la demande est transmise par le greffe à l'agent qui gère ces parloirs lequel, en réponse indique une date et une heure de consultation. Le délai pour obtenir un tel rendez-vous ne dépasse pas trois jours.

Le dossier est acheminé du greffe vers le lieu de consultation par les agents du parloir avocat qui l'y rapportent ensuite, ce sans aucune précaution de confidentialité, le dossier étant matériellement constitué d'une chemise non close comportant l'ensemble des pièces. La recommandation d'assurer une meilleure confidentialité, qui avait été formulée dans le rapport de la visite de 2012 n'était pas mise en œuvre en 2020.

RECOMMANDATION 76

Les dossiers transportés vers le parloir avocat en vue de leur consultation par la personne détenue qu'ils concernent doivent être placés dans une enveloppe close pour assurer leur confidentialité.

Toutes les pièces sont consultables et toutes sont mises au dossier y compris les expertises psychiatriques. Le matériel permettant de lire les CD sur lesquels sont enregistrés certaines pièces volumineuses est également installé au parloir avocats.

La durée de consultation, qui dépend de la taille du dossier, n'est pas limitée. Si le délai accordé en première intention ne suffit pas, la consultation peut se poursuivre le lendemain et les jours suivants. La personne détenue peut se faire aider par son avocat pour la lecture et la compréhension de son dossier.

Les personnes placées au quartier d'isolement consultent leur dossier dans ce quartier. Si la lecture nécessite plusieurs jours, le dossier reste au QI tout le temps de la consultation. La conservation au QI n'est pas sécurisée (cf. *supra* § 5.9.1).

S'agissant de la possibilité de déposer au greffe un document à caractère confidentiel en application de l'article R.57-6-1 du code de procédure pénale, il a été indiqué qu'elle n'a jamais été utilisée par aucune personne détenue au centre pénitentiaire. Cette possibilité est pourtant mentionnée sur le livret d'accueil des arrivants.

7.8 LE TRAITEMENT DES REQUETES NE LAISSE GUERE DE TRACES

7.8.1 La présentation

Les plis contenant les requêtes, qui doivent toujours et exclusivement être écrites, sont mis dans une des quatre boîtes aux lettres placées dans les étages en détention. Les courriers correspondants sont relevés par le surveillant d'étage puis triés dans chaque bâtiment. L'officier garde et traite ce qui lui est adressé. Le reste est porté au BGD. Les requêtes sont réparties dans des bannettes correspondant à chaque service dont un agent vient les récupérer. Aucun enregistrement n'a lieu à ce stade et aucun accusé de réception n'est adressé à l'expéditeur.

7.8.2 Le traitement

Si le service destinataire enregistre la requête en utilisant le logiciel GENESIS, un accusé de réception peut être édité et envoyé à l'intéressé. C'est rarement le cas.

Le BGD traite les courriers adressés par les personnes détenues aux autorités. En pratique, il adresse à l'expéditeur un accusé de réception de sa requête tendant à ce que son courrier soit envoyé mais cet avis de réception n'assure pas, par lui-même, que la demande ait été effectivement traitée. C'est le vaguemestre qui effectue l'envoi.

Le greffe reçoit les courriers concernant la régie des comptes nominatifs, le vestiaire, les demandes d'aménagement de peine et de permission de sortir. Les demandes relatives aux comptes nominatifs sont retransmises à la régie.

Le greffe envoie au juge les demandes de vestiaire émanant de personnes prévenues. Il fait droit aux demandes de consultation de dossier en organisant celles-ci (cf. § 7.6). Il envoie au demandeur d'aménagement de peine le formulaire à remplir, accompagné de sa demande, envoi qui vaut accusé de réception. Aucune des requêtes correspondantes n'est enregistrée et les accusés de réception ne sont pas formels. Ainsi, si une personne détenue ne renvoie pas le formulaire de demande d'aménagement de peine, aucune trace de sa démarche interrompue ne reste.

En revanche, le greffe enregistre les requêtes relevant de la procédure pénale (demandes de remise en liberté, appels, etc.) et, envoie au demandeur le formulaire qu'il doit remplir, ce qui vaut accusé de réception.

Dans les quartiers, les requêtes relatives à des questions internes – changements de cellule ou de bâtiment, les demandes d'audiences, de travail – sont traitées par l'officier de bâtiment. Elles représentent dans les quartiers des hommes une centaine de courriers par semaine. L'officier écrit sa réponse, l'imprime et l'agrafe à la demande qui est renvoyée à l'expéditeur ; la réponse n'est pas tracée, les courriers importants sont scannés. Ainsi pour le coiffeur, le demandeur d'une coupe ne reçoit pas d'accusé de réception, « *il verra bien quand il sera convoqué* ».

Au PIPR, les requêtes en vue d'une inscription aux activités arrivent à l'officier par courrier *via* le BGD ; elles ne sont pas enregistrées et ne donnent pas lieu à accusé de réception. En revanche, les demandes relatives à la formation et au travail reçoivent une réponse après passage en CPU.

Ainsi, faute d'enregistrement et d'envoi d'accusé de réception, le suivi de la plupart des requêtes est impossible pour le demandeur et hasardeux pour le service traitant. Pour autant, le traitement des requêtes est opéré dans des délais et selon un mode qui n'a donné lieu à aucune plainte particulière des personnes détenues rencontrées.

RECOMMANDATION 77

Le délai et le suivi du traitement des requêtes doivent pouvoir être mesurés et vérifiés. La traçabilité des requêtes doit donc être mise en place dans tous les services, par l'enregistrement de celles-ci, suivi de l'envoi d'une réponse au demandeur dans des délais raisonnables.

7.9 AUCUNE CONSULTATION COLLECTIVE N'EST ORGANISEE

Les dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁶³ ne sont pas mises en application s'agissant des activités. Il a été indiqué qu'un large panel d'activités étant proposé, la concertation pour déterminer des activités qui pourraient être organisées n'a pas été envisagée.

Une commission de restauration (cf. § 4.8.1) tient lieu d'instance de consultation pour la nourriture servie et les personnes détenues n'ont jamais été consultées sur les produits vendus en cantine.

RECOMMANDATION 78

Les personnes détenues doivent être collectivement consultées sur les activités qui leur sont proposées. Le large panel de celles mises en place n'exonère pas l'administration pénitentiaire de cette obligation.

⁶³ « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées. »

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

8.1 L'ORGANISATION DES SOINS N'EST PAS FORMALISEE

8.1.1 L'organisation générale

Aucun protocole-cadre entre le centre pénitentiaire et l'assistance publique des hôpitaux de Marseille (AP-HM), définissant les modalités de prises en charge des soins au profit des personnes détenues, n'a pu être fourni aux contrôleurs. Les travaux de rédaction d'un nouveau protocole seraient en cours.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Un protocole doit préciser les modalités d'accès aux soins somatiques et psychiatriques des personnes détenues, dans le respect de leurs droits et dans la perspective du public qui sera réellement accueilli à la fin des travaux de reconstruction.

Selon les informations fournies par la direction de l'AP-HM en réponse à l'envoi du rapport provisoire de visite, « la rédaction de la convention est stabilisée ; la convention est dans le circuit de validation ». Le CGLPL est destinataire d'une copie de cette convention.

Les soins somatiques comme les soins psychiatriques sont assurés par l'AP-HM. L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est un service du pôle de l'AP-HM intitulé « psychiatrie, médecine, addictologie en détention, médecine légale ». Le chef de pôle est un psychiatre et deux professeurs somaticiens de l'AP-HM sont ses adjoints. La coordination de ce pôle est animée à travers des réunions de pôle tous les quinze jours. L'USMP est composée d'une unité somatique (unité de consultations de soins ambulatoires : UCSA) et d'une unité psychiatrique (service médico-psychologique régional : SMPR) ; toujours dénommées ainsi localement.

L'activité sanitaire au sein de la SAS a été faite par déploiement des moyens en place, compte tenu de l'ouverture encore partielle des Baumettes.

Tant au sein de la partie somatique que des soins psychiatriques, de nombreuses réunions cliniques et institutionnelles, médicales et pluridisciplinaires, permettent une fluidité de l'information satisfaisante et un certain étayage des équipes. Un comité santé réunissant l'AP-HM et l'administration pénitentiaire est organisé tous les trois ou quatre mois et un comité de coordination régionale est réuni à l'initiative de l'ARS une fois par an.

Les médecins et le cadre de l'USMP somatique se réunissent tous les dix jours. Un conseil de service du SMPR se réunit tous les mois avec tous les professionnels et une réunion hebdomadaire clinique par structure est organisée chaque semaine (HDJ⁶⁴, ambulatoire, CSAPA). Enfin, un collège UCSA-SMPR tous les trois mois rassemble les médecins. Il n'y a pas néanmoins de réunion clinique commune somatique/psychiatrie abordant les cas particuliers des patients, associant l'ensemble des professionnels et permettant un meilleur étayage des équipes soignantes.

Un logiciel unique de prescription « pharma », permet au psychiatre de connaître les prescriptions et observations du somaticien et réciproquement.

L'unité médicale est ouverte aux patients de 7h30 à 18h30 et le samedi et dimanche de 8h à 18h.

⁶⁴ HDJ : hôpital de jour ; CSAPA : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie).

8.1.2 Les locaux

Les unités de soins somatiques (hommes, femmes, mineures) et de soins psychiatriques sont situées au 2^{ème} étage d'un bâtiment des Baumettes 2.

Les locaux sont très grands et suffisants, mais perfectibles dans l'ergonomie générale en raison de portes condamnées séparant une partie administrative des services. Le flux de circulation initialement prévu entre les zones de soins UCSA, CSAPA et SMPR et la zone administrative où se trouvent la pharmacie, les secrétariats, la logistique, les offices, les vestiaires et toilettes du personnel, est actuellement impossible car les portes sont condamnées. Les secrétaires de l'unité somatique, psychiatrique et du CSAPA sont ainsi séparées de leurs services. Seules entre 12h et 13h30, en l'absence de patients, une porte de communication à l'UCSA et une porte au SMPR sont ouvertes.

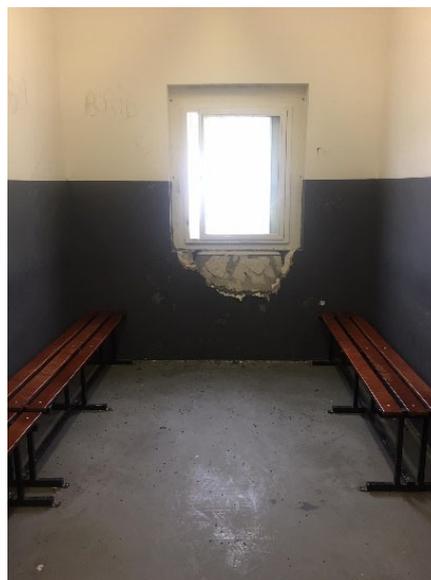
RECOMMANDATION 79

Le secrétariat de l'USMP doit être intégré dans le fonctionnement quotidien de l'USMP et l'accessibilité physique facilitée.

La direction de l'AP-HM précise dans ses observations qu'une « *meilleure intégration du secrétariat dans le fonctionnement de l'USMP et la facilitation du passage entre la zone administrative et de soins, sans nuire à la sécurité, seront le sujet des prochaines discussions avec l'administration pénitentiaire* ».



Porte condamnée séparant le secrétariat de l'unité



Salle d'attente USMP somatique

Au-delà de la grille d'entrée du deuxième étage, un hall dessert l'USMP somatique pour hommes fermée d'une porte et l'USMP somatique pour femmes en face, également fermée d'une porte ; ce hall amène vers la gauche vers un grand couloir débouchant sur le SMPR.

Les locaux réservés à l'activité somatique au profit des patients masculins comprennent, après le cabinet de radiologie commun avec l'« UCSA des femmes », trois cabinets dentaires équipés d'un fauteuil avec une salle commune de préparation du matériel, un cabinet de kinésithérapie, une salle d'urgences, un bureau du cadre de santé, et deux couloirs plus petits desservant d'une part

Les dossiers médicaux sous forme papier de même que les archives sont conservés de manière à respecter le secret médical et ne sont pas accessibles au personnel pénitentiaire.

Tous les locaux sont ainsi suffisants pour l'exercice des missions.

8.1.3 Les effectifs

Les soins somatiques sont assurés par six médecins généralistes (4,1 ETP), deux internes (aucun des deux postes n'est pourvu au moment du contrôle) ; deux médecins sont à temps plein aux Baumettes les autres étant partagés entre la SAS, le centre de rétention administrative (CRA), et l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), et pour un seul, une activité libérale.

Aux côtés des généralistes œuvrent un médecin diabétologue (éducation à la santé) à hauteur de 0,1 ETP, un infectiologue (0,8 ETP), un ophtalmologue (0,1 ETP), un gynécologue (0,1 ETP), un rhumatologue (0,1 ETP), un chirurgien orthopédique et un chirurgien vasculaire une demi-journée par mois.

L'effectif compte également un cadre de santé, des infirmiers à hauteur de 22,2 ETP, un kinésithérapeute, deux aides-soignants faisant fonction d'assistants dentaires, un coursier, des secrétaires (2,23 ETP), un assistant social (0,54 ETP) et un manipulateur en électroradiologie.

L'équipe de psychiatrie comprend 8,38 ETP de médecins psychiatres (2 ETP vacants), 2 internes (postes pourvus), 0,29 ETP de cadre de santé, 17,84 ETP d'IDE, 4,9 ETP de psychologues, 2 ETP d'ergothérapeutes, 1,67 ETP d'éducatifs et sociaux et 1 ETP d'assistant social.

La répartition des temps médicaux dans les différentes unités fonctionnelles est la suivante : 1,5 ETP pour l'hôpital de jour, 3,7 ETP pour l'ambulatoire et le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP), 0,6 ETP pour le CSAPA et 0,5 ETP pour la SAS.

Une société privée assure le ménage de tous les locaux. Seul l'hôpital de jour du SMPR dispose depuis peu d'un auxiliaire pour la partie hébergement de l'hôpital de jour.

8.1.4 L'articulation avec l'administration pénitentiaire

Les demandes de soins (consultations de médecine générale ou de psychiatrie, entretiens avec le psychologue, soins infirmiers, etc.) sont soit rédigées sur papier libre et déposées dans les boîtes aux lettres présentes dans chaque aile (ou en bas de l'escalier au quartier des femmes), soit transmises oralement à l'unité sanitaire *via* l'infirmière passant pour distribuer les psychotropes ou le surveillant d'étage qui en informe le surveillant de l'unité sanitaire. Les demandes écrites sont relevées par l'infirmière assurant la distribution des médicaments les lundis, mercredis et vendredis. Pour les urgences, les patients sont accompagnés par les surveillants quel que soit le moment. Des signalements sont régulièrement faits par le personnel de surveillance pouvant donner lieu à un entretien avec une infirmière voire une visite d'un médecin en détention. Une attention particulière est portée aux personnes signalées comme à risque suicidaire ou présentant des troubles psychiatriques.

Tous les soirs, la secrétaire de l'USMP remet au surveillant de l'USMP la liste des personnes invitées à se rendre à l'USMP. Le surveillant de l'US les imprime (à 18h) et les enregistre dans GENESIS afin que les surveillants de détention procèdent le matin aux mouvements des personnes vers l'US.

Pour améliorer le taux de venue aux convocations médicales (60 % actuellement, 30 % en 2018), un carton « pense-bête » remis en main propre et indiquant aux patients le prochain rendez-vous a été testé. Malheureusement, en cas d'annulation de ces rendez-vous par les professionnels, les

patients ne comprenaient pas qu'ils n'étaient pas sur les listes de convocations sur GENESIS du jour en détention et pensaient que le surveillant refusait de les envoyer à l'US.

Huit surveillants pénitentiaires sont affectés au service médical et se répartissent sur les différents postes : deux sont en charge de l'HDJ, deux gèrent la salle d'attente de l'USMP, un est en poste au PIC, un autre rondier sur l'espace SMPR, un autre à l'UCSA des femmes, un dernier rondier dans la partie somatique. Un premier surveillant gère l'équipe et effectue l'interface avec le médical.

Les surveillants interrogés n'ont pas eu de formation depuis plusieurs années, ni au secourisme ni à la prise en charge de la violence, n'ayant pas non plus les formations réglementaires annuelles.

L'affectation de ces surveillants a reçu un avis favorable informel du médecin responsable.

Les relations entre les surveillants et les soignants sont cordiales. Aucune fouille des personnes détenues n'est faite à l'entrée du service médical et la salle de fouille n'est quasiment jamais utilisée (une table en bloque l'accès au moment du contrôle).

L'accès des patients aux services médicaux s'effectue par deux mouvements collectifs le matin (7h45 et 9h30) et deux l'après-midi (13h45 et 15h30), depuis la détention, hors urgences. Toutes les personnes sont alors installées dans les salles d'attente homme (six collectives et trois individuelles pour isolés) et la salle d'attente femme (plus une cabine pour isolée). Les contrôleurs ont souvent noté la présence de seize personnes présentes dans chaque salle, où seuls dix peuvent s'asseoir et où il est impossible de fumer.

L'accès à l'USMP est particulièrement difficile pour les femmes. Outre les quatre escaliers à monter pour accéder à l'unité sanitaire située au deuxième étage, elles doivent pour accéder à ce bâtiment descendre un escalier abrupt. Il existe un monte-charge, mais réservé au service et aux marchandises. Pour pouvoir l'utiliser, il faut une carte délivrée par l'US, très exceptionnellement délivrée.

Compte tenu de ces éléments, il est curieux de constater qu'il n'existe au sein du QFM aucun local médical, même d'appoint et d'urgence, pour faciliter les consultations les plus urgentes (y compris à la nurserie, cf. § 4.4.3) ou lorsqu'il n'existe pas d'agent disponible pour accompagner les femmes détenues.

RECOMMANDATION 80

Les personnes détenues ayant des difficultés de mobilité doivent pouvoir obtenir sur demande une carte d'accès à l'unité sanitaire par ascenseur (ou par un cheminement adapté à leur état).

L'unité sanitaire doit disposer d'un local au sein du quartier des femmes et des mineures.

Selon les observations adressées par la direction de l'AP-HM : « A chaque fois que l'équipe médicale produit une attestation pour accéder à l'unité de soins, les femmes à mobilité réduite sont acheminées vers l'USMP par l'ascenseur dédié aux hommes. L'USMP est équipée pour assurer dans des conditions optimales les consultations programmées et urgentes. Nonobstant les consultations en cellule parfois motivées par une situation urgente, un local dédié sera mis à disposition de l'USMP par l'administration pénitentiaire au sein du QMF ».

Au sein de l'USMP, une fois franchi le PIC, les personnes détenues donnent leur carte et les surveillants vérifient qu'elles ont rendez-vous ; la partie affectée aux soins psychiatriques se situe

néanmoins loin du bureau des surveillants. Aussi, ceux-ci disposent sur un bureau dans le couloir, les cartes de circulation sur les listes nominatives des rendez-vous avec les différents professionnels, sans confidentialité vis-à-vis de tous les patients qui passent devant le bureau.

RECOMMANDATION 81

L'identité des patients ayant rendez-vous avec des professionnels de santé ne doit pouvoir être connue des autres personnes détenues.

La direction de l'AP-HM précise que « *l'installation d'un équipement informatique (à l'instar du dispositif installé à l'UCSA) pour mieux garantir la confidentialité des consultations est en cours d'analyse technique de faisabilité* ».

Les salles d'attente sont situées à distance des consultations et pour la partie somatique séparées par une porte fermée ; les soignants doivent parfois aller chercher les patients un par un jusqu'au PIC ce qui engendre des délais importants entre deux consultations. Les patients sont ensuite de nouveau installés dans la salle d'attente jusqu'à ce que le dernier du groupe soit vu, ils peuvent alors retourner en détention. Il se passe ainsi régulièrement entre deux et trois heures entre le départ de la cellule et le retour, pour tout soin ou consultation, y compris la prise des traitements des malades chroniques. De nombreux patients ont indiqué aux contrôleurs ne plus venir à l'USMP en raison de ces temps d'attente dans des conditions qui, parfois, présentent des risques de violence en raison du grand nombre de personnes détenues regroupées dans l'espace confiné des salles d'attente. Les patients fumeurs n'ont pas accès à un endroit pour fumer durant au moins deux heures, ce qui peut engendrer de l'agressivité lors de ces sevrages forcés.

RECOMMANDATION 82

Les conditions de déplacement vers le service médical et d'attente des patients doivent respecter la dignité et l'accès aux soins.

La direction de l'AP-HM précise dans ses observations qu'elle « *approuve entièrement la recommandation. Une concertation est conduite avec l'administration pénitentiaire pour fluidifier les mouvements au maximum, tant à l'aller qu'au retour et à chaque fois que nécessaire* ». Une procédure relative à l'« *organisation des consultations des USMP du CP de Marseille-Baumettes* » est jointe au courrier.

Une note de service du 5 juin 2019 signé par le directeur du CP et le médecin coordinateur du SMPR concerne la gestion des convocations des personnes du QI/QD au SMPR. Cette note indique : « *afin de fluidifier les mouvements du QI/QD vers le SMPR, il convient d'accompagner en première intention les patients détenus qui sont prévus sur une activité thérapeutique ou en ergothérapie. Nous ajoutons que cette mention est précisée sur les listes Genesis. Le surveillant du PIC US doit le préciser à l'agent en poste au PIC du QID. Une fois que la personne isolée est placée dans la salle d'activité, la zone US n'a plus à être bloquée. Nous rappelons également que les autres patients détenus placés au QI-QD convoqués par le SMPR doivent être reçus en priorité par les soignants pour des raisons de sécurité* ».

Les pièces ne sont pas équipées d'une alarme « coup de poing » mais des appareils de protection individuelle sont à disposition du personnel ; certains appareils présenteraient de fréquents dysfonctionnements.

Un psychiatre participe aux commissions pluridisciplinaires uniques « prévention du suicide » de manière pertinente et dans le respect du secret médical.

8.2 L'OFFRE DE SOINS SOMATIQUES EST COMPLETE MAIS L'ACCES EN EST LIMITE PAR L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS

8.2.1 L'accès aux soins somatiques pour les arrivants

L'USMP reçoit, *via* la mise à jour automatique du fichier des personnes hébergées extraite de GENESIS, la liste de tous les arrivants. Un infirmier édite pour chacun d'entre eux les étiquettes patient du dossier médical.

Tous les arrivants bénéficient d'abord d'un entretien avec un infirmier puis avec le médecin d'astreinte de jour, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée.

Les arrivants sont également vus ensuite, les mardis, mercredis et jeudis, par des élèves de 5^{ème} année de la faculté dentaire pour une séance individuelle d'éducation à la santé sur les problèmes de nutrition, d'addictologie et d'hygiène bucco-dentaire, avant de bénéficier d'un dépistage et bilan dentaire par le chirurgien-dentiste s'ils le souhaitent. En dehors de ces trois jours, les arrivants ont un rendez-vous proposé avec le chirurgien-dentiste. Une radiographie panoramique dentaire est réalisée sur demande du dentiste.

En cas de détection d'un problème psychologique ou psychiatrique ou de prise de traitement psychotrope, l'arrivant est vu par un interne de psychiatrie dans la semaine.

En 2018, 4 103 personnes sont arrivées au sein de l'établissement, hommes, femmes et mineures. 2 304 personnes détenues ont été vues par l'US lors de la visite arrivant cette année-là.

Le dépistage des maladies transmissibles est proposé : en 2018, 1 840 sérologies VIH ont été pratiquées, 1 455 sérologies des hépatites B et C, 1 438 recherches de syphilis, 1 278 dépistages de la tuberculose. En revanche, il n'y a pas de réalisation d'un test urinaire de dépistage (diabète, etc.).

Si un arrivant souffre d'une maladie chronique, un médecin somaticien spécifique lui est attribué pour le suivi de sa pathologie le temps de sa détention.

Sur les 2 304 arrivants vus par l'US en 2018, 721 personnes ont été signalées et vues par le CSAPA (bilan addictologique). Pour ces 721 personnes arrivantes, 38 % avaient un lieu de vie précaire, 25 % n'avaient aucune couverture sociale, 49 % n'avaient aucune ressource financière. 91 % consommaient du tabac (35 % en population générale en 2015) et 89 % y étaient dépendants. 73 % consommaient du cannabis (91 % des moins de 21 ans) et 34 % de la cocaïne. 4 % des patients prenaient de la méthadone et 7 % de la buprénorphine.

8.2.2 L'accès aux soins durant la détention

Chaque jour du lundi au dimanche un médecin est présent et d'astreinte de 8h30 à 18h30 (8h-18h le samedi et dimanche), pour assurer les entretiens avec les entrants et les urgences. Le médecin dispose d'un téléphone de l'AP-HM, mais qui capte aléatoirement, et de son téléphone personnel. Les autres médecins présents (deux ou trois chaque jour en semaine) assurent les consultations programmées et les suivis administratifs des patients (dossier de sortant, etc.). Le samedi et dimanche, la tranche 8h-18h est assurée par le biais d'une astreinte à domicile et les médecins viennent examiner les arrivants.

BONNE PRATIQUE 10

Les médecins somaticiens assurent une permanence des soins sept jours sur sept en journée.

Les médecins généralistes ont assuré en 2018, 9 432 consultations généralistes (13 540 en 2017 et 15 353 en 2015) dont 2 305 consultations liées aux parcours arrivants et 85 consultations de sortie. Les spécialistes venant au CP ont assuré 736 consultations (1 671 en 2017 et 2 705 en 2015) dont 279 de gynécologie. 1 421 actes de kinésithérapie (1 692 en 2017) ont été effectués, 304 entretiens sociaux, et 2 682 actes de radiologie (1 529 en 2017 et 3 434 en 2015). Il n'y a pas d'attente pour voir l'un des médecins de l'équipe (délai de 24 à 48 heures).

Un médecin a une capacité en médecine du sport et rédige les certificats médicaux des sports le nécessitant. Pour les activités physiques, il n'est plus exigé de certificat médical de non-contre-indication. Les certificats médicaux (y compris les certificats de coups et blessures) sont faits en trois exemplaires, deux remis au patient et un archivé dans son dossier.

Les IDE sont présents de 7h30 à 17h30 ou 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi et le dimanche. Quatre IDE travaillent le week-end, trois chez les hommes et un chez les femmes. Deux IDE sont affectés chaque jour à la partie UCSA femmes.

Les IDE se répartissent chaque jour les différents postes à tenir à l'USMP somatique : poste arrivant (deux IDE), poste dit de soins (deux IDE), poste dit d'urgences (un IDE), poste dit de consultations (un IDE), poste dit de quartier d'isolement/quartier disciplinaire (un IDE), poste pour les femmes et mineurs (deux IDE).

L'ensemble des observations est rédigé dans un dossier patient informatisé « Axigaite » et le logiciel *pharma* est utilisé pour les prescriptions.

Le médecin responsable de l'USMP ne procède pas à une analyse des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement, contrairement aux dispositions de l'article D. 380 du CPP⁶⁵.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Le médecin responsable de l'USMP doit procéder régulièrement à l'analyse des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement.

La direction de l'AP-HM note dans ses observations qu'il « a été décidé que le médecin chef de l'UCSA et le cadre supérieur de santé visiteraient régulièrement l'ensemble de l'établissement, en compagnie du responsable pénitentiaire en charge de la prévention dans le domaine de l'hygiène » ; la procédure relative à l'organisation du contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire est jointe au courrier.

La secrétaire a accès à l'application GENESIS pour fixer les rendez-vous et éviter de les placer au même moment que d'autres ; elle a également accès chaque semaine aux patient inscrits aux UVF pour organiser la distribution des deux jours de traitement et ne pas fixer de rendez-vous médicaux pendant ce temps-là.

⁶⁵ « Le médecin responsable des structures visées à l'article D. 368 veille à l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle dans l'établissement pénitentiaire. A ce titre il est habilité à visiter l'ensemble des locaux de l'établissement et à signaler aux services compétents les insuffisances en matière d'hygiène et de manière générale toute situation susceptible d'affecter la santé des détenus ; il donne son avis sur les moyens d'y remédier ».

Concernant les demandes de transfèrement des personnes détenues, les médecins n'ont pas accès au logiciel « dossier orientation transfert » (DOT) et remplissent la partie médicale sur papier.

L'éducation à la santé est fortement investie et des programmes sont en place : ateliers sports santé, informations sur les infractions sexuellement transmissibles, expression corporelle et image de soi (développement des compétences psychosociales), groupe de parole sur la sexualité, la parentalité, mois sans tabac. De nombreuses brochures sont à disposition et données aux patients en plusieurs langues : accident d'exposition aux virus, entretenir sa cellule, etc.

8.2.3 L'accès aux soins spécifiques à la SAS

Une équipe pluridisciplinaire spécifique positionnée dans les locaux de la SAS comprend un médecin généraliste, un psychiatre, trois IDE, deux assistantes sociales, une secrétaire et un dentiste à temps partiel. Le service est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h ; le relais est, en dehors de ces horaires, assuré par le centre 15.

Un couloir situé à l'entrée de la détention dessert les bureaux, exigus, de l'US : une salle de soins et d'urgence claire, un bureau d'entretien pour les IDE, deux bureaux pour les deux assistantes sociales, un secrétariat. Dans le couloir devant l'unité est positionnée une cabine pour le surveillant en charge de la zone. De l'autre côté du couloir se trouvent un bureau d'entretien et une salle de repos commune aux soignants et aux surveillants de la SAS.

Tous les entrants à la SAS bénéficient d'un entretien infirmier, d'une consultation médicale, d'un examen par le dentiste, d'un entretien avec le représentant du CSAPA et d'une consultation avec le psychiatre. Les patients sollicitent par la suite les soins en déposant une demande écrite dans la boîte aux lettres spécifique « UCSA » située en détention ou sollicitent parfois les surveillants. La secrétaire médicale passe chaque jour relever ces demandes. Un rendez-vous leur est donné dans la journée.

Chaque personne détenue se voit attribuer un IDE et un assistant social référents. Un coursier assure les liens avec l'USMP des Baumettes 2 une fois par semaine ; en son absence, une IDE (lorsqu'elles sont deux) le remplace.

Les traitements sont donnés à chaque patient par convocation à l'unité sanitaire une fois par semaine. Les IDE ont accès à l'application *pharma* ce qui permet d'éviter des ruptures de traitement lors de l'arrivée des personnes.

Une réunion clinique pluridisciplinaire se tient chaque semaine pour permettre une bonne coordination des soins, y compris pour les arrivants.

Les assistantes sociales travaillent en intelligence avec celles du SPIP. Lorsque les patients souffrent d'addiction ou de troubles psychiques, les assistantes sociales du service médical gèrent l'ensemble de la prise en charge y compris les problèmes de logement et financiers. Sinon, elles ne gèrent que les aspects santé.

De nombreuses permissions de sortir sont organisées chaque mois pour se rendre aux activités de soins ambulatoires : chirurgien-dentiste, médecin spécialiste, addictologue du CSAPA, kinésithérapeute, etc. La prochaine CAP au moment du contrôle étudiait ainsi soixante-dix-huit demandes de permissions pour soins, seuls ou accompagnés d'un soignant ; l'accompagnement est réalisé par l'IDE ou l'AS référent. Les personnes détenues n'ayant pas leur carte vitale avec eux, l'assistante sociale demande à la caisse d'assurance maladie des attestations permettant la

prise en charge des soins ambulatoires ; certains professionnels refusent néanmoins cette simple attestation.

En 2019, 547 rendez-vous ont été pris, dont 283 accompagnés ; 38 ont été refusés par la CAP, 14 dossiers ont été incomplets. 320 rendez-vous concernaient le chirurgien-dentiste et 78 les addictions. 13 patients sur les 72 présents au moment du contrôle bénéficiaient d'une délégation accordée par le juge (signature du directeur du CP et de la directrice du SAS sans nécessité de passage en CAP).

Enfin, concernant le QSL, les soins y relèvent du droit commun (médecins libéraux) mais l'unité sanitaire peut être appelée en cas d'urgence ou d'impossibilité d'accès aux soins ambulatoires.

8.2.4 La permanence des soins

La continuité des soins est assurée, en journée, par un médecin d'astreinte sept jour sur sept, de 8h à 18h et, en dehors de ces horaires, par le centre 15. Il n'y a malheureusement pas d'accès possible direct au médecin régulateur du centre 15 pour les personnes détenues la nuit.

RECOMMANDATION 83

Les personnes détenues doivent pouvoir, la nuit, être mises en relation directe avec le médecin régulateur du centre 15.

Il existe une liste de patients « nécessitant une précaution sanitaire particulière », le signalement des soignants se fait par courriel au directeur et au chef de détention ; si le patient de cette liste demande à voir l'USMP il y est accompagné tout de suite et en dehors des heures d'ouverture le centre 15 est appelé ; une dizaine de patients sont inscrits au moment de la visite.

Pour les urgences, l'unité sanitaire dispose de deux sacs à dos d'urgence.

Lors de la levée d'écrou, lorsque l'US a connaissance de la date, la secrétaire fait un courrier à la personne détenue qui prend un traitement habituel ou souffre d'une maladie chronique, lui proposant un rendez-vous de consultation ; mais beaucoup sortent avant que l'US soit prévenue et seuls quatre-vingt-cinq visites de sortie ont été comptabilisées en 2018. Les personnes partent alors avec le traitement nécessaire pour soixante-douze heures dans une enveloppe y compris les traitements de substitution aux opiacés, ce qui permet d'éviter des sevrages, sources de rechutes. En cas de transfèrement, l'USMP est informée vingt-quatre à quarante-huit heures avant de la liste des personnes concernées ; un dossier de transfèrement papier est constitué par le médecin et la secrétaire ; les ordonnances sont envoyées par fax à l'US de destination.

RECOMMANDATION 84

Afin de garantir la continuité des soins pour tous les patients, l'administration pénitentiaire et le service médical doivent protocoliser une visite de sortie systématiquement proposée et réalisable.

La direction de l'AP-HM précise dans ses observations qu'une « *visite médicale de sortie (avec remise des documents appropriés) est anticipée et systématiquement proposée lorsque la date de sortie est connue et/ou lorsque le(la) patient(e) est régulièrement suivi(e). Elle est difficile à réaliser lorsque la sortie (ou le transfert) sont inopinés ou à très court délai, comme c'est souvent*

le cas en maison d'arrêt. Un document mentionnant explicitement cette proposition de consultation de sortie va être intégré dans la "boîte d'accueil arrivant" ».

8.2.5 La dispensation des médicaments

La gestion des médicaments est assurée par une pharmacie constituant un des cinq sites de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'AP-HM. Cette pharmacie assure l'accès aux traitements des Baumettes mais aussi de l'UHSA, du SAS et de l'EPM.

Un pharmacien chef de site est physiquement présent aux Baumettes, ayant un temps partagé avec les hôpitaux-Sud de Marseille, et la pharmacie est située dans les locaux dits administratifs de l'USMP. Quatre pharmaciens se partagent deux ETP affectés à la pharmacie de la prison, aidés d'un interne de pharmacie et deux externes. Un pharmacien supplémentaire est demandé en prévision de l'ouverture des Baumettes 3.

L'effectif comprend également un cadre de santé à mi-temps, des préparateurs en pharmacie à hauteur de 6,6 ETP et un agent d'entretien qualifié. Il y avait 7,6 ETP de préparateurs jusqu'en janvier 2020. Les coursiers transportant les médicaments font partie d'un *pool* mutualisé du pôle. Il n'y a en revanche aucun agent administratif à la pharmacie et donc pas de secrétariat.

Les locaux dévolus à la pharmacie permettent un stockage dans de bonnes conditions et l'exercice des missions.

Les contrôles des prescriptions sont réalisés par les internes de pharmacie et les pharmaciens à 100 % sur le logiciel *pharma*.

La pharmacie des Baumettes est livrée quotidiennement depuis la PUI de l'AP-HM par les coursiers. Les préparateurs contrôlent les livraisons et procèdent au rangement. Les commandes sont faites *via* le logiciel *pharma* et c'est une dispensation globale qui est faite. La préparation des médicaments est ensuite réalisée de manière nominative pour tous les patients ayant des traitements chroniques. Une IDE du somatique vient chaque semaine à la pharmacie procéder avec le préparateur et le pharmacien à la préparation des traitements en sachets par patient pour une semaine, quinzaine ou un mois selon la prescription du médecin. Ces traitements au long cours donnés dans le cadre de maladies chroniques sont ensuite remis au patient convoqué au service médical, par l'IDE qui fait également de ce temps d'échange un temps d'éducation thérapeutique.

Pour les traitements psychotropes, la distribution se fait en cellule pour deux ou trois jours, les lundi, mercredi et vendredi ; les IDE de psychiatrie et du somatique se répartissent les différents quartiers ; ce temps permet aux IDE de voir un patient qui n'est pas venu à son rendez-vous. Les ordonnances sont toujours données au patient avec les traitements.

En dehors des heures ouvrables, un interne de pharmacie est de garde pour la PUI de l'AP-HM ainsi qu'un pharmacien d'astreinte.

Pour garantir la sécurité du circuit du médicament, une mise à jour est réalisée deux fois par jour entre les applications GENESIS et *Pastel* permettant à l'USMP d'avoir en temps réel les effectifs réels et l'identité des personnes détenues ainsi que leur localisation dans l'établissement.

BONNE PRATIQUE 11

Une interface informatique permet d'avoir, pour les soignants, l'état réel des effectifs présents dans l'établissement ainsi que leur localisation exacte.

Les pharmaciens ont développé de nombreuses actions ou participations à des actions cliniques pluridisciplinaires. Une conciliation pharmaceutique est ainsi en place pour les patients de la SAS par le déplacement d'un pharmacien ou d'un préparateur prenant rendez-vous avec les patients. Depuis plusieurs années, une pharmacienne formée à l'éducation thérapeutique procède à des séances d'éducation thérapeutique sur le diabète de type 2 ; l'évaluation de l'action a fait l'objet d'une publication internationale au regard des baisses significatives de l'HbA1c⁶⁶ pour les patients ayant suivi ces séances.

Des difficultés d'accès aux médicaments sont retrouvées pour certains traitements ou dispositifs non en dotation à l'AP-HM comme certains contrôleurs de glycémie pour les diabétiques (*Freestyle*®), la crème *Aciclovir*® contre l'herpès buccal, voire l'accès à certaines molécules non remboursées par la sécurité sociale comme l'homéopathie. Pour autant l'AP-HM dispose d'un comité de sécurisation des produits pharmaceutiques qui peut autoriser l'achat et la dispensation de produits hors livret de l'AP-HM.

RECOMMANDATION 85

L'accès aux médicaments doit concerner l'ensemble des produits disponibles hors détention ; les traitements vendus sans ordonnance pouvant être cantinés en cantine exceptionnelle.

La direction de l'AP-HM note dans ses observations que « *la pharmacie des Baumettes, au travers du « Comité du médicament APHM » qui détermine la liste des produits médicamenteux autorisés, fait valoir, dans toute la mesure du possible, les besoins spécifiques de la population pénale. La liste des produits cantinables va être réactualisée par l'administration pénitentiaire avec le concours de la pharmacie et de l'USMP, dans le respect de la sécurité due aux patients* ».

En 2018, 819 patients soit 48 % de la population carcérale dont 701 hommes prenaient un traitement. 24 025 ordonnances dont 2 489 pendant la garde ont été validées, représentant 35 215 lignes de prescriptions. 860 interventions pharmaceutiques auprès des médecins ont été faites avec 100 % d'acceptabilité (concernant des interactions médicamenteuses, redondances, médicaments non référencés). Une évaluation des pratiques professionnelles relatives à la prescription des benzodiazépines est en cours et surtout un comité de pilotage animé par le pharmacien associe une fois par mois les professionnels de l'USMP somatique et psychiatrique ainsi que ceux du CSAPA pour évoquer les aspects pharmaceutiques de la prise en charge comme par exemple au moment du contrôle, les protocoles de soins « *Doliprane*® ».

⁶⁶ L'hémoglobine glyquée (fraction HbA1c) est la forme glyquée de la molécule d'hémoglobine. Sa valeur biologique permet de déterminer la concentration de glucose dans le sang, la glycémie, sur trois mois.

BONNE PRATIQUE 12

Un comité clinique animé par le pharmacien réunit chaque mois l'ensemble des partenaires de la prise en charge autour du bon usage du médicament.

527 patients bénéficient en moyenne chaque jour, d'au moins une ligne de traitement somatique et/ou psychotrope, soit 59 % de la population carcérale dont 45 % des hommes et 79,5 % des femmes. 39 % des patients prenaient un traitement psychotrope, 168 patients avaient un traitement de substitution aux opiacés (buprénorphine et méthadone) et 33 avaient des traitements antiviraux.

Pour éviter les ruptures de traitement des « patients travailleurs » (retours de médicaments), le médecin peut décider d'une distribution du traitement le dimanche.

BONNE PRATIQUE 13

Une dispensation des médicaments est organisée le dimanche pour les personnes détenues travaillant, et non disponibles en semaine.

8.2.6 Les soins en odontologie

Ils sont assurés par cinq dentistes (un à temps plein et les autres en temps partiel) pour un total de 3,4 ETP, disposant de trois fauteuils pour les hommes et un pour les femmes. Les délais de rendez-vous sont courts (quinze jours) pour un premier soin. Une ligne téléphonique d'urgence dentaire est active de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

Les chirurgiens-dentistes ont réalisé 2 337 consultations en 2018.

Les professionnels ne sont pas assistés d'une assistante dentaire à proprement parler ; une aide-soignante effectue la désinfection et le nettoyage des cabinets sans être sous l'autorité du chirurgien-dentiste ni présente pendant les soins dans le cabinet.

Le matériel dentaire, après une pré-décontamination sur place, est stérilisé au centre hospitalier. Le cabinet est moderne, propre, dispose de la radiographie numérique et d'un accès au logiciel médical. De nombreuses turbines rotatives seraient cependant perdues lors de la phase de stérilisation au sein de l'AP-HM.

Le chirurgien-dentiste peut effectuer des prothèses amovibles et fixes ; un devis indiquant la prise en charge par la CMU-C et le reste à charge est proposé à la personne détenue.

8.2.7 Les autres soins spécialisés

L'addictologie est prise en charge par un CSAPA situé au sein de l'USMP, dans les locaux de psychiatrie. Toutes les dépendances sont prises en charge (alcool, tabac, cannabis, héroïne).

Les traitements de substitution aux opiacés sont gérés par un pool de médecins spécialisés, deux généralistes et deux psychiatres. Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont achetés mais pas encore utilisés dans l'attente de la formation à l'éducation à la sexualité nécessaire pour son utilisation. En 2018, 41 personnes étaient sous méthadone et 114 sous buprénorphine.

Le CSAPA a réalisé en 2018, 679 bilans d'addictologie : 631 chez les hommes et 48 chez les femmes. Peu de personnes vues par le CSAPA consomment des benzodiazépines (15 %) mais elles y sont toutes dépendantes (99 %). 69 % des personnes vues par le CSAPA consomment de l'alcool (73 % sont dépendants).

L'addiction au tabac est sérieusement prise en charge. Une note sur la prescription des substituts nicotiques indique un protocole de rupture de l'approvisionnement en tabac (aucune volonté d'arrêter ou de diminuer le tabac) qui permet « *la délivrance de 8 à 12 Nicopass® par jour pendant 4 à 8 jours (le temps de se « réapprovisionner») à renouveler une seule fois si besoin.* » Un protocole de sevrage tabagique (volonté d'arrêter ou de diminuer le tabac) permet la délivrance, en attente de la consultation de tabacologie, de *Nicopatch®*. Enfin, un protocole d'« extraction » en urgence prévoit, pour limiter les refus ou interruptions prématurées de soins, la délivrance d'un patch de Nicotine et d'une plaquette de douze *Nicopass®* pour ajustement.

L'établissement des Baumettes est par ailleurs site expérimental d'un programme de réduction des risques financé par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) ; la question de l'échange de seringues initialement prévue a été extraite du programme à la suite d'un refus de la direction de l'administration pénitentiaire. Les mesures se sont ainsi concentrées sur la mise à disposition d'eau de javel (paquetage arrivant, distribution à chaque détenu tous les quinze jours, fiche décrivant les modes d'utilisation de la javel), la mise à disposition de préservatifs dans des lieux diversifiés.

Plusieurs spécialistes interviennent à l'USMP : gynécologues, rhumatologues, chirurgien orthopédiste, chirurgien vasculaire, infectiologue, ophtalmologue, pneumologue ; certains régulièrement, d'autres à la demande. Certains spécialistes n'ont cependant pas accès au dossier médical informatisé ce qui nuit à la qualité des soins.

Un projet de télémédecine institutionnel va permettre d'équiper trois bureaux (deux chez les hommes et un chez les femmes) et de réaliser des consultations d'anesthésie préopératoire.

Un audioprothésiste était également présent lors du contrôle.

Un opticien vient tous les vendredis avec l'ophtalmologue ; les verres correcteurs avec monture sont entièrement pris en charge par l'assurance maladie ou un devis est proposé aux patients s'il y a un reste à charge pour le blocage du pécule.

L'équipement et la présence d'un manipulateur radio à temps plein permettent la réalisation des examens radiologiques simples ainsi que le dépistage de la tuberculose. Les examens sont numérisés, joints au dossier informatisé du patient et interprétés par les radiologues de l'AP-HM dans des délais courts.

Les scanners et IRM sont réalisés à l'AP-HM avec l'obtention d'un rendez-vous dans les deux mois pour l'IRM, trois semaines pour le scanner.

Les prélèvements sont faits par les infirmières de l'US et transportés deux fois par jour par le coursier de l'hôpital hors urgence. Les résultats sont disponibles sur le logiciel médical de l'hôpital et sous format papier pour les sérologies HIV.

8.3 LES PERSONNES DETENUES ACCEDENT SANS DIFFICULTE A DES SOINS PSYCHIATRIQUES ADAPTES ET INNOVANTS

Les soins de psychiatrie sont dispensés en consultations ambulatoires, en hôpital de jour (trente-neuf places), en activités de CATTP et à travers l'offre addictologique du CSAPA.

Au moins un psychiatre de l'AP-HM assure des consultations de psychiatrie onze demi-journées par semaine (du lundi au samedi midi), de 8h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 12h30.

Le délai de primo rendez-vous avec le psychiatre est court et les patients relevant des urgences sont reçus dans la journée. Tous les entrants sont vus en entretien par l'infirmière de psychiatrie

dans la semaine puis par l'interne de psychiatrie s'ils le souhaitent ou sur signalement de l'UCSA ou de tout autre intervenant du circuit arrivant.

3 294 patients différents ont été vus au moins une fois par le service en 2018. L'activité fait état, pour 2018, de 14 021 consultations réalisées par les psychiatres, 4 350 consultations avec le psychologue, 8 817 actes infirmiers et 2 836 entretiens avec un travailleur social. Par ailleurs 249 patients ont été pris en charge en activité de groupe, 173 ont été admis en HDJ.

Quinze femmes enceintes et cinq bébés ont été vus en consultation (arrivantes puis si indication de suivi), ainsi que dix-huit mineures (consultations arrivantes en systématique puis si indication) qui ont eu accès à une activité de relaxation mensuelle avec psychologue et IDE.

Le psychiatre participe à la CPU de prévention du suicide mais aussi à la commission petite enfance (tous les trois mois) et la CPU « mineures » élargie (une fois tous les deux mois). Les contrôleurs ont observé une participation pertinente dans le respect du secret médical avec des échanges sereins entre les différents partenaires concernés.

L'ensemble des psychiatres du pôle assure une astreinte senior au profit de l'UHSA et une astreinte téléphonique pour les médecins généralistes d'astreinte aux Baumettes les dimanches et jours fériés en journée pour les patients de l'HDJ.

8.3.1 Activité ambulatoire

Outre les rendez-vous programmés, le SMPR accueille les urgences de psychiatrie de 7h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h45. Les lundi et jeudi après-midi sont réservés, en ce qui concerne la psychiatrie, aux femmes jusque 17h ; des rendez-vous avec des hommes sont alors placés entre 17h et 17h45.

Les jeunes filles mineures, les femmes enceintes et les bébés sont pris en charge au sein de l'UCSA femmes, y compris pour l'accès aux soins de psychiatrie, les professionnels s'y déplaçant.

Les soignants de psychiatrie utilisent le dossier médical du logiciel *Cimaise* et l'application *pharma* pour les prescriptions. 342 patients ont bénéficié de soins ambulatoires en 2018 lors de 5 374 actes.

Une dizaine de patients ont un traitement retard par injection intramusculaire de neuroleptiques.

La psychologue assure, d'une part, l'évaluation clinique de certains patients et, d'autre part, le suivi d'autres patients. Les patients sont suivis soit à leur demande soit sur proposition d'autres membres de l'équipe. Les relations avec la psychologue du SPIP sont décrites comme bonnes mais sans réunion régulière.

Les soignants ont à leur disposition un interprétariat par téléphone (« ISM »).

8.3.2 Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP)

Le CATTP est un lieu de soins quotidien, hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire, où l'accueil et l'utilisation d'activités ont pour but d'éviter l'isolement et la perte des capacités relationnelles affectives ou cognitives. Des activités en groupe sont proposées chaque jour : atelier écriture, théâtre, revue de presse, temps collectifs, émotions, tchoukball, terre modelage, carnet de voyage, mandala, écoute de son corps, vidéo, relaxation, café « bla-bla », souvenirs. Ces activités sont menées systématiquement par deux soignants (IDE, psychologues, ergothérapeutes, psychiatres).

Hormis quelques activités thérapeutiques ciblées pour les patients de l'HDJ et/ou du CATTP, l'ensemble des autres activités est transversal aux trois structures. A titre d'exemple, 2 466 actes d'ergothérapie ont concerné 249 patients en 2018. L'activité thérapeutique est mixte depuis décembre 2019. Des activités spécifiques sont instaurées au quartier des mineurs depuis mai 2019, et un groupe de travail jeunes majeures 18-21 ans a été constitué.

BONNE PRATIQUE 14

Le SMPR a mis en place la mixité de genre dans les activités thérapeutiques.

Des temps de supervision sont proposés par les psychologues du service.

8.3.3 L'hôpital de jour

L'HDJ dispose, dans le cadre d'une vocation régionale, de trente-neuf places mais seules vingt à vingt-cinq places sont régulièrement occupées. La durée moyenne de séjour est de quarante-neuf jours en 2018. Au moment du contrôle, dix-sept patients y séjournaient. Parmi les trente-neuf places, deux cellules sont doubles et deux sont pour personnes à mobilité réduite. Un livret d'accueil est délivré aux entrants de l'hôpital de jour.

BONNE PRATIQUE 15

Un livret d'accueil précisant les conditions de prise en charge par le SMPR en hôpital de jour est donné à tous les patients entrants.

L'HDJ dispose de sa propre cour de promenade située sur le toit et sans grillage. Elle est en cours d'aménagement d'un atelier jardin et plusieurs bacs en bois vont être investis ; les soignants ont tous été formés à l'horticulture thérapeutique. Cette activité peut être intégrée au CATTP. Cette cour permet également la tenue durant les mois d'été, d'une réunion soignants-soignés par semaine car c'est le seul endroit où ils peuvent être nombreux.

BONNE PRATIQUE 16

Des réunions soignants-soignés se tiennent pour les patients de l'hôpital de jour dans la cour de promenade les mois de printemps et d'été.

En moyenne, les patients pris en charge à l'HDJ proviennent à 50 % du SMPR, 17 % de l'UHSA, 15 % de la DISP, 13 % d'un service de psychiatre de l'AP-HM (en D 398) et 5 % de l'UHSI.

Une réflexion est engagée pour la mise en place d'une mixité dans l'admission des patients en hôpital de jour, les femmes ne pouvant aller qu'à l'UHSA.

Le service a récemment dû faire face à une prolifération de cafards et une désinsectisation générale a été faite. Désormais, un auxiliaire effectue un ménage quotidien des espaces collectifs et nettoie les cellules une fois vides. Les infirmiers assurent une éducation à l'hygiène auprès de tous les patients de l'hôpital de jour, et vérifie qu'ils deviennent autonomes vis-à-vis de l'hygiène nécessaire.

BONNE PRATIQUE 17

Une éducation à l'hygiène est réalisée par les soignants du SMPR afin d'amener les détenus à gérer de façon autonome l'hygiène de leur cellule en prévention des nuisibles.

8.4 LES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERNES NE RESPECTENT PAS LE SECRET MEDICAL

Pour les extractions vers l'UHSI ou pour les consultations ou examens en externes, la secrétaire médicale dispose de deux créneaux d'escortes le matin (consultations) et une l'après-midi (UHSI ou consultations).

Outre les soins de spécialités dispensés au sein de l'USMP par déplacement des professionnels (cf. *supra*), les autres soins spécialisés somatiques, en consultation ou en hospitalisation, de même que les examens paracliniques, du type scanner et IRM, sont réalisés au sein de l'AP-HM.

Au sein de l'établissement de santé, l'UHSI fait office également de chambres sécurisées pour les hospitalisations de moins de quarante-huit heures. L'UHSI dispose de trente-trois lits en fonctionnement avec un taux d'occupation de 79 % en 2018 (698 personnes hospitalisées).

En 2018, 293 demandes ont été faites à l'UHSI et 193 réalisées. En 2019, 213 hospitalisations programmées ont été demandées : 145 extractions ont été réalisées dont 144 vers l'UHSI, 53 ont été refusées par le patient, 18 sans objet car le patient était transféré ou libéré avant, 15 annulées.

En 2018, 615 consultations et examens ont été demandés et 365 réalisés. En cas d'hospitalisation/examen programmé, un soignant voit le patient une semaine avant pour le lui rappeler, et évoquer l'importance de l'examen et les conditions d'hospitalisation avec remise du livret de l'UHSI. Beaucoup de refus sont observés à cause de l'impossibilité de fumer lors des phases d'hospitalisation. En 2019, sur 551 consultations et examens demandés, 332 ont été réalisés, 96 refusées, 37 transférés, 86 annulés. Le délai d'attente moyen pour un rendez-vous d'hospitalisation était de soixante-dix jours. Trente-six extractions en urgence sont comptabilisées en 2018.

Concernant la psychiatrie, l'UHSA ne prend pas de patients en urgence et ses délais moyens d'admission 2019 sont trop longs pour permettre la prise en charge au moment opportun. En l'absence de place à l'UHSA, les urgences psychiatriques sous contrainte font très majoritairement l'objet d'une hospitalisation en psychiatrie au titre de l'article L. 3214-3 du code de la santé publique dans les conditions prévues par l'article D. 398 du CPP et sont hospitalisées au sein de l'AP-HM. En 2019, concernant les hospitalisations en psychiatrie, cinquante-et-une l'ont été en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE), dont trente-deux vers l'UHSA, et cinquante-six en soins libres.

En 2018, et après une ouverture en février, l'UHSA a reçu trente-six patients en SDRE dont neuf femmes ; sur les trente-six, douze ont été amenées directement vers l'UHSA et vingt-quatre vers les hôpitaux de proximité (avec orientation secondaire pour quinze patients vers l'UHSA, sept retours en détention et un en HDJ).

Une note de service signée des médecins responsables des secteurs psychiatrique et somatique indique que « *la pose de menottes et ou entraves lors d'une extraction médicale en urgence est une mesure d'ordre pénitentiaire et ne doit pas être effectuée au sein de l'unité sanitaire, secteur somatique ou psychiatrique* ».

En revanche, les modalités de transport des personnes vers les lieux de soins extérieurs (centre hospitalier de l'AP-HM) ne respectent pas la dignité et le secret médical. L'utilisation des moyens de contrainte et la présence des surveillants lors des consultations, examens et même interventions chirurgicales étant systématiques (cf. § 5.5 et 4.4.3).

8.5 LA PREVENTION DU SUICIDE EST SERIEUSEMENT PRISE EN COMPTE

Deux suicides (deux hommes) sont à déplorer en 2018 et deux en 2019 (un homme et une femme, par ailleurs codétenue de soutien).

Le risque suicidaire des personnes détenues est examiné tous les quinze jours lors d'une CPU « prévention suicide » ; un professionnel du SMPR y participe régulièrement. La dernière CPU du 6 mars 2020 recensait dix personnes faisant l'objet d'une surveillance spécifique dont huit femmes, une personne au QMAH1 et une au QMAH2.

Au-delà de ce temps formalisé, les échanges entre le personnel de l'administration pénitentiaire et celui de l'unité sanitaire permettent la mise en œuvre de réponses rapides lorsqu'une personne détenue présente des signes laissant suspecter un passage à l'acte suicidaire. Le médecin psychiatre va ainsi régulièrement examiner un patient signalé en détention. Il existe un document inter-service permettant l'échange rapide d'information et, par exemple, le signalement de changement de comportement entre un agent pénitentiaire et l'USMP. Les modalités de la surveillance de nuit consistent en trois rondes avec éclairage de la chambre pour surveillance à l'œil nu.

Une formation spécifique à la prévention du suicide des surveillants et partenaires a été mise en place depuis trois ans, animée par l'officier référent et par le psychologue du travail. Huit surveillants y ont participé du 4 au 5 mars 2020. Deux sessions en 2019 et cinq sessions en 2020 ont été réalisées. Des officiers ont également bénéficié d'une sensibilisation aux problématiques de psychiatrie en 2018.

L'officier référent forme aussi les codétenus de soutien. Jusqu'à peu, deux codétenus de soutien étaient présents par quartier ; au moment de la visite, et du fait du *turn-over* important des personnes incarcérées et de la formation nécessaire, il en reste un au QMAH1. Ces personnes détenues bénéficient d'une formation type *Terra*.

Les quatre cellules de protection d'urgence ou « CProU » (deux au QAE, une au SMPR et une au QA des femmes) ne sont pas utilisées. Des dotations de première urgence (pyjama bleu déchirable et couverture indéchirable) sont à disposition au QI mais non utilisées. L'établissement de santé accueillant les personnes hospitalisées en vertu de l'article D. 398 CPP est le même que celui assurant les soins de l'USMP, ce qui facilite les transferts immédiats en cas de crise.

Enfin, lors des grèves de la faim, un protocole est en place qui indique un examen infirmier et médical réguliers et tracés.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

9.1 LE TRAVAIL ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE SONT PILOTES AVEC DES REGLES CLAIRES

9.1.1 Le classement au travail, atelier et service général

A leur arrivée, les hommes et femmes détenus ne bénéficient pas d'informations spécifiques sur le travail, l'enseignement et la formation professionnelle proposés au centre pénitentiaire, la personne en charge auparavant ayant changé d'affectation (cf. § 3.2.2). Le chef de bâtiment peut délivrer quelques informations dont les plus générales figurent dans le livret d'accueil.

Les demandes de travail et de formation professionnelle sont adressées à la responsable du pôle insertion et prévention de la récidive (PIPR), en charge du travail et de la formation professionnelle, *via* un formulaire remis par les surveillants d'étages. Depuis 2015 et conformément à la recommandation du CGLPL en 2012, une CPU travail/formation professionnelle, a lieu toutes les semaines, en présence du directeur adjoint et de la responsable du PIPR. Y assistent les chefs de bâtiments concernés (hommes et femmes) qui connaissent les personnes détenues.

La doctrine d'emploi est assez simple : aux ateliers des concessionnaires qui requièrent une certaine stabilité, les prévenu(e)s ou condamné(e)s criminel(le)s ; au service général, les prévenu(e)s ou condamné(e)s correctionnel(le)s. Pour autant, les décisions de classement des auxiliaires ou « auxi » sont individualisées en fonction des profils examinés et de l'observation du comportement en détention. Ainsi, sur autorisation spécifique du directeur, des détenus en procédure criminelle peuvent être classés au service général. De même, les refus de travail pour les personnes détenues radicalisées ou susceptibles de l'être ne sont pas systématiques mais apparaissent fondés sur les faits justifiant leur incarcération ou leur niveau de dangerosité (cf. *supra* § 5.11). Enfin, les incidents en détention pour trafic de téléphones ou de toxiques ne semblent pas dirimants pour accéder au travail et à la formation professionnelle : cette dernière est, dans certains cursus, parfois un préalable à l'emploi tout comme le suivi de cours de français. Cette appréciation individuelle peut être incomprise ou jugée arbitraire, selon certains témoignages recueillis.

La prise de poste effective dépend de la place en liste d'attente, les personnes détenues étant appelées dans l'ordre chronologique, mais également en fonction des places disponibles en bâtiment d'hébergement : les hommes travailleurs sont en effet rassemblés selon la nature de leurs activités dans le bâtiment 1 (atelier, formation professionnelle) ou le 2 (service général). Lorsqu'une place se libère, les personnes signent un acte d'engagement avec une période d'essai d'un mois.

L'accès au travail est variable selon la nature des postes. Le *turn-over*⁶⁷, important en maison d'arrêt, conduit pour le service général à des délais d'attente qui peuvent aller de 2 mois pour les postes les moins « prisés » (postes d'auxiliaire abords), à 6 mois (auxiliaire cantine) pour les mieux rémunérés.

⁶⁷ Le *turn-over* important tient d'une part à la politique régionale de désencombrement des maisons d'arrêt et d'autre part au transfèrement vers d'autres centres de détention dès lors que le prévenu est condamné.

9.1.2 L'engagement au travail et les déclassements

La prise de poste dans les ateliers ou au service général est concrétisée par la signature d'un contrat d'engagement, signé par les personnes détenues et le chef d'établissement. Elle comporte en miroir les obligations de l'administration pénitentiaire (conditions de travail, contrôle de la présence, feuille de paie). Une information sur les conditions de suspension en cas de non-respect des obligations du salarié est jointe. L'acte d'engagement prévoit la présentation de fiches de poste mais celles-ci n'ont pas été présentées à la mission.

La période d'essai est de 30 jours : si elle n'est pas concluante, la responsable du PIPR convoque les « stagiaires » et essaie de leur proposer un emploi mieux adapté : ces situations n'ont pu être quantifiées.

Lorsque des incidents en détention ou au travail ont lieu, les travailleurs sont mis à pied. Conformément au cadre réglementaire, la commission de discipline ou celle prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration se réunissent et prononcent éventuellement un déclassé. Outre les déclassements disciplinaires (cf. *supra* § 5.7.2), dix déclassements administratifs ont été prononcés en 2019 par le directeur ou son représentant en application de la procédure de l'article L. 122-1 précité. Les démissions seraient peu fréquentes, sans que le chiffre ait pu être précisé. En janvier 2020, sur les soixante-quatorze travailleurs inscrits en formation professionnelle, deux avaient été déclassés, six avaient démissionné ; en février, on enregistrait trois démissions, un passage en commission de discipline et un déclassé administratif.

Selon les propos entendus, l'importance relative des démissions dans les cycles de formation professionnelle en janvier 2020 tiendrait à la mauvaise qualité d'une formation en bâtiment : le formateur avait été remplacé en mars. Lorsque des déclassements interviennent, des inscrits sur les listes peuvent rejoindre les cycles en cours de route.

9.1.3 Nature et importance de l'offre de travail

a) Le service général

A l'inverse du constat fait en 2012 par le CGLPL, il n'y a pas de contingentement excessif, pour des raisons budgétaires, sur les postes du service général. En 2020, 108 postes étaient identifiés pour une capacité théorique de 698 places au total (153 en 2012 pour 1 300 places, soit près du double). Ils peuvent être augmentés, après accord du délégataire (cf. *infra*), en cas d'identification d'un besoin permanent ou temporaire (déménagement par exemple) par la responsable du PIPR, sur demande des responsables des bâtiments.

Contrairement également aux constats précédents qui témoignaient d'« un abaissement quasi systématique des classes aboutissant à une rémunération presque exclusivement en classe III » (6 auxiliaires en classe 1, 34 en classe 2, 113 en classe 3), l'organisation actuelle a été calibrée pour aboutir à une hiérarchie numérique inverse : trente-six auxiliaires en classe 3, une majorité en classe 2 – soixante-cinq – (cantine, cuisine, mais aussi polyvalent maintenance et certains postes de nettoyage sensibles, SMPR, nurserie, UVF, etc.), et sept en classe 1 (bibliothèque et maintenance). Les femmes ne sont employées ni à la cuisine, ni à la buanderie : deux sont en charge de la maintenance au quartier des femmes.

b) Les ateliers

En dépit de l'action coordonnée de la responsable du PIPR et de la DISP, le nombre de postes offerts par les concessionnaires reste faible tant pour les hommes que pour les femmes. Cinq

concessionnaires dans sept ateliers de petite dimension offraient en février 2020 trente-neuf postes de travail, chiffre variable en fonction des commandes des entreprises. Le plus important, celui de la société *IVENGO* (insertion de puces électroniques), employait presque la moitié des personnes détenues (quatorze postes). Douze femmes sont salariées dans trois ateliers : *Bleu électrique* (trois postes), *GAS* (six postes), *PROTECTO* (trois postes), ce dernier étant mixte (un homme). La démarche conjointe de l'établissement et de l'administration régionale, a cependant permis de recruter quatre nouvelles sociétés concessionnaires en trois ans : la perspective d'un développement de la société *IVENGO* devait conduire à envisager en 2020 l'équipement d'un nouvel atelier pour cette société.

Si la majorité des ateliers est marquée par une sous-traitance classique (petit assemblage), les ateliers *GAS* (montage de bijoux avec des pierres semi-précieuses) et *Bleu électrique*, requièrent des compétences plus pointues.

9.1.4 Nature et importance de la formation professionnelle

Les formations professionnelles, offertes par la région sur la base d'un marché de 2017, sont de deux types :

- les formations de sensibilisation ou de découverte d'un métier qui ouvrent droit à une attestation de compétences. D'une durée variable (de 160 à 1300 h), ce sont les formations les plus nombreuses. Elles concernent les métiers du bâtiment (quatre formations de ce type) dont l'une s'adresse aux femmes, ou encore l'utilisation des multimédias (QSL). Pour les femmes, un cycle plus classique d'initiation à la coiffure est en place. La durée de certains cycles permet l'organisation de plusieurs sessions par an (chantier école du GRETA, initiation aux métiers du bâtiment) ;
- les formations qualifiantes ne concernent guère que celle d'agent magasinier qui intègre une dizaine de femmes détenues, par défaut de succès auprès des hommes. Il est regrettable que les femmes détenues ne puissent accéder qu'à une seule formation qualifiante alors qu'il existe un quartier CD au quartier des femmes, ce qui n'est pas le cas chez les hommes.

Au total, au premier trimestre 2020, plus de soixante-dix personnes bénéficiaient d'une formation professionnelle dans une dizaine de cycles.

9.2 LA GESTION DES TRAVAILLEURS, MARQUEE PAR L'ATTENTION PORTEE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL, SOUFFRE DE L'ABSENCE DE CLARTE DES RESPONSABILITES ENTRE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET LE DELEGATAIRE

9.2.1 L'organisation du travail et de la formation professionnelle

a) Les locaux et les conditions de travail

Les ateliers sont situés dans un vaste hangar cloisonné en une dizaine d'ateliers différents, regroupant les travaux de chacun des concessionnaires. Plusieurs ateliers, dont les modules d'initiation aux métiers du bâtiment, sont affectés à la formation professionnelle. Les personnes détenues sont dotées de bleus de travail (deux par personne) et des équipements de sécurité nécessaires (chaussures à coque, gants, lunettes). Les outils sont rangés sur des tableaux qui permettent de repérer les absences. Certains modules de formation professionnelle (initiation aux métiers du bâtiment et du tertiaire) se déroulent pour les femmes dans leur quartier.



Ateliers de fabrication de bijoux et de conditionnement

La dernière visite de l'inspection du travail a eu lieu il y a deux ans. Un seul accident du travail a été déploré en trois ans.

b) L'organisation du travail

Pour les ateliers, le travail est organisé en journée continue de 7h30 à 13h30. Il n'y a pas de fouille à corps à l'arrivée et à la sortie mais un passage sous le portique de détection. Une pause d'une demi-heure intervient à 10h : sans possibilité de sortir, les fumeurs n'ont que le recours et l'autorisation de fumer dans les toilettes.

Trois surveillants, dont une femme, sont en charge de la surveillance des ateliers. Les entreprises concessionnaires, hormis l'une d'elles, n'ont pas de contremaître présent dans l'atelier.

Pour le service général, les journées, qui débutent selon les postes à 7h30 pour certains (déchets, vestiaire, auxiliaire d'étage homme), à 7h45 ou à 8h, sont de 5h (5h30 pour les vestiaires et les auxiliaires QI/QD) sur cinq ou six jours : des remplaçants sont prévus pour les auxiliaires d'étage. Les pauses déjeuners sont prises à partir de 11h et les reprises de travail, selon les fonctions, tôt ou tard dans l'après midi (13h30 pour les auxiliaires déchets ou 17h pour les auxiliaires d'étage qui servent le repas à partir de 17h30).

La journée continue permet aux travailleurs de participer aux activités et à l'enseignement l'après-midi ou encore d'accéder à l'unité sanitaire. Une promenade intermédiaire à 16h leur est autorisée. Il est toléré que les stagiaires de formation professionnelle rejoignent leur cours à 9h30 s'ils ont rendez-vous à l'USMP.

BONNE PRATIQUE 18

L'organisation mise en place qui permet la poursuite des activités et l'accès aux soins, favorise le travail et la formation professionnelle.

9.2.2 Le partage des responsabilités entre GEPSA et l'administration pénitentiaire

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus du travail au CP : les concessionnaires, l'administration pénitentiaire et le délégataire GEPSA, en responsabilité des parloirs, de la

maintenance, et du nettoyage : après deux changements d'opérateurs, cette dernière activité est aujourd'hui « sous-traitée » à la société *EVENIS*.

Finalement, il y a quatre régimes de « responsabilité » en ce qui concerne la paie.

Dans les ateliers, ce sont les surveillants « travail » qui pointent les présences quotidiennes pour le calcul des salaires, effectué par la régie. La régie établit les fiches de paie : le remboursement des salaires sera demandé ensuite aux concessionnaires. Le chef du bâtiment d'hébergement QMAH1 récupère directement les fiches de paie à la régie et les remet aux travailleurs.

Au service général, il est possible de distinguer trois situations :

- celle des auxiliaires cuisine, buanderie, cantine, vestiaire, logistique, SAS, coiffeurs qui dépendent de l'administration pénitentiaire sans « filtre » du prestataire. Leur présence sur les lieux de travail est établie par les surveillants des activités. Le circuit des paies et des fiches est identique à celui des travailleurs des ateliers ;
- celle des auxiliaires nettoyage, dont les « auxi » d'étage, relèvent théoriquement pour leur présence d'un pointage de *GEPSA*, fournisseur également des produits de nettoyage. Leur présence doit être théoriquement établie tous les jours par la responsable de la société de nettoyage qui transmet une liste manuscrite toutes les semaines à une salariée de *GEPSA*. Celle-ci saisit informatiquement les présences et transmet le fichier à la régie qui procède comme dans les cas précédents ;
- celle, enfin, des « auxi » en charge de certaines activités (maintenance, déchets) qui sont placés sous la responsabilité effective d'un salarié de *GEPSA*. Leur présence est pointée comme celle des auxiliaires précédents.

Plusieurs problèmes peuvent être identifiés dans les processus qui engagent *GEPSA*, *EVENIS* et l'administration pénitentiaire.

De fait, compte tenu du *turn-over* des auxiliaires, les listes d'auxiliaires en activité de *GEPSA* ne sont pas forcément à jour. Celles-ci sont normalement transmises par le PIPR à *GEPSA* qui doit en informer *EVENIS* ; sa responsable n'ayant pas de messagerie, la transmission n'est pas toujours immédiate et les fiches de présence hebdomadaires d'*EVENIS* peuvent comporter le nom de personnes transférées ou libérées. Les surveillants des bâtiments pointent parallèlement sur GENESIS les présences quotidiennes au travail. Mais ce pointage n'est pas transmis à *EVENIS* qui établit ses fiches de présence par ses propres moyens, semble-t-il plutôt erratiques, ni non plus à *GEPSA* qui ne peut pas consulter GENESIS. La régie qui reçoit de *GEPSA* des listes, partiellement cohérentes avec celle des travailleurs effectifs, passerait, selon les informations collectées, plus d'une journée à traiter les anomalies ou les rejets signalés par GENESIS. L'accès à GENESIS du responsable *GEPSA* ou la transmission par l'administration à *GEPSA* de listes à jour permettrait de résoudre le problème et d'éviter ces circuits inutiles.

La distribution des fiches de paie est problématique et lacunaire : certains auxiliaires de nettoyage n'avaient pas de fiche de paie depuis novembre, d'autres en recevaient de façon irrégulière. Le circuit de remise des fiches de paie fait intervenir la régie qui établit les fiches de paie, le vagemestre qui les porte au BGD, les chefs de bâtiments ou les responsables courrier qui doivent aller les chercher dans ce bureau, les surveillants qui doivent les distribuer aux auxiliaires. Au total, personne n'est capable d'identifier les responsables de ce désordre pénalisant les personnes détenues qui n'ont souvent ni feuilles de paie ni relevés de leur compte (cf. § 4.9.1).

Du reste lorsque la fiche de paie est reçue, les salaires, établis du 15 du mois précédent au 15 du mois en cours ne retracent pas, en dépit de leur intitulé (salaire de janvier par exemple) le travail effectué le mois désigné, ce qui suscite beaucoup d'interrogations et d'incompréhensions.

RECOMMANDATION 86

Il convient de clarifier les relations entre *GEPSA* et l'administration afin de permettre d'établir des états de présence exacts pour les travailleurs, de mettre en place un circuit fiable de distribution des fiches de paie et d'informer complètement et pédagogiquement les personnes détenues sur le contenu de leur fiche de paie.

9.3 LES MODES DE REMUNERATION SONT DISPARATES ET AUX ATELIERS LES ECARTS DE REMUNERATIONS SONT IMPORTANTS

9.3.1 Au service général

Conformément à la stricte réglementation, les rémunérations sont fonction de la classe des postes, du salaire minimum pénitentiaire, du nombre de jours de travail prévu par le poste (cinq ou six jours) et de la présence au travail. Celle-ci, est pointée avec générosité par les surveillants d'étage ou d'activités. Ainsi, le salaire hebdomadaire pour cinq jours de travail était de 83,75€ pour les « auxi » de la classe 1, de 63,5€, pour ceux de la classe 2, de 50€ pour ceux de la classe 3. Les salaires moyen et médian sollicités pour l'année 2019 n'ont pas été fournis aux contrôleurs.

9.3.2 Aux ateliers

La responsable du PIPR rencontre chaque année les entreprises concessionnaires pour actualiser la convention qui les lie à l'administration pénitentiaire et actualiser le salaire horaire.

Parmi les cinq concessionnaires, trois pratiquent un taux journalier :

- l'atelier *GAS* rémunère les travailleuses sur la base d'un salaire journalier supérieur à 45 % du SMIC horaire (27 €) : le salaire moyen pour 18 jours de travail en moyenne était de 500 €. La responsable détenue qui fait fonction de cheffe d'atelier bénéficie d'une prime de 15 % de son salaire ;
- il en est de même de l'entreprise *Bleu électrique* (salaire journalier 22,85 € soit 45 % du SMIC) qui dispose de deux ateliers, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Pour 18 jours de travail, le salaire s'établit à un peu plus de 400 euros ;
- l'atelier *PROTECTO* propose une rémunération journalière de 22,55 € mais en février, l'entreprise n'a offert du travail que pour sept jours maximum : les salaires mensuels varient donc entre 157,85 € et 112,75 €.

Les deux autres entreprises rémunèrent les travailleurs à la pièce ou à la tâche. Pour l'entreprise *Kortexx*, les salaires mensuels varient selon la productivité entre 33,6 € et 150 €. *INVENGO* affiche des rémunérations entre 16 et 388 €. Un « relieur » du service général considéré comme travailleur des ateliers gagnait en février 320 €.

RECOMMANDATION 87

L'administration pénitentiaire doit respecter ses propres directives en termes de salaire horaire des personnes détenues. Il lui appartient de valider les modes de calcul du prestataire afin qu'ils soient adaptés aux textes en vigueur.

9.3.3 En formation professionnelle

Si toutes les formations qualifiantes sont rémunérées par la région, certaines qui ne sont pas qualifiantes peuvent aussi donner lieu à indemnisation (186 € par mois). Il en est ainsi du chantier-école « bâtiment » ou de l'initiation aux métiers du bâtiment et du tertiaire. Les modules de découverte informatique, du centre de ressources multimédia ou d'apprentissage linguistique à usage professionnel ne sont pas rémunérés.

9.4 L'ENSEIGNEMENT S'ADAPTE AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES MAIS SOUFFRE D'UNE INSUFFISANTE COORDINATION

Présenté de façon claire et dynamique dans le livret arrivant, l'enseignement aux Baumettes est considéré comme un objectif prioritaire intégré dans la démarche globale de lutte contre la récidive et de préparation à la sortie. L'ambition affichée est de couvrir l'ensemble des classes et de répondre à la très grande diversité des situations.

Les activités sont conduites de façon décentralisée dans chacun des quartiers. Une démarche attentive et créatrice est mise en œuvre au sein de la SAS. Pour autant, une coordination plus forte permettrait sinon d'améliorer l'emploi des moyens du moins de mieux organiser l'offre au bénéfice des acteurs et surtout des personnes détenues.

S'agissant des agents de l'éducation nationale, l'équipe responsable de l'enseignement à la maison d'arrêt des Baumettes est fixée à hauteur de 7 ETP permanents, dont le responsable local de l'enseignement, pour le premier degré et 1,5 ETP pour le second degré. Ils interviennent quotidiennement en détention avec un groupe de cinq enseignants vacataires, en particulier pour les cours du second degré. Au total, 166 heures de cours hebdomadaires ont été organisées durant la période scolaire 2018/2019. En été, seule une permanence d'enseignement est assurée au PIPR, le reste des formations est à l'arrêt. Aucun suivi scolaire n'est assuré au quartier disciplinaire. Au quartier d'isolement, un professeur rencontre chaque jeudi les personnes détenues pour assurer un suivi minimum.

L'établissement dispose d'onze salles de cours : deux au QMAH1, deux au QMAH2, trois au quartier des femmes, deux pour les mineures et deux à la SAS. Ces moyens peuvent être considérés comme suffisants même si les difficultés d'entretien (notamment les problèmes liés aux entrées d'eau de pluie) ont pu rendre inutilisables certaines salles durant plusieurs mois. Deux pièces sont utilisées par les enseignements pour leurs travaux administratifs. Une salle de réunion pour les professeurs serait à prévoir dans le cadre de la réorganisation immobilière future.

La priorité est mise dans l'établissement sur la connaissance de la langue française, sur les connaissances essentielles de base et, de plus en plus, sur la remise à niveau scolaire. L'équipe constate en effet une meilleure qualification de base des jeunes détenus, le besoin de ces connaissances de base ne concernant en réalité que les personnes détenues étrangères, notamment dans le domaine de la langue française. Le cas des jeunes mineures présentant un réel défaut de scolarisation initiale reste également un enjeu difficile.

Chaque année, près d'une soixantaine de personnes détenues sont présentées aux diplômes initiaux et d'études de la langue française (DILF et DELF) avec un bon taux de succès : en 2018, sept réussites sur sept au DILF et quarante-neuf succès pour cinquante-cinq candidats au DELF. Mais il n'existe pas de préparation au permis de conduire en raison du fort *turn-over*.

Pour le second degré, les personnes inscrites sont peu nombreuses mais les résultats aux examens très satisfaisants en particulier pour la préparation au CAP (ventes ou restauration), formation qui répond plus directement à la demande de femmes détenues et des mineures. En revanche, les résultats sont assez décevants pour la préparation au diplôme d'accès à l'enseignement supérieur qui ne concerne qu'un petit nombre de cas. Le suivi d'études supérieures par le truchement d'un enseignement à distance est quasiment inexistant. Lors du contrôle seules deux détenues étaient inscrites pour suivre des cours dans l'enseignement supérieur.

Quelques cours de langue (italien et anglais) sont organisés mais ne concernent que de rares volontaires. L'enseignement ou plutôt l'initiation à l'informatique ne fonctionne que de façon partielle. Enfin, au début 2020, trente-sept personnes détenues suivaient individuellement un cours par correspondance.

Comme pour toute maison d'arrêt, mais sans doute de façon plus marquée compte tenu des circonstances locales, la difficulté majeure tient à l'importance du *turn-over* qui ne permet pas de véritablement conduire, pour le plus grand nombre, une démarche de formation pouvant aboutir à un résultat sanctionné par un diplôme. En 2018, sur plus de 4 000 personnes entrées en détention, seules 460 d'entre elles ont reçu une formation : 293 au sein d'un module spécifiques aboutissant à un diplôme, 104 sous la forme d'une mise à niveau, 17 seulement en vue d'accéder à l'enseignement supérieur, auxquelles il faut ajouter 23 jeunes femmes dans le cadre d'un CAP coiffure. D'ailleurs, la demande réelle est faible et la liste d'attente est réduite à une quarantaine de personnes en moyenne. La durée d'attente n'excède pas un mois.

L'idée très motivante présentée dans le livret arrivant que la personne détenue n'est plus maîtresse de son temps mais peut le rester du contenu de son séjour trouve son écho dans le fait que les enseignants témoignent d'un souci permanent d'attention et d'adaptation aux niveaux des personnes concernées. Mais cette disponibilité rencontre dans les faits de nombreuses limites.

Ainsi, les personnes arrivantes reçoivent une information minimale, tous les lundis un enseignant se déplace pour s'adresser aux arrivants. Pourtant seulement 10 % d'entre elles rencontrent personnellement un enseignant, qui est en fait le responsable local, en l'absence d'une assistante de formation dont le poste a été supprimé. En 2019, seules 475 personnes détenues ont été rencontrées par un enseignant.

Le bon déroulement des enseignements reste très dépendant de l'implication des surveillants notamment pour la régularité et la ponctualité des mouvements. Or, sur ce sujet, la situation est très inégale. Il existe une surveillante affectée pour suivre l'enseignement des femmes détenues. Cette solution qui donne de très bons résultats n'existe pas dans les quartiers pour les hommes détenus. Or, si les feuilles d'appel sont en principe remplies lors de chaque formation, ces informations ne font pas l'objet d'un récapitulatif ni d'un suivi. Selon l'avis du responsable de l'enseignement, on estime que les hommes sont présents au deux tiers, les femmes et les jeunes filles pour environ les trois quarts.

RECOMMANDATION 88

Le poste d'assistante de formation doit être rétabli afin d'assurer à nouveau des contacts individuels avec les personnes détenues lors de leur arrivée pour faire le point sur leurs besoins.

9.5 LA PRATIQUE DU SPORT EST LIMITEE PAR DES INSTALLATIONS TRES LARGEMENT INSUFFISANTES

Le sport est manifestement le parent pauvre des Baumettes 2. Le livret arrivant y consacre deux lignes en page 11.

Le sport peut se pratiquer au gymnase, dans chacune des salles de musculation, éventuellement en cours de promenade.

Il n'y a pas de terrain de sport extérieur, pas de terrain de football, ni de handball, ni de basket-ball.

Le gymnase, situé au centre de la détention entre le quartier des femmes d'un côté et les deux quartiers des hommes, d'autre part, est d'une surface restreinte : 28 mètres sur 15. On y accède par trois portes différentes, l'une vers le quartier des femmes, une autre vers les quartiers des hommes, et une dernière pour le personnel.

Les murs situés derrière les deux buts de football sont détériorés : les cloisons faites de placoplâtre ont cédé et sont tombées sous la force des tirs des joueurs.



Vues du gymnase

Du gymnase, il est possible d'accéder à la réserve dans laquelle se trouvent du matériel pour la pratique de diverses activités : gants de boxe, cerceaux, tatamis, tapis de gymnastique, trampoline, ballons ; ou encore d'accéder au bureau des moniteurs de sport, ou à leur vestiaire. Des toilettes et un point d'eau sont également accessibles.

Le système mis en place pour l'aération et le chauffage est déficient : il peut faire très froid en hiver et très chaud en été ; une demande d'installation de VMC a reçu une réponse favorable de la direction des Baumettes, il y a une année, sans pour autant que des travaux ne soient programmés.

Par ailleurs il doit être noté que lors des fortes pluies, de l'eau pénètre par la porte d'accès du quartier des femmes et inonde le gymnase.

Au moment de la visite, quatre moniteurs de sport encadrent les activités, deux surveillants de l'administration pénitentiaire et deux contractuels (le premier à 80 % et le second à 50 %).

Le budget de l'activité sport est rattaché à celui du PIPR depuis 2018. Antérieurement ce budget autonome était de 7 à 8 000€. La part du budget du PIPR consacré au sport est du même ordre.

Le planning de l'activité sport permet aux personnes détenues inscrites et admises de se rendre une fois par semaine au gymnase où des séances sont organisées chaque jour du lundi au vendredi, le matin de 8h40 à 11h15 et l'après-midi de 14h20 à 16h20. Les horaires sont à peu près respectés, les moniteurs de sport allant eux-mêmes chercher et reconduire les intéressées dans leurs quartiers.

Le gymnase est fermé le week-end et les jours fériés.

Deux après-midi sont réservés pour les femmes ; un après-midi pour le SMPR. Un créneau le jeudi de 13h à 14h20 était réservé aux mineures qui étaient alors accompagnées par un personnel détaché de l'éducation nationale, mais cette activité a cessé depuis novembre 2019.

Pour pratiquer une activité sportive au gymnase une personne détenue doit faire une demande écrite adressée directement aux moniteurs sportifs ; il n'est plus nécessaire de joindre un certificat médical ; l'inscription des candidats est validée en CPU.

La liste d'attente est variable selon les quartiers et les étages. Le jour du contrôle, pour le quartier QMAH2 niveau 4, huit personnes détenues étaient sur liste d'attente, la demande la plus ancienne étant du 30 janvier ; il faut actuellement pour cet étage de ce quartier environ un mois et demi d'attente à compter de son inscription.

Au moment de la visite, 340 personnes étaient inscrites au sport et 50 sur liste d'attente.

Les activités pratiquées sont essentiellement le football. Seules dix personnes détenues peuvent pratiquer ce sport en même temps, au regard de la surface du gymnase.

Celles qui ne jouent pas au football essaient dans le brouhaha de faire du ping-pong ou du cardio-training, de temps en temps bousculées par le ballon ou les joueurs.

Parfois les moniteurs de sport arrivent à faire pratiquer une autre activité telle que le badminton, ou la boxe.

Les moniteurs assurent plus une surveillance sportive qu'un rôle d'entraîneur, d'éducateur sportif, les installations particulièrement pauvres les limitant fortement dans leur exercice.

Doivent cependant être notées quelques activités ponctuelles : un programme de prévention de la radicalisation violente par le football ; des rencontres parents-enfants autour du sport dans le gymnase en partenariat avec la fondation Olympique de Marseille ; des tournois de badminton, de basket-ball lors des deux semaines par an « multisports » annuelles.

Chacun des quartiers de la détention dispose en rez-de-chaussée d'une salle de musculation.

Un planning permet à toute personne détenue qui le souhaite, de s'y rendre une fois par semaine.

Ces salles dotées de caméras de surveillance, sont équipées d'appareils de musculation dont certains sont inutilisables.

Les salles de musculation en QMAH1 et QMAH2 présentent toutes deux cette caractéristique d'être situées au droit de fuites d'eau de l'étage supérieur nécessitant la pose de baquets ou poubelles pour les recueillir. La couleur de l'eau venant de ces fuites n'a rien d'engageant et permet de penser qu'il s'agit d'eaux usées.

Les conditions de la pratique de la musculation dans ces salles sont donc insatisfaisantes.

RECOMMANDATION 89

Des travaux doivent être engagés afin de remettre en état le gymnase et les salles de musculation et de les prémunir des infiltrations d'eau.

Les appareils de musculation doivent être entretenus.

Les cours de promenade ne comportent aucune installation à l'exception de barres de musculation dans certaines d'entre elles. Il n'y a aucun équipement sportif : table de ping-pong, panier de basket-ball, aucun ballon mis à la disposition des personnes détenues, alors que le sol des cours est tracé de lignes de terrains de sport.

Un minimum d'activité sportive dans cet environnement très contraint permettrait sans doute une pratique autre que le seul football dans le gymnase.

9.6 L'OFFRE D'ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EST IMPORTANTE POUR TOUTES LES PERSONNES DETENUES

9.6.1 Le pôle insertion et prévention de la récidive (PIPR)

Le PIPR est situé au-dessus du gymnase. L'essentiel des activités socioculturelles y est concentré. L'accès au PIPR se fait par des portes aux serrures non automatiques, obligeant les surveillants à de nombreux déplacements.

Le PIPR est divisé en deux parties, d'un côté le bâtiment appelé « ovoïde » et de l'autre le bâtiment des salles d'activités.

L'ovoïde est une construction sur trois niveaux, circulaire, comprenant à chaque étage une grande salle pour le cinéma, le théâtre, la musique ou bien l'exercice d'un culte. Ce bâtiment concentre toutes les critiques puisque dépourvu d'aération et de toilettes.

L'autre bâtiment de conception plus classique réunit à la fois les bureaux de la responsable du PIPR et des surveillants, les toilettes, six salles réservées aux activités et la bibliothèque.

Sur chaque porte des salles d'activités est affiché le planning de la salle pour la semaine.

Ce lieu est paisible, bien que très fréquenté. Il est propre en bon état d'entretien.

9.6.2 Les activités proposées

Le choix des activités relève de la responsabilité d'une coordinatrice socioculturelle ; l'organisation matérielle, de celle de l'officier pénitentiaire responsable du PIPR.

La coordinatrice socioculturelle, embauchée en novembre 2015, est chargée pour l'ensemble des centres pénitentiaires du département des activités socioculturelles en détention. Son contrat actuel arrivait à échéance en novembre 2020. Elle partage son temps entre cinq lieux de détention. Son bureau se trouve au siège départemental du SPIP ; elle dispose également d'un bureau au sein de l'antenne du SPIP des Baumettes. Elle ne vient aux Baumettes qu'une fois par semaine.

Elle est seule au sein des Baumettes à s'occuper des activités socioculturelles, ce qui serait de nature à poser des difficultés dans l'hypothèse de non-renouvellement de son contrat.

Le nombre d'activités culturelles proposées à l'ensemble des personnes détenues est important.

Le budget pour l'activité socioculturelle aux Baumettes était en 2019 de 91 580€ ; le prévisionnel de 2020 est de 121 120 €, y compris le budget de fonctionnement de la bibliothèque ainsi que celui des activités mises en place à la bibliothèque.

Chaque activité avec un partenaire extérieur donne lieu à la signature d'une convention.

Sans citer toutes les activités proposées, il peut être noté parmi celles qui sont régulières le yoga, la pratique des échecs, l'atelier philo, l'atelier gestion des émotions, l'atelier esthétique, la médiation animale, les ciné-débats, l'atelier pratique musicale, l'atelier dessin et peinture, une journée de formation « vivre ensemble » proposée à tous les arrivants. Parmi celles qui sont ponctuelles sur quelques jours ou quelques semaines, on peut citer la fête de la musique, l'atelier magie, le concours d'éloquence, la pratique théâtrale, l'atelier danse, l'art du clown, l'éducation à l'image, l'atelier sur l'art urbain, les sorties au MUCEM, la participation au téléthon.

Il convient d'ajouter à cette liste toutes les nombreuses activités proposées à la SAS (cf. § 4.6.3). Certaines de ces activités sont mixtes : rencontres avec des auteurs dans la bibliothèque, ciné-débats, couture, après-midi opéra ou théâtre.

BONNE PRATIQUE 19

L'établissement favorise l'organisation d'activités mixtes.

Quelques activités spécifiques aux femmes se pratiquent dans les salles d'activités du quartier des femmes : chant choral, atelier « bien-être » (esthétique, coiffure), etc.

Aucune activité n'est organisée le week-end.

9.6.3 Les inscriptions aux activités socioculturelles

Le livret arrivant est très discret sur les activités culturelles et de loisirs : les personnes détenues peuvent se tenir informées par « l'affichage régulier sur votre lieu d'hébergement » ; elles peuvent écrire au PIPR.

En réalité l'affichage est très médiocre, l'information inexistante ; toutes les personnes détenues comme les surveillants s'en plaignent. C'est essentiellement le bouche-à-oreille entre personnes détenues qui fonctionne.

Pour s'inscrire à une activité il est nécessaire d'écrire au PIPR. Il n'y a pas de réponses à ces demandes, de sorte qu'une personne détenue aura tendance à s'inscrire à de multiples activités dans l'espoir d'être admise à l'une d'entre elles, et de sorte qu'une personne détenue ne saura qu'elle est admise à une activité que le jour où elle sera appelée par le surveillant d'étage pour la pratiquer, avec le risque d'être ce jour-là inscrite ailleurs ou bien d'être retenue pour un rendez-vous médical par exemple et d'être alors considérée comme défaillante ou bien comme ayant abandonnée son projet d'activité.

Ainsi les multi-inscriptions sont nombreuses puisqu'il y a 1 500 inscriptions chez les hommes et le même nombre chez les femmes selon les chiffres transmis aux contrôleurs.

Le temps d'attente pour l'inscription à certaines activités peut être long.

Au moment de la visite, les personnes détenues ayant une ou plusieurs activités au PIPR, tous types d'activités confondues, sont de 182 pour le QMAH1, 225 pour le QMAH2, 120 chez les femmes.

Les responsables du PIPR tentent de repérer celles des personnes détenues n'ayant aucune ou très peu d'activités ; elles seraient environ 70 au QMAH1, 75 au QMAH2, et 40 chez les femmes. Un projet de création d'une CPU consacrée aux inactifs est en cours.

RECOMMANDATION 90

Une information précise doit être donnée à chaque personne détenue sur les activités proposées, sur le processus d'inscription, sur les délais d'attente. Un accusé de réception doit être remis après toute demande d'inscription. Chaque personne détenue doit être également informée de son admission à une activité.

9.7 L'ACCES AUX BIBLIOTHEQUES EST TROP LIMITE

Le SPIP des Bouches-du-Rhône a été chargé de la création et de la gestion des bibliothèques des Baumettes 2. Il a été fait appel, à compter de juin 2017, à une bibliothécaire pour mener cette mission. Après une interruption de plusieurs mois, ce partenariat a repris à compter de février 2019, dans le cadre d'une convention passée avec l'association « Pour Ainsi Dire » laquelle a missionné la même bibliothécaire que précédemment.

Le travail de l'association, à partir de février 2019, a dans un premier temps consisté à la mise à jour du fonds et à la formation d'un nouvel auxiliaire.

Au jour du contrôle, outre la bibliothèque centrale, existent une bibliothèque au quartier des femmes, une autre à la SAS, des points-lecture au quartier des arrivants, et au QI. En revanche, alors que dans chacun de ces quartiers une salle a été prévue à cet effet, il n'y a plus au QMAH1 et QMAH2 de bibliothèques. Les points-lecture créés en 2017 dans ces deux quartiers ont dû être fermés. Au QMAH1, les problèmes récurrents d'entretien de la salle, la détérioration des ouvrages et du mobilier ont conduit à la fermeture. Au QMAH2, le point-lecture n'a en fait jamais été ouvert et a souffert de dégâts des eaux. Les ouvrages de ces deux points lectures ont été répartis entre la bibliothèque centrale et celle de la SAS.

Aux QMAH1 et 2, les deux salles anciennement réservées à la lecture sont aujourd'hui des salles d'activités qui, en réalité, ne servent que très peu. Des points-lectures doivent pouvoir à nouveau y être aménagés, sous la responsabilité du SPIP, de la bibliothécaire et de personnes détenues formées pour y travailler comme auxi et doivent pouvoir être accessibles les week-ends et jours fériés, toutes les autres activités étant suspendues ces jours-là.

Aujourd'hui l'activité bibliothèque se concentre essentiellement sur la bibliothèque centrale et celle du quartier des femmes.

D'environ 100 m², dépourvue de caméra de surveillance et de bouton d'appel, la bibliothèque centrale se situe au PIPR. Elle est informatisée, sans accès Internet, tous les ouvrages y étant répertoriés.

Elle est tenue à la fois par la bibliothécaire mais aussi par un auxiliaire.

Le nombre d'ouvrages au 1^{er} décembre 2019 était de 3 400. Il était de 3 900 au jour du contrôle. La collection est alimentée à la fois par quelques donations, par des commandes effectuées par les bibliothécaires de la ville de Marseille dans le cadre d'un financement du CNL⁶⁸ ou d'un financement du SPIP. On trouve quelques abonnements à des quotidiens (*La Provence, Le Monde*

⁶⁸ CNL : centre national du livre.

etc.), des hebdomadaires ou mensuels (*Géo, Sciences et Vie, Sciences Humaines, Football magazine, etc.*).

On y trouve également le code pénal, le code de procédure pénale, quelques ouvrages juridiques et notamment un sur le droit de l'exécution des peines, le rapport annuel d'activité du CGLPL. En revanche, le règlement intérieur de l'établissement ne s'y trouve pas.

RECOMMANDATION 91

Un exemplaire du règlement intérieur du centre pénitentiaire de Baumettes doit pouvoir être consulté dans les bibliothèques du CP.

La convention de financement avec le CNL n'autorise pas l'acquisition de livres en langues étrangères ; on en trouve cependant quelques-uns, essentiellement écrits en anglais, italien et espagnol. Il n'y a en revanche pas de livre en arabe.

L'accès à la bibliothèque se fait sur inscription. Toute personne détenue qui souhaite s'y inscrire doit en faire la demande par courrier adressé au PIPR. Il n'est remis aucun accusé réception ; l'intéressé ne saura qu'il peut y accéder que le jour où il sera appelé par le surveillant d'étage avec le risque d'être également appelé au même moment pour une autre activité, de sorte que son tour passera et qu'il sera dans l'obligation d'écrire à nouveau au PIPR.

Les délais d'attente peuvent être de plusieurs mois.

Une fois inscrit et lors de son premier passage, la personne détenue est reçue par la bibliothécaire pour une information sur le fonctionnement de la bibliothèque et pour orienter ses lectures. Une personne peut emprunter trois ouvrages pour quinze jours.

A chaque passage, la personne détenue doit s'inscrire pour la semaine suivante. De sorte qu'une personne inscrite, dans l'impossibilité de se rendre à la bibliothèque, ne pourra s'inscrire pour le tour suivant et devra alors refaire le processus d'inscription par courrier au PIPR. A moins qu'une autre personne détenue présente à la bibliothèque ou encore un surveillant ne soit chargé par l'intéressée de l'inscrire pour le tour suivant.

Selon le planning mis en place, le lundi est réservé au QMAH2 le matin de 10h15 à 11h15 et l'après-midi de 15h à 16h, le mercredi au QMAH2, le jeudi au quartier des femmes aux mêmes horaires. Le mardi est réservé aux activités culturelles, le vendredi à l'entretien et au rangement. La bibliothèque ne reçoit du public qu'en présence de la bibliothécaire ; à la différence de la bibliothèque du quartier des femmes qui est accessible sous la seule responsabilité de l'auxiliaire. 500 personnes détenues sont inscrites à la bibliothèque ; à chaque vacation entre dix et quinze personnes détenues s'y rendent, avec parfois vingt personnes.

L'écart entre les inscrits d'un jour et les présents tend à diminuer.

La journée du mardi est réservée aux activités : présentation d'ouvrages par des bibliothécaires de la ville de Marseille ; présentation de son livre par l'auteur ; après-midi poésie ; club de lecture autour d'un ouvrage ; lectures musicales ; dans le cadre d'un partenariat avec le MUCEM, lecture autour de Giono et sortie à l'exposition avec cinq femmes détenues ; autre sortie d'une journée au MUCEM dans le cadre de l'exposition « Voyage, voyages » ; après-midi présentation de BD ; atelier de création BD.

Certaines de ces activités sont mixtes ; ce sont environ trente personnes détenues qui à chaque fois y participent.

La bibliothèque du quartier des femmes est ouverte tous les jours à l'exception du jeudi, du samedi et dimanche, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Elle est animée essentiellement par l'auxiliaire en partenariat avec la bibliothécaire. Elle est ouverte également pendant les périodes de vacances.

Le fonctionnement de cette bibliothèque étant pratiquement autonome, ne nécessitant pas la présence de la bibliothécaire, celle-ci devrait pouvoir être ouverte également le week-end.

RECOMMANDATION 92

Des annexes à la bibliothèque centrale doivent être créées dans les quartiers maison d'arrêt des hommes.

Toutes les bibliothèques doivent être ouvertes les week-ends et jours fériés.

On y compte environ 2 000 ouvrages ; des abonnements à *Femme Actuelle*, *Biba*, *Elle*, *Causette*, *Psychologie*, etc.

Un planning différent selon les semaines paires ou bien impaires permet à chaque aile de chaque étage de la détention d'accéder une fois par semaine à la bibliothèque.

Les femmes détenues n'ont pas à s'inscrire à l'avance : il leur suffit de se manifester auprès de la surveillante le matin ou en début d'après-midi.

Les femmes détenues ont donc l'avantage par rapport aux hommes de pouvoir à la fois se rendre chaque semaine à la bibliothèque centrale et également à la bibliothèque de leur quartier.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION SOUFFRE D'UN DEFICIT D'ENCADREMENT

10.1.1 Les moyens matériels et humains

Placée sous l'autorité du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion de probation (DFSPIP) des Bouches-du-Rhône, la direction de l'antenne de Marseille est assurée par un directeur d'insertion et de probation, chef d'antenne.

L'antenne se compose du site de milieu ouvert, organisé en pôles spécialisés selon la nature de la mesure de justice prise en charge par le service, et du site du milieu fermé.

Jusqu'en juin 2018, date de la création de la SAS, le site du milieu fermé comprenait deux directrices pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) ; depuis, une seule DPIP en milieu fermé a été maintenue. Bien qu'institutionnellement la cheffe de la SAS soit sous la responsabilité tant du chef d'établissement que du DFSPIP, elle ne supervise que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) affectés à la SAS. Au jour de la visite, l'équipe d'encadrement rencontre des difficultés, la DPIP du milieu fermé étant mutée et non remplacée et l'intérim assuré par le chef d'antenne, arrivé en septembre 2019, qui ne vient que deux jours par semaine sur le site du milieu fermé pour assurer les urgences.

Deux adjoints administratifs sont chargés de l'accueil téléphonique, de la constitution des dossiers et de l'archivage.

L'effectif des CPIP était en 2018 de dix-sept personnes ; au moment du contrôle il est de seize CPIP, dont trois à temps partiel, l'effectif total occupant 15,6 ETP.

Outre celle affectée à la SAS, l'antenne dispose d'une assistante sociale à 80 % dont le rôle est d'apporter une expertise technique aux CPIP, d'instruire et d'assurer le suivi de l'instruction de certains dossiers en matière d'accès aux droits ; elle était absente au moment du contrôle.

Le SPIP est hébergé par l'établissement pénitentiaire au deuxième étage de l'AFA. Il dispose de onze bureaux clairs et adaptés qui bénéficient du matériel informatique nécessaire, chacun étant équipé d'une ligne téléphonique ; tous les agents du SPIP sont dotés d'un téléphone portable professionnel et le service possède un fax et un photocopieur. Aucune remarque défavorable n'a été faite aux contrôleurs sur les conditions matérielles de travail.

Les CPIP bénéficient de six bureaux en détention, chacun disposant d'un ordinateur. Ces bureaux sont utilisés par d'autres intervenants (psychologue, assistante sociale, représentant du Défenseur des droits et du point d'accès au droit) ; selon les informations recueillies, les CPIP n'y sont pas prioritaires. Les conseillers ont émis le souhait qu'un tableau partagé permette de mieux gérer l'accès aux lieux dévolus aux entretiens en détention.

10.1.2 L'organisation du service

Le site milieu fermé est organisé en pôles de compétence, alors que lors de la précédente visite la répartition des dossiers était faite géographiquement. Huit CPIP (représentant 7,8 ETP) sont affectés aux MAH, quatre CPIP (pour 3,8 ETP) à la MAF et au CDF – l'équipe étant renforcée par l'arrivée en décembre 2019 d'une CPIP contractuelle – et quatre CPIP à la SAS.

La permanence des arrivants est assurée trois jours par semaine les lundi, mercredi et vendredi, trois CPIP du pôle MAH étant affectés à l'accueil des hommes et une CPIP du pôle MAF-CDF à

l'accueil des femmes ; aucune permanence n'est assurée le week-end. A l'issue de l'entretien arrivant, le CPIP procède aux divers signalements et orientations nécessaires et en cohérence avec le profil du détenu, contacte la personne extérieure que ce dernier a désignée et lui indique les procédures pour obtenir un permis de visite et déposer du linge. Il crée une fiche d'entretien arrivant sur le logiciel GENESIS et rédige son avis pour la CPU des arrivants à laquelle il assiste ; le CPIP ayant assuré l'entretien de l'arrivant est ensuite le CPIP référent du dossier mais une logique d'équilibre des effectifs est prise en compte.

Une permanence est assurée chaque jour par un CPIP pour faire face à la gestion des urgences des dossiers des collègues absents, rencontrer une personne détenue sur signalement de l'officier du quartier des arrivants, les mardi et jeudi et assurer une permanence téléphonique.

Les CPIP participent aux CPU organisées par l'établissement selon la thématique abordée.

Un CPIP de permanence assiste à la commission d'application des peines (CAP) ; il est chargé de contrôler le rôle, de récupérer les avis de ses collègues présents et de rédiger ceux de ses collègues absents pour l'examen des dossiers de permissions de sortir (PS), de remises de peine supplémentaire (RPS) et de libérations sous contrainte (LSC).

Depuis la fermeture des Baumettes historiques, la politique de désencombrement de l'établissement de la majorité des hommes condamnés vers d'autres maisons d'arrêt a pour conséquence l'accueil principalement de prévenus à la MAH. Les CPIP affectés à cette structure assurent donc essentiellement le suivi de prévenus ; le rapport diagnostic réalisé par le CPIP en charge de la mesure préconise des axes de travail et d'intervention à mettre en place conformément au profil et à la situation pénale de l'intéressé, le rôle du conseiller étant de veiller à l'accès aux droits et au maintien des liens familiaux des personnes détenues.

Les conseillères affectées à la MAF et au CDF ont indiqué aux contrôleurs qu'elles se rendent en détention deux fois par semaine et voient en moyenne à chaque fois quatre personnes détenues, qu'elles vérifient les échéances pour les LSC et les débats contradictoires et qu'elles effectuent l'accompagnement de la personne détenue qui a déposé une requête en aménagement de peine. En cas de demande de permission de sortir (PS), elles accomplissent les vérifications nécessaires auprès de l'employeur et de l'hébergeur, en principe téléphoniquement, sauf si le magistrat exige une enquête, ce qui est le cas depuis septembre 2019 pour la première permission ; elles accompagnent les personnes détenues lors de sorties culturelles.

La fréquence des entretiens avec le CPIP, en dehors des rendez-vous nécessaires à la préparation des dossiers examinés par le juge de l'application des peines (JAP), dépend de la demande écrite de la personne suivie. De nombreuses personnes détenues se sont plaintes de ne pouvoir rencontrer leur conseiller malgré des demandes réitérées ; questionnés sur ce problème les CPIP ont mis en avant les contraintes liées aux nombreuses permanences ainsi qu'au caractère chronophage de la préparation des CAP et des débats contradictoires et ont fait état du caractère parfois tardif des transmissions des demandes compte tenu des aléas de l'arrivée du courrier que la secrétaire va chercher chez le vaguemestre. Ils ont précisé qu'ils sollicitaient systématiquement du détenu le motif de la demande avant de leur fixer un rendez-vous.

Les CPIP des MAH suivent entre 80 et 100 dossiers et les CPIP affectés au suivi des femmes détenues ont en charge entre 40 et 44 dossiers depuis l'arrivée de la quatrième conseillère.

Chaque conseiller dispose en outre d'une compétence transversale : santé, maintien des liens familiaux, emploi, etc.

Les CPIP se réunissent avec le DPIP une fois par mois.

Des rencontres ont lieu environ tous les trois mois avec les deux JAP en charge du milieu fermé en présence du DPIP, où sont abordées notamment les pratiques et les exigences des magistrats ; les relations sont qualifiées de bonnes par les intervenants ; les CPIP rencontrés par les contrôleurs ont tous souligné la facilité d'accès aux magistrats soit par téléphone en cas d'urgence soit par mail avec réponse rapide.

Le SPIP a peu de contact avec le personnel médical mais est en relation régulière avec l'assistante sociale et les travailleurs sociaux de l'unité sanitaire.

Le SPIP a mis en place en 2019 au centre pénitentiaire des Baumettes un programme « Réfléchir Agir se Mobiliser » (RAM), groupe de parole à destination d'un public mixte de personnes identifiées comme inactives en détention et sans projet de sortie définitive qui a réuni six personnes durant les six séances animées par deux CPIP.

Une seule psychologue est chargée de l'antenne de Marseille (milieu fermé et milieu ouvert) et du milieu fermé d'Aix-Luynes ; elle intervient essentiellement en appui technique des CPIP et des assistantes sociales sur leur pratique professionnelle mais rencontre également des personnes détenues signalées par les CPIP (26 en 2018).

L'ensemble des activités socioculturelles est pris en charge par une coordinatrice culturelle (cf. *supra*) qui développe des partenariats avec les acteurs culturels du département.

10.2 IL N'EXISTE PAS DE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES A L'ETABLISSEMENT

L'établissement n'a pas mis en place de parcours d'exécution des peines au sens des articles D. 88 et suivants du code de procédure pénale alors même qu'il dispose d'un quartier centre de détention pour femmes.

Néanmoins, une CPU propre à la SAS se réunit tous les lundis après-midi pour examiner l'évolution du parcours d'exécution des peines des détenus qui y sont hébergés, élaboré en concertation avec les CPIP et les personnes détenues qui sont hébergées dans cette structure mais sans la présence d'un psychologue.

RECOMMANDATION 93

L'établissement doit mettre en place un parcours d'exécution des peines intégrant la présence d'un psychologue.

10.3 LA VOLONTE D'AMENAGER LES PEINES EST FREINEE PAR LE MANQUE DE STRUCTURES ADAPTEES PARTICULIEREMENT POUR LES FEMMES DETENUES

10.3.1 L'organisation du service

L'effectif théorique du service d'application des peines (SAP) du tribunal judiciaire de Marseille est de sept JAP ; ce service n'a été au complet que durant quatre mois en 2018 ; à compter de décembre 2019 et au moment du contrôle cinq magistrats travaillent à temps plein et la vice-présidente, coordinatrice du service, exerce à 80 % ; chacun de ces magistrats consacre 10 % de son temps à d'autres activités au sein du tribunal.

Le précédent rapport avait observé que l'absence de spécialisation des juges (la répartition entre les cabinets étant alphabétique) entraînait des jurisprudences très différentes et donc des décisions mal comprises par les personnes détenues. La spécialisation des cabinets a été mise en

place en septembre 2015 et, au jour du contrôle, le cabinet du magistrat coordonnateur est chargé du milieu fermé, de l'UHSA et de l'UHSI ainsi que des dossiers venant devant le tribunal d'application des peines. Un magistrat est chargé du milieu fermé des détenus hommes et un du milieu fermé des détenues femmes ; cette répartition permet une meilleure connaissance par les juges des personnes détenues qu'ils suivent pour l'ensemble des demandes formulées par elles. Des réunions de service sont régulièrement organisées.

Les relations avec le SPIP sont qualifiées de bonnes et des réunions régulières sont instituées associant le magistrat coordonnateur, les JAP, la directrice du service du greffe, le chef d'antenne du SPIP, les quatre directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) en charge du milieu ouvert et du milieu fermé. Les JAP sont en lien permanent avec la direction de l'établissement et le greffe pénitentiaire qui sont associés aux réunions de travail avec le SPIP et le SAP.

10.3.2 La politique d'aménagement des peines

a) Les commissions d'application des peines (CAP)

Quatre CAP se tiennent chaque mois : deux pour les hommes détenus, une pour les femmes détenues et une pour les personnes placées sous surveillance électronique.

Le rôle de la CAP est envoyé huit jours avant la date prévue au service pénitentiaire d'insertion et de probation qui transmet les dossiers au JAP trois jours avant ; le CPIP avise la personne détenue que son dossier passe en CAP.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes peuvent être entendues en CAP à leur demande ou à celle du juge et que cette comparution est systématique pour les femmes condamnées sollicitant une première permission de sortir.

Le greffe pénitentiaire instruit les demandes de permission de sortir et les inscrit au rôle de la CAP ; le rôle est transmis au SPIP sept jours avant la CAP avec copie des demandes de permissions et des justificatifs ; les conseillers d'insertion ont indiqué aux contrôleurs que l'inscription par le greffe des requêtes sur le logiciel GENESIS au fur et à mesure de leur réception permettrait d'anticiper l'instruction de ces demandes.

Les contrôleurs ont assisté à la CAP des hommes détenus du 5 mars 2020 et à la CAP des femmes détenues du 12 mars 2020, qui ont lieu dans des locaux neufs à proximité des parloirs avocat et du greffe pénitentiaire ; seuls les CPIP de la SAS viennent systématiquement pour l'instruction des dossiers qu'ils suivent, un CPIP de permanence assistant aux audiences pour les autres personnes détenues.

La politique d'octroi des PS, des réductions de peine supplémentaires (RPS) et des retraits de crédit de réduction de peines (RCRP) apparaît harmonisée entre les deux magistrats chargés du centre pénitentiaire des Baumettes, bien qu'il ait été indiqué aux contrôleurs que, depuis septembre 2019, le magistrat chargé du suivi des femmes détenues est plus restrictif en matière d'octroi de RPS en n'accordant jamais la totalité de la réduction prévue par la loi et en tenant compte des incidents en détention, non visés par l'article 721-1 du code de procédure pénale. Les CPIP ont indiqué que l'absence de suivi des comptes nominatifs posait problème pour renseigner le magistrat sur l'indemnisation des parties civiles.

En 2018, sur 980 demandes de permissions de sortir, 510 ont été accordées (soit 52 %), 428 ont été rejetées et 42 ont fait l'objet d'un ajournement. En 2019, sur 1 541 demandes de PS traitées, 753 ont été accordées pour les MAH et 205 pour la MAF et le CDF, soit 62 %. En l'absence de

ressources de la personne bénéficiaire d'une permission de sortir, le SPIP peut fournir une aide matérielle sous forme de tickets de transport et de chèques multiservices.

En 2018, 1 811 dossiers de RPS ont été examinés, 1 131 ont fait l'objet d'un accord, soit 62 %, 618 d'un rejet et 62 d'un ajournement ; sur 344 demandes de RCRP, 294 ont été accordées soit 85 %, 37 rejetées et 13 ajournées.

La même année, 485 dossiers de libération sous contrainte (LSC) étaient inscrits à l'audience et sur 483 examinés (à la suite du refus de deux personnes détenues), 332 ont fait l'objet d'un rejet, 64 d'un ajournement et 87 d'un octroi soit 18 % (dont 47 avec placement sous surveillance électronique, 21 placements en semi-liberté, un placement extérieur et 18 mesures de libération conditionnelle). En 2019, sur 305 dossiers inscrits et 219 examinées (à la suite de 86 refus de personnes détenues), 100 ont fait l'objet d'un rejet, 25 d'un ajournement et 94 d'un accord (dont 54 avec placement sous surveillance électronique). Le taux d'octroi des libérations sous contrainte est en hausse passant de 18 % en 2018 à 42 % en 2019, mais avec un nombre de refus des personnes détenues très important, la coordinatrice du service n'ayant pu donner d'explication sur cette notable augmentation.

Le magistrat rend ses ordonnances sur le siège pour les PS, RPS et RCRP, le greffe les notifiant dans la journée, et met en délibéré les décisions de LSC.

b) Les débats contradictoires

Contrairement à ce qui avait été relevé lors de la précédente visite, les débats contradictoires ont lieu en détention et la pratique de la visioconférence est exceptionnelle.

Deux audiences sont tenues chaque mois, une pour les femmes détenues et une pour les hommes détenus ; lorsque la majorité des demandes examinées concerne des personnes détenues à la SAS, le débat contradictoire se déroule dans les locaux de cette structure en présence systématiquement de sa directrice ; sont audiencés aux débats contradictoires les dossiers dont le JAP qui le préside a la charge.

Le rôle est transmis par le greffe du SAP deux mois à l'avance ; la convocation est envoyée au greffe pénitentiaire qui la notifie à la personne détenue.

Le représentant du chef de l'établissement et le DPIIP rédige en alternance les avis du représentant de l'administration pénitentiaire qui est transmis au magistrat.

Les contrôleurs ont assisté à l'audience de débat contradictoire du 10 mars 2020.

La JAP explique à la personne comparante le rôle de chacun des présents, rappelle les faits qui ont entraîné la condamnation et résume le rapport du CPIP ; la personne détenue peut s'expliquer longuement de même que l'avocat ; ces auxiliaires de justice n'ont émis aucune remarque défavorable sur l'organisation des audiences.

Selon les renseignements donnés par le service d'application des peines, les aménagements de peine sont en augmentation : sur 618 saisines en 2018, 293 aménagements de peine ont été octroyés soit 47,41 % et en 2019 sur 421 saisines, 228 aménagements des peines ont été accordés soit 54,15 %.

Quant au tribunal de l'application des peines, il se réunit très peu compte tenu de la situation pénale des condamnés du CP des Baumettes. Néanmoins, l'ouverture d'un quartier centre de détention pour femmes en 2017 a impacté son activité. Les saisines sont plus nombreuses, particulièrement en ce qui concerne les demandes de relèvement de période de sûreté (cinq saisines en 2018, douze en 2019).

La coordinatrice des JAP, rencontrée par les contrôleurs, souligne que la capacité du quartier de semi-liberté pour les hommes est trop faible, qu'un tel quartier n'existe pas pour les femmes et qu'il n'y a que peu de possibilités de placement extérieur, l'aménagement privilégié étant le placement sous surveillance électronique qui nécessite que la personne détenue ait un hébergement.

RECOMMANDATION 94

Le centre pénitentiaire doit créer un centre de semi-liberté ouvert aux femmes détenues.

10.3.3 L'aménagement des courtes peines d'emprisonnement pour les personnes non incarcérées

Cet aménagement, pris en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, permet d'éviter l'incarcération et donc la désocialisation des personnes condamnées à des peines inférieures ou égales à deux ans d'emprisonnement (un an depuis le 24 mars 2020).

Les JAP ont appliqué avec détermination ces mesures en 2018, soutenus en cela par le parquet. Selon les chiffres transmis par le SAP, les magistrats ont été saisis de 1 103 demandes, 915 jugements ont été rendus qui ont ordonnés 448 placements sous surveillance électronique, 6 placements extérieurs, 7 semi-libertés, 17 libérations conditionnelles, 6 libérations conditionnelles parentales, 94 conversions en jours-amende et 130 conversions en sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général. 377 dossiers ont été retournés au parquet sans aménagement et 712 dossiers étaient en cours au 31 décembre 2018.

10.4 LA PREPARATION A LA SORTIE EST LIMITEE POUR LES FEMMES DETENUES

La préparation à la sortie est essentiellement mise en œuvre par la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) pour les détenus hommes (cf. § 4.6.3).

L'établissement n'a pas prévu de structure équivalente pour les femmes détenues alors que selon les renseignements recueillis, 42 % des personnes détenues au centre de détention des femmes accomplissent une peine ou un reliquat de peines inférieur ou égal à deux ans.

RECOMMANDATION 95

Le centre pénitentiaire des Baumettes doit mettre en place une structure d'accompagnement à la sortie qui bénéficie aux personnes détenues femmes.

Les chefs de juridiction précisent dans leurs observations au rapport provisoire que « *le tribunal judiciaire de Marseille est très favorable à la création d'un quartier de semi-liberté pour les femmes* ».

Une référente *Mission locale* intervient dans l'établissement, mais principalement à la SAS en raison d'une forte concentration de jeunes correspondant aux critères d'admission de cette structure ; elle assure également une permanence aux Baumettes 2. En 2019, 117 jeunes détenus ont été orientés par le SPIP vers la *Mission locale* et une vingtaine ont fait une demande spontanée d'accompagnement ; 127 jeunes ont bénéficié d'un accompagnement renforcé et parmi eux 70 ont pu signer un parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ; sur

ces 70, 60 exercent une activité à la sortie (17 % en garantie jeune, 24 % en emploi dont 10 % en chantier d'insertion, 23 % en formation).

Deux conseillères *Pôle emploi*, dont l'une travaille à mi-temps, interviennent au centre pénitentiaire de Marseille ; ces postes sont physiquement situés en milieu fermé mais ces partenaires assument une permanence en milieu ouvert qui permet d'assurer la continuité à l'extérieur des suivis mis en place au cours de la détention; elles se rendent une à deux journées par semaine au centre de détention des femmes, particulièrement lorsque le conseiller pénitentiaire réfèrent leur signale une sortie proche. Des rendez-vous extérieurs dans le cadre de permissions de sortir sont organisés auprès de structures de formation ou d'employeurs.

Un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est assuré par deux associations de formation professionnelle ; il prévoit des temps individuels et collectifs qui ont pour but de procéder à un diagnostic personnalisé, de construire un projet professionnel et d'accompagner vers l'emploi et la formation.

L'antenne de Marseille du SPIP a signé en 2017 des conventions avec différentes structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) pour faciliter le recrutement des personnes en aménagement de peine sous écrou.

Elle a conclu une convention avec l'APCARS qui propose des hébergements avec accompagnement social en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou en chambres d'hôtels pour une durée de six mois, renouvelable dans le cadre d'une libération définitive de personnes sans ressources, sans hébergement et sans projet d'insertion. Selon les renseignements recueillis, la capacité de cette structure est insuffisante pour faire face à la demande. L'accès au logement est également géré en coopération avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) mais il a été indiqué aux contrôleurs que cette structure ne répondait que très rarement positivement aux demandes formulées.

L'antenne de Marseille a adhéré au dispositif « nuit + » piloté par le SIAO qui permet le financement de dix nuits d'hôtel par personne et par an.

Pour permettre le suivi des personnes condamnées pour partie à une peine de sursis avec mise à l'épreuve, le greffe de l'établissement transmet une fois par semaine la liste des libérables relevant des dispositions de l'article 741-1 du code de procédure pénale, à l'antenne SPIP de l'établissement qui établit la convocation devant le SPIP milieu ouvert dans les huit jours suivant la date de levée d'écrou; le greffe notifie la convocation au moment de la levée d'écrou ; cette procédure permet une prise en charge rapide des personnes devant être suivies par le juge de l'application des peines.

A la libération, la prise en charge de l'indigence est assurée par l'établissement, le CPIP devant transmettre la demande éventuelle de billet de train à l'économat.

CONCLUSION

La fermeture des Baumettes historiques et la construction des Baumettes 2 rendent caduque la majorité des observations et recommandations en urgence émises en 2012 et relatives aux conditions matérielles de détention, à l'hygiène et à la maintenance ; à la pénurie d'activités offertes aux personnes détenues et à la violence.

Les conditions de vie des personnes détenues se sont considérablement améliorées, sauf à la SAS et au QSL, encore hébergés dans les anciens bâtiments. Cependant, la mise en œuvre du principe de l'encellulement individuel a été abandonnée dès avant l'ouverture des Baumettes 2 et l'ensemble des cellules des quartiers maison d'arrêt des hommes a été doublé ; au moment de la visite, le taux d'occupation y était de 178%. Par ailleurs, des erreurs de conception et de nombreuses malfaçons nuisent à la prise en charge de la population pénale.

La pénurie d'activités n'est plus d'actualité. Le travail et la formation professionnelle font l'objet d'une gestion pilotée, dynamique et attentive à la « parité », mais le nombre de postes aux ateliers reste faible. L'offre d'activités socioculturelles régulières et ponctuelles est importante chez les hommes comme chez les femmes.

Si plusieurs incidents graves ont marqué l'établissement au cours des deux années précédant la visite, les violences en nombre comme en taux diminuent et des dispositifs de prévention sont mis en œuvre.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr